SECRÉTARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DE LA MER
ET DE LA BIODIVERSITÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture

Commentaires de la consultation du public relative au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune en zone 7

19/02/2024

1)
Bonjour, pêcheur récréatif en mer d'iroise depuis 1992 effectuant une douzaine de sorties par an sois seul ou deux ou trois personnes à bord les zones de pêche se situe entre une heure et deux heures de route sans compter la distance a parcourir entre le domicile et le bateau. Cela fait plus de 10 ans que j'ai instauré un quota pour le lieu jaune soit 8/10 poissons par homme embarqué, un quota qui n'est pas atteint à chaque sortie… Il me semble qu'un quota de 2 poissons par jour et homme embarqué risque de pauser problème.. vous n'êtes pas sans savoir que le lieu jaune possède une vessie natatoire et des que vous le remonter de plus de 30 mètres la vessie gonfle ce qui asphyxie le poisson même si on change de spot de leurres où technique le lieu jaune quand il est présent il mord sur tout !!! Alors on fait comment on rejette des poissons morts à l'eau !!! Serait il pas plus intelligent de mettre en place un permis de pêche en mer qui pourrait identifier le bateau et son propriétaire avec un quota de bague annuel pour le lieu ?? Un repos biologique du 15/01 au 15 03 pour tout le monde pêche récréative et professionnelle car il me semble la pêche récréative en hiver est plus au sec qu' en mer à contrario la pêche professionnelle elle est en mer il suffit de regarder les apports dans les criées de France cela fait 7 ans que le moratoire sur le bar est en place il est où le résultat ?? Les stocks ne sont toujours pas reconstituer et pourtant la pêche récréative elle joue le jeu alors pour le lieu jaune ça sera vraiment difficile

2)
Madame, monsieur,
Voici mes observations sur le projet d'arrêté relatif la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
Les scientifiques du CIEM indiquent un « manque de données » concernant les prélèvements de lieus jaunes de la part des pêcheurs de loisir. Ils annoncent alors une hypothèse selon

laquelle « les prises récréatives sont susceptibles de représenter une part importante des prises totales ». En l'absence de données factuelles, le gouvernement propose une loi qui durcit les mesures de l'Union Européenne, elles-mêmes basées sur les recommandations du CIEM qui ne dispose d'aucune donnée de terrain concernant la pêche du lieu jaune.
C'est un projet confiscatoire qui prive totalement les pêcheurs de loisir d'un poisson typiquement hivernal. L'autorisation de pratiquer le « pêcher-relâcher » sur le lieu jaune montre un manque de connaissance de cette pêche et de cette espèce. Un lieu jaune remonté de plus de 30 mètres de profondeur ne peut pas être relâché, ce qui revient à une interdiction totale de la pêche de ce poisson. A partir de mai, le quota est fixé à 2 lieus jaunes, mais les bars et maquereaux arrivent à la côte et les lieus jaunes sont moins mordeurs.
L'interdiction donc de cette pêche, sans fondement, va mettre à mal l'économie de la pêche de loisir et du nautisme. Les vendeurs de bateau, les magasins d'articles de pêche, les guides de pêche, les ports de plaisance, les hôtels, les restaurants sont autant d'acteurs concernés par les potentielles pertes économiques et d'emplois. En effet les ventes ou annulation d'achat de bateau suite aux mesures européennes dans la zone CIEM 8 vont se poursuivre sur tout le territoire français avec une telle mesure. Vous devriez étudier sérieusement ce sujet économique via vos services de renseignements territoriaux qui sont capables d'investigations de terrain précises.
Voici ma proposition pour une meilleure gestion du stock de cette espèce :
- Augmenter la taille minimale de capture de 30 à 42 cm, pour les pêcheurs de loisir comme les pêcheurs professionnels
- Fixer un quota annuel de 3 lieus jaunes par pêcheur
- Pas de période de fermeture, surtout pas « à la tête du client ». S'il doit y avoir une fermeture, elle doit correspondre à un besoin purement biologique, donc pour l'espèce. Elle doit dans ce cas être nationale et concerner les pêcheurs de loisir comme les pêcheurs professionnels. Je ne pense pas que la fermeture soit la solution, un lieu jaune de 30 cm pêché en février ou en août ne s'est pas reproduit, la fermeture ne change rien au problème de stock. En revanche, un lieu jaune de plus de 42 cm dépasse forcément la taille adulte de 40 cm, il a donc déjà assuré au moins une fois sa ponte de million d'oeufs.
Je vous remercie pour votre attention.

Une erreur s'est glissée dans mes propositions, le 2e tiret sur le quota :
"- Fixer un quota de 3 lieus jaunes par pêcheur par jour (même si un quota mensuel serait mieux adapté)"

Voici le texte complet corrigé.

Madame, monsieur,
Voici mes observations sur le projet d'arrêté relatif la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.

Les scientifiques du CIEM indiquent un « manque de données » concernant les prélèvements de lieus jaunes de la part des pêcheurs de loisir. Ils annoncent alors une hypothèse selon laquelle « les prises récréatives sont susceptibles de représenter une part importante des prises totales ». En l'absence de données factuelles, le gouvernement propose une loi qui durcit les mesures de l'Union Européenne, elles-mêmes basées sur les recommandations du CIEM qui ne dispose d'aucune donnée de terrain concernant la pêche du lieu jaune.
C'est un projet confiscatoire qui prive totalement les pêcheurs de loisir d'un poisson typiquement hivernal. L'autorisation de pratiquer le « pêcher-relâcher » sur le lieu jaune

montre un manque de connaissance de cette pêche et de cette espèce. Un lieu jaune remonté de plus de 30 mètres de profondeur ne peut pas être relâché, ce qui revient à une interdiction totale de la pêche de ce poisson. A partir de mai, le quota est fixé à 2 lieus jaunes, mais les bars et maquereaux arrivent à la côte et les lieus jaunes sont moins mordeurs.
L'interdiction donc de cette pêche, sans fondement, va mettre à mal l'économie de la pêche de loisir et du nautisme. Les vendeurs de bateau, les magasins d'articles de pêche, les guides de pêche, les ports de plaisance, les hôtels, les restaurants sont autant d'acteurs concernés par les potentielles pertes économiques et d'emplois. En effet les ventes ou annulation d'achat de bateau suite aux mesures européennes dans la zone CIEM 8 vont se poursuivre sur tout le territoire français avec une telle mesure. Vous devriez étudier sérieusement ce sujet économique via vos services de renseignements territoriaux qui sont capables d'investigations de terrain précises.
Voici ma proposition pour une meilleure gestion du stock de cette espèce :
- Augmenter la **taille minimale de capture de 30 à 42 cm**, pour les pêcheurs de loisir comme les pêcheurs professionnels
- - Fixer **un quota de 3 lieus jaunes par pêcheur par jour** (même si un quota mensuel serait mieux adapté)
- **Pas de période de fermeture**, surtout pas « à la tête du client ». S'il doit y avoir une fermeture, elle doit correspondre à un besoin purement biologique, donc pour l'espèce. Elle doit dans ce cas être nationale et concerner les pêcheurs de loisir comme les pêcheurs professionnels. Je ne pense pas que la fermeture soit la solution, un lieu jaune de 30 cm pêché en février ou en août ne s'est pas reproduit, la fermeture ne change rien au problème de stock. En revanche, un lieu jaune de plus de 42 cm dépasse forcément la taille adulte de 40 cm, il a donc déjà assuré au moins une fois sa ponte de million d'oeufs.

3)

Bonsoir,
je voulais vous faire part de mon mécontentement concernant l'évolution de la réglementation de la pêche du lieu jaune.
C'est tout simplement la confiscation pure et simple de cette espèce pour la plaisance. De plus cette espèce est uniquement accessible en pêche relâcher et au vu des profondeurs entre 30 et 50m, la relâche de cette espèce est illusoire.
Il faut remonter drastiquement sa taille légale de capture de 30 à 42cm, ce qui permet à l'espèce d'avoir pu se reproduire à minima au moins une fois.
Un quota de 3 poissons par plaisancier et par jour est suffisant.
Etant donné les conditions météos à cette période de l'année, les plaisanciers sont loin de sortir tous les jours...
La pêche de loisir fait vivre un nombre important d'acteurs et représente un poids socio économique non négligeable : port de plaisance, magasins d'accastillage, mécaniciens, guides de pêche, location de bateaux, charters de pêche, gites d'étapes et autres hotels et restaurants.
Merci de revoir votre copie et d'arrêter de stigmatiser la pêche de loisirs qui ces dernières années a été plus que privée d'espèces et de période de pêche.
Cordialement

4)

Bonjour je pense que l'arrêté concernant l'harmonisation de la zone 7 et 8 n'est pas une bonne solution je ne penses pas que la pression de pêche récréative sois si forte comparé au professionnel la pêche devrait donc rester ouverte toute l'année pour cette espèce, Par contre la taille minimale de capture devrait largement être augmenté pour cette espèce que se soit pour les professionnels et pour les pêcheur récréatif
L'avenir de la ressource passe pour moi à mon avis par une mise en place de quotas pour les pécheur récréatif mais pas forcément un quotas journalier mais plutôt un quotas mensuel voir annuel, et aussi le contrôle des pécheur récréatif mais surtout des professionnels car tout le poisson débarquer n'est pas forcément déclaré. Notre système de consommation de notre société est aussi à revoir.
Voilà je penses que je pourrai m'étendre énormément sur le sujet, mais mon avis est qu'il ne faut pas harmoniser la zone 7 et 8
Cordialement

5)

Bonjour je prend connaissance de votre projet d interdire la pêche du lieu jaune dans la zone 7.
Quelle idée.
Vous rendez vous compte que la pêche récréative fait vivre des commerçants.
Limitez nous à 6 lieus par pêcheurs / par jour et maxi 18 par bateau, augmentez la taille minimale de capture à 45 minimum.
Vous allez pousser les gens à braconner et à jeter des poissons mort pour ne garder que les plus gros.
C est ça la solution mais encore faut il avoir déjà été sur un bateau pour comprendre.
Je peche le lieu depuis qq années et votre solution est encore une aberration, et je ne suis pas le seul pêcheur à trouver cela comme ça.

6)

Bonjour
Encore une fois de nouvelles mesures restrictives concernant la pêche de loisir sans aucunes données factuelles, encore une fois des mesures punitive ne se basant sur aucune études... les pêcheurs récréatifs subissent depuis de nombreuses années une stigmatisation et des mesures de restrictions totalement arbitraires sans que vous soyez capable de produire les moindres chiffres, les pêcheurs récréatif subissent depuis de nombreuses années pour le bar des mesures totalement disproportionnée mesures prises suite à une étude d'ifremer qui a publiquement reconnu avoir trafiquer les chiffres et multiplier par au minimum 7 les prélèvements réels des récréatif... mais bien sûr malgré la reconnaissance de ces erreurs pas de retour en arrière.... protéger le lieu pourquoi pas mais un quotas national de 3 lieu par personne par jours serait plus adapté d'ailleurs comme pour le bar... une période de fermeture pourquoi pas mais elle devrait être là même pour les professionnels puisque vous pronez une égalité de traitement... donc pour toutes ces raisons je suis contre ce projet d'arrêter.

7)

Bonjour,

Le lieu jaune comme de nombreuses espèces fait l'objet d'une pêche intensive en période de reproduction (janvier/février/Mars).
Cette période est donc logiquement fermée pour les plaisanciers mais non pas les professionnels donc le résultat des mesures gestion en place sera négligeable.
Il faut raisonner avec logique et fermer la pêche pendant la période de reproduction pour tout type de navires.
Ensuite, pour le nombre de captures journalières autorisé pour la pêche récréative une quota de 4/5 poisson me semblerait beaciup plus approprié au regard de l'impact de la pêche sportive.
Je suis contre ce projet d'arrêté et souhaite une révision globale des mesures de gestion sur l'ensemble des zones.

8)

La pêche du lieu jaune dans la zone CIEM 7 est d'une importance capitale dans l'économie de la pêche de loisir, les guides de pêche, les détaillants d'article de pêche mais aussi la filière nautisme sont extrêmement dépendants de cette pêche. Appliquer les restrictions que vous prévoyez seraient catastrophiques pour tout un pan de l'économie. Beaucoup de pêcheurs de loisir menacent d'arrêter complètement leurs sorties pour ne pouvoir prélever que 2 spécimens. Un quota journalier de 5 à 6 poissons serait beaucoup plus adapté.De plus avant de prendre des mesures aussi drastiques, ne serait-il pas mieux de commencer par augmenter la taille minimum de capture ? la taille à partir de laquelle se reproduit cette espèce est de 40 a 60 cm hors une taille minimum de capture a 30 cm n'est pas adaptée dans ce cas.Dans une période ou les prix des denrées alimentaires s'envolent, la pêche de cette espèce est l'occasion pour un nombre non négligeable de pratiquants, un moyen de varier leur alimentation a bas cout et du même coup, s'offrir un moment de détente.

Je pense que ces mesures ne sont pas adaptées et doivent êtres repensées en prenant en compte tous les facteur et être adapté de façon à préserver le loisir de beaucoup de français tout en protégeant le lieu jaune.

9)

Madame, *monsieur*,

*Voici mes observations sur le projet d'arr*êté *relatif la p*êche *de loisir du lieu jaune* (*Pollachius pollachius*) *en zone CIEM* 7.
Les scientifiques du CIEM indiquent un « *manque de donn*ées » *concernant les pr*ele*vements de lieus jaunes de la part des p*êcheurs *de loisir. Ils annoncent alors une hypoth*èse *selon laquelle* « *les prises r*écréa*tives sont susceptibles de repr*ésenter *une part importante des prises totales* ». *En l'absence de donneées factuelles, le gouvernement propose une loi qui durcit les mesures de l'Union Europ*éenne, *elles-m*êmes *bas*ées *sur les recommandations du CIEM qui ne dispose d'aucune donn*ée *de terrain concernant la p*êche *du lieu jaune*.
*C'est un projet confiscatoire qui prive totalement les p*êcheurs *de loisir d'un poisson typiquement hivernal. L'autorisation de pratiquer le* « *p*êcher-rel*âcher* » *sur le lieu jaune montre un manque de connaissance* évident *de cette p*êche *et de cette esp*èce. *Un lieu jaune remont*é *de plus de* 30 *m*ètres *de profondeur ne peut pas* être rel*âch*é, *ce qui revient* à *une interdiction totale de la p*êche *de ce*

*poisson. A partir de mai, le quota est fix*é à 2 *lieus jaunes, mais les bars et maquereaux arrivent* à *la côte et les lieus jaunes sont moins mordeurs.*
L'interdiction donc de cette pêche, sans fondement, va mettre à *mal l'économie de la pêche de loisir et du nautisme. Les vendeurs de bateau, les magasins d'articles de pêche, les guides de pêche, les ports de plaisance, les hôtels, les restaurants sont autant d'acteurs concern*és *par les potentielles pertes économiques et d'emplois. En effet les ventes ou annulation d'achat de bateau suite aux mesures européennes dans la zone CIEM* 8 *vont se poursuivre sur tout le territoire français avec une telle mesure. Vous devriez étudier sérieusement ce sujet économique via vos services de renseignements territoriaux qui sont capables d'investigations de terrain précises.*
Voici ma proposition pour une meilleure gestion du stock de cette espèce :
- *Augmenter la taille minimale de capture de* 30 à 42 *cm, pour les pêcheurs de loisir comme les pêcheurs professionnels* (le respect d'une maille est rigoureusement suivi par les plaisanciers déjà habitués à ce dispositif concernant la capture des bars notamment).
- Fixer un quota de 4 lieus jaunes par pêcheur par jour (même si un quota mensuel semble plus adapté).
- *Pas de période de fermeture. Je ne pense pas que la fermeture soit la solution, un lieu jaune de* 30 *cm pêché en février ou en août ne s'est pas reproduit, la fermeture ne change rien au problème de stock. En revanche, un lieu jaune de plus de* 42 *cm dépasse forcément la taille adulte de* 40 *cm, il a donc déjà assuré au moins une fois sa ponte de million d'oeufs.*
Pour finir, cette pêche est pratiquée depuis toujours et les techniques de pêche hauturières sont celles que j'aime pratiquer tout au long de l'année. Pendant l'hiver et le printemps : pour pêcher du lieu jaune, puis à compter de juillet : pour les thons rouges et les pagres. Mettre en place cet arrêté rendra stérile la pêche récréative et risque de stopper cette passion qui m'anime depuis mon enfance.
J'estime modestement que vous ne ciblez pas les bons acteurs et que les mesures déployées soient vouées à l'échec. Une augmentation de la maille légale de capture (pro et plaisanciers) montre de biens meilleurs résultats mais cela s'inscrit sur le moyen terme.
Il est temps d'agir, le collectif Copere (en cc.) en est la preuve.

20/02/2024

10)

-Madame, monsieur,

Voici mes observations sur le projet d'arrêté relatif la pêche de loisir du lieu jaune (*Pollachius pollachius*) *en zone CIEM* 7.

Les scientifiques du CIEM indiquent un « *manque de données* » *concernant les prélèvements de lieus jaunes de la part des pêcheurs de loisir. Ils annoncent alors une hypothèse selon laquelle* « *les prises récréatives sont susceptibles de représenter une part importante des prises totales* ». *En l'absence de données factuelles, le gouvernement propose une loi qui durcit les mesures de l'Union Européenne, elles-mêmes basées sur les recommandations du CIEM qui ne dispose d'aucune donnée de terrain concernant la péche du lieu jaune.*

C'est un projet confiscatoire qui prive totalement les pêcheurs de loisir d'un poisson typiquement hivernal. L'autorisation de pratiquer le « *pêcher-relâcher* » *sur le lieu jaune montre un manque de connaissance de cette pêche et de cette espèce. Un lieu jaune remonté de plus de* 30 *mètres de profondeur ne peut pas être relâché, ce qui revient* à *une interdiction totale de la pêche de ce*

poisson. A partir de mai, le quota est fixé à 2 lieus jaunes, mais les bars et maquereaux arrivent à la côte et les lieus jaunes sont moins mordeurs.

L'interdiction donc de cette pêche, sans fondement, va mettre à mal l'économie de la pêche de loisir et du nautisme. Les vendeurs de bateau, les magasins d'articles de pêche, les guides de pêche, les ports de plaisance, les hôtels, les restaurants sont autant d'acteurs concernés par les potentielles pertes économiques et d'emplois. En effet les ventes ou annulation d'achat de bateau suite aux mesures européennes dans la zone CIEM 8 vont se poursuivre sur tout le territoire français avec une telle mesure. Vous devriez étudier sérieusement ce sujet économique via vos services de renseignements territoriaux qui sont capables d'investigations de terrain précises.

Voici ma proposition pour une meilleure gestion du stock de cette espèce :

- *Augmenter la taille minimale de capture de* 30 à 42 *cm, pour les pêcheurs de loisir comme les pêcheurs professionnels*

- *Fixer un quota de* 3 *lieus jaunes par pêcheur par jour* sur l'ensemble du territoire.

- une fermeture pour les plaisanciers et les professionnels pendant la période de reproduction afin de laisser le stock se renouveler.

Je vous remercie pour votre attention.

Bien cordialement

11)

Bonjour,
Après maintes hésitations en très peu de temps, vous promulguez un arrêté qui n'a pour seul but que de punir sévèrement la pêche récréative. Cette mesure ne respire, loin s'en faut, ni le bon sens et qui traduit, le comble pour un service dit spécialisé, une certaine méconnaissance du milieu, ni l'objectivité puisque vous épargnez, et ce n'est pas nouveau, la pêche professionnelle.
Comment pouvez-vous vous prendre de telles décisions, comme par exemple évoquer la possibilité de relâcher des lieus en dehors de périodes de prélèvements qui seraient autorisées. Avez vous seulement une seule fois été mis en situation de le faire, j'en doute fort.
Je vous apprends donc qu'un lieu remonté de 30 mètres est tout simplement condamné.
Comment pouvez-vous établir des mailles aussi ridicules. 30 cm pour le lieu, on croit rêver !
Comment pouvez-vous autoriser des prélèvements en période de reproduction pour les professionnels ? Vous voulez plus de poissons dans les océans mais vous sabordez la possibilité d'en avoir.
Enfin, vous semblez avoir des informations que peu de gens ont, à savoir l'impact qui, d'après vous, serait énorme de la pêche récréative sur le stock de lieu. Comment avez-vous établi que les prélèvements de la pêche récréative étaient aussi importants (presque autant que la pêche professionnelle) ?
Vous l'aurez compris je suis absolument CONTRE les mesures que vous souhaitez mettre en place.

12)
Bonjour je suis pêcheur de loisirs... région belle île en mer j ai 63ans. Je remarque juste que le 10 novembre 2023 l eau était encore à 19 degrés au large de belle ile .Le lieu jaune aime les

eaux froides. Posez vous les bonnes questions ? de la migration du lieu vers le nord manche mer du nord et baltique pour les eaux plus froides La ressource est toujours présente quand la pression diminue aujtourdu parc éolien de guerande. Et arrêtez de viser la pêche recreative. C est tellement anecdotique en quantité

13)

Bonjour,
Si je comprends bien la politique (publique) du ministère, on restreint d'abord d'un côté, puis on harmonise ... !!!
C'est une manière comme une autre de relancer (à l'instar d'une partie non négligeable des décisions dictées par une écologie punitive) la fabrique des gilets jaunes.
Ce choix est aberrant car

- un gros lieu vit assez profondément (comme c'est majoritairement le cas). Capturé, il n'est plus en état d'être relâché.
- il ne s'agit pas d'un poisson côtier et le nombre des sorties possibles pour en capturer est limité par les facteurs météo.
- les références bibliographiques citées semblent pour le moins légères et non étayées.
- Instaurer un PMA (prélèvement maximum autorisé) comme garde-fou (voir l'activité chasse) serait très largement mieux compris et accepté. Ceci est valable pour toutes espèces.

Foutez un peu la paix aux gens qui connaissent la mer et qui la vivent !

14)

Bonjour
Il est toujours interressant de se poser lorsqu il s' agit d interdire ou de règlementer.
Votre projet embarque un certain nombre d incohérences et une grande méconnaissance de la pêche de loisir, c est pour cette raison que j émets un avis plus de défavorable
La pratique du nokill sur le lieu jaune est impossible compte tenu de la décompression subie par la poisson puisque pêcher au delà des 40 m. Pratiquez une fois cette pêche pour le comprendre.
Les pêcheurs de loisir sont très peu nombreux a sortir pendant votre période d interdiction de début d année. Pour le comprendre deplacez vous dans les ports a sec pour y comptabiliser les bateaux en hivernage.
Vos estimations de prélèvement en loisir au regard des éléments de vos études sont surestimées. D ailleurs existe t il une véritable étude accessible et auditable?
De vraies propositions auraient été:
De stopper pour tous (pro et amateurs) la pêche du lieu jaune en début d année pendant la période de reproduction
De déterminer une taille limite de prélèvement a 50cm voir 60 cm pour tous a partir de la date de réouverture.

15)

Bonjour absolument et totalement CONTRE !
Une aberration aussi bien au niveau écologique qu'économique.
La taille légale du lieu est ridicule , la passer à 50 cm serait une mesure efficace, encore faudrait il la passer pour TOUS

Aucune étude précise n'a été faite sur la pêche de loisir du lieu, mais je doute sérieusement qu'ils prélèvent autant de poisson qu'un super cargo capable de ratisser 400 tonnes par jour , comme celui qui ne peut pas rentrer au port de saint Malot..
Pas de restriction , pas d'interdiction pour ce genre de bâtiments ? Comme c'est étrange ...
Économiquement la pêche de loisir pèse environ 2 milliards d'euros , pourquoi vouloir à tout prix tapper sur une filière responsable écologiquement dans son immense majorité ,et viable économiquement, à l'heure où le gouvernement cherche désespérément quelques points de RIB
Stop aux mesures aberrantes, un quota de 4 lieus et la maille a 50 , et voyons ce qui se passe .

16)

Madame, Monsieur,

Nous exprimons notre ferme opposition à la récente proposition de loi visant à interdire la pêche du lieu jaune de janvier à avril jusqu'en 2026. Cette mesure draconienne ne tient pas compte des réalités de terrain et risque de porter préjudice de manière injustifiée aux pêcheurs de loisirs.

17)

Triste de voir que le problème de la ressource est mis sur le dos des plaisanciers quand on sait le débarquement fait par les professionnels ainsi que les mailles de ces poissons au débarquement , honte a ces politiques qui font interdire l accès à la mer , hono aussi a ces décideurs e ministres qui se font abuser avec des armateurs millionnaires qui ont pour seul but de devenir milliardaire.

18)
La pêche est un plaisir mais dépenser 100 euros pour pêcher deux poissons,,,,,,,
Avec cette réglementation il vaut mieux vendre notre bateau
Que l on augmente la taille serait plus judicieux
Les supers chalutiers,400 tonnes jours sont plus dévastateurs
La plaisance fait aussi vivre beaucoup de monde
Patron pêcheur en retraite plaisancier maintenant

19)

Bonjour *Madame*, *monsieur*,

Voici mes observations sur le projet d'arrêté relatif la pêche de loisir du lieu jaune (*Pollachius pollachius*) *en zone CIEM 7*.
Les scientifiques du CIEM indiquent un « *manque de donnees* » *concernant les prelevements de lieus jaunes de la part des pecheurs de loisir. Ils annoncent alors une hypothese selon laquelle* « *les prises recreatives sont susceptibles de representer une part importante des prises totales* ». *En l'absence de donnees factuelles, le gouvernement propose une loi qui durcit les mesures de l'Union Europeenne, elles-memes basees sur les recommandations du CIEM qui ne dispose d'aucune donnee de terrain concernant la peche du lieu jaune.*
C'est un projet confiscatoire qui prive totalement les pecheurs de loisir d'un poisson typiquement hivernal. L'autorisation de pratiquer le « *pêcher-relacher* » *sur le lieu jaune montre un manque de*

connaissance de cette peche et de cette espèce. Un lieu jaune remonte de plus de 30 *metres de profondeur ne peut pas etre relache, ce qui revient a une interdiction totale de la peche de ce poisson. A partir de mai, le quota est fixe a* 2 *lieus jaunes, mais les bars et maquereaux arrivent a la cote et les lieus jaunes sont moins mordeurs.*
L'interdiction donc de cette peche, sans fondement, va mettre a mal l'economie de la peche de loisir et du nautisme. Les vendeurs de bateau, les magasins d'articles de peche, les guides de peche, les ports de plaisance, les hotels, les restaurants sont autant d'acteurs concernes par les potentielles pertes economiques et d'emplois. En effet les ventes ou annulation d'achat de bateau suite aux mesures europeennes dans la zone CIEM 8 *vont se poursuivre sur tout le territoire francais avec une telle mesure. Vous devriez etudier serieusement ce sujet economique via vos services de renseignements territoriaux qui sont capables d'investigations de terrain precises.*
Voici ma proposition pour une meilleure gestion du stock de cette espece :
- Augmenter la taille minimale de capture de 30 *a* 42 *cm, pour les pecheurs de loisir comme les pecheurs professionnels*
- Fixer un quota de 3 *lieus jaunes par pêcheur par jour* (*meme si un quota mensuel serait mieux adapte*)
- Pas de periode de fermeture, surtout pas « *a la tete du client* ». *S'il doit y avoir une fermeture, elle doit correspondre a un besoin purement biologique, donc pour l'espece. Elle doit dans ce cas etre nationale et concerner les pêcheurs de loisir comme les pecheurs professionnels. Je ne pense pas que la fermeture soit la solution, un lieu jaune de* 30 *cm peche en fevrier ou en aout ne s'est pas reproduit, la fermeture ne change rien au probleme de stock. En revanche, un lieu jaune de plus de* 42 *cm depasse forcement la taille adulte de* 40 *cm, il a donc deja assure au moins une fois sa ponte de million d'oeufs.*
Je vous remercie pour votre attention.
Bien cordialement

20)

Madame, monsieur,
Voici mes observations sur le projet d'arrêté relatif la pêche de loisir du lieu jaune (*Pollachius pollachius*) *en zone CIEM* 7.
Les scientifiques du CIEM indiquent un « *manque de données* » *concernant les prélèvements de lieus jaunes de la part des pêcheurs de loisir. Ils annoncent alors une hypothèse selon laquelle* « *les prises récréatives sont susceptibles de représenter une part importante des prises totales* ». *En l'absence de données factuelles, le gouvernement propose une loi qui durcit les mesures de l'Union Européenne, elles-mêmes basées sur les recommandations du CIEM qui ne dispose d'aucune donnée de terrain concernant la pêche du lieu jaune.*
C'est un projet confiscatoire qui prive totalement les pêcheurs de loisir d'un poisson typiquement hivernal. L'autorisation de pratiquer le « *pêcher-relâcher* » *sur le lieu jaune montre un manque de connaissance de cette pêche et de cette espèce. Un lieu jaune remonté de plus de* 30 *mètres de profondeur ne peut pas être relâché, ce qui revient à une interdiction totale de la pêche de ce poisson. A partir de mai, le quota est fixé à* 2 *lieus jaunes, mais les bars et maquereaux arrivent à la côte et les lieus jaunes sont moins mordeurs.*
L'interdiction donc de cette pêche, sans fondement, va mettre à mal l'économie de la pêche de loisir et du nautisme. Les vendeurs de bateau, les magasins d'articles de pêche, les guides de pêche, les ports de plaisance, les hôtels, les restaurants sont autant d'acteurs concernés par les potentielles pertes économiques et d'emplois. En effet les ventes ou annulation d'achat de bateau suite aux mesures européennes dans la zone CIEM 8 *vont se poursuivre sur tout le territoire français avec une*

telle mesure. Vous devriez étudier sérieusement ce sujet économique via vos services de renseignements territoriaux qui sont capables d'investigations de terrain précises.
Voici ma proposition pour une meilleure gestion du stock de cette espèce :
- Augmenter la taille minimale de capture de 30 *à* 42 *cm, pour les pêcheurs de loisir comme les pêcheurs professionnels*
- Fixer un quota de 3 *lieus jaunes par pêcheur par jour* (*même si un quota mensuel serait mieux adapté*)
- Pas de période de fermeture, surtout pas « *à la tête du client* ». *S'il doit y avoir une fermeture, elle doit correspondre à un besoin purement biologique, donc pour l'espèce. Elle doit dans ce cas être nationale et concerner les pêcheurs de loisir comme les pêcheurs professionnels. Je ne pense pas que la fermeture soit la solution, un lieu jaune de* 30 *cm pêché en février ou en août ne s'est pas reproduit, la fermeture ne change rien au problème de stock. En revanche, un lieu jaune de plus de* 42 *cm dépasse forcément la taille adulte de* 40 *cm, il a donc déjà assuré au moins une fois sa ponte de million d'oeufs.*
Je vous remercie pour votre attention.
Bien cordialement,

21)

Madame, monsieur,
Voici mes observations sur le projet d'arrêté relatif la pêche de loisir du lieu jaune (*Pollachius pollachius*) *en zone CIEM* 7.
Les scientifiques du CIEM indiquent un « *manque de données* » *concernant les prélèvements de lieus jaunes de la part des pêcheurs de loisir. Ils annoncent alors une hypothèse selon laquelle* « *les prises récréatives sont susceptibles de représenter une part importante des prises totales* ». *En l'absence de données factuelles, le gouvernement propose une loi qui durcit les mesures de l'Union Européenne, elles-mêmes basées sur les recommandations du CIEM qui ne dispose d'aucune donnée de terrain concernant la pêche du lieu jaune.*
C'est un projet confiscatoire qui prive totalement les pêcheurs de loisir d'un poisson typiquement hivernal. L'autorisation de pratiquer le « *pêcher-relâcher* » *sur le lieu jaune montre un manque de connaissance de cette pêche et de cette espèce. Un lieu jaune remonté de plus de* 30 *mètres de profondeur ne peut pas être relâché, ce qui revient à une interdiction totale de la pêche de ce poisson. A partir de mai, le quota est fixé à* 2 *lieus jaunes, mais les bars et maquereaux arrivent à la côte et les lieus jaunes sont moins mordeurs.*
L'interdiction donc de cette pêche, sans fondement, va mettre à mal l'économie de la pêche de loisir et du nautisme. Les vendeurs de bateau, les magasins d'articles de pêche, les guides de pêche, les ports de plaisance, les hôtels, les restaurants sont autant d'acteurs concernés par les potentielles pertes économiques et d'emplois. En effet les ventes ou annulation d'achat de bateau suite aux mesures européennes dans la zone CIEM 8 *vont se poursuivre sur tout le territoire français avec une telle mesure. Vous devriez étudier sérieusement ce sujet économique via vos services de renseignements territoriaux qui sont capables d'investigations de terrain précises.*
Voici ma proposition pour une meilleure gestion du stock de cette espèce :
- Augmenter la taille minimale de capture de 30 *à* 42 *cm, pour les pêcheurs de loisir comme les pêcheurs professionnels*
- Fixer un quota de 3 *lieus jaunes par pêcheur par jour* (*même si un quota mensuel serait mieux adapté*)
- Pas de période de fermeture, surtout pas « *à la tête du client* ». *S'il doit y avoir une fermeture, elle doit correspondre à un besoin purement biologique, donc pour l'espèce. Elle doit dans ce cas être*

nationale et concerner les pêcheurs de loisir comme les pêcheurs professionnels. Je ne pense pas que la fermeture soit la solution, un lieu jaune de 30 *cm pêché en février ou en août ne s'est pas reproduit, la fermeture ne change rien au problème de stock. En revanche, un lieu jaune de plus de* 42 *cm dépasse forcément la taille adulte de* 40 *cm, il a donc déjà assuré au moins une fois sa ponte de million d'oeufs.*

22)

Madame, monsieur,

Voici mes observations sur le projet d'arrêté relatif la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
ces mesures discriminantes ne visent que la pêche de loisir et ne protégent pas l'espèce...La pêche professionnelle et industrielle en sont exemptes !
Les scientifiques du CIEM indiquent un « manque de données » concernant les prélèvements de lieus jaunes de la part des pêcheurs de loisir. Ils annoncent alors une hypothèse selon laquelle « les prises récréatives sont susceptibles de représenter une part importante des prises totales ». En l'absence de données factuelles, le gouvernement propose une loi qui durcit les mesures de l'Union Européenne, elles-mêmes basées sur les recommandations du CIEM qui ne dispose d'aucune donnée de terrain concernant la pêche du lieu jaune.
C'est un projet confiscatoire qui prive totalement les pêcheurs de loisir d'un poisson typiquement hivernal. L'autorisation de pratiquer le « pêcher-relâcher » sur le lieu jaune montre un manque de connaissance de cette pêche et de cette espèce. Un lieu jaune remonté de plus de 30 *mètres de profondeur ne peut pas être relâché, ce qui revient a une interdiction totale de la pêche de ce poisson. A partir de mai, le quota est fixé à* 2 *lieus jaunes, mais les bars et maquereaux arrivent à la côte et les lieus jaunes sont moins mordeurs.*
L'interdiction donc de cette pêche, sans fondement, va mettre à mal l'économie de la pêche de loisir et du nautisme. Les vendeurs de bateau, les magasins d'articles de pêche, les guides de pêche, les ports de plaisance, les hôtels, les restaurants sont autant d'acteurs concernés par les potentielles pertes economiques et d'emplois.
Voici ma proposition pour une meilleure gestion du stock de cette espéce :
- Augmenter la taille minimale de capture de 30 *à* 42 *cm, pour les pêcheurs de loisir comme les pêcheurs professionnels*
- Fixer un quota de 3 *lieus jaunes par pêcheur par jour*
- Pas de période de fermeture et surtout pas « à la tête du client ». S'il doit y avoir une fermeture, elle doit correspondre à un besoin purement biologique, donc pour l'espèce. Elle doit dans ce cas être nationale et concerner les pêcheurs de loisir comme les pêcheurs professionnels.
Je vous remercie pour votre attention.

23)

Madame Monsieur
Je me permets d'intervenir au sujet du projet d'arrêté de réglementation de la pêche de loisirs du lieu jaune.
une interdicrion totale pendant la période de janvier à avril serait une hérésie.
En effet l'étude travaillant sur les stocks de lieu jaune ne sont basés sur aucune étude sérieuse.

Je propose plutôt une pêche raisonnée autorisé sur l'ensemble de l'année avec des quotas définis mensuellement.
Mise en place d'un bagage de chaque lieu.
Augmentation de la mesure de capture passant de 30 cm à au minimum 42 cm.
Espérant que ces propositions puissent vous faire réfléchir.

24)

Madame, Monsieur
Je vous livre ici mes observations sur le projet qui porte sur la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) dans la zone CIEM 7
Cette prise de position et ces propositions ne découlent pas d'une étude renseignée scientifiquement, mais seulement d'estimations.
C'est d'ailleurs écrit dans le projet "En raison du manque de données, les prises récréatives ne sont pas incluses dans l'évaluation ; toutefois, l'évaluation actuelle s'est avérée robuste à une série d'hypothèses sur les niveaux de captures récréatives. " Le CIEM devrait pourtant savoir que ce genre "d'étude" basée sur des estimations n'est pas scientifique, ils ont d'ailleurs reconnu leur erreur sur les chiffres donnés pour le bar au moment où se posait le même souci. Des chiffres gonflés de 800% quand même. mais ce sont ces chiffres faussés qui ont servi de base de travail à l'élaboration de la réglementation actuelle sur le bar. Ne reproduisez pas les mêmes erreurs sur le lieu.
En empêchant la pêche récréative d'accéder à cette ressource, c'est toute une filière économique que vous mettez en danger, tourisme, industrie nautique de plaisance, fabricants de matériel de pêche ... Cela représente des milliers d'emplois et des milliards d'euros non subventionnés de chiffre d'affaire.
Des solutions plus en adéquation avec une bonne gestion du stock existent
Augmentation de la taille de prélèvement pour tous, la maille biologique devant être la référence, demandez là aux scientifiques du CIEM, mais on est largement au dessus des 30 cm actuel (plus proche des 50 cm)
Un quota acceptable de prélèvement par jour et par pêcheur récréatif (3 par exemple), bien qu'un quota mensuel serait plus judicieux
Si une fermeture est envisagée, elle doit l'être pour tous, pros et récréatifs, et tenir compte de la période de reproduction, il faut arrêter les massacres sur les zones de frayères, c'est aussi valable pour le bar.
Le pêcher/relâcher sur cette espèce est également une aberration, c'est un poisson qui ne décompresse pas lors d'une remontée au delà d'une certaine limite (20/30m), ce n'est que mon expérience de terrain.

25)
Madame, Monsieur
Voici mes observations concernant le projet d'arrêté sur la pêche récréative du lieu jaune (Polliachus pollachius) en zone CIEM VII.
Les scientifiques du CIEM ayant indiqué un "manque de données" concernant les prélèvements de cette espèce par les pêcheurs récréatifs, ils annoncent alors une théorie selon laquelle les pêcheurs récréatifs seraient susceptibles de représenter une part importante des prises globales du lieu jaune.
Hors, en l'absence totale de données factuelles et précises, il est impossible au gouvernement de pouvoir proposer une loi plus cohercissive que celles édictées par l'UE, qui, elles-mêmes,

basées sur les recommandations du CIEM, alors que ce même CIEM, ne dispose d'aucune données sérieuses, émanant du terrain, concernant la pêche du Lieu Jaune.
Ce projet relève donc de la confiscation pure et simple du droit de pêche pour les pêcheurs récréatifs de ce poisson typiquement hivernal.
L'autorisation de pratique du "Pêcher - Relâcher" du lieu jaune relève d'une méconnaissance totale de cette espèce et de ses techniques de pêches !
Un lieu jaune pêché et remonté de plus de 30 mètres de fond ne survit pas à la décompression subie pendant sa remontée, il est donc impossible de le pêcher et le relâcher dans ses conditions.
Ce qui revient, pour les plus respectueux d'entre nous, à l'interdiction totale de pêcher le lieu jaune .
A partir de Mai, le quota fixé à 2 poissons par jour/par pêcheur est inutile car la plupart des pêcheurs savent très bien que le lieu est moins capturable de part le réchauffement des eaux, et que de plus, nous nous focaliserons sur d'autres espèces (bars, maquereaux, chinchards, etc.)
L'interdiction, sans fondement, ni étude sérieuse et quantifiée, de cette pêche, va pousser encore plus de plaisanciers à se séparer de leur bateau, mais aussi, de leur matériel de pêche et, mettre ainsi à mal plusieurs secteurs industriels liés au tourisme nautique et pêche récréative !
Les vendeurs de bateau, les magasins d'articles de pêche et d'accastillage, les moniteurs guides de pêches (dont je fais parti), les ports de plaisance, les restaurants, hôtels, chambres d'hôtes sont des acteurs tout autant concernés par les potentialités de pertes de chiffres d'affaires et de pertes d'emplois. Depuis les interdictions concernant le bar (Dicentrarchus labrax), les effets sur les différents postes de ventes se sont déjà fait ressentir et vont crescendo d'années en années, suites aux mesures du CIEM en zone 8, cela va s'amplifier encore si les mesures d'interdictions se confirment sur le lieu jaune. Vous vous devez d'étudier bien plus sérieusement ces différentes possibilités d'écroulement économique via vos services de renseignements nationaux afin d'avoir des chiffres dûs à des investigations bien plus poussées et précises .
Je me permets donc de vous faire part de mes propositions pour de meilleures gestions des stocks de l'espèce "Lieu Jaune":
- *Augmenter la taille minimale de capture de* 30 à 45 *cm*, *pour les pêcheurs de loisir comme les pêcheurs professionnels*
- Fixer un quota journalier de 3 lieus par pêcheur/jour
- ou Fixer un quota mensuel par pêcheur (30 lieus /mois /pêcheur)
- Pas de période de fermeture , surtout "à la tête du client".
Si fermeture il doit y avoir, elle devrait correspondre à un besoin uniquement biologique de l'espèce et, surtout, être généralisée à tous les pêcheurs (récréatifs et professionnels) et nationale.
Même si je pense que la fermeture de cette pêche ne soit pas la solution. Car un lieu de 30 cm ne s'est jamais reproduit et c'est déjà le premier point de relèvement du stock pour cette espèce. Par contre un spécimen de 45 cm dépasse déjà allègrement la taille adulte et donc de reproduction de l'espèce, il aura déjà assuré au moins une descendance.
En espérant que vous tiendrez compte de ce courriel pour vos prochaines prises de décisions et mesures concernant la pêche récréative.
Je vous remercie d'avance de l'attention que vous porterez à ce courriel

26)

Bonjour,
Pêcheur amateur depuis 40 ans, il m'arrive de pêcher le lieu jaune en zone 8 pour le moment, sud Morbihan.
Je lis un peu partout les peurs de mes collègues pêcheurs amateurs, qu'ils se trouvent au dessus ou au dessous du 48eme parallèle.
Il est absolument nécessaire de protéger la ressource en lieu jaune, comme en bar mais c'est un autre sujet, en limitant les prises professionnelles, et je pense aussi, en augmentant la maille légale de capture. A 30 cm ce poisson ne s'est pas encore reproduit...

27)

Madame, monsieur,
Voici mes observations sur le projet d'arrêté relatif la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
Les scientifiques du CIEM indiquent un « manque de données » concernant les prélèvements de lieus jaunes de la part des pêcheurs de loisir. Ils annoncent alors une hypothèse selon laquelle « les prises récréatives sont susceptibles de représenter une part importante des prises totales ». En l'absence de données factuelles, le gouvernement propose une loi qui durcit les mesures de l'Union Européenne, elles-mêmes basées sur les recommandations du CIEM qui ne dispose d'aucune donnée de terrain concernant la pêche du lieu jaune.
C'est un projet confiscatoire qui prive totalement les pêcheurs de loisir d'un poisson typiquement hivernal. L'autorisation de pratiquer le « pêcher-relâcher » sur le lieu jaune montre un manque de connaissance de cette pêche et de cette espèce. Un lieu jaune remonté de plus de 30 mètres de profondeur ne peut pas être relâché, ce qui revient à une interdiction totale de la pêche de ce poisson. A partir de mai, le quota est fixé à 2 lieus jaunes, mais les bars et maquereaux arrivent à la côte et les lieus jaunes sont moins mordeurs.
L'interdiction donc de cette pêche, sans fondement, va mettre à mal l'économie de la pêche de loisir et du nautisme. Les vendeurs de bateau, les magasins d'articles de pêche, les guides de pêche, les ports de plaisance, les hôtels, les restaurants sont autant d'acteurs concernés par les potentielles pertes économiques et d'emplois. En effet les ventes ou annulation d'achat de bateau suite aux mesures européennes dans la zone CIEM 8 vont se poursuivre sur tout le territoire français avec une telle mesure. Vous devriez étudier sérieusement ce sujet économique via vos services de renseignements territoriaux qui sont capables d'investigations de terrain précises.
Voici ma proposition pour une meilleure gestion du stock de cette espèce :
- Augmenter la taille minimale de capture de 30 à 42 cm, pour les pêcheurs de loisir comme les pêcheurs professionnels
- Fixer un quota de 3 lieus jaunes par pêcheur par jour (même si un quota mensuel serait mieux adapté)
- Pas de période de fermeture, surtout pas « à la tête du client ». S'il doit y avoir une fermeture, elle doit correspondre à un besoin purement biologique, donc pour l'espèce. Elle doit dans ce cas être nationale et concerner les pêcheurs de loisir comme les pêcheurs professionnels. Je ne pense pas que la fermeture soit la solution, un lieu jaune de 30 cm pêché en février ou en août ne s'est pas reproduit, la fermeture ne change rien au problème de stock. En revanche, un lieu jaune de plus de 42 cm dépasse forcément la taille adulte de 40 cm, il a donc déjà assuré au moins une fois sa ponte de million d'oeufs.
Je vous remercie pour votre attention.

28)

Rebonjour
J ai oublié d autres points pour de vraies propositions:
Définir un quota annuel par pecheur et non pas un quota journalier qui n a aucun sens en matière de protection de la ressource.
Et
Interdire aux plaisanciers la pratique de la pêche au filet maillant trop destructeur de la ressource et notamment les petits spécimens soumis depuis longtemps a une maille minimale

29)

Bonjour,
Voila mon avis concernant la pêche recréative du lieu jaune :
C'est très bien qu'il y ait un fermeture pour la période de reproduction, cependant celle- ci devrait être également appliquée aux professionnels.
Ensuite très bien également qu'il y ai un cotas, peut etre augmenter celui si a 3 lieu par jour et par pêcheur.
Il manque cependant une mesure très importante, qui est le respect de la mail biologique du poisson, en effet 30cm pour le lieu jaune est dérisoire, il faudrais augmenter la taille de capture a 50-60cm qui est plus proche de la taille a la quel il c'est reproduit au moins une fois!(https://peche.ifremer.fr/Le-monde-de-la-peche/La-gestion/combien/Les-tailles-minimales/Poissons-golfe-de-Gascogne/Croissance-et-maturite-du-lieu-jaune), et appliquer cette taille de capture également au professionel!
Je profite également de cette consultation, pour émettre un coup de gueule sur la taille de capture du bar pour les professionnels, il faudrait également la passer à 42 pour les pro, voir des petit bar sur les étales à poisson de nos jours est complètement aberrant!
Enfin, une autre mesure qui serait bénéfique pour tous les types de poissons et écosystème, serait l'interdiction du chalutage au moins dans les parcs marins.

30)

Madame, Monsieur

En empêchant la pêche récréative d'accéder à cette ressource, c'est toute une filière économique que vous mettez en danger, tourisme, industrie nautique de plaisance, fabricants de matériel de pêche... Cela représente des milliers d'emplois et des milliards d'euros, non subventionnés, de chiffre d'affaire.
Des solutions plus en adéquation avec une bonne gestion du stock existent
L'augmentation de la taille de prélèvement pour tous, la maille biologique devant être la référence, demandez là aux scientifiques du CIEM, mais on est largement au dessus des 30 cm actuel (plus proche des 50 cm)
Si une fermeture est envisagée, elle doit l'être pour tous, pros et récréatifs, et tenir compte de la période de reproduction, il faut arrêter les massacres sur les zones de frayères.
Le pêcher/relâcher sur cette espèce est également une aberration, c'est un poisson qui ne décompresse pas lors d'une remontée au delà d'une certaine limite (20/30m), ce n'est que mon expérience de terrain.

31)

Bonjour,

Je prends quelques minutes pour répondre à la consultation publique concernant le Lieu Jaune.
Voici mon avis :
Si des restrictions sont à envisager, l'approche suivie n'est pas bonne. Elle prend les plaisanciers en otage d'une situation qui ne protège pas pour autant la ressource.
Si restrictions il y a, ***elles doivent pour être efficaces et équitables, être les mêmes pour tous.***
Au lieu de garder *une taille minimum* de 30cm, la première mesure devrait être de l'augmenter (38cm, 40 ou 42cm par exemple ?) avec une application uniforme pour tous (pros et plaisance)
De ce fait, un quota à 2/jour ne devrait plus être nécessaire, et s'il l'était pour des raisons d'approche, il pourrait alors n'être que de 4 ou 5/jour
La période de repos envisagée est non conforme à la science : elle devrait non pas être de Janvier à Avril, mais de Décembre ou Janvier à *Mars*.
Inconcevable et hypocrite d'imposer le respect d'une période de repos biologique sans l'imposer à tous (pas pour les pros et seulement pour les plaisanciers)
Aucune analyse d'impact des techniques de pêche : rien à voir entre une ligne individuelle de quelques hameçons en pêchant quelques jours par an, et des filets ou chalut, y compris sur les zones de frai durant les périodes de reproduction.

32)

Bonjour,
Je fais la même analyse que le CIEM sur le stock de lieus jaunes qui est en baisse régulière depuis plusieurs saisons tant en ce qui concerne le nombre de poissons que la taille des poissons pêchés.
Les lieus jaunes ont pratiquement disparu à proximité des côtes dans les fonds inférieurs à 20 mètres, et la majorité des petits bateaux de plaisance qui sortent à 2 ou 3 milles de la côte ne participent plus à aucune prédation sur cette espèce. Je pense que les prélèvements de la pêche hauturière, en particulier les chalutiers et autres bolincheurs qui pêchent toute l'année, y compris pendant les périodes de reproduction, sont de très loin, les premiers responsables de la raréfaction des lieus jaunes.
L'analyse des causes doit être objective et la pêche de loisir n'a que très peu d'impact sur les stocks de lieus jaunes. Il est trop facile, faute d'une estimation fiable des prélèvements de la pêche de loisir de lui faire porter la responsabilité de la diminution de la ressource.
La taille minimum de 30 cm n'est pas du tout adaptée. Un lieu jaune de 30 cm n'est pas digne de finir dans une assiette.
Je préconise donc une taille minimum de 40- 42 cm pour tous, <u>y compris bien sûr, les pêcheurs professionnels</u>.
Plus généralement, il me semble inconcevable, dans un cadre de protection de la ressource, qu'il existe des différences de tailles minimum entre les plaisanciers et les pêcheurs professionnels (bar, coquilles st Jacques, …..)
S'agissant de la protection de la ressource mise à mal, je suis **tout à fait partisan d'une fermeture de la pêche du lieu jaune du 1er janvier au 1er avril** comme pour le bar, durant leur période de reproduction **sous réserve que cette mesure <u>s'applique à tous</u> et que dans le même temps où on nous interdit la pêche, les chalutiers industriels ne ponctionnent pas les poissons dans les frayères.**

Pour le thon rouge, espèce en danger en 2000, on a vu que les limitations de la pêche industrielle et les contrôles avaient permis, en quelques années, de sauver l'espèce et de reconstituer les stocks.
La limitation à 2 poissons par jour et par pêcheur ne me semble pas adaptée car lors d'une sortie de pêche si on capture un poisson de 50 cm après 2 poissons de 35 cm, il est fort probable qu'un des 2 petits finira à l'eau pour conserver le ou les plus gros.
Compte tenu du prix des carburants, les sorties au large seront de plus en plus espacées. Dans ces conditions, je préconise plutôt un suivi mensuel des prises sur une application même si cela posera quelques problèmes techniques à nos anciens.
Concernant le pêcher-relâcher, je suis farouchement opposé à cette pratique où la moitié des poissons relâchés finiront au fond ou mangés par les goélands.
Le lieu jaune, poisson de fond par excellence, capturé à la canne par 40 m de fond ne survivra jamais à sa remontée rapide et est définitivement condamné. (idem d'ailleurs pour les thons rouges ou les bars pêché à grande profondeur). Les bars pêchés sur des chasses de surface auront bien sûr plus de chance de survie si l'hameçon n'est pas trop engamé.
Je ne suis pas persuadé que ces quelques observations soient prises en compte mais il faut être conscient du poids économique de la pêche de loisir et surtout que la préservation de la ressource ne sera jamais de la seule responsabilité de nos activités de loisir mais de l'ensemble des intervenants (politiques, administration, professionnels, ..). Je suis également conscient des implications politiques et sociales que ces mesures impliquent mais la raréfaction de la ressource finira toujours par rattraper les acteurs économiques de la pêche.

33)

Il serait plus convenable de mettre la capture minimale à 42 cm comme pour le bar, et de mettre cette loi à tout les zone et pas uniquement au sud du 48eme

34)

Madame, monsieur,

Voici mes observations sur le projet d'arrêté relatif la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
Les scientifiques du CIEM indiquent un « manque de données » concernant les prélèvements de lieus jaunes de la part des pêcheurs de loisir. Ils annoncent alors une hypothèse selon laquelle « les prises récréatives sont susceptibles de représenter une part importante des prises totales ». En l'absence de données factuelles, le gouvernement propose une loi qui durcit les mesures de l'Union Européenne, elles-mêmes basées sur les recommandations du CIEM qui ne dispose d'aucune donnée de terrain concernant la pêche du lieu jaune.
C'est un projet confiscatoire qui prive totalement les pêcheurs de loisir d'un poisson typiquement hivernal. L'autorisation de pratiquer le « pêcher-relâcher » sur le lieu jaune montre un manque de connaissance de cette pêche et de cette espèce. Un lieu jaune remonté de plus de 30 mètres de profondeur ne peut pas être relâché, ce qui revient à une interdiction totale de la pêche de ce poisson. A partir de mai, le quota est fixé à 2 lieus jaunes, mais les bars et maquereaux arrivent à la côte et les lieus jaunes sont moins mordeurs.
L'interdiction donc de cette pêche, sans fondement, va mettre à mal l'économie de la pêche de loisir et du nautisme. Les vendeurs de bateau, les magasins d'articles de pêche, les guides de pêche, les ports de plaisance, les hôtels, les restaurants sont autant d'acteurs concernés par les potentielles pertes économiques et d'emplois. En effet les ventes ou annulation d'achat de bateau suite aux

mesures europeennes dans la zone CIEM 8 *vont se poursuivre sur tout le territoire français avec une telle mesure. Vous devriez etudier sérieusement ce sujet économique via vos services de renseignements territoriaux qui sont capables d'investigations de terrain précises.*
Voici ma proposition pour une meilleure gestion du stock de cette espèce :
- Augmenter la taille minimale de capture de 30 *à* 42 *cm, pour les pêcheurs de loisir comme les pêcheurs professionnels*
- Fixer un quota de 3 *lieus jaunes par pêcheur par jour* (*même si un quota mensuel serait mieux adapté*)
- Pas de période de fermeture, surtout pas « *à la tête du client* ». *S'il doit y avoir une fermeture, elle doit correspondre à un besoin purement biologique, donc pour l'espèce. Elle doit dans ce cas être nationale et concerner les pêcheurs de loisir comme les pêcheurs professionnels. Je ne pense pas que la fermeture soit la solution, un lieu jaune de* 30 *cm pêché en février ou en août ne s'est pas reproduit, la fermeture ne change rien au problème de stock. En revanche, un lieu jaune de plus de* 42 *cm dépasse forcément la taille adulte de* 40 *cm, il a donc déjà assuré au moins une fois sa ponte de million d'oeufs.*

35)

Madame, monsieur,
Voici mes observations sur le projet d'arrêté relatif la pêche de loisir du lieu jaune (*Pollachius pollachius*) *en zone CIEM* 7.
Les scientifiques du CIEM indiquent un « *manque de données* » *concernant les prélèvements de lieus jaunes de la part des pêcheurs de loisir. Ils annoncent alors une hypothèse selon laquelle* « *les prises récréatives sont susceptibles de représenter une part importante des prises totales* ». *En l'absence de données factuelles, le gouvernement propose une loi qui durcit les mesures de l'Union Européenne, elles-mêmes basées sur les recommandations du CIEM qui ne dispose d'aucune donnée de terrain concernant la pêche du lieu jaune.*
C'est un projet confiscatoire qui prive totalement les pêcheurs de loisir d'un poisson typiquement hivernal. L'autorisation de pratiquer le « *pêcher-relâcher* » *sur le lieu jaune montre un manque de connaissance de cette pêche et de cette espèce. Un lieu jaune remonté de plus de* 30 *mètres de profondeur ne peut pas être relâché, ce qui revient à une interdiction totale de la pêche de ce poisson. A partir de mai, le quota est fixé à* 2 *lieus jaunes, mais les bars et maquereaux arrivent à la côte et les lieus jaunes sont moins mordeurs.*
L'interdiction donc de cette pêche, sans fondement, va mettre à mal l'économie de la pêche de loisir et du nautisme. Les vendeurs de bateau, les magasins d'articles de pêche, les guides de pêche, les ports de plaisance, les hôtels, les restaurants sont autant d'acteurs concernés par les potentielles pertes économiques et d'emplois. En effet les ventes ou annulation d'achat de bateau suite aux mesures europeennes dans la zone CIEM 8 *vont se poursuivre sur tout le territoire français avec une telle mesure. Vous devriez etudier sérieusement ce sujet économique via vos services de renseignements territoriaux qui sont capables d'investigations de terrain précises.*
Voici ma proposition pour une meilleure gestion du stock de cette espèce :
- Augmenter la taille minimale de capture de 30 *à* 42 *cm, pour les pêcheurs de loisir comme les pêcheurs professionnels*
- Fixer un quota de 3 *lieus jaunes par pêcheur par jour* (*même si un quota mensuel serait mieux adapté*)
- Pas de période de fermeture, surtout pas « *à la tête du client* ». *S'il doit y avoir une fermeture, elle doit correspondre à un besoin purement biologique, donc pour l'espèce. Elle doit dans ce cas être nationale et concerner les pêcheurs de loisir comme les pêcheurs professionnels. Je ne pense pas que*

la fermeture soit la solution, un lieu jaune de 30 cm pêché en février ou en août ne s'est pas reproduit, la fermeture ne change rien au problème de stock. En revanche, un lieu jaune de plus de 42 cm dépasse forcément la taille adulte de 40 cm, il a donc déjà assuré au moins une fois sa ponte de million d'oeufs.

36)

Madame, monsieur,

Voici mes observations sur le projet d'arrete relatif la peche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7. Les scientifiques du CIEM indiquent un « manque de donnees » concernant les prelevements de lieus jaunes de la part des pecheurs de loisir. Ils annoncent alors une hypothèse selon laquelle « les prises recreatives sont susceptibles de representer une part importante des prises totales ». En l'absence de donnees factuelles, le gouvernement propose une loi qui durcit les mesures de l'Union Europeenne, elles-memes basees sur les recommandations du CIEM qui ne dispose d'aucune donnee de terrain concernant la peche du lieu jaune.

C'est un projet confiscatoire qui prive totalement les pecheurs de loisir d'un poisson typiquement hivernal. L'autorisation de pratiquer le « pecher-relacher » sur le lieu jaune montre un manque de connaissance de cette peeche et de cette espece. Un lieu jaune remonte de plus de 30 metres de profondeur ne peut pas etre relache, ce qui revient a une interdiction totale de la peche de ce poisson. A partir de mai, le quota est fixe a 2 lieus jaunes, mais les bars et maquereaux arrivent a la cote et les lieus jaunes sont moins mordeurs.
L'interdiction donc de cette peche, sans fondement, va mettre a mal l'economie de la peche de loisir et du nautisme. Les vendeurs de bateau, les magasins d'articles de peche, les guides de peche, les ports de plaisance, les hotels, les restaurants sont autant d'acteurs concernes par les potentielles pertes economiques et d'emplois. En effet les ventes ou annulation d'achat de bateau suite aux mesures europeennes dans la zone CIEM 8 vont se poursuivre sur tout le territoire francais avec une telle mesure. Vous devriez etudier serieusement ce sujet economique via vos services de renseignements territoriaux qui sont capables d'investigations de terrain precises.
Voici ma proposition pour une meilleure gestion du stock de cette espece :
- Augmenter la taille minimale de capture de 30 a 42 cm, pour les pecheurs de loisir comme les pecheurs professionnels
- Fixer un quota de 5 lieus jaunes par pecheur par jour (meme si un quota mensuel serait mieux adapte)
- Pas de periode de fermeture, surtout pas « a la tete du client ». S'il doit y avoir une fermeture, elle doit correspondre a un besoin purement biologique, donc pour l'espece. Elle doit dans ce cas etre nationale et concerner les pecheurs de loisir comme les pecheurs professionnels. Je ne pense pas que la fermeture soit la solution, un lieu jaune de 30 cm peche en fevrier ou en aout ne s'est pas reproduit, la fermeture ne change rien au probleme de stock. En revanche, un lieu jaune de plus de 42 cm depasse forcement la taille adulte de 40 cm, il a donc deja assure au moins une fois sa ponte de million d'oeufs.

37)

Bonjour Madame Monsieur
Suite à la lecture du projet d'arrêté relatif à la pêche de loisir du lieu jaune en zone CIEM 7 vous trouverez ci dessous mes remarques et mon étonnement à la possibilité d'une telle mesure.

L'hypothèse retenue par les scientifiques du CIEM selon laquelle "les prises récréatives sont susceptibles de représenter une part importante des prises totales" est disproportionnée et les scientifiques indiquent même un "manque de donnée". En l'absence de données factuelles le gouvernement propose une loi qui durcit les mesures de l'Union Européenne, elles-mêmes basées sur les recommandations du CIEM qui ne dispose d'aucune donnée de terrain concernant la pêche du lieu jaune et se base donc sur des hypothèses infondées.
Comment est il imaginable que la pêche de loisir du lieu puisse représenter une part significative des prélèvements sachant que c'est un poisson de grand fond (supérieur à 30m) et implique donc les pêcheurs de loisir à avoir une embarcation et de pouvoir aller au large, combien de pêcheurs de loisir peut exercer cette pêche et de manière régulière et estimer que la pêche de loisir puisse concurrencer la pêche professionnelle sur le nombre de prélèvements de lieux jaunes.
Ce projet est confiscatoire et prive totalement les pêcheurs de loisir d'un poisson hivernal et d'eau froide. La pratique de "pécher - relâcher" sur le lieu jaune montre un manque de connaissance de cette pêche et espèce. Un lieu jaune remonté de plus de 30 mètres de profondeur ne peut être relâché (vessie natatoire gonflée) ce qui revient donc à une interdiction totale de la pêche de ce poisson et donc une privatisation de la ressource pour les professionnels dans le domaine publique alors que l'océan ne peut être privatisé. A partir de mai l'eau se réchauffe et la concentration des autres poissons fait que la pêche du lieu est pratiquement nulle. Le fait d'imposer une fermeture durant la haute saison du lieu n'est donc pas appropriée, surtout si les professionnels ont quant à eux l'autorisation de le pêcher et donc de continuer de d'affaiblir la ressource. On ne peut pas dire dans certains cas que la loi ne peut pas être plus avantageuse à la pêche de loisir qu'à la pêche professionnelle mais l'appliquer dans le cas opposé. Si on tient tellement à protéger la ressource dans ce cas fermons la pèche professionnelle et de loisir.
Au-delà de la pêche c'est tout un secteur d'activité qui risque de pâtir de ce potentiel arrêté, en effet que ce soit les vendeurs de bateau, magasins d'articles de pêche, les guides de pêche, port de plaisance, et le tourisme lié à la pêche de loisir sont directement concernés par les potentielles pertes économiques et d'emplois. L'interdiction donc de cette pêche, sans fondement, va mettre à mal l'économie de la pêche de loisir et du nautisme.
voici mes propositions pour une meilleure gestion de cette espèce :

- augmenter la taille minimale de capture du lieu jaune de 30 à 42cm pour les pêcheurs de loisir comme les pêcheurs professionnels
- fixer un quota de 3 lieux jaunes par jour par pêcheur, mais un quota mensuel/annuel serait mieux adapté
- pas de période de fermeture et encore moins à "la tête du client", soyons égalitaire et juste entre la pêche de loisir et professionnelle. S'il doit y avoir une fermeture, elle doit correspondre à un besoin biologique pour l'espèce. Si la réelle volonté est de protéger une espèce dans ce cas la fermeture doit être nationale et concerner tous les pêcheurs professionnels et de loisir sans exception.

Je vous remercie de votre attention

38)

Madame, Monsieur
Voici mes observations concernant le projet d'arrêté sur la pêche récréative du lieu jaune (Polliachus pollachius) en zone CIEM VII.

Les scientifiques du CIEM ayant indiqué un "manque de données" concernant les prélèvements de cette espèce par les pêcheurs récréatifs, ils annoncent alors une théorie selon laquelle les pêcheurs récréatifs seraient susceptibles de représenter une part importante des prises globales du lieu jaune.
Hors, en l'absence totale de données factuelles et précises, il est impossible au gouvernement de pouvoir proposer une loi plus cohercissive que celles édictées par l'UE, qui, elles-mêmes, basées sur les recommandations du CIEM, alors que ce même CIEM, ne dispose d'aucune données sérieuses, émanant du terrain, concernant la pêche du Lieu Jaune.
Ce projet relève donc de la confiscation pure et simple du droit de pêche pour les pêcheurs récréatifs de ce poisson typiquement hivernal.
A partir de Mai, le quota fixé à 2 poissons par jour/par pêcheur est inutile car la plupart des pêcheurs savent très bien que le lieu est moins capturable de part le réchauffement des eaux, et que de plus, nous nous focaliserons sur d'autres espèces qui sont plus de saison (bars, maquereaux, chinchards, etc.)
L'interdiction, sans fondement, ni étude sérieuse et quantifiée, de cette pêche, va pousser encore plus de plaisanciers à se séparer de leur bateau, mais aussi, de leur matériel de pêche et, mettre ainsi à mal plusieurs secteurs industriels liés au tourisme nautique et pêche récréative !
Les vendeurs de bateau, les magasins d'articles de pêche et d'accastillage, les moniteurs guides de pêches (dont je fais partie), les ports de plaisance, les restaurants, hôtels, chambres d'hôtes sont des acteurs tout autant concernés par les potentialités de pertes de chiffres d'affaires et de pertes d'emplois. Depuis les interdictions concernant le bar (Dicentrarchus labrax), les effets sur les différents postes de ventes se sont déjà fait ressentir et vont crescendo d'années en années, suites aux mesures du CIEM en zone 8, cela va s'amplifier encore si les mesures d'interdictions se confirment sur le lieu jaune.
Je travail pour un grand fabricant de matériel de pêche et je peux vous assurer que plus il y a de restrictions et plus le secteur se porte mal. Sans compter les difficultés liées à l'inflation depuis deux ans.
Je me permets donc de vous faire part de mes propositions pour de meilleures gestions des stocks de l'espèce "Lieu Jaune":
- *Augmenter la taille minimale de capture de* 30 à 45 *cm*, *pour les pêcheurs de loisir comme les pêcheurs professionnels*
- Fixer un quota journalier de 3 lieus par pêcheur/jour
- ou Fixer un quota mensuel par pêcheur (30 lieus /mois /pêcheur)
- Pas de période de fermeture , surtout "à la tête du client".

Si fermeture il doit y avoir, elle devrait correspondre à un besoin uniquement biologique de l'espèce et, surtout, être généralisée à tous les pêcheurs, plaisanciers et professionnels.
Force est de constater que la gestion de la pêche, récréative et professionnelle, en France et en Europe, doit être revue complètement. Y compris concernant d'autres espèces comme le bar ou le maigre.
Il y a des exemples qui marchent très bien dans d'autres pays. Par exemple, le fait d'interdire tout type de pêche aux filets à moins de 2 miles des côtes comme c'est le cas aux Etats-Unis ou au Costa Rica. Les pays qui ont pris ces mesures ont des stocks de poissons en bonne santé et une industrie de la pêche et du nautisme très florissantes. Il est nécessaire et urgent de s'en inspirer. Sans cela, les stocks continueront de baisser.
En espérant que vous tiendrez compte de ce courriel pour vos prochaines prises de décisions et mesures concernant la pêche récréative.
Je vous remercie d'avance de l'attention que vous porterez à ce courriel.

39)

Bonjour,
Je suis en total accord avec le projet de

- - Une période d'interdiction de capture et détention du lieu jaune en zone 7 du 1er janvier au 30 avril.
- - Une limite journalière de capture par pêcheur de deux spécimens en dehors de la période d'interdiction.
- - L'autorisation de pratiquer le pêcher-relâcher toute l'année.

Mais j'aimerais aussi que pour la pêche professionnels et la pêche de loisir, la taille minimum de prise soit de 40 cm... et ce pour toutes les zones, dans la mesure ou les poissons se promènent sur différentes zones, donc il est impensable qu'une taille interdite dans une zone, soit autorisée dans une autre

21/02/2024

40)

Bonjour,
Je considère qu'en tant que pêcheur plaisancier je ne suis pas comptable de la diminution des ressources car nos prélèvements restent sommes toutes très modestes.
Pour la pêche du lieu contrairement au bar, cette espèce est moins recherchée par l'ensemble des pêcheurs.
Le no-kill du bar n'est pas transposable pour le lieu, car la pêche se fait principalement sur des fonds entre 30 et 60 m ou la relâche est impossible.(décompression)
Je précise également que la taille minimale de capture du lieu est trop faible, 42 comme le bar serait souhaitable. personnellement en dessous de 50 je remet à l'eau si le poisson peut survivre, d'ailleurs seuls les petits lieus survivent à la relâche, les gros meurent systématiquement.
L'intérêt de la pêche du lieu sur épave permet de belles captures en terme de taille et poids, au fil des années les épaves très près du bord étant trop pêchées, et de fait pour avoir la chance de faire un pêche correcte il faut parcourir de grandes distances en bateau ce qui augmente le prix des sorties en mer (aussi a cause du prix de l'essence)
Le pêcheur amateur qui investit dans un bateau fait un vrai effort financier et fait travailler pleins de sous traitants et ainsi participe à l'économie locale.
Demander de ne plus pêcher le lieu en hiver est un non sens, c'est comme interdire le bar en été, c'est à contre temps du bon sens... La pêche du lieu est une pêche hivernale, ça commence en janvier jusqu' en avril, au dela l'eau se réchauffe et les lieus s'éloignent du bord.
Donc si je résume, cette réglementation ne va pas dans le bon sens car elle ne sera pas comprise d'autant qu'au delà de l'aspect purement financier, demander de ramener deux poissons par jour sachant que l'on pêche une fois ou deux dans le mois n'est pas adapté, souvent on ne fait rien et la on nous demande pas... pour le bar je comprends car c'est un poisson à croissance lente, ce n'est pas le cas pour le lieu.... fermer la pêche en pleine saison d'hiver est une mauvaise idée, établir un quota de 4 lieus max par jour par pêcheur serait raisonnable pour tout le monde, sachant qu'entre mai et décembre c'est le bar qui prime , car les lieus se font rares, (eau trop chaude)

l'espèce du lieu ne me paraît pas en mauvaise posture car je n'ai pas constaté une baisse notables des captures, preuve qu'il ya encore de belles pêches à faire dans mon secteur (manche est) au vu des nombreuse épaves restantes, je pense que s'il reste un peu de poisson dans cette région c'est grâce aux épaves du dday ou les chaluts ne peuvent passer pour tout racler... sans parler des professionnels qui pêchent à a la canne sur les épaves...
Je vous remercie d'avoir lu ces modestes lignes, cette réglementation pour nous les plaisanciers est ressentie comme une brimade de plus dans un monde où l'on ressent le besoin d'être libre au moins en mer pendant nos loisirs ....
J'espère que vous prendrez en considération le fait que l'immense majorité des pêcheurs dit "sportifs" sont sensibilisés depuis longtemps à la nécessité de préserver la ressource et adaptent leurs prélèvements en conséquence. (je n'ai pas attendu la réglementation du bar pour modérer mes prise, je le faisais naturellement, une dizaine de poisson dans la journée et j'en gardais un ou deux pour le repas, mes spots ont été pillés par des ligneurs professionnels et aujourd'hui j'ai parfois du mal à en faire un....) la pêche du lieu est la seule pêche qui me reste...

41)

Bonjour,
Que d'interdir la pêche aux lieux jaune il serait plus productif d'augmenter la taille de capture à 40 centimètres et pour tous le monde professionnel comme loisir.
Un poisson remonté à la canne de plus de 25 mètres et relâché va mourir.
Nous marchons sur la tête

42)

Bonjour,
Plusieurs problématiques absentes, listées ci-dessous.
- Pêche par grande profondeur, + 50 mètres, si Lieu la décompression
fait qu'il est mort à son arrivée à la surface.. Les laisser aux crabes? Impossibilité, de faire la sélection à ces profondeurs, entre un Pagre, Dorade, St Pierre, Julienne, Bars....
- Pêche au filet par les plaisanciers est autorisé toute l'année, quid de la fermeture, des 2 prises.. Poissons sont morts dans le filet, les laisser aux crabes pour respecter la nouvelle législation.
Un quota au mois ou à l'année ne serait-il pas plus efficace?
-Période de reproduction, les mois annoncés sont théoriques, il y a des poissons grainés sur une plus longue période que la période de fermeture. Une sensibilisation, une communication active sur la ressource, une éducation, ne serait pas plus efficace que des interdictions?
Un quota au mois ou à l'année ne serait-il pas plus efficace?
- Combien de jours dans l'année, un plaisancier sort en mer? Combien de jours il revient avec du poisson? Un quota au mois ou à l'année ne serait-il pas plus efficace?
- Une augmentation de la maille pour les plaisanciers et les professionnels de plus de 40 cm....

43)

Bonjour

Comme la grande majorité des consultations publiques de ce type, il est quasi probable qu'il n'en sera fait peu cas puisque la décision semble bien déjà prise, sous la pression avouée d'ailleurs des professionnels. Il s'agit ici plutôt semble-t-il de justifier d'une décision de surtransposition nationale à des fins de paix sociale et politique pour aligner la zone 7 sur la zone 8 qui déjà fait d'une décision au niveau européen en accord avec la France.
Or, dès le départ, l'approche a été mal engagée et continue de l'être en s'aggravant.
Elle suit une logique totalement inappropriée pour ce poisson. Il vit sur le fond et, s'il y a une baisse de la ressource, c'est à la fois par une surpêche autorisée durant la période et sur les zones de reproduction aux prélèvements majoritaires, aggravés par un déplacement constaté de ces espèces vers d'autres fonds plus éloignés vu les variations de températures constatées de l'eau sur ces sites (+3,5° relevés sur les mêmes endroits en 20 ans de 3 à 6 miles des côtes relevés annuellement par les membres de notre association).
A cela s'ajoute une maille qui reste trop faible de 30cm, et que l'on continue à ne pas prendre en considération pour tous, aggravée par le fait qu'aucune restriction de période n'est imposée à l'ENSEMBLE des pêcheurs, en permettant ainsi des prélèvement continus et lourds sur les frayères plus au large durant cette période.
Notons que la période de repos de janvier à Avril – imposée de façon incongrue, et donc politique, aux plaisanciers seuls, ne correspond pas en plus aux réalités biologiques. Elle serait réaliste de Décembre ou Janvier à fin Mars et non avril.
De plus, les zones les plus sensibles de frayère se situent plus au large en profondeur, là où bien peu de plaisanciers pêchent, mais où d'autres y ayant accès sont autorisés à le faire sans restriction. Pourquoi donc ce décalage, sauf à vouloir accroitre une pénalisation déjà incohérente pour les plaisanciers.
Ajoutons à cela, qu'aucune étude n'a été faite pour démontrer sérieusement l'impact réel de la pêche de loisir sur les lieus jaunes. Même si quelques pêcheurs peu responsables publient parfois des images idiotes sur les réseaux sociaux, ils sont bien loin heureusement d'être la majorité, comme peuvent en témoigner l'ensemble des associations et des centaines de milliers affiliés aux fédérations. Se fonder sur cette minorité est donc décourageant et injuste de la part des autorités pour le travail responsable des associations et pour justifier de ces nouvelles restrictions.
Enfin, faire réapparaître cette limite du 48ème parallèle, bar ou lieu, même si elle est une référence administrative pour des raisons internationales, et continuer à s'y référer pour la pêche de loisir est une aberration qui éloigne totalement les décisions de la réalité et ajoute à nouveau cette perception de décision technocratique ou politique déconnectée non seulement du bon sens, mais qui aussi amène à ne s'attaquer en rien aux causes réelles du problème.
En d'autres termes, sans quota journalier ni distinction arbitraire de zones pour la pêche de loisir, accroître la taille minimale et appliquer une période de repos de Décembre à Mars pour tous les pêcheurs en mer sont la base d'une approche permettant d'aborder le problème de façon plus réaliste, équitable et appropriée.

44)

Membre du Conseil des Associations du Parc Naturel Régional
Comme pour le bar, les évalutations des prélèvements de la pêche récréative sont totalement hors-sol et considérablement surévaluées. Aucune décision prise sur ces bases n'est respectable. D'autre part il est probable que l'ensemble du tonnage de la pêche récréative soit moins important qu'un ou deux traits de chalut d'un gros chalutier français ou européen

(irlandais, hollandais, etc.) Donc, toutes les interdictions et réductions rampantes imposées à la pêche récréatives sont politiques sous l'influence de minorités souvent écolo/urbainesv mais agissantes politiquement au niveau français ou européen.
Il est à noter que la composition des ces groupes, associations et ONG est essentiellement féminine et que les activités sur la selette sont à 90% masculines (chasse, pêche etc.). On peut se poser la question d'une vengeance inconsciente ?
La pêche, en France, est un droit ancestral et populaire à la différence des pays anglo saxon. elle est intergénérationnelle et revenu à la mode depuis 20 ans à tous les niveaux de générations. Elle est depuis 20 ans particulièrement aimée par les jeunes.
C'est la première activité de plein air en France loin devant le foot
En interdiant progressivement ou brutalement vous touchez à des passions et à des raisons de vivre. Un certain nombre de pratiquants seront prêt à tout pour la défendre. Nos jeunes et anciens sont mieux sur l'eau qu'au bistrot ou à consommer des produits illicites. Des guides, des clubs forment à la nature et à son respect. C'est une connaisance sur le terrain et non pas un point de vue politique. L'enjeu économique est très important. Deux fois la pêche pro et au moins et 5 fois l'ostréiculture qui monopolise de plus en plus d'espace côtier pour un enjeu faible représentant en cumul français 1,3% du CA de Saint gobain pour ne donner qu'un exemle... Les décisions sur le bar et le lieu sont inacceptables par l'ensemble des représentations et acteurs de la pêche réréative en mer. En revanche des dispositions intelligenettes pourraient être prise avec un impact plus important En dernier, lieu les décisions européennes suggérées par la France pour faire plaisir au pros sans écouter les représentations telle que la confédération "mer et liberté" ou autres sont totalement inacceptables et hérissent tous les pratiquants : résultat : politiques et administration ne sont ni reconnus ni respectés.

45)

Bonjour après avoir consulté le rapport concernant la pêche du lieu jaune zone CIEM 7 je pense qu'il serait souhaitable de ne pas interdir totalement la pêche de loisirs car nous sommes déjà sanctionné concernant la pêche du bar. Maintenant, il faudrait fixer des quotas journaliers 5 poissons par jours et par personne, et augmenter la taille de prise du lieu à environ 50 cm. Par contre il faudrait interdire à tous de pêcher sur les frayères ce qui représente selon moi l'une des principales causes de la disparition ,de ce poisson comme beaucoup d'autres espèces.
Il faut penser aussi aux différents secteurs économiques qui dépendent de la pêche de loisirs,(magasins de pêche assurances, magasins de bateau, etc.) activité qui représente plusieurs milliards d'euros sans aucune subvention.
Enfin, une dernière chose, il faut savoir qu'un lieu pêché sur des fonds de plus de 30 m ne peut pas être relâché, car ce poisson meurt en raison du gonflement de la vessie natatoire.

46)

Bonjour,
Le pêcher relâcher est impossible avec le lieu !!
Celui-ci se pêche par plusieurs dizaines de mètres de fond !
Donc la décompression lui est fatale !! Relâcher un lieu c'est relâcher un poisson mourrant, sans aucune espérance de vie ! Par ailleurs, imposer des règles à la pêche de loisir, pourquoi pas, mais il est également nécessaire de réguler la pêche professionnelle comme cela a été fait

sur d'autres espèces. La préservation de la ressource est la garantie de la pérennisation des pratiques pour l'avenir, quelques qu'elles soient ! Et tous le monde est concerné.
La coquille Saint-Jacques en est un bon exemple ! Les professionnels n'étaient pas enthousiasmés au départ mais ils reconnaissent aujourd'hui le bon sens qui leur a été imposé et qui a sauvé la ressource.

47)

Étant pêcheur plaisancier j'ai quelques remarques à faire sur le projet visant la mise en place des quotas sur le lieu jaune...
Tout d'abord, et comme chaque espèce présente dans nos eaux je pense qu'il est effectivement utile de le préserver. Ma première interrogation est sur l'absence de données scientifiques concrètes. Pourquoi prendre une telle décision dans l'ignorance.
La seconde concerne la taille de ce dernier... Pourquoi 30cm sachant que le poisson de 30cm ne s'est pas encore reproduit.... Je pense qu'une taille à 45 serait plus judicieuse. D'autre part et je le constate chez nous les zones les plus pêchées par les plaisanciers sur mon secteur (baie du Mont St Michel, îles chausey) sont des zones de faibles profondeurs pour lesquelles la relâche du lieu se fait sans danger pour le poisson, surtout que sur ces zones il y a peu de poissons au dessus des 45 cm.... Mettre la taille à 45 cm, permettrait de protéger sur ces zones pouponnières. Concernant les zones avec des poissons plus gros il faut monter au large (il y a déjà beaucoup beaucoup moins de pêcheurs puisque le permis hauturier est nécessaire et de fait il y a moins de titulaire). Sauf que lorsque nous péchons sur des zones de 40m et plus de profondeur le poissons arrivant en surface est mort.... Ce qui limite le temps de pêche car un quota de 2 poissons dans ces conditions (impossibilité de faire de la sélection à cause de la décompression) est très vite atteint.... Je pense donc qu'il serait plus judicieux de passer à un quota d'au moins 6 poissons. Car il y aurait une autre conséquence économique importante. Le projet de loi en l'état provoquera l'arrêt pur et simple de l'achat de matériel pour cette espèce (matériel très spécifique) et de nombreux fabricants et détaillants vont mettre la clé sous la porte pour un projet de loi qui a mon sens n'a ni queue ni tête.ces aberrations concernant le lieu sont appliquables à d'autres espèces et notamment le thon rouge qui revient en force et décime des bancs entier de proies, il faudrait augmenter les quotas pour cette espèce... Mais ce n'est pas le sujet. Il y a aujourd'hui des groupes de pêches sur les réseausmx sociaux, des associations dans chaque département côtier. Pourquoi ne faisons nous pas partie des processus de décisions et ne sommes nous pas invités à la table des négociations.... La part de ce qui est prélevé par la pêche loisir et négligeable ou presque alors pourquoi doit on payer pour des causes qui ne sont pas de notre fait... Je n'accuse personne car je n'ai pas de donnée mais je constate des choses. Par exemple qu'en deux ans la température de l'eau est pour la même période (17 janvier 2022 et 17 janvier 2024) au large de Cherbourg est montée d'exaucement 2 degré en surface... Ce qui est énorme et est peut être une des raisons pour lesquels ce poisson se rarifie car il aime les eaux froides, certaines pratiques pro également (j'ai vu des bateau anglais pro embarquant des dizaine de pêcheurs et faire des razzias sur les zones de pêches notamment les épaves)

48)

Madame,
Je viens de lire l'arrêté en question, arrêté ou plutôt les interdictions qui font beaucoup de bruit dans le monde la plaisance! J'ai le privilège d'être né dans un des plus grands ports de pêche de France. Là où aujourd'hui tous les ans, alors que les marins pêcheurs artisanaux ont quasiment disparus, les touristes viennent fêter la sardine en participant aux Filets Bleus ! Vous avez situé? Ici , la mer n'est pas juste un amusement ou émerveillement pour les vacances! Ici la mer est nourricière. Pour les gens qui y travaillent Marins et Mareyeurs puis la transformation des poissons et tous les métiers qui nourrissent, logent, soignent... ces mêmes Marins. En tant que parent, la chose que l'on souhaite à ses enfants c'est qu'ils n'aient jamais faim! Je pense que vous êtes d'accord sur ce principe.
Tout cela pour vous expliquez que j'ai appris à pêcher très tôt. Et bien sur, cela est devenu une passion et ce toute l'année! Passion que je compte bien entendu transmettre à mes petits enfants. Je n'ai pas eu le droit plus jeune par mes parents d'en faire un métier (trop de disparus dans la famille) c'est pourquoi, je ne suis que Plaisancier. La pêche d'hiver en tant que plaisancier, c'est environ une dizaine de sorties (quand le temps le permet).
Le bar est sur les frayères, on le laisse se reproduire. Enfin les plaisanciers!
Cela tombe bien, les eaux, refroidies, ramènent le lieu jaune plus près des cotes donc Moins de risques pour ces sorties d'hiver. L'interdire aux plaisanciers est ce bien raisonnable? sachant que pendant ce temps les Professionnels étendent leurs filets et autres lignes dormantes sur les frayères! Chalutent à volonté! Quand ils ne sont pas subventionnés à terre pour sauver Flipper (qui lui aussi mange du poisson) Tous ces engins de pêche ne font de différences ni dans l'espèce ni dans la taille! évidement Il existe les quotas et les règles de tailles: Elles ne sont pas écrites en langage poissons!!
Et ne pensez pas qu'un poisson hors quota relâché d'un filet, va continuer a vivre!
Pareillement la pêche de loisirs du lieu jaune en "no kill" ou "pêcher, relâcher" en bon français n'est pas souhaitable! Je vous explique: le lieu a moins qu'il ne chasse très haut dans la couche d'eau, ne peu remonter rapidement sans voir sa vessie natatoire "l'asphyxié"! Le relâcher pour les goélands ou les crabes? Soyez sérieuse vous parlez a des passionnés. Ce que j'en pense d'un quota journalier de deux prises par jour? Alors décidons ensemble pour qui! Celui qui sort tous les jours? Celui qui sort une fois par semaine? Celui qui ne sort que pendant ses vacances? Pour moi un quota annuel est plus raisonnable. En considérant qu'il soit raisonnable! Les plaisanciers ne sont pas des ravageurs des mers ils ne représentent que 1% des prélèvements, qui en se libérant des contraintes terriennes, nourrissent leurs proches et leurs amis du fruit de leur passion! Interdire est le fer de lance de l'écologie! je ne pense pas que cette forme d'écologie de salon ait encore le droit de décider qui sauve telle ou telle espèce. Surtout quand elle autorise et subventionne même des massacres de thons au Pacifique pour manger sa petite boite de thon mayonnaise!

49)

Bonjour,
Chasseur sous-marin, licencié FNPP/FCSMP et pratiquant la pêche en apnée depuis longtemps, je me permets de vous faire part de mes observations relatives au projet d'arrêté sur la zone CIEM7 et plus globalement sur mes observations liées à la présence du lieu jaune sur le Nord Finistère, où je pratique de la mer d'Iroise au phare de l'île Vierge et occasionnellement autour

de l'île d'Ouessant. Tout d'abord, c'est indéniable, la population de lieus jaunes adultes a diminué drastiquement ces deux dernières années sur les zones les plus fréquentées. Les bancs se tiennent plus profonds et sur des secteurs plus exposés aux forts courants. La surpêche n'est pas uniquement responsable de la baisse des stocks. Les conditions météorologiques, les déplacements des courants, la turbidité de l'eau et la présence répétée de périodes de grosses houles influent sur la migration des bancs. Néanmoins, il est impossible de nier l'impact des pêches sur les stocks existants. Nous ne pouvons que nous satisfaire que les instances s'inquiètent des stocks de gadidés mais il serait probant de ne pas confondre gestion de l'économie et sauvegarde de l'écologie. Ainsi, une gestion efficace ne doit accorder aucun arrangements ou dérogation.
Hormis ce point noir déjà constaté depuis des années sur les frayaires de bars, je ne porterai aucun jugement sur la pêche professionnelle, ne maîtrisant que peu le sujet. Une ligne imaginaire séparant les zones CIEM7 ET 8 est en outre le témoin d'une méconnaissance totale du fond des mers et du déplacement des espèces. Lorsque cette décision touche également la pêche de loisirs, cela devient totalement ridicule, car les décisions entraînent également une migration des pêcheurs récréatifs. Il conviendrait de faire très attention à ne pas créer de déséquilibre dans la gestion des espèces, par des protections ciblées. Cette erreur a déjà été commise en Méditerranée française avec le moratoire sur la pêche du mérou. Nos voisins espagnols ont abordé une toute autre version des restrictions, en ciblant la totalité des espèces et limitant la masse totale des captures, ils préservent ainsi l'équilibre de la chaîne alimentaire. Que feront les pêcheurs demain ? Ils se rabattront sur les prélèvements d'autres espèces et il faudra imposer de nouvelles restrictions. C'est par ailleurs cette raison qui implique le pêcheur récréatif dans ce projet. Combien de pêcheurs de loisirs ont ciblé uniquement les lieus lorsque nous leur avons interdit les prélèvements des bars ?
Ne serait-il pas plus opportun d'inciter les pêcheurs plaisanciers à diversifier leurs prélèvements récréatifs ? À limiter l'ensemble de la pêche à quelques prises, toutes espèces confondues, en conservant ainsi un impact de prédation équilibré pour la chaîne aquatique.
L'impact de la pêche récréative est flou car les pêcheurs ne sont pas tous licenciés ou déclarés. Néanmoins, les grosses pêches récréatives de lieus jaunes, en hiver, sur les zones de frayaires sont rares mais mises en avant via les réseaux sociaux où certains pêcheurs affichent des pêches dantesques néfastes à notre image. Elles se pratiquent par des pêcheurs fortunés, disposant de bateaux puissants, leur permettant de gagner des zones profondes éloignées de la côte. Les lieus jaunes se reproduisent effectivement sur des zones profondes, prêt des tombants exposés ou à proximité des épaves où ils trouvent des abris aux courants et de la nourriture à foison. Ainsi, autoriser le pêcher/relâcher des lieux à ces profondeurs est complètement inapproprié. Pollacius pollacius possède une vessie natatoire conséquente et les prises remontées à la ligne des fonds importants ne pourront jamais regagner les profondeurs. Nous les retrouveront mortes, flottant au grée des courants. Une solution simple pourrait être d'intedire la pêche à plus de quelques miles nautiques des côtes, de janvier à avril, laissant ainsi l'espèce disposer d'un sanctuaire de reproduction. Encore faudrait-il que tous les pêcheurs professionnels soient également privés de ces zones durant cette période.
N'est-il pas insupportable de toujours voir des promotions sur le bar sauvage vendu sur les étals des GMS en pleine période d'interdiction ?
Qu'en sera t'il pour le lieu jaune ?
Pour résumer mes propos :

- La protection de la faune aquatique est une priorité sur la préservation des intérêts économiques. Nul intérêt de préserver une espèce sur une zone ciblée. Les poisson circulent. Les pêcheurs également.
- La protection d'une seule espèce tend à créer un déséquilibre dans la chaîne alimentaire aquatique et risque de créer un désastre bien plus inquiétant.
- Le lieu ne peut pas être pêché puis relâché. Cette méthode ne fonctionne qu'en pêche de surface et cette espèce n'y évolue pas.
- Aucune étude sérieuse n'a démontré quel était l'impact réel de la pêche récréative sur les populations de lieus jaunes mais les réseaux sociaux maintiennent une image peu flatteuse de ce sport.
- La pêche sous toutes ses formes doit être totalement interdite sur les zones du large abritant les frayaires, de janvier à avril.
- Interdire la pêche verticale l'hiver au large serait une mesure efficace. Les autorités chargées des contrôles peuvent facilement repérer des embarcations en action de pêche sur ces zones.
- Enfin, limiter le nombre de prises à 2 poissons, en période autorisée, risque d'inciter les pêcheurs à relâcher des prises dans l'espoir d'en prendre de plus belles. Encore une fois, les poissons relâchés ne survivront pas. Chasseurs sous-marin assidus, nous sommes les premiers témoins des évolutions halieutiques, météorologiques et écologiques. Nous ne sommes malheureusement que trop peu consultés malgré la présence de fédérations solides et bienveillantes. C'est regrettable.

50)

Madame, monsieur,
Voici mes observations sur le projet d'arrêté relatif la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
Les scientifiques du CIEM indiquent un « manque de données » concernant les prélèvements de lieus jaunes de la part des pêcheurs de loisir. Ils annoncent alors une hypothèse selon laquelle « les prises récréatives sont susceptibles de représenter une part importante des prises totales ». En l'absence de données factuelles, le gouvernement propose une loi qui durcit les mesures de l'Union Européenne, elles-mêmes basées sur les recommandations du CIEM qui ne dispose d'aucune donnée de terrain concernant la pêche du lieu jaune.
C'est un projet confiscatoire qui prive totalement les pêcheurs de loisir d'un poisson typiquement hivernal. L'autorisation de pratiquer le « pêcher-relâcher » sur le lieu jaune montre un manque de connaissance de cette pêche et de cette espèce. Un lieu jaune remonté de plus de 30 mètres de profondeur ne peut pas être relâché, ce qui revient à une interdiction totale de la pêche de ce poisson. A partir de mai, le quota est fixé à 2 lieus jaunes, mais les bars et maquereaux arrivent à la côte et les lieus jaunes sont moins mordeurs.
L'interdiction donc de cette pêche, sans fondement, va mettre à mal l'économie de la pêche de loisir et du nautisme. Les vendeurs de bateau, les magasins d'articles de pêche, les guides de pêche, les ports de plaisance, les hôtels, les restaurants sont autant d'acteurs concernés par les potentielles pertes économiques et d'emplois. En effet les ventes ou annulation d'achat de bateau suite aux mesures européennes dans la zone CIEM 8 vont se poursuivre sur tout le territoire français avec une telle mesure. Vous devriez étudier sérieusement ce sujet économique via vos services de renseignements territoriaux qui sont capables d'investigations de terrain précises.

Voici ma proposition pour une meilleure gestion du stock de cette espèce :
- *Augmenter la taille minimale de capture de* 30 *à* 42 *cm, pour les pêcheurs de loisir comme les pêcheurs professionnels*
- *Fixer un quota de* 3 *lieus jaunes par pêcheur par jour* (*même si un quota mensuel serait mieux adapté*)
- *Pas de période de fermeture, surtout pas* « *à la tête du client* ». *S'il doit y avoir une fermeture, elle doit correspondre à un besoin purement biologique, donc pour l'espèce. Elle doit dans ce cas être nationale et concerner les pêcheurs de loisir comme les pêcheurs professionnels. Je ne pense pas que la fermeture soit la solution, un lieu jaune de* 30 *cm pêché en février ou en août ne s'est pas reproduit, la fermeture ne change rien au problème de stock. En revanche, un lieu jaune de plus de* 42 *cm dépasse forcément la taille adulte de* 40 *cm, il a donc déjà assuré au moins une fois sa ponte de million d'oeufs.*
Je vous remercie pour votre attention.

51)

Bonjour
Je viens vous apporter mes commentaires sur le projet d'arrêté en objet que je conteste pour les raisons suivantes:
Comment pouvez-vous fermer la pêche d'une espèce aux seuls pêcheurs de loisirs alors que cette pêche reste ouverte aux professionnels? C'est incompréhensible d'autant plus que les prélèvements de la pêche de loisirs pendant la période du 1er janvier au 30 avril sont extrêmement faibles de par les conditions météorologiques

L'Europe a prescrit de limiter les quotas de pêche en zone 8 par rapport à des études précises. Pourquoi étendre encore la zone de limitation à la zone 7 alors qu'aucune étude n'existe? Allez-vous bientôt nous imposer les mêmes restrictions qu'en Méditerranée ?

Vous autorisez le pêcher relâcher du lieu jaune en période de fermeture, preuve que vous méconnaissez totalement cette espèce. Ce poisson pêché à plus de 15m de profondeur sera condamné

Vous maintenez une taille minimum de 30 cm qui est une hérésie totale. Un poisson de cette taille n'a aucun intérêt gustatif tellement les filets sont petits. Il n'a pas non plus été en mesure de se reproduire significativement à cette taille

Vous préconisez une limite journalière de 2 poissons par personne. La encore, c'est une preuve que vous méconnaissez totalement cette pêche qui s'exerce principalement au large et qui nécessite la mise en oeuvre d'embarcations avec des capacités hauturières et avec des coûts associés
On voit à l'évidence qu'avec ce projet d'arrêté comme avec l'arrêté qui a été prononcé au niveau Européen pour la zone 8, vous ignorez totalement la pêche de loisirs qui véhiculent pourtant nombres d'emplois
Vous créez une distorsion énorme entre les pêcheurs professionnels et les pêcheurs de plaisance, distorsion qui n'est pas acceptable
Je propose donc de modifier l'arrêté de la manière suivante:

Si fermeture il doit y avoir, c'est pour tout le monde, les professionnels comme les plaisanciers. Cette règle devrait d'ailleurs être appliquée pour toutes les espèces et dans toutes les zones

La taille minimum du lieu jaune actuellement à 30 cm devrait être ramenée à 42 cm en harmonisation avec le bar. A cette taille, le lieu se sera reproduit et présentera un intérêt gustatif justifiant son prélèvement

Le quota de 2 lieux jaune par jour et par personne devrait être transformé en 1 quota mensuel de 10 lieux par pêcheur par exemple

A défaut de quota mensuel, je propose qu'un maximum de 5 poissons par jour et par pêcheur soit mis en place avec une limitation à 15 poissons par bateau par jour. Si la chance sourit, cela permettra aux plaisanciers d'amortir les frais des sorties au large
Espérant que mes remarques trouveront échos dans l'arrêté final

52)

Bonjour,
Je vous remercie de nous accordez la possibilité de nous exprimer à ce sujet.
Si, effectivement la quantité de lieu jaune diminue, je reste dubitatif sur l'impact que l'on veut imputer à la pêche de loisir puisque, selon vos propres dire, aucun contrôle n'est effectué concernant cette pêche.
On peut légitimement s'interroger sur l'origine de cette mise en cause des non-professionnels. Et je ne suis pas persuadé que ces mesures extrêmement restrictives puissent renflouer les cales des gros chalutiers voire des bateaux de pêche industrielle. En outre je ne comprends pas ce que le royaume uni, qui a quitté l'Europe, vient interférer dans cette gestion des stocks si ce n'est la possibilité pour eux de ne pas respecter les directives européennes et de venir pêcher à la limite des 12 miles.
Malgré tout, il convient peut-être de réguler les prises,
cependant, une interdiction totale durant les mois propices à cette pêche ne pourra que porter préjudice à la viabilité de ce secteur qui a un réel impact économique sur tous les corps de métiers qui l'alimente. C'est comme si on interdisait aux montagnards de faire du ski l'hiver mais ils pourraient pratiquer leur sport deux heures par jours l'été…afin de protéger la ressource, je me permets de vous proposer les modalités suivantes exclusivement: accorder un quota mensuel toute l'année d'un montant maximum correspondant à votre projet, multiplié par le nombre de jours dans le mois considéré.

ces prises pourraient être enregistrées sur un "carnet" ad'hoc, aux fins de contrôle par rapport à cette directive, d'une part, et au comptage de la ressource d'autre part.

ces restrictions seraient maintenues jusqu'à la régénérescence des stocks.
je vous remercie pour votre attention

53)

Madame, Monsieur,
Je me permets de vous écrire au sujet de la consultation *sur leprojet d'arrêté relatif lapêche de loisirdu lieu jaune* (*Pollachiuspollachius*) e*n zone CIEM 7*. En tant qu'ingénieur agronome spécialisé en halieutique, ayant travaillé plusieurs années dans le milieu des pêches maritimes à Paris (Comité des Pêches, DPMA, FranceAgrimer …) et maintenant guide de pêche professionnel diplômé d'Etat en Normandie, je souhaite réagir à ce projet d'arrêté dont la portée sera je pense inefficace d'un point de vue de la préservation de l'espèce et dont l'impact

économique est problématique. Tout d'abord, quelques informations relatives à la pêche de loisir du lieu jaune qui se pratique essentiellement l'hiver et au début du printemps puisqu'à la lecture de ce projet d'arrêté, je pense qu'il y a une méconnaissance de la pêche de loisir de cette espèce. En Manche, cette pêche se pratique essentiellement entre février et avril au large (plus de 10 km des côtes) et en générale sur les épaves profondes (plus de 30 mètres de profondeur). Les poissons capturés à cette époque sont dans 80% des cas des gros poissons, plus de 50 cm. Ainsi, voici quelques éléments de bon sens. D'une part, les journées avec une météo marine permettant de naviguer au large entre janvier et avril sont très rares et naviguer loin des côtes demandent des équipements spécifiques (navigation semi-hauturière et hauturière). Par conséquent, l'effort de pêche engendré par la pêche de loisir est faible et la quantité de lieus jaunes capturée à la ligne par les pêcheurs de loisir durant la période considérée par l'arrêté est nécessairement faible voire totalement négligeable par rapport à la biomasse de lieu jaune et à la quantité pouvant être ciblée par les navires professionnels. Très souvent il n'est pas possible d'aller en mer durant plus de deux mois consécutifs. D'autre part, évoquer la possibilité de faire du pêcher-relâcher est un non-sens sur cette espèce, puisque la pêche se pratique en général à plus de 30 m de profondeur (à des profondeurs inférieures la majorité des lieus jaunes rencontrés sont des juvéniles, il est donc inutile de les cibler). La décompression lors de la remontée endommage les organes internes des poissons et les condamne de facto. Ainsi, il n'est pas envisageable de pratiquer le pêcher-relâcher sur les gros sujets capturés au large puisque des poissons relâchés moribonds vont nécessairement mourir. Il conviendrait donc de limiter les captures avec un quota tel que décrit dans le projet d'arrêté mais deux lieus est un quota trop faible. Si un quota très restrictif de deux lieus est mis en œuvre, il y a un fort risque de remise à l'eau de poissons moribonds puisque certains pêcheurs, qui auront engagés des coûts important de carburant pour se rendre au large (en Manche les gros lieus vivent au large), risquent de remettre à l'eau des lieus vivants mais condamnés à court terme par la remontée afin d'espérer capturer et conserver des lieus plus gros. La mesure va donc être contreproductive, il faudrait raisonnablement permettre la prise d'au moins 4 lieus par pêcheur embarqué.De plus, un autre gros souci et l'interdiction de la pêche du lieu en janvier alors que la pêche du bar est autorisée. En janvier, l'eau est froide à la côte et donc les poissons se rendent plus au large afin de trouver de l'eau plus tempérée en profondeur. Au mois de janvier, les bars et les lieus se retrouvent dans les mêmes zones au large (en général à proximité des épaves) et donc les pêcheurs qui ne peuvent pas cibler spécifiquement les bars en janvier vont devoir remettre à l'eau des lieus moribonds, c'est absurde d'un point de vue écologique. Un autre souci de fond par rapport à ce projet d'arrêté est la volonté d'harmoniser la législation sur la façade mais ceci n'a pas de sens d'un point de vue biologique. Le lieu jaune est une espèce d'eau froide et donc les conditions environnementales en Manche sont beaucoup plus favorables que plus au Sud. Avec le réchauffement climatique, l'espèce se fera de plus en plus rare au sud de la Bretagne c'est indéniable et aucune mesure sur la pêche professionnelle et de loisir ne permettra malheureusement d'inverser la tendance. Ainsi, vouloir harmoniser les mesures entre zones alors que les menaces ne sont pas les mêmes est un non-sens scientifique. Enfin, d'un point de vue économique, ce projet d'arrêté est très problématique car il risque d'impacter le secteur économique de la pêche de loisir à une période où seule la pêche hauturière de cette espèce permet de conserver un peu d'activité dans les ports de Normandie. Guides de pêche professionnels, magasins de pêche, magasins d'accastillage, restaurants… risquent d'être très

impactés, d'autant plus si la période de fermeture est étendue jusqu'en avril, les vacances de Pâques étant une période importante pour le tourisme halieutique dans les ports de la Manche. En tant que guide de pêche professionnel en mer, cet arrêté, s'il est publié en l'état, va nécessairement me faire stopper toute activité pendant 4 mois puisque jusqu'à fin avril la pêche se fait essentiellement au large, ce qui vous laisse imaginer l'impact économique considérable que cela va avoir sur mon entreprise et sur celle de mes confrères. Je me refuse bien évidemment d'aller pêcher et relâcher des lieus avec mes clients qui ne survivront pas à la remontée. Contrairement aux marins-pêcheurs professionnels, les guides de pêche professionnels ne peuvent prétendre à aucune aide lorsqu'un arrêté vient stopper leur activité. Pour conclure dans un esprit constructif tenant compte, à la fois de la nécessité de préserver cette espèce emblématique de la Manche et de limiter les impacts économiques, je préconise les mesure suivantes :
- Ne pas fixer de période de fermeture afin d'éviter tout rejet de lieu jaune moribond. Si une période de fermeture devait être mise en place alors elle devrait concerner tous les pêcheurs (marins-pêcheurs et pêcheurs de loisirs) et être restreinte au mois de février qui correspond au pic de la période de reproduction de l'espèce,
- Augmenter la taille minimale de capture de 30 cm à 42 cm,
- Fixer un quota de 4 lieus par pêcheur (à ce jour il n'y a aucun quota).
J'espère que ces quelques lignes permettront d'éclairer les conséquences néfastes de la publication en l'état du projet d'arrêté soumis à la consultation qui vise à durcir les mesures de l'Union Européenne (elles-mêmes basées sur les recommandations du CIEM) et je me tiens à votre entière disposition pour discuter des différents éléments mentionnés dans ma réponse à la consultation.

54)
Monsieur le Conseiller du Ministre,
Je me permets de vous alerter sur un projet d'arrêté relatif à la pêche maritime de loisir du lieu jaune en Manche qui risque d'avoir un impact économique important dans les ports sans pour autant permettre d'améliorer la préservation de l'espèce lieu jaune.
Vous trouverez ci-dessous ma réponse à la consultation,
Je vous remercie de votre attention et vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller du Ministre, l'expression de ma considération très distinguée,

55)

Madame, Monsieur,
Je me permets de vous écrire au sujet de la consultation *sur leprojet d'arrêté relatif lapêche de loisirdu lieu jaune* (*Pollachiuspollachius*) e*n zone CIEM* 7. En tant qu'ingénieur agronome spécialisé en halieutique, ayant travaillé plusieurs années dans le milieu des pêches maritimes à Paris (Comité des Pêches, DPMA, FranceAgrimer …) et maintenant guide de pêche professionnel diplômé d'Etat en Normandie, je souhaite réagir à ce projet d'arrêté dont la portée sera je pense inefficace d'un point de vue de la préservation de l'espèce et dont l'impact économique est problématique.
Tout d'abord, quelques informations relatives à la pêche de loisir du lieu jaune qui se pratique essentiellement l'hiver et au début du printemps puisqu'à la lecture de ce projet d'arrêté, je

pense qu'il y a une méconnaissance de la pêche de loisir de cette espèce. En Manche, cette pêche se pratique essentiellement entre février et avril au large (plus de 10 km des côtes) et en générale sur les épaves profondes (plus de 30 mètres de profondeur). Les poissons capturés à cette époque sont dans 80% des cas des gros poissons, plus de 50 cm.
Ainsi, voici quelques éléments de bon sens. D'une part, les journées avec une météo marine permettant de naviguer au large entre janvier et avril sont très rares et naviguer loin des côtes demandent des équipements spécifiques (navigation semi-hauturière et hauturière). Par conséquent, l'effort de pêche engendré par la pêche de loisir est faible et la quantité de lieus jaunes capturée à la ligne par les pêcheurs de loisir durant la période considérée par l'arrêté est nécessairement faible voire totalement négligeable par rapport à la biomasse de lieu jaune et à la quantité pouvant être ciblée par les navires professionnels. Très souvent il n'est pas possible d'aller une seule fois en mer durant plus de deux mois consécutifs. D'autre part, évoquer la possibilité de faire du pêcher-relâcher est un non-sens sur cette espèce, puisque la pêche se pratique en général à plus de 30 m de profondeur (à des profondeurs inférieures la majorité des lieus jaunes rencontrés sont des juvéniles, il est donc inutile de les cibler). La décompression lors de la remontée endommage les organes internes des poissons et les condamne de facto. Ainsi, il n'est pas envisageable de pratiquer le pêcher-relâcher sur les gros sujets capturés au large puisque des poissons relâchés moribonds vont nécessairement mourir. Il conviendrait donc de limiter les captures avec un quota tel que décrit dans le projet d'arrêté mais deux lieus est un quota trop faible. Si un quota très restrictif de deux lieus est mis en œuvre, il y a un fort risque de remise à l'eau de poissons moribonds puisque certains pêcheurs, qui auront engagés des coûts important de carburant pour se rendre au large (en Manche les gros lieus vivent au large), risquent de remettre à l'eau des lieus vivants mais condamnés à court terme par la remontée afin d'espérer capturer et conserver des lieus plus gros. La mesure va donc être contreproductive, il faudrait raisonnablement permettre la prise d'au moins 4 lieus par pêcheur embarqué.
De plus, un autre gros souci et l'interdiction de la pêche du lieu en janvier alors que la pêche du bar est autorisée. En janvier, l'eau est froide à la côte et donc les poissons se rendent plus au large afin de trouver de l'eau plus tempérée en profondeur. Au mois de janvier, les bars et les lieus se retrouvent dans les mêmes zones au large (en général à proximité des épaves) et donc les pêcheurs qui ne peuvent pas cibler spécifiquement les bars en janvier vont devoir remettre à l'eau des lieus moribonds, c'est absurde d'un point de vue écologique.
Un autre souci de fond par rapport à ce projet d'arrêté est la volonté d'harmoniser la législation sur la façade mais ceci n'a pas de sens d'un point de vue biologique. Le lieu jaune est une espèce d'eau froide et donc les conditions environnementales en Manche sont beaucoup plus favorables que plus au Sud. Avec le réchauffement climatique, l'espèce se fera de plus en plus rare au sud de la Bretagne c'est indéniable et aucune mesure sur la pêche professionnelle et de loisir ne permettra malheureusement d'inverser la tendance. Ainsi, vouloir harmoniser les mesures entre zones alors que les menaces ne sont pas les mêmes est un non-sens scientifique. Enfin, d'un point de vue économique, ce projet d'arrêté est très problématique car il risque d'impacter le secteur économique de la pêche de loisir à une période où seule la pêche hauturière de cette espèce permet de conserver un peu d'activité dans les ports de Normandie. Guides de pêche professionnels, magasins de pêche, magasins d'accastillage, restaurants… risquent d'être très impactés, d'autant plus si la période de

fermeture est étendue jusqu'en avril, les vacances de Pâques étant une période importante pour le tourisme halieutique dans les ports de la Manche.
En tant que guide de pêche professionnel en mer, cet arrêté, s'il est publié en l'état, va nécessairement me faire stopper toute activité pendant 4 mois puisque jusqu'à fin avril la pêche se fait essentiellement au large, ce qui vous laisse imaginer l'impact économique considérable que cela va avoir sur mon entreprise et sur celle de mes confrères. Je me refuse bien évidemment d'aller pêcher et relâcher des lieus avec mes clients qui ne survivront pas à la remontée. Contrairement aux marins-pêcheurs professionnels, les guides de pêche professionnels ne peuvent prétendre à aucune aide lorsqu'un arrêté vient stopper leur activité.
Pour conclure dans un esprit constructif tenant compte, à la fois de la nécessité de préserver cette espèce emblématique de la Manche et de limiter les impacts économiques, je préconise les mesure suivantes :
- Ne pas fixer de période de fermeture afin d'éviter tout rejet de lieu jaune moribond. Si une période de fermeture devait être mise en place alors elle devrait concerner tous les pêcheurs (marins-pêcheurs et pêcheurs de loisirs) et être restreinte au mois de février qui correspond au pic de la période de reproduction de l'espèce,
- Augmenter la taille minimale de capture de 30 cm à 42 cm,
- Fixer un quota de 4 lieus par pêcheur (à ce jour il n'y a aucun quota).
J'espère que ces quelques lignes permettront d'éclairer les conséquences néfastes de la publication en l'état du projet d'arrêté soumis à la consultation qui vise à durcir les mesures de l'Union Européenne (elles-mêmes basées sur les recommandations du CIEM) et je me tiens à votre entière disposition pour discuter des différents éléments mentionnés dans ma réponse à la consultation.

56)

Bonjour,
2ème participation...
Pourquoi garder une maille, sur le lieu, à 30cm alors que l'on sait que sa maturité sexuelle est à 42cm, tout comme le bar semble t il. Comme pour ce dernier, professionnels et pêcheurs de loisir, devraient s'imposer une nouvelle maille de 42cm pour le lieu ! Et ainsi, permettre à la ressource de régénérer naturellement . Avec également, pourquoi pas et l'instar du bar, une interdiction de prélèvement lors de la période de fraie. Et sans possibilité de "no kill" comme déjà expliqué. La décompression lors de la remontée du poisson, plusieurs dizaines de mètres, ne laisse aucune chance de survie à cette espèce.

57)

Bonjour,
Je suis marin pêcheur professionnel je suis satisfait des mesures prises pour encadrer la pêche récréative sauf sur un point qui est d'autoriser le no kill autrement dit pêcher relâcher qui est une vraie bêtise car un lieu jaune qui est pêché et ramener à la surface de force même par un hameçon. Et définitivement condamné car il va mal supporter ça remonte et faire un accident de décompression autrement dit le poisson même si il est relâché ne parviendra pas à survivre

à cette accident. En plus de ça ce sera en pleine période de repos biologique je pense qu'il faut vraiment laisser le poisson tranquille pour cette période c'est-à-dire zéro capture du mois de janvier au mois d'avril comme pour son confrère le bar. Bien entendu il va de soi qu'il faut également augmenter le nombre de contrôle en mer par les compétentes afin de d'encadré strictement et éviter tout risque de débordement pour les mesures qui ont été prises.
Merci de m'envoyer un accusé pour justifier que mon avis a bien été pris en compte.

58)

Bonjour,
Je suis pour une harmonisation des restrictions des règles de prélèvements sur le lieu jaune. 2 lieus/jour est une bonne chose. Cette espèce à besoin de repos.
Je suis d'accord avec la fermeture, mais je regrette qu'elle ne soit pas aussi valable pour les professionnels.
Une AUGMENTATION de la TAILLE MINIMALE serait aussi logique...

59)

Bonjour
J ai 57 ans et je pêche le lieu jaune en baie de st brieuc depuis 20 ans. Des Roches Douvres au Minquier,il n y a plus de lieu jaune. Je suis pour une fermeture totale pour tout le monde Il faut interdire aussi le pêcher relâcher car le poisson étant pêché en profondeur, il est mort dès qu on le remonte. C est ma pêche préférée mais il faut être raisonnable

22/02/2024

60)

Lamentable ,la politique de la pêche c est de l 'incompétence. Toujours pareille c est l argent et l argent qui compte, ça ne réglera pas le problème ,il y en a que pour les OP .Les PETiTS peuvent crever .
Repos biologique pour tout le monde Limiter les km de filets , et augmenter la taille du bar et du lieu pour tous . C est la seule solution

61)

Bonjour.
Je découvre votre projet qui projet après projet limité toujours et de plus en plus nos passions. En tant que pêcheur amateur de 60 ans, je n'ai pêché qu'un seul lieu à la ligne. Pêcher est pour moi aussi une promenade, une quête, une méditation et la recherchée du poisson sans contrainte et je ne supporte plus ces limitations qui viennent de je ne sais pas où et de qui. Certainement des gens qui n'ont jamais pêcher et qui ne connaîtront jamais ce que je plaisir. Si il y a moins de poisson dans les mers, ce n'est certainement pas à cause des pecheurs amateurs mais plutôt à cause des très gros professionnels qui pêchent sans vergogne avec des filet immenses à n'importe quel période sans respecter le temps de la reproduction des

poissons. Alors je suis totalement contre ce projet qui restreint ma liberté et même si mon message ne trouvera pas de portée face aux décideurs, je saurai me faire entendre aux prochaines élections européennes.
Recevez mes salutations.

62)

Pour faire suite à la consultation publique concernant la pêche au lieu jaune et en tant que pêcheur plaisancier je m'oppose formellement à cet arrêté qui une fois de plus ne concerne que la pêche de loisirs ….
1)Pourquoi les professionnels ne sont-ils pas associés ?
2) Où peut-on consulter l'étude « sérieuse » démontrant l'impact de la pêche de loisir sur le lieu jaune ?
3) Le repos biologique ne concerne que 3 mois (de décembre à février) et non 4 mois (jusqu'en avril) et là encore quid des professionnels ?
4) Qu'en est-il de la nouvelle maille pour les professionnels ? Il y a incohérence là encore, sans parler du relèvement de cette maille aujourd'hui insuffisante
5) Enfin la limitation à 2 prises semble insuffisante eu égard au « pêcher relâcher » qui de toute façon voue la prise à son décès
Bref, autant de points justifiant mon opposition à ce projet d'arrêté. N.B : Je remarque que dans le paragraphe « objectif et contexte de l'arrêté » (dans le projet d'arrêté) le 5éme alinéa peut être sujet à controverse, voire incompréhension. En effet on peut lire :

-Interdite du 1° janvier au 30 avril

-Limitée à 2 spécimens de lieu jaune par jour et par personne en dehors de la période de mai à décembre. ???????

Question ? Quelle est donc cette période puisque interdite de janvier au 30 avril et limitée à 2 spécimens en dehors de la période d'interdiction (1° janvier au 30 avril) c'est-à-dire de mai à décembre ?????
Il aurait mieux valu écrire « en dehors de la période d'interdiction(1° janvier au 30 avril) c'est-à-dire de mai à décembre ».

Ce n'est vraiment pas sérieux…… comme tout le reste donc….

63)

Bonjour ,
Je tiens à souligner l'incohérence de ce projet d'arrêté visant la seule pêche de loisir.
Au vu de l'état (connu?) des stocks,une règlementation sérieuse devrait interdire pour tous, toute pêche du lieu jaune en période de reproduction, y compris bien évidemment pour la pêche professionnelle. Seule une règlementation "intelligente" permettra le maintien de la ressource à un niveau acceptable (périodes de pêche, engins et techniques de pêche...)...comment les instances nationales (Gouvernement, DGAMPA..) ont-elles pu "laisser faire"...pour aboutir à une telle destruction du stock...pourquoi n'a t'on pas anticipé...Incompétence ou irresponsabilité ?
Par ailleurs harmoniser les règles pour le lieu ...entre Manche et Atlantique...ça tient de l'évidence...mais pourquoi n'en est-il pas de même pour le bar ??? Pourquoi deux bars/jour

pour la pêche de loisir en Manche avec interdiction de pêche en période de reproduction...et un seul bar/jour en Atlantique avec autorisation de pêche en période de reproduction...alors que les pêcheurs de loisir arrêtent de pêcher pour la quasi totalité d'entre eux en période fraie de l'espèce...sans doute pour permettre aux chalutiers de poursuivre leurs "massacres" sur les frayères. La ressource en bar ne va pas s'améliorer...
Pourquoi s'en prendre à la pêche de loisir..(pêche essentiellement à l'hameçon)..dont l'impact est de toute évidence très faible (J'ai vu des chiffres "farfelus" annoncés par le gouvernement)...
Si en Atlantique une règlementation cohérente n'est pas annoncée rapidement pour le bar (en cohérence avec la Manche):retour à deux bars/jour à partir d'avril...je crains que peu de pêcheurs de loisir votent pour les listes de la majorité présidentielle aux prochaines européennes..cf "échos des pontons"

64)

Bonjour,
Dans le cadre de la consultation publique relative au projet d'arrêté précisée en objet,
je porte à votre attention les remarques suivantes:
Quelles sont les quantités de lieu jaune pêchées au nord du 48° par les professionnels, par les plaisanciers? A cette période, il me semble que la quantité de pêche par les professionnels est bien plus importante que par les plaisanciers, merci de vos précisions.
Dans ces conditions, pourquoi envisager une interdiction de février à avril aux seuls plaisanciers?
Il conviendrait d'appliquer cette interdiction à tous les pêcheurs (compris professionnels, notamment pour la pèche au chalut ou filet ou autres dispositif destructeur).
Toute autre disposition visant à augmenter la taille de la prise est peu applicable aux professionnels, pour qui le contrôle se fait au débarquement. Les poisons de taille non réglementaire, pêchés au chalut ou filet, sont rejetés "morts", donc pas de reproduction!
Je suis un pêcheur plaisancier dont les prises décroissent fortement depuis quelques années et qui constate une pêche au chalut tout près des cotes.
Quid des poissons de petite taille, péchés en grande quantité mais rejetés! Quid de la destruction de la flore, habitat des espèces, par des chalut de fonds!
Pourquoi ne pas interdire toute l'année la pèche au chalut ou autre dispositif destructeur, à moins de 6 miles d'une cote ou à moins de 100 m de profondeur?

65)

Bonjour,
Je suis un petit pêcheur amateur pour le loisir
j'ai précédemment pris connaissance de la réglementation pour la pêche du bar (sud du 48 eme) et maintenant ce projet pour le lieu
Je suis conscient du problème de la ressource mais qui en est responsable ? Le pêcheur de loisir sans doute ! Celui qui va pêcher 4 à 5 fois par an également ! Supprimez par exemple, les cours de retrait dans les criées et vous constaterez comme par magie que le tonnage de certaines espèces va diminuer ! Une autre idée : fixer une taille mini et une taille maxi pour conserver les reproducteurs La dernière : déja faire respecter la réglementation existante !

Je n'évoque pas bien évidemment les pertes co-latérales (vendeurs de matériel , vente des bateaux, carburant ....)
Laissez moi rire pour le no-kill pour le lieu ! Avez vous déja remonter un lieu pêché à 60 m de fond ?
A moins que l'objectif non avoué est de sanctionner financièrement les braconniers dont le nombre ne va pas manquer d'augmenter
C'était mon coup de gueule de ce jour !

66)

Bonjours encore du grand n'importe quoi pour nous les plaisanciers ont se demande par qui nous somme dirigé par des gens incompétents et qui n'y connaissent rien à la pêche et à la nature en générale vue vos propos concernant la pêche du lieu jaune tout nous laisse à penser que vous avez encore rien compris vos arguments ne sont pas fondés et sont incohérents avec cette espèce il est grand temps que vous ouvrez les yeux le plaisancier n'est pas un destructeur les temps ont évolué et la futur génération est raisonnable alors laissez nous exercer notre passion comme il se doit et les soit disant ecolos protecteurs de la nature parlez des choses que vous maîtrisez mais pas des choses que nous connaissons mieux que vous……

67)

Madame Monsieur,
Très surpris par cette restriction de pêche du lieu jaune pour lés pêcheurs récréatifs , vous vous basez sur des estimations de tonnage…….hors cette pêche est
marginale par rapport à la pêche professionnelle qui elle est pratiquée toute l'année (même en période de reproduction = bar y compris)
C'est une nouvelle contrainte, pour un loisir pratiqué par la majorité sur des périodes très courtes (été ou vacances scolaires)
Si (et cela reste à prouver de manière non contestable = et pas pour des raisons idéologiques) les stocks étaient vraiment à protéger, il pourrait être mis en place un quota semaine (ex 12 lieus / personne /semaine - a noté idéalement sur une application =l ´avantage serait que l'on connaîtrait parfaitement les tonnages pêchés , et les zones , de plus lors d'une journée de pêche organisée (on peut si Lachance nous sourit pêcher un peu plus de poissons que 2 jours / pêcheur)
On ne pêche pas tous les jours Il faut également intégrer (ts les pêcheurs le savent = pas forcément le législateur (c'est un autre problème en France) , qu'un lieu péché sur des profondeurs de 30-40 m , (épave) ne peut jamais être relâché vivant, car la différence de pression ne lui laisse que peu de chance de survivre .
À mon sens, vous ne pouvez valider ce texte , qui une nouvelle foi, entrave la liberté des Français, car vous ne vous basez sur aucun chiffre incontestable (tonnage de la pêche récréative du lieu jaune)

68)

Madame, *monsieur*,

Voici mes observations sur le projet d'arrêté relatif la pêche de loisir du lieu jaune (*Pollachius pollachius*) *en zone CIEM* 7.
Les scientifiques du CIEM indiquent un « *manque de données* » *concernant les prélèvements de lieus jaunes de la part des pêcheurs de loisir. Ils annoncent alors une hypothèse selon laquelle* « *les prises récréatives sont susceptibles de représenter une part importante des prises totales* ». *En l'absence de données factuelles, le gouvernement propose une loi qui durcit les mesures de l'Union Européenne, elles-mêmes basées sur les recommandations du CIEM qui ne dispose d'aucune donnée de terrain concernant la pêche du lieu jaune.*
C'est un projet confiscatoire qui prive totalement les pêcheurs de loisir d'un poisson typiquement hivernal. L'autorisation de pratiquer le « *pêcher-relâcher* » *sur le lieu jaune montre un manque de connaissance de cette pêche et de cette espèce. Un lieu jaune remonté de plus de* 30 *mètres de profondeur ne peut pas être relâché, ce qui revient à une interdiction totale de la pêche de ce poisson. A partir de mai, le quota est fixé à* 2 *lieus jaunes, mais les bars et maquereaux arrivent à la côte et les lieus jaunes sont moins mordeurs.*
L'interdiction donc de cette pêche, sans fondement, va mettre à mal l'économie de la pêche de loisir et du nautisme. Les vendeurs de bateau, les magasins d'articles de pêche, les guides de pêche, les ports de plaisance, les hôtels, les restaurants sont autant d'acteurs concernés par les potentielles pertes économiques et d'emplois. En effet les ventes ou annulation d'achat de bateau suite aux mesures européennes dans la zone CIEM 8 *vont se poursuivre sur tout le territoire français avec une telle mesure. Vous devriez étudier sérieusement ce sujet économique via vos services de renseignements territoriaux qui sont capables d'investigations de terrain précises.*
Voici ma proposition pour une meilleure gestion du stock de cette espèce :
- *Augmenter la taille minimale de capture de* 30 *à* 42 *cm, pour les pêcheurs de loisir comme les pêcheurs professionnels*
- *Fixer un quota de* 3 *lieus jaunes par pêcheur par jour* (*même si un quota mensuel serait mieux adapté*)
- *Pas de période de fermeture, surtout pas* « *à la tête du client* ». *S'il doit y avoir une fermeture, elle doit correspondre à un besoin purement biologique, donc pour l'espèce. Elle doit dans ce cas être nationale et concerner les pêcheurs de loisir comme les pêcheurs professionnels. Je ne pense pas que la fermeture soit la solution, un lieu jaune de* 30 *cm pêché en février ou en août ne s'est pas reproduit, la fermeture ne change rien au problème de stock. En revanche, un lieu jaune de plus de* 42 *cm dépasse forcément la taille adulte de* 40 *cm, il a donc déjà assuré au moins une fois sa ponte de million d'oeufs.*
Je vous remercie pour votre attention.

69)

Si des restrictions sont à envisager, l'approche suivie n'est pas bonne. Elle prend les plaisanciers en otage d'une situation qui ne protège pas pour autant la ressource.

Si restrictions il y a, elles doivent pour être efficaces et équitables, être les mêmes pour tous.

Au lieu de garder une taille minimum de 30cm, la première mesure devrait être de l'augmenter (38cm, 40 ou 42cm par exemple ?) avec une application uniforme pour tous (pros et plaisance)

De ce fait, un quota à 2/jour ne devrait plus être nécessaire, et s'il l'était pour des raisons d'approche, il pourrait alors n'être que de 4 ou 5/jour

La période de repos envisagée est non conforme à la science : elle devrait non pas être de Janvier à Avril, mais de Décembre ou Janvier à Mars.

Inconcevable et hypocrite d'imposer le respect d'une période de repos biologique sans l'imposer à tous (pas pour les pros et seulement pour les plaisanciers)

Aucune analyse d'impact des techniques de pêche : rien à voir entre une ligne individuelle de quelques hameçons en pêchant quelques jours par an, et des filets ou chalut, y compris sur les zones de frai durant les périodes de reproduction.

23/02/2024

70)

Madame, monsieur,
Voici mes observations sur le projet d'arrêté relatif la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
Les scientifiques du CIEM indiquent un « manque de données » concernant les prélèvements de lieus jaunes de la part des pêcheurs de loisir. Ils annoncent alors une hypothèse selon laquelle « les prises récréatives sont susceptibles de représenter une part importante des prises totales ». En l'absence de données factuelles, le gouvernement propose une loi qui durcit les mesures de l'Union Européenne, elles-mêmes basées sur les recommandations du CIEM qui ne dispose d'aucune donnée de terrain concernant la pêche du lieu jaune.
C'est un projet confiscatoire qui prive totalement les pêcheurs de loisir d'un poisson typiquement hivernal. L'autorisation de pratiquer le « pêcher-relâcher » sur le lieu jaune montre un manque de connaissance de cette pêche et de cette espèce. Un lieu jaune remonté de plus de 30 mètres de profondeur ne peut pas être relâché, ce qui revient à une interdiction totale de la pêche de ce poisson. A partir de mai, le quota est fixé à 2 lieus jaunes, mais les bars et maquereaux arrivent à la côte et les lieus jaunes sont moins mordeurs.
L'interdiction donc de cette pêche, sans fondement, va mettre à mal l'économie de la pêche de loisir et du nautisme. Les vendeurs de bateau, les magasins d'articles de pêche, les guides de pêche, les ports de plaisance, les hôtels, les restaurants sont autant d'acteurs concernés par les potentielles pertes économiques et d'emplois. En effet les ventes ou annulation d'achat de bateau suite aux mesures européennes dans la zone CIEM 8 vont se poursuivre sur tout le territoire français avec une telle mesure. Vous devriez étudier sérieusement ce sujet économique via vos services de renseignements territoriaux qui sont capables d'investigations de terrain précises.
Voici ma proposition pour une meilleure gestion du stock de cette espèce :
- Augmenter la taille minimale de capture de 30 à 42 cm, pour les pêcheurs de loisir comme les pêcheurs professionnels
- Fixer un quota de 3 lieus jaunes par pêcheur par jour (même si un quota mensuel serait mieux adapté)
- Pas de période de fermeture, surtout pas « à la tête du client ». S'il doit y avoir une fermeture, elle doit correspondre à un besoin purement biologique, donc pour l'espèce. Elle doit dans ce cas être nationale et concerner les pêcheurs de loisir comme les pêcheurs professionnels. Je ne pense pas que la fermeture soit la solution, un lieu jaune de 30 cm pêché en février ou en août ne s'est pas reproduit, la fermeture ne change rien au problème de stock. En revanche, un lieu jaune de plus de 42

cm dépasse forcément la taille adulte de 40 cm, il a donc déjà assuré au moins une fois sa ponte de million d'oeufs.
Je vous remercie pour votre attention.
Bien cordialement

71)

Madame, monsieur,
Voici mes observations sur le projet d'arrêté relatif la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
Les scientifiques du CIEM indiquent un « manque de données » concernant les prélèvements de lieus jaunes de la part des pêcheurs de loisir. Ils annoncent alors une hypothèse selon laquelle « les prises récréatives sont susceptibles de représenter une part importante des prises totales ». En l'absence de données factuelles, le gouvernement propose une loi qui durcit les mesures de l'Union Européenne, elles-mêmes basées sur les recommandations du CIEM qui ne dispose d'aucune donnée de terrain concernant la pêche du lieu jaune.
C'est un projet confiscatoire qui prive totalement les pêcheurs de loisir d'un poisson typiquement hivernal. L'autorisation de pratiquer le « pêcher-relâcher » sur le lieu jaune montre un manque de connaissance de cette pêche et de cette espèce. Un lieu jaune remonté de plus de 30 mètres de profondeur ne peut pas être relâché, ce qui revient à une interdiction totale de la pêche de ce poisson. A partir de mai, le quota est fixé à 2 lieus jaunes, mais les bars et maquereaux arrivent à la côte et les lieus jaunes sont moins mordeurs.
L'interdiction donc de cette pêche, sans fondement, va mettre à mal l'économie de la pêche de loisir et du nautisme. Les vendeurs de bateau, les magasins d'articles de pêche, les guides de pêche, les ports de plaisance, les hôtels, les restaurants sont autant d'acteurs concernés par les potentielles pertes économiques et d'emplois. En effet les ventes ou annulation d'achat de bateau suite aux mesures européennes dans la zone CIEM 8 vont se poursuivre sur tout le territoire français avec une telle mesure. Vous devriez étudier sérieusement ce sujet économique via vos services de renseignements territoriaux qui sont capables d'investigations de terrain précises.
Voici ma proposition pour une meilleure gestion du stock de cette espèce :
- Augmenter la taille minimale de capture de 30 à 42 cm, pour les pêcheurs de loisir comme les pêcheurs professionnels
- Fixer un quota de 3 lieus jaunes par pêcheur par jour (même si un quota mensuel serait mieux adapté)
- Pas de période de fermeture, surtout pas « à la tête du client ». S'il doit y avoir une fermeture, elle doit correspondre à un besoin purement biologique, donc pour l'espèce. Elle doit dans ce cas être nationale et concerner les pêcheurs de loisir comme les pêcheurs professionnels. Je ne pense pas que la fermeture soit la solution, un lieu jaune de 30 cm pêché en février ou en août ne s'est pas reproduit, la fermeture ne change rien au problème de stock. En revanche, un lieu jaune de plus de 42 cm dépasse forcément la taille adulte de 40 cm, il a donc déjà assuré au moins une fois sa ponte de million d'oeufs.
Je vous remercie pour votre attention.
Bien cordialement

72)

Bonjour,
Je suis tout a fait opposé au fait que la pêche du lieu jaune soit quasi interdite pour les particuliers et autorisée a la pêche professionnelle.
Il s'agit de la privatisation et de la marchandisation d'un bien public, ce qui est ethiquement tout a fait inacceptable et probablement juridiquement contestable
Cordialement,

73)

Bonjour,
Bravo pour cette initiative qui j'espère contribuera à ce que mes enfants et petits enfants puisse un jour pêcher du lieu jaune. L'espèce va mal et nous le plaisanciers ont notre part de responsabilité. Nous voyons régulièrement certains pêcheurs de loisirs que nous appelons des "prosanciers" rentre avec des couo de 2-300kg de lieu jaune en toute impunité. Il et temps que ça s'arrête !
L'espèce va mal, tout le monde doit faire un effort. En revanche le pêcher-relâcher ne marche pas sur le lieu puisque il meurt suite à la décompression. L'idéal serait de interdire complètement la pêche du lieu jaune de loisir de janvier à mai.
Bonne réception,

74)
Madame,
Je viens de lire l'arrêté en question, arrêté ou plutôt les interdictions qui font beaucoup de bruit dans le monde la plaisance!
J'ai le privilège d'être né dans un des plus grands ports de pêche de France. Là où aujourd'hui tous les ans, alors que les marins pêcheurs artisanaux
ont quasiment disparus, les touristes viennent fêter la sardine en participant aux Filets Bleus ! Vous avez situé?
Ici , la mer n'est pas juste un amusement ou émerveillement pour les vacances! Ici la mer est nourricière. Pour les gens qui y travaillent Marins et
Mareyeurs puis la transformation des poissons et tous les métiers qui nourrissent, logent, soignent... ces mêmes Marins.
En tant que parent, la chose que l'on souhaite à ses enfants c'est qu'ils n'aient jamais faim! Je pense que vous êtes d'accord sur ce principe.
Tout cela pour vous expliquez que j'ai appris à pêcher très tôt. Et bien sur, cela est devenu une passion et ce toute l'année!
Passion que je compte bien entendu transmettre à mes petits enfants.
Je n'ai pas eu le droit plus jeune par mes parents d'en faire un métier (trop de disparus dans la famille) c'est pourquoi, je ne suis que Plaisancier.
La pêche d'hiver en tant que plaisancier, c'est environ une dizaine de sorties (quand le temps le permet).
Le bar est sur les frayères, on le laisse se reproduire. Enfin les plaisanciers!
Cela tombe bien, les eaux, refroidies, ramènent le lieu jaune plus près des cotes donc Moins de risques pour ces sorties d'hiver.

L'interdire aux plaisanciers est ce bien raisonnable? sachant que pendant ce temps les Professionnels étendent leurs filets et autres lignes dormantes sur les frayères!
Chalutent à volonté! Quand ils ne sont pas subventionnés à terre pour sauver Flipper (qui lui aussi mange du poisson) Tous ces engins de pêche ne font de différences ni dans l'espèce ni dans la taille! évidement Il existe les quotas et les règles de tailles: Elles ne sont pas écrites en langage poissons!!
Et ne pensez pas qu'un poisson hors quota relâché d'un filet, va continuer a vivre!
Pareillement la pêche de loisirs du lieu jaune en "no kill" ou "pêcher, relâcher" en bon français n'est pas souhaitable!
Je vous explique: le lieu a moins qu'il ne chasse très haut dans la couche d'eau, ne peu remonter rapidement sans voir sa vessie natatoire "l'asphyxié"! Le relâcher pour les goélands ou les crabes?
Soyez sérieuse vous parlez a des passionnés.
Ce que j'en pense d'un quota journalier de deux prises par jour? Alors décidons ensemble pour qui! Celui qui sort tous les jours? Celui qui sort une fois par semaine? Celui qui ne sort que pendant ses vacances?
Pour moi un quota annuel est plus raisonnable. En considérant qu'il soit raisonnable!
Les plaisanciers ne sont pas des ravageurs des mers ils ne représentent que 1% des prélèvements, qui en se libérant des contraintes terriennes, nourrissent leurs proches et leurs amis du fruit de leur passion!
Interdire est le fer de lance de l'écologie! je ne pense pas que cette forme d'écologie de salon ait encore le droit de décider qui sauve telle ou telle espèce.
Surtout quand elle autorise et subventionne même des massacres de thons au Pacifique pour manger sa petite boite de thon mayonnaise!
Dans l'attente de vous relire,
En espérant que je vous ai donné l'envie de vous battre pour sauver l'espèce des plaisanciers responsables et libres.

75)

Bonjour,
« L'avis du CIEM considère que pour ce stock « les prises récréatives sont susceptibles de représenter une part importante des prises totales (Radford et al., 2018). En raison du manque de données, les prises récréatives ne sont pas incluses dans l'évaluation ; toutefois, l'évaluation actuelle s'est avérée robuste à une série d'hypothèses sur les niveaux de captures récréatives. »
Affirmer par la voix du CIEM que la pêche récréative est responsable de la dégradation du stock de lieus est inadmissible et scandaleux.
La pêche récréative du lieu n'est pratiquée que quelques jours dans l'année car il nous faut des conditions météo parfaites et une mer calme pour pouvoir aller au large (parfois plus de 30 milles nautiques) aves des embarcations de 7m.
Et nous serions les responsables de la baisse du stock de lieu ?
Encore une belle ineptie et incohérence de l'état français !
L'état français souhaite harmoniser les mesures applicables, concernant la pêche récréative, entre la zone 7 et la zone 8 pour le lieu !

Parfait, mais pourquoi l'état français ne le fait-il pas pour le bar ?
Pour les 2 espèces, une fermeture pour l'ensemble du monde de la pèche (récréative et professionnelle) sur la période de janvier à mars afin d'interdire la pêche pendant et sur les zones de reproduction aurait beaucoup plus de sens pour préserver ces 2 espèces
Je suis excédé pas ces décisions gouvernementales arbitraires qui ont pour seul but de plaire aux directives de l'Union Européenne et les suites données à ce projet d'arrêté pèseront lourdement dans mon choix aux prochaines élections européennes.

76)

Bonjour,
concernant l'avis envoyé ci-dessous, qu'il soit bien clair que suis contre cet arrêté et que ceci n'est pas à classifier donc comme une simple remarque à la consultation

24/02/2024

77)

d'accord pour limiter la peche du lieu jaune mais surtout augmenter la taille à
40 cm

78)

Madame, monsieur,
Voici mes observations sur le projet d'arrêté relatif la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
Les scientifiques du CIEM indiquent un « manque de données » concernant les prélèvements de lieus jaunes de la part des pêcheurs de loisir. Ils annoncent alors une hypothèse selon laquelle « les prises récréatives sont susceptibles de représenter une part importante des prises totales ». En l'absence de données factuelles, le gouvernement propose une loi qui durcit les mesures de l'Union Européenne, elles-mêmes basées sur les recommandations du CIEM qui ne dispose d'aucune donnée de terrain concernant la pêche du lieu jaune.
C'est un projet confiscatoire qui prive totalement les pêcheurs de loisir d'un poisson typiquement hivernal. L'autorisation de pratiquer le « pêcher-relâcher » sur le lieu jaune montre un manque de connaissance de cette pêche et de cette espèce. Un lieu jaune remonté de plus de 30 mètres de profondeur ne peut pas être relâché, ce qui revient à une interdiction totale de la pêche de ce poisson. A partir de mai, le quota est fixé à 2 lieus jaunes, mais les bars et maquereaux arrivent à la côte et les lieus jaunes sont moins mordeurs.
L'interdiction donc de cette pêche, sans fondement, va mettre à mal l'économie de la pêche de loisir et du nautisme. Les vendeurs de bateau, les magasins d'articles de pêche, les guides de pêche, les ports de plaisance, les hôtels, les restaurants sont autant d'acteurs concernés par les potentielles pertes économiques et d'emplois. En effet les ventes ou annulation d'achat de bateau suite aux mesures européennes dans la zone CIEM 8 vont se poursuivre sur tout le territoire français avec une

telle mesure. Vous devriez étudier sérieusement ce sujet économique via vos services de renseignements territoriaux qui sont capables d'investigations de terrain précises.
Voici ma proposition pour une meilleure gestion du stock de cette espèce :
- *Augmenter la taille minimale de capture de* 30 *à* 42 *cm, pour les pêcheurs de loisir comme les pêcheurs professionnels*
- *Fixer un quota de* 3 *lieus jaunes par pêcheur par jour* (*même si un quota mensuel serait mieux adapté*)
- *Pas de période de fermeture, surtout pas* « *à la tête du client* ». *S'il doit y avoir une fermeture, elle doit correspondre à un besoin purement biologique, donc pour l'espèce. Elle doit dans ce cas être nationale et concerner les pêcheurs de loisir comme les pêcheurs professionnels. Je ne pense pas que la fermeture soit la solution, un lieu jaune de* 30 *cm pêché en février ou en août ne s'est pas reproduit, la fermeture ne change rien au problème de stock. En revanche, un lieu jaune de plus de* 42 *cm dépasse forcément la taille adulte de* 40 *cm, il a donc déjà assuré au moins une fois sa ponte de million d'oeufs.*
Je vous remercie pour votre attention.

79)

Je pêche en loisir depuis 10 ans autour de l'île d ouessant(2 à 3 sorties par an), une quinzaine de lieus par sortie compris entre 3 et 5 kg.
remarques :
1. Je n'ai jamais pêché autant de lieu jaune qu'en 2023. Plusieurs vidéos de pêche sous-marine 2023, visibles sur YouTube montrent l'abondance de l'espèce sur cette zone.
2. Mon prélèvement en tant qu'amateur ponctuel est très faible versus les professionnels
3. Faire du pêcher /relacher de poissons pris par 50/70 mètres de fonds consiste à relâcher des poissons morts.
4. La taille minimale est inferieure à la taille de reproduction. Il faudrait l'augmenter.
4. Cette limitation cumulée à celle de la pêche au bar va me faire revendre mon bateau et arrêter la pêche récréative.
Tout cela manque cruellement d'études scientifiques pour appuyer un tel décret français, plus contraignant que la loi européenne. Cela rappelle le conflit actuel avec les agriculteurs : rajouter en France des éléments supplémentaires aux décisions européennes, pour être encore plus dur.

80)

Bonjour
Pêcheur plaisancier depuis 15 ans
Je pratique la pêche du lieu jaune et je ne comprends pas cette loi que vous avez pondu au milieu de tout
Au lieu d'être si drastique que ça vous auriez mieux fait de le faire en douceur d'une en commençant par augmenter la taille minimale de capture à 50 ou 60 cm et mettre un cota à 5 ou 6 poissons par jours et par pêcheur
Pour parler des Professionnels forcément un cota et interdiction au chalut de viser cette espèce laissé les ligneurs bien plus respectueux de la ressource et qui valorise beaucoup mieux

le produit (Ikejime) pour la plupart La mer n'est pas une ressource inépuisable Va falloir que certains lobbyistes se mette sa en tête ainsi que certains dirigeants qui s'engraisse sur le mal-être de nos mers

25/02/2024

81)

Je pense que 3 lieus jaunes par personne seraient raisonnables surtout lorsque l'on part pêcher seul sur le bateau et que l'on a une femme et 2 enfants à nourrir. Merci de prendre en compte cette demande. Bien cordialement

82)

mme, mr,
En temps que Président d'un club de pêche sportive en Finistère, je tiens à vous signifier que je suis contre ce projet de décret :
Arrêté relatif la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7
En effet, une fois de plus les ecolos radicaux incultes et les lobby de la pêche professionnelle font reposer les intérêts idéologiques pour les uns et financiers pour les autres, sur la pêche de loisir, laquelle n'est pas le destructeur de ressources !
Mmes, Mrs des Ministères : que faites vous contre les pratiques de pillage et de destruction des professionnels sans morale au comportements déviants ?
Lorsque comme moi on vie dans un grand port de pêche et lorsque nous voyons ce que je voyons et lorsque nous entendons ce que nous entendons sur le port... les mesures coercitives à l'égard des pêcheurs amateurs de loisir sont insupportables !
> 1 tonne de Bars (morts) déversés dans le port du Guilvinec en 2023 par un pro qui avait dépassé son quota !
> Plus de 10 tonnes de sardines répondues en Baie d'Audierne en 2023 par un chalutier incapable de remonter sa prise à bord
> 120 tonnes de MAIGRES, détruites par un professionnel dans le sud ouest en 2023 (la presse en a fait l'écho et aucune sanction administrative)
> Que faites vous pour empêcher les pro. de pêcher le BAR sur les zones des frayères dans la période de reproduction de ce poisson.
Un comble : vous autorisez la pêche de loisir du BAR TOUTE L'ANNÉE en dessous du 48eme // ce qui veut dire même en période de reproduction !!!
Demandez au pêcheurs de loisir qui comme moi pêche en mer depuis 50 ans, tous vous diront qu'il ont vu la diminution importante des prises au fil des années. Signe que la ressource a été fortement détériorée !
et ce n'est certainement pas les pêcheurs du dimanche ou les vacanciers qui pillent la ressource
ARRÊTEZ DE FAIRE ÉCRIRE DES LOIS PAR DES GENS QUI N'ONT AUCUNE CONNAISSANCES NI EXPÉRIENCE DE LA RÉALITÉ DANS MONDE DE LA PÊCHE.
ENFIN ET SURTOUT SI VOUS VOULEZ RENDRE UN VRAI SERVICE À LA RESSOURCE : METTEZ EN PLACE DES VRAIS CONTRÔLES SUR LA PÊCHE PROFESSIONNELLE AVEC DES SANCTIONS SÉVÈRES POUR DISSUADER LES DÉLINQUANTS Cordialement

83)

Bonjour,
Je souhaite m'exprimer à l'occasion de la consultation en cours concernant le projet d'arrêté en objet.
Je suis OK avec le principe de préserver la ressource, mais j'estime que les mesures à prendre doivent être les mêmes pour tous, et qu'il faudrait en priorité augmenter la taille minimum des prises, y compris pour les pros.
De même, la période de repos biologique doit être la même pour tous.
Cordialement

26/02/2024

84)

Bonjour,
Je suis CONTRE ce projet et en voici les raisons :
- Le dernier avis du CIEM note une pression de pêche sur le stock de lieu jaune en 2023, ce qui est fondé et qui a été noté par tous les pêcheurs, professionnels ou de plaisance. Cependant, le CIEM considère que, pour ce stock, la pêche récréative est "susceptible (sic) de représenter une part importante des prises totales. En raison du manque de données, les prises récréatives ne sont pas incluses dans l'évaluation; toutefois l'évaluation actuelle s'est avérée robuste à une série d'hypothèses sur les niveaux de captures récréatives". Sur quoi est basée cette pseudo-études qui parle d'hypothèses, de parts "susceptibles de", bref il s'avère qu'aucune étude sérieuse et chiffrée n'a été réalisée.
- Tous les pêcheurs de lieu, professionnels et plaisanciers, savent que la maille actuelle de 30cm est une aberration : en effet la femelle/lieu ne peut être fécondée qu'à une taille et maturité de 36 à 38cm. Cette maille doit être portée, pour les professionnels comme pour les plaisanciers à 38cm.
- Une période de repos dit "biologique" est parfaitement envisageable et acceptable. Mais elle doit s'appliquer à tous, professionnels et plaisanciers. Elle devrait être impérative entre le 1er janvier et le 15 mars.
- Le quota journalier fixé à 2 prises/jour est largement insuffisant. Le chiffre de 3 prises/jour serait acceptable pendant une durée de 1 an reconductible au vu du stock.
- Enfin, et c'est à se demander si ceux qui sont à l'origine de ces textes ont vu un lieu de leur vie : oui, sans doute, mais n'en ont certainement pas pêché un seul. Sinon ils sauraient qu'un lieu n'est pas un bar et que, remontant avec la ligne de 50 ou même 30 mètres de profondeur, il est pratiquement asphyxié par sa vessie natatoire. Envisager et permettre le "no kill" pour la pêche au lieu est une aberration liée à un manque de connaissance du sujet.
En souhaitant que ces remarques aident à trouver une meilleure solution à ces problèmes.

85)

Je suis contre le projet de décret,

Il n’y a aucun chiffre précis sur l’impact de la pêche de loisir, cette pratique n’a pas l’impact que vous pensez! Regardez le bar ou la pêche récréative est limitée à un quota journalier faible depuis 2015, 9 ans après aucune évolution !!!
Un repos biologique de 4 mois pour tout le monde est nécessaire, cela évitera les pêches destructrices sur les frayères.
Augmentation de la taille minimal du lieu à 45 cm et du bar à 45cm pour tous
Mise en place d’un quota unique pour la pêche récréative 5 lieus et 2 bars par jours.
Préservons la biodiversité, et partageons là elle n’est pas réservée à certains individus qui y voit que l’argent ++

86)

Madame, Monsieur,
En réponse à la consultation publique, concernant le projet d'arrêté réglementant la pèche de loisir dulieu jaune (pollachius pollachius) en zone CIEM 7, j'estime que les conclusions énoncées sont discriminatoires donc illégales.
En effet, en vertu de l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen dispose que "la loie doit être la même pour tous"
or le fait de discriminer les plaisanciers par rapport aux professionnels est un exemple type de NON égalité devant la loi.
Eu égard aux rapports des scientifiques de l'IFREMER et à la diminution des stocks, des limites peuvent être posées, mais elles doivent être identiques pour tous.
Ainsi à mes yeux, l'instauration d'une période d'interdiction de capture et de détention du lieu jaune pour tous, amateurs et professionnels en zone 7 du 1er Janvier au 30 avril, durant la période de reproduction est une bonne chose.
La limitation du nombre de capture d'une taille minimale de 30 cm avec une limitation journalière de capture par pêcheur de plaisance à 3 spécimens serait également une bonne chose,
Il est évident que les professionnels n'ont pas à avoir de quotas pour le nombre, mais ils devraient respecter les dates et les tailles minimales..
La pêche du lieu jaune au filet par tous devrait aussi être interdite, et nedevrait se pratiquer qu'à la ligne, ou à la palangre, qui pourrait êetre pratiquée uniquzement par les profesionnels.
La pratique du pêcher-relacher devrait pour le lieu jaune être interdite, surtout en période de réproduction. En effet lorsu'on remonte des profondeurs un lieu jaune,sa vessie natatoire se gonfle et il esst rare que la capture s'en sorte indemne d'une telle pratique.
La pratique qui consiste à couper la caudale des poissons pêchés par les non professionnels est une très bonne chose.
Espérant que ma contribution attire votre attention,
Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

87)

Bonsoir
Je viens de prendre connaissance de l'arrêté relatif à la pêche du lieu jaune dans ma zone de navigation qu'est la baie de Morlaix.

Je désire porter à votre connaissance quelques remarques qui me semblent être frappées au coin du bon sens.
1/ L'étude de l'impact de la pêche de loisir sur le stock de lieu jaune en zone 7 me semble avoir été faite "au doigt mouillé" pour parler vulgairement. Pas une seule fois, en 20 ans de pratique de la pêche au lieu, je n'ai vu un quelconque scientifique roder dans mes coins de pêche, ni venir interroger qui que ce soit sur les captures de lieus effectuées par les plaisanciers. Je suppute fortement que les professionnels de la mer ont grandement influencé cette "étude" usant de mots tels que "susceptible" ou "hypothèse".
Bref, rien de concret, ni rien de bien réel.
2 / Je suis pour le repos biologique durant les mois d'hiver de janvier à mars, mais je suis contre l'extension de ce repos au mois d'avril qui est traditionnellement, pour moi, un mois consacré à la pêche du lieu.
3 / Il doit être entendu que ce repos biologique doit être respecté par TOUS les intervenants. Pas question de laisser certains pêcheurs pro user et abuser d'un passe droit qui leur serait dévolu.
4 / Je suis pour un respect d'une taille minimale de 42 cm, comme cela existe pour le bar. Il n'est vraiment pas raisonnable de capturer des lieus de 30 cm, sur lesquels il n'y a pratiquement rien à manger.
5/ Je suis pour que le nombre de lieus autorisés soit de 5 par jour et par pêcheur.
6/ Je suis contre la pratique du pêché-relâché car elle n'a pas de sens, concernant le lieu jaune. Dites à celui qui a décidé d'appliquer cette règle de venir pêcher le lieu avec moi une seule fois et je lui montrerai qu'un lieu pris à l'hameçon et remonté à bord est un lieu condamné à mort. Irrémédiablement.....
Le pêché-relâché appliqué au lieu jaune serait un gâchis inacceptable.et injustifiable.
En résumé, je suis contre ce projet de décret relatif à la pêche de loisir du lieu jaune en zone 7.

88)

Bonjour,
Je vous apporte mon avis dans le cadre de la consultation que vous lancez concernant le projet d'arrêté sur la pêche du lieu jaune.
Les mesures envisagées ne recueillent pas mon accord.
En effet, vous semblez estimer la pêche de loisir en grande partie responsable de la raréfaction de la ressource de Pollachius pollachius. Ces conclusions ne semblent étayer d'aucun avis scientifique et reposent sur de simples suppositions. Les mesures drastiques que vous proposez amènent le pêcheur de loisir à penser qu'il est la seule variable d'ajustement dès lors que se pose un problème de ressource halieutique.
A l'instar de ce qui a été fait pour le bar, sans réel résultat, la même méthode est reprise pour le lieu jaune.
Vous souhaitez nous imposer un repos biologique de 4 mois. La période retenue, 01.01 au 01.04 n'est, d'une part, pas cohérente d'un point de vue scientifique, et d'autre part sera sans effet car la pêche professionnelle n'y est pas soumise. Il est de notoriété publique que cette dernière pratique de façon intensive la capture du lieu jaune sur ses lieux de fraie en hiver. Outre que cette pratique est très destructrice, il est mis sur le marché du poisson de moins bonne qualité en période de reproduction.

Ce repos biologique est une nécessité. Il doit s'appliquer à tous pêcheurs, amateurs et professionnels, sur les mois de décembre, janvier et février.
Il n'est pas évoqué d'augmentation de la maille, qui est actuellement de 30 cms. Il conviendrait de l'augmenter de 10 cms au minimum. Un avis scientifique serait le bienvenu sur ce point.
Concernant le quota proposé de 2 poissons par jour et par pêcheur, il doit être porté au minimum à 4 prises. En effet, proposer de pratiquer le "no kill" une fois le quota de 2 prises atteint est un non sens. En effet, compte tenu de la profondeur à laquelle est capturé le lieu, tout spécimen ramené en surface ne survivra pas.
Je vous confirme donc ma désapprobation totale sur le projet d'arrêté cité en objet.
Cordialement.

89)

Je suis totalement contre cet arrêté, les pêcheurs pro font beaucoup plus de dégâts que nous les plaisanciers, il faut augmenter la maille d'accord, mais le nombre de captures proposées est inacceptable.

90)

Bonjour,
Je suis un plaisancier qui pratique la pêche du lieu jaune a la canne a pêche ,nous investissons beaucoup de dépense pour si peu de prises j entend beaucoup d anciens plaisanciers qui arrêterons cette pêche de loisir après ce décret signer l impact négatif ce situe surtout en période d'hiver sur les frayères par les fileyeurs, laissez nous des quotas au moins de cinq lieux et deux bars qui nous motiverons pour une nouvelle saison

91)
Je suis contre le projet de décret,
Il n'y a aucun chiffre précis sur l'impact de la pêche de loisir, cette pratique n'a pas l'impact que vous pensez! Regardez le bar ou la pêche récréative est limitée à un quota journalier faible depuis 2015, 9 ans après aucune évolution !!! Un repos biologique de 4 mois pour tout le monde est nécessaire, cela évitera les pêches destructrices sur les frayères. Augmentation de la taille minimal du lieu à 45 cm et du bar à 45cm pour tous Mise en place d'un quota unique pour la pêche récréative 5 lieus et 2 bars par jours. Préservons la biodiversité, et partageons là elle n'est pas réservée à certains individus qui y voit que L'argent +++

92)
Bonsoir,
Je vous informe prendre position CONTRE l'arrêté visant la pêche aux lieux jaunes au nord du 48eme parallèle.

93)

Madame, *monsieur*,

Voici mes observations sur le projet d'arrêté relatif la pêche de loisir du lieu jaune (*Pollachius pollachius*) *en zone CIEM* 7.
Les scientifiques du CIEM indiquent un « *manque de données* » *concernant les prélèvements de lieus jaunes de la part des pêcheurs de loisir. Ils annoncent alors une hypothèse selon laquelle* « *les prises récréatives sont susceptibles de représenter une part importante des prises totales* ». *En l'absence de données factuelles, le gouvernement propose une loi qui durcit les mesures de l'Union Européenne, elles-mêmes basées sur les recommandations du CIEM qui ne dispose d'aucune donnée de terrain concernant la pêche du lieu jaune.*
C'est un projet confiscatoire qui prive totalement les pêcheurs de loisir d'un poisson typiquement hivernal. L'autorisation de pratiquer le « *pêcher-relâcher* » *sur le lieu jaune montre un manque de connaissance de cette pêche et de cette espèce. Un lieu jaune remonté de plus de* 30 *mètres de profondeur ne peut pas être relâché, ce qui revient à une interdiction totale de la pêche de ce poisson.*Cette pêche se pratique au large ou semi large sur plateau rocheux ou épave. Il en va de soit qu'un quota journalier n'est pas viable. Un quota mensuel ou annuel par pêcheur via un carnet de prélèvement ou une application mobile est indispensable. *A partir de mai, les bars et maquereaux arrivent à la côte et les lieus jaunes sont moins mordeurs.*
L'interdiction donc de cette pêche, sans fondement, va mettre à mal l'économie de la pêche de loisir et du nautisme. Les vendeurs de bateau, les magasins d'articles de pêche, les guides de pêche, les ports de plaisance, les hôtels, les restaurants sont autant d'acteurs concernés par les potentielles pertes économiques et d'emplois. En effet les ventes ou annulation d'achat de bateau suite aux mesures européennes dans la zone CIEM 8 *vont se poursuivre sur tout le territoire français avec une telle mesure. Vous devriez étudier sérieusement ce sujet économique via vos services de renseignements territoriaux qui sont capables d'investigations de terrain précises.*
Voici ma proposition pour une meilleure gestion du stock de cette espèce :
- *Augmenter la taille minimale de capture de* 30 *à* 42 *cm, pour les pêcheurs de loisir comme les pêcheurs professionnels*
- *Fixer un quota de*25 lieux par mois via un carnet de prélèvement
- *Pas de période de fermeture, surtout pas* « *à la tête du client* ». *S'il doit y avoir une fermeture, elle doit correspondre à un besoin purement biologique, donc pour l'espèce. Elle doit dans ce cas être nationale et concerner les pêcheurs de loisir comme les pêcheurs professionnels. Je ne pense pas que la fermeture soit la solution, un lieu jaune de* 30 *cm pêché en février ou en août ne s'est pas reproduit, la fermeture ne change rien au problème de stock. En revanche, un lieu jaune de plus de* 42 *cm dépasse forcément la taille adulte de* 40 *cm, il a donc déjà assuré au moins une fois sa ponte de million d'oeufs.*
Je vous remercie pour votre attention.
Bien cordialement

94)

Bonjour,
Je souhaite réagir sur le projet de décret concernant la pêche du lieu jaune au nord du 48ème parallèle.
En effet, aucune étude sérieuse n'a été réalisée pour démontrer l'impact de la pêche de loisir sur le lieu jaune.
Le repos biologique, sous réserve qu'il s'applique à toutes les pêcheries (pros

et plaisanciers) serait sans aucun doute efficace. Les 4 mois retenus sur le projet d'arrêté, outre qu'il ne concerne que la pêche de loisir, ne sont pas cohérents scientifiquement. Les mois de décembre, janvier et février seraient sans doute plus adaptés à la période de reproduction.
La taille de capture du lieu jaune est-elle réaliste ? Un poisson de 30 cms a-t-il eu la possibilité de se reproduire ? Sans aucun doute, c'est « NON ». Laissons-les vivre un peu plus longtemps, se reproduire et augmentons la taille de capture à 42 cms comme pour le Bar.
Le quota de 2 poissons par jour est une bêtise. En effet, nous, petits plaisanciers, sortons entre 10 et 20 fois par an (est-ce vraiment la pêche de loisir qui doit être mise en cause ?) Mon exemple : pour un budget de plus de 6000€/an pour un bateau de 7,20m, le poisson nous reviendrait à 150€. Si vous voulez « TUER » la filière plaisance dans son ensemble, alors oui, vous allez dans le bon sens !!! Pour finir, je voudrais vous informer que le « no kill » pour le lieu jaune n'est pas possible. Chaque lieu jaune pêché et remis à l'eau ne survivra pas. (Contraintes physiques).
Je dois donc vous informer que je me prononce contre ce projet de décret et vous demande de bien réfléchir à la suite à donner à cette décision et pourquoi ne pas vous rapprocher des principaux intéressés?. Je suis disponible si vous le souhaitez.

95)

Bonjour, par ce mail je tiens à notifier mon opposition à ce décret
La pêche loisir n'à qu'un impact limité sur la ressource dans la mesure ou :
- Aucune étude scientifique n'a été réalisée pour mettre en évidence l'impact de la pêche loisir sur la ressource u lieu jaune (Pollachius pollachius)
- La très grande majorités des pêcheurs ne prélèvent que quelques poissons à chaque sortie
- Les pécheurs loisirs respectent majoritarement la période de reproduction en ne pêchant pas pendant cette période
Il serait plus judicieux de :
- Fermer la pêche du lieu à tous (Professionnel comme Plaisancier) pendant sa période de reproduction de décembre à janvier
- Encourager une pêche professionnel durable « Ligneurs »
- Assurer un suivi strict des bolincheurs (qui détruisent la ressources sans vergognes voir les 150 tonnes de maigres capturé en 2023 en une fois par un bateau)
Remarques :
- Cet arréte correspond à une privatisation d'une ressources naturelle au profit d'une minorité et ce sans aucun fondement scientifique
- Proposer le no kill pour le lieu dénote d'une méconnaissance du sujet en effet les poissons sont principalement pris au delà des 40 m de profondeur,
à la surfaces ils ont la vessie natatoire dans la gueule les relâcher revient à les laisser agoniser en surface …

96)

Bonjour,
Pour quoi tant de restrictions pour la pêche de loisir et aucune pour la pêche professionnelle ?
OK bien sûr pour un repos biologique, mais cela doit concerner tout le monde

97)

Bonjour
Je suis tout à fait contre ce projet d'arrêté.
Je pratique la pêche de plaisance depuis de nombreuses années mes parents et grand parents avant moi. J'ai travaillé 45 ans et je me suis offert un petit pêche promenade. Je pratique la pêche de plaisance en toute sécurité, cela veut dire que je respecte toute la règlementation à mon bord, mais aussi que je n'abuse pas de ce loisir. Je ne sors que lorsque le temps et les conditions le permettent, et c'est loin d'être fréquent.
Le projet d'arrêté évoque le no-kill pour le lieu jaune… contrairement au bar, il est impossible de relâcher ce poisson une fois remonté en surface. Une fois remonté, tous ses gaz dissous se désaturent et le poisson à ses yeux et la vessie natatoire tellement gonflée qu'elle sort du ventre. Le poisson est donc condamné. Le no kil ne revient qu'à nourrir les goélands et autre oiseaux marins.
Vis-à-vis du prélèvement de la ressource par la plaisance, le projet s'appuie sur la "robustesse des sources" sans les citer précisément (observations, mesures et quantifications) : cela revient à du "oui dire" et du "quand dira t'on"… cela ne tient sur rien. Je n'ai jamais vu un plaisancier mouiller 200 kilomètres de filet le long des côtes…Il n'y a aucune preuve réelle d'impact massif. Le projet prend à contrepied la directive Européenne qui s'appuie sur des mesures internationales et des quotas de prélèvements mesurés et vérifiés.
Pourquoi la taille des prises n'est pas évoquée ? pourtant c'est bien elle qui permettrai une régulation logique et de bon sens. Un poisson mature s'est reproduit, contrairement aux juvéniles. Le respect de la taille est la démarche adoptée depuis de nombreuses années et automatiquement suivi par tous les plaisanciers : Il faut mailler le lieu jaune à 42cm comme le bar. Pourquoi le respect du repos biologique ne concerne-t-il pas les pécheurs professionnels ? cela n'a pas de sens d'imposer des limites aux plaisanciers sans y impliquer les professionnels. Par analogie, cela reviendrai à dire qu'un professionnel de la route peu rouler à la vitesse qu'il veut sans limitation alors qu'elles seraient en vigueur pour tous les autres usagers…n'importe quoi…
Pour pécher du lieu jaune de bonne taille, il faut s'écarter de la cote et donc conserver un matériel en bon état d'entretien est de sécurité. Le tissu commercial qui gravite autour de la plaisance est, je pense loin d'être négligeable et mérite d'être pris en compte dans la définition des limitations.
Pour conclure, je maintiens et confirme mon opposition à ce projet de surenchère du texte Européen.
Je m'exprime en faveur d'une augmentation la taille de prise qui devrait passer à 42cm et au respect du repos biologique de janvier à mars.
S'il faut malgré tout satisfaire le lobby des professionnel (qui veut tuer son chien, l'accuse d'avoir la rage !), il faut que cette limitation soit fixée à titre expérimental à 5 prises par jour et par pêcheur.

Je vous remercie pour votre attention.
Cordialement et respectueusement,
-Je suis contre ce projet d'extension de la règlementation à la zone CIEM 7.
Je pense que la limitation à 4 ou 5 prises par jour et par pêcheur serait plus honnête.
Cordialement

98)
Bonjour je suis d'accord du principe pour la fermeture de la pêche du lieu 4 mois dans l'année .par contre ce qui est incohérent
C'est que ce ne soit pas appliqué pour les professionnels,ce ne sont pas les plaisanciers
Qui sont en cause de la disparition des lieux
Encoune fois la stupidité de l'union européenne.

99)
Bonjour, je me permets de répondre à votre sollicitation concernant votre arrêté.
Il n'y a à ma connaissance aucune étude réalisée pour démontrer l'impact de la pêche de loisir sur le lieu jaune.
Si une période de repos biologique devait être instauré il paraît évident qu'elle devrait être la même pour tout type de pêche et sur toute les zones.
Il faut rester sérieux et ne pas empêcher les pêcheurs de loisirs de ne pêcher que 2 poissons par jour.
Lors de sortie pêche nous partons aux aurores et utilisons du carburant. Un prélèvement de 2 poissons condamnera nos sorties récréative. Instauré le nokill sur ce poisson n'est non plus pas possible car lorsque le lieu arrive à la surface il n'a pas décompressé et est incapable de retourner dans son milieu. Merci pour votre écoute. Cordialement

81)
Bonjour,
Concernant le projet de arrêté cité en objet:
- je suis pour un repos biologique annuel pour tous (peche de loisir et professionnels)
- je sui contre la limitation à 2specimens par jour. Cette limite devrait être portée à 4.
- Je suis contre la pratique du "no kill" concernant le lieu vu que la survie du spécimen après peche est quasi nulle.
- d'autre part la maile devrait être portée à 40cm et je souhaiterais qu'une
étude sérieuse soit lancée sur les prises effectuées par la peche de loisir

82)
Bonjour,
Vous trouverez ci-dessous mes remarques concernant le projet arrêté relatif à la pêche de loisir du lieu jaune :
- Absence d'étude pour démontrer l'impact de la pêche de loisir sur le lieu jaune,
- le repos biologique doit être imposé à l'ensemble des pêcheries (pro et plaisanciers) pour une période de 4 mois (décembre à mars inclus),
- Mise en place d'une maille unique pour le lieu jaune à 45 cm pour l'ensemble des pêcheries (pro et plaisancier)

- le quota de 2 poissons par jour doit être porté à 5 prises journalières.
Merci de tenir compte de mes remarques et mon avis est contre le projet actuel de l'arrêté de la pêche loisir du lieu jaune.

83)

Bonjour,
Je suis contre ce projet d'arrêté relatif à la pêche du lieu jaune.
Voici mes arguments:
-Absence totale d'étude terrain concernant le volume réel de lieu jaune (Pollachius pollachius) à imputer à la pêche récréative.
-L'étude citée dans le projet ne concerne pas la France mais l'Europe. Certaines des enquêtes citées et faisant base de calcul date de 2013. Le nombre de pêcheurs aux lieus est très largement surévalué, car il faut disposer d'un bateau permettant d'aller à plusieurs milles au large. Tout au plus 8000 pêcheurs pratiquent la pêche du lieu en France, 2000 de manière assidue, soit un prélèvement annuel inférieur à 50T.
De plus,il serait important d'imposer une période de repos biologique de Décembre à Mars, mais pour professionnels et plaisanciers.
- Le quota de 2 poissons par jour doit être au moins de 6 prises journalières. Il est d'autant plus légitime car la pratique du "no kill" pour le lieu jaune n'est pas envisageable vue les profondeur ou on le pêche.
- Une étude d'impact de la prédation du thon rouge sur les juvéniles de lieus jaunes serait à réaliser également, car c'est depuis l'arrivée en nombre des thons rouges sur nos côtes que la population de lieus jaunes diminue.

84)
Bonjour
Je suis contre ce projet tel que défini dans l'arrêté proposé.
Je suis totalement d' accord à faire un repos biologique afin que les stocks de poissons se reconstituent.
A condition que cette période soit réalisée par l' ensemble des acteurs de la pêche professionnel et amateur;
pour être efficace la période définie par l'arrêté me semble conforme à la période de frai du poisson procurant donc plus de chance à ce dernier de pouvoir se reproduire.
Je pense que contrairement à la limitation du nombre de prises de cette espèce il faudrait plutôt privilégier l' augmentation de la taille minimale à tous les acteurs de la pêche professionnel et de loisir.
La pêche en no kill de cette espèce est quasi impossible,le poisson vivant caché dans le fond de la mer dans la roche et les herbiers, le fait de le remonter à la surface de part les contraintes liées à sa vessie natatoire entraîneront systématiquement la mort du poisson capturé.
De plus, nous n' avons aucune étude digne de ce titre en notre possession afin d' affirmer que telle ou telle process soit mieux qu' un autre.
j esper qu il sera tenu compte de mes réflexions dans l' établissement de l'arrêté
cordialement.

85)
Bonjour,
Dans le cadre de la consultation publique concernant ce projet d'arrêté, je souhaite manifester mon opposition très nette à ce projet tel que libellé. Je suis donc contre ce projet.
En effet bien que clairement favorable à la mise en oeuvre de mesures de préservation de la ressource de lieu jaune je déplore le manque de cohérence de ce projet.
En effet un projet de ce type, pour être efficace, doit s'appliquer à toutes les pêches, professionnelles et de loisir. Cibler les mesures sur la seule pêche de loisir est un non sens écologique !
- D'une part aucune étude scientifique sérieuse n'a évalué l'impact de la pêche de loisir sur la ressource. Le caractère pour le moins verbeux et vide de substance du paragraphe qui évoque ce point est d'ailleurs assez parlant.
- D'autre part laisser la pêche professionnelle continuer ses prélèvements en période de reproduction est une aberration écologique et peut être de surcroît assimilée à une privatisation de la ressource ce qui n'est pas acceptable (surtout compte-tenu du poids économique de la pêche de loisir).
Les dates de repos biologique de la pêche méritent d'être revues (janvier à février) plutôt que janvier à avril pour mieux couvrir la période de reproduction.
Parler de "no-kill" pour la pêche du lieu jaune n'a pas de sens, ce poisson étant souvent capturé mort du fait de l'importance de sa vessie natatoire. Enfin envisager de relever la maille à 35cm au lieu de 30cm par exemple pourrait aussi être intégré comme mesure complémentaire.

86)
Mme Mr bonjour
Je tiens à donner mon avis sur la nouvelle réglementation en vigueur pour la pêche du loisir du lieu jaune . Tout d'abord je tiens à souligner que suis un retraité de la pêche professionnelle , et je ne suis pas tout à fait d'accord avec certaines pratiques du filet ciblant la pêche du lieu jaune ,sachant que le filet transparent est arrivé en France début des année 80 (que l'on appelait filet japonais …), je ne cherche pas à incriminer mes collègues marins pêcheurs … mais je connais très bien certaines pratiques avec certaines personnes de la profession, qui consiste à poser des filets stratégiques sur certaines épaves et têtes de roches fréquentées par le lieu, auparavant en masse . Les dits filets sont souvent des filets en fin de vie ,donc si par chance ils ne restent pas engagés sur l'épave ou la tête de roche, peuvent fournir une bonne quantité de poissons, mais bien souvent ils restent sur place et comme c'est des filets destinés à la poubelle (ou recyclage) c'est peut être gagné mais rien de perdu…(pourtant les filets continuent de pêcher ….)
J'ai aussi vu d'autres espèces comme la baudroie par exemple disparaitre après les passages de filets à Lottes (Baudroies) des filets bien souvent perdus mais qui continuent de pêcher, ils sont arrivés en 84/85. Je suis un adepte de la pêche récréative après de nombreuses années en tant que professionnel , une baisse drastique des quotas et bien évidement la meilleur chose à faire mais pas que .. Je pense à une pêche plus respectueuse comme la ligne et cela les fileyeurs peuvent la pratiquer (du poisson de bien meilleur qualité avec des prix à la hausse pour compenser une perte d'exploitation) Pour ce qui est de la pêche de loisir ,2 lieux par

pêcheur non , certains pros mettent tous les pêcheurs plaisanciers dans le même sac … des prélèvements de 5 poissons par pêcheur me semble raisonnable . Sachant que certains plaisanciers ne sont pas non plus intègres (travail parallèle à but lucratif…) serait 'il pas plus judicieux d'effectuer un pointage des sorties et du lieu prélevé ? une sortie semaine avec 5 poissons pointé sur un carnet de prélèvement comme c'est le cas pour des espèces chassable ?
Sachant que pour la plupart des pêcheurs plaisanciers ,les sorties se limites bien souvent à une par semaine ,et en période de beau temps .
_Fermeture du lieu jaune entre fin décembre et fin Avril OUI (et pour tous pros comme plaisanciers)
_Interdiction des filets ciblés OUI avec une compensation de perte d'exploitations pour les professionnels qui pratiquent cette pêche .
_Favoriser la pêche du lieu jaune à la ligne pour tous OUI
_ remonter la taille minimum du lieu jaune à 50 centimètres au lieu de 30 actuellement OUI
_ autoriser la pêche récréative avec 5 lieux par pêcheurs et par semaine OUI
_ enfin le no-kill n'est pas envisageable surtout par grande profondeur certains petits lieux jaunes repartent justement en dessous des 50 cm No kill NON pour cette espèce
Voilà mon avis sur les grandes lignes ayant vu le déclin de certaines espèces avec certaines pratiques toujours d'actualité malheureusement Bien cordialement

100)
Bonjour ,
Je suis contre ce décret

101)
Avis personnel contre le projet de décret
Reposbiologique pour tout le monde Limiter les km de filets ,et augmenter la taille du bar et du lieu jaune pour tous 4 à 5 lieus et 2 bars par prises journalières et supprimer cette fameuse ligne du 48 parallèle qui a aucun sens et ne pas oublier que la mer reste un lieu de liberté que nous devons protéger . pour rappel les OP se remplissent les poches au détriment des petits ne pas oublier que la peche de loisir représente 2 milliards d euros en France . jespère que ces quelques lignes vous feront prendre les bonnes décisions .

102)
Bonjour,
Je suis opposé à cet arrêté qui sera inefficace pour la reconstitution des stocks de lieu.
- La période de reproduction du lieu (de novembre à février) ne correspond pas à celle d'interdiction de pèche.
- La maille permet de pêcher des individus ne s'étant pas encore reproduits. Il faut la remonter et qu'elle s'applique à tous, pêcheurs plaisanciers comme professionnels, mais aussi à la filière de vente.
- Pourquoi limiter le nombre de prises à 2 sachant que la plupart des poissons remontés sur un bateau ne survivent pas du fait de l'éclatement de leur vessie natatoire.

103)

Bonjour,
Le projet d'arrêté cité dans l'objet de ce message porte une mesure infondée sur des valeurs scientifiquement reconnues. De plus, il met une méconnaissance flagrante du rédacteur quand il parle de pêche "no kill" de ce poisson dont n'importe quel pécheur sait que dès qu'il sort de l'eau, ce poisson meurt.
Une fois de plus, plutôt que de traiter de la pêche industrielle qui ravage nos cotes, voire les aires marines protégées, on s'attaque à la pêche de loisir pour faire croire que l'Etat fait quelque chose. Ces types de mesures cosmétiques discréditent totalement les politiques qui les promeuvent. Cet arrêté doit être complétement abandonné.

104)
Bonjour,
En tant que plaisancier, je suis contre l arrête nomme ci dessus.
La pêche de plaisance n'est pas une pêche professionnelle.
2 poissons par jour est trop restrictif. 4 ou 5 seraient un bon compromis.
D'autre part, de décembre à février serait une bonne période de reproduction et d ´interdiction pour tous les pêcheurs pros ou pas.
Aucune étude sérieuse n'a été réalisée pour décider cet arrêté sur la pêche du lieu non pro.
Quid de la taille de la maille pour les plaisanciers et les pros?
J'espère que ma voix sera entendue

105)
Bonjour,
Je me prononce catégoriquement contre le projet de votre arrêté relatif à la pêche de loisir du lieu jaune.
Ce n'est pas la pêche de loisir qui détruit la ressource, le repos biologique devrait être observé par tous (pro comme loisir) d'autant plus que rares sont les plaisanciers en mer à cette période.
Un quota de 2 prises est inacceptable, à ce quota là ce sera l'abandon de la pêche récréative, ce que certains souhaitent peut-être, n'oubliez pas que la pêche de loisir génère de nombreux emplois!
Pour que le stock se maintienne il faudrait aussi augmenter la taille des capture afin que les juvéniles puissent se reproduire (42 cm par exemple).
Pour ce qui est du "no kill" ceci est une absurdité totale car un lieu remonté de 50 mètres, voire plus, est condamné à une mort certaine suite aux contraintes subies par la vessie natatoire.
Merci de prendre en compte mon opposition à ce décret et laissez vivre paisiblement les plaisanciers car une fois de plus ce ne sont pas eux qui détruisent la ressource.
J'ai longtemps survolé les côtes africaine et pu observer les bateaux usines chinois à l'œuvre au grand désespoir des petits pêcheurs locaux qui ne pouvaient pas se défendre!!!
Respectueusement

106)
bonjour ,
je ne suis pas favorable à la prise de cet arrêté.

Raisons:
- par principe , il ne faut jamais sur transposer , aller au delà des mesures adoptées à Bruxelles.
- limiter la pêche récréative du lieu jaune n'aura aucune répercussion sur l'état des stocks.
la plupart des navires de plaisance sortent 5 fois par an , que le plaisancier pêche 4 ou 2 lieu ne changera rien. mon souhait est que l'on arrête d'embêter inutilement les plaisanciers , qu'on les laisse pêcher paisiblement avec leurs enfants et petits enfants. La pêche récréative est un loisir qui génère d'importantes retombées économiques.

27/02/2024

107)
m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

108)
Je soussigné, , je m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30

avrilpour le repos biologique s’applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d’une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n’auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée. pollachius) en zone CIEM 7.
J’adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l’interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avrilpour le repos biologique s’applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d’une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n’auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

109)
Je soussigné, , m’oppose totalement au projet d’arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J’adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l’interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s’applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.

3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

110)
Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée

111)
Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril

pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée

112)
Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

113)
Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.

2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

114)
Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

115)
Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée

116)
Arrêté relatif la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7
Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource. Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

117)
Je soussigné m'oppose totalement au projet de loi sur la réglementation de la pêche du lieu jaune en eone CIEM 7.
Dans ce cadre, j'adhère au revendication du collectif COPERE dont je suis membre et je m'oppose à ce projet absurde.
En effet ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, à 30 cm les poissons ne sont pas matures donc la ressource ne peut se renouveller et quoi dire sur les dates de repos biologique qui ne concernent que les plaisanciers...
Messieurs, continuez dans ce sens si vous voulez perdre définitivement l'écoute et la considération des pecheurs plaisanciers!

118)

Je soussigné, ., m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.

119)
Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée

120)
Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

121)
je m oppose et trouve trés dommageable et completement ahurissant de voir que le plan de lieu jaune correspont suivant vos statistiques au prelevemnt des petits plaisanciers ! Comment a une époque aussi moderne pouvez vous sortir de tels conneries , j ai honte pour vous !

122)
Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée

123)

Je soussigné,. . , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 – La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 – Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 – Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 – Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 – Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

124)

Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource, une augmentation de cette taille serait vraiment à prendre en compte dans les meilleurs délais.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.

5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

125)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

126)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.

4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée

127)

Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

128)

Bonjour,
Je vous remercie de nous accordez la possibilité de nous exprimer à ce sujet.
Si, effectivement la quantité de lieu jaune diminue, je reste dubitatif sur l'impact que l'on veut bien-être à la p^che de loisir puisque, selon vos propres dire, aucun contrôle n'est effectué concernant cette pêche.
On peut légitimement s'interroger sur l'origine de cette mise en cause des non-professionnels. Et je ne suis pas persuadé que ces mesures extrêmement restrictives puissent renflouer les cales des gros chalutiers voire des bateaux de pêche industriel.
Malgré tout il convient peut-être de réguler les prises, mais pas par une interdiction totale durant les mois propices à cette pêche. C'est comme si on interdisait aux montagnards de faire du ski l'hiver mais ils pourraient pratiquer leur sport deux heures par jours l'été…

129)

Bonjour,
Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

130)
Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

131)

Je soussigné, , m’oppose totalement au projet d’arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J’adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l’interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s’applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d’une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n’auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

132)

Je soussigné, m’oppose totalement au projet d’arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J’adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l’interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s’applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.

4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

133)

Dans le cadre du COPERE, vous pouvez utiliser le texte et les arguments suivants :
Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avrilpour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.

5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée

134)

Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril

pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

135)
Bonjour,
Je soussigné, , je m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

136)
Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.

2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

137)
Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

138)
Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

139)
Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 – La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 – Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 – Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 – Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 – Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

140)
Ces pauvres politiques n'ont pas plus urgent a faire que d'emm...les pêcheurs a la ligne ....rappelez moi ....c'est quand le vote aux européennes ??

141)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

142)

Dans le cadre du COPERE, vous pouvez utiliser le texte et les arguments suivants:
Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.

4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

143)
Je soussigné, com m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

144)
Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.

3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

145)
Bonjour,
Dans le cadre du COPERE, vous pouvez utiliser le texte et les arguments suivants:
Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.
Cordialement

146)
Je soussigne, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.

2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

147)
Je soussigné m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir y lieu jaune.
La maille biologique n'est pas de 30 cm et ne permet pas le renouvellement de la ressource.
Le repos biologique doit s'appliquer à tous les pêcheurs, professionnels et récréatifs.
Et que dire du " pêcher relâcher " au delà de 30 mètres de profondeur, la vessie natatoire du poisson ne la surportant pas !

148)
Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 – La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 – Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 – Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 – Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie.
La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 – Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

149)

Je soussigné, , m’oppose totalement au projet d’arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J’adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l’interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s’applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d’une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n’auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée

150)

Bonjour
Je soussigné, , m’oppose totalement au projet d’arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J’adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l’interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s’applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d’une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n’auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.

5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée

151)

Je soussigné m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

152)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.

4 - Le pêcher relâcher au-delà d’une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n’auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

153)
Je soussigné, , m’oppose totalement au projet d’arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J’adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l’interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s’applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d’une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n’auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

154)
Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.

3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

155)
Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée

156)
Bonjour,
Pourquoi je m oppose à la restriction de la peche du lieu jaune au Nord du 48 eme telle qu elle est envisagée :
-aucune étude sérieuse n'a été réalisée pour démontrer l'impact de la pêche de loisir sur le lieu jaune,
- le repos biologique peut être accepté, et sera efficace, sous réserve qu'il s'applique à toutes les pêcheries (pros et plaisanciers). Il devra concerner les mois de décembre, janvier et février. Les 4 mois retenus sur le projet d'arrêté, outre qu'ils ne concernent que la pêche de loisir, ne sont pas cohérents scientifiquement,
- ce projet d'arrêté ne fait aucune mention sur la maille. Celle-ci devra être revue à la hausse pour tous (pros et plaisanciers) après avis scientifique.

- le quota de 2 poissons par jour est insuffisant. Il convient de le fixer à 4-5 prises journalières. Il est d'autant plus légitime de retenir ce dernier quota que la pratique du "no kill" pour le lieu jaune n'est pas envisageable car les contraintes liées à sa vessie natatoire entraineront systématiquement la mort du poisson capturé.
Pour servir et valoir ce que de droit.
Respectueusement

157)
Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

158)
Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.

3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

159)
Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.
Pour servir et valoir ce que de droit.

160)
Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE(collectif national des pêcheurs récréatifs) dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté à plusieurs titres ;
- Le projet ne reposant sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisirs.
- Le pêcher/relâcher au delà d'une profondeur de 30m est une véritable hérésie !
- Quant à la maille de 30cm...!les poissons sont immatures et n'ont donc pas assurés leur descendance.

161)

Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivants. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

162)

Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.

5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

163)

Je soussigné, , m’oppose totalement au projet d’arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J’adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l’interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s’applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d’une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n’auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

164)

je soussigné, , m’oppose totalement au projet d’arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l’interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s’applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentel e pêcher relâcher au-delà d’une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n’auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.

165)

Je soussigné, , m’oppose totalement au projet d’arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J’adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l’interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s’applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d’une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n’auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée

166)

Madame, Monsieur,
Pêcheur occasionnel, 2 sorties mensuelles environ à la belle saison pour la pêche au lieu, sur des sites éloignés de la côte, n'impactent à mon avis, pas la ressource, avec le respect des tailles réglementaires. Une limitation à 2 prises par jour et par personne me dissuadera effectivement d'aller à la pêche, et la question de revendre mon bateau se posera.
La réglementation sur les tailles est amplement suffisante.
La protection de la ressource ne passe pas par les limitations de la pêche loisir qui représente peu en rapport à la pêche professionnelle où la sélection n'est pas efficace, ni réellement contrôlée, on peut régulièrement voir des pièces non réglementaires sur les étalages.

167)

Je soussigné, , m’oppose totalement au projet d’arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J’adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.

2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

168)
Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée

169)
Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre. Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.

2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

170)
Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 – La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 – Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 – Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 – Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 – Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

171)
Bonjour,
Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.
Dans l'espoir de votre prise en considération

172)
Je conteste l'interdiction de la peche du lieu jaune
En manche et mer du nord. sous prétexte d'une harmonisation des réglementations

173)
Je me prononce contre le projet de décret pêche de loisir du lieu jaune concernant l interdiction de Pecher plus de 2 par jour

174)
Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.

5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée

175)

Bonjour,
Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

176)

Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.

4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

177)

Bonjour,
Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.
Dans l'espoir de votre prise en considération
Cordialement.

178)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril

pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles. 4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

179)
Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

180)
Bonjour madame monsieur,
Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource. Un peu de bon sens svp.

2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource. C est juste pure logique. Surtout quand l on voit les moyens et outils destructeurs utilisés par ces soit disant "pêcheurs" pro. J appelle plutôt ça des massacreurs.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles. Je pense que c est loin très loin d être le cas pour les massacreurs.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.
J aurais aimé en finir sur ces dernières lignes mais tellement d'amateurisme de la part de soit disant scientifiques et représentants de l état m oblige à dénoncer soit de l incompétence et pire encore des arrangements injustes et inéquitables pour le compte des lobbies professionnels. Un peu de courage et de bon sens svp. Comment peut on se regarder dans la glace avec dignité, comment peut on éduquer sérieusement ses enfants et donner des leçons quand on arbore tant de lâcheté et de malhonnêteté.
A chacun de s identifier et se reconnaître ou non dans ces propos. Laissez nous jouer de notre passion.
Merci de m avoir lu.

181)
Je m'oppose totalement à l'arrêté concernant la réglementation de la pêche de loisir du lieu jaune. Je suis s en accord avec le collectif copere.

182)
Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.

3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

183)
Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 – La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 – Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 – Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 – Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 – Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

184)
Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril

pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

185)
Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

186)
Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.

2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.
Une nouvelle fois nous vous demandons à tous de vous mobiliser.
Non content d'avoir injustement restreint la pêche du lieu jaune en dessous du 48ième parallèle, la direction des pêches maritimes veut à présent au titre de l'harmonisation de ses réglementations absurdes étendre ses restrictions à la manche et à la mer du nord.
Une fois encore la méconnaissance affichée de la biologie de l'espèce concernée nous interroge sur la capacité des soi-disant scientifiques ou autres administrateurs de l'État qui écrivent ces règlements.
Toutes ces personnes sont-elles conscientes de l'absurdité des mesures énoncées ou le font-elles exprès?
Probablement un peu des deux avec très certainement beaucoup de lobbies derrière.
Pour défendre notre loisir, nous devons absolument dénoncer en masse ce type de projet.
Pour contester, c'est ici.
consultations-spmad@developpement-durable.gouv.fr
Impératif: Bien précisez dans l'objet du mail:
Arrêté relatif la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7
Dans le cadre du COPERE, vous pouvez utiliser le texte et les arguments suivants:

187)
Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.

3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

188)
Bonjour,
Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

189)
Bonjour,
votre proposition est complètement aberrante, nous sommes suffisamment responsable et n'avons pas besoin que vous veniez légiférer sur un faut problème, il y a de moins en moins de pêcheurs en bateaux ou à la côte, notre prélèvement de lieu jaune est peu important, pour ma part les conditions météorologiques sont souvent la conséquence de ne pas pouvoir sortir en mer, l'année passée 5 sorties à deux, environs 4 lieux par personnes, soit une quarantaine pour notre consommation personnel, entre le mois de juin et septembre.

Si nous sortions tous les jours du mois de juin à fin septembre soit 120 jours x 4 pour deux personnes= 500 lieux comme quoi nous sommes bien plus raisonnable aujourd'hui que votre proposition ridicule.
D'un autre côté nous comprenons bien qu'il faut bien que les petits plaisanciers payent très cher, le fait que vous laissiez, le plus gros bateau de pêche au monde prendre ses quartierS en bretagne, donc commencer par une vrai réglementation pour ces pilleurs des fonds marins, et laissé nous profiter de nos derniers moment de liberté.

190)
Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

191)
Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.

3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

192)
Je soussigné moniteur guide de pêche, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.cordialement

193)
Dans notre zone la population de lieu jaune reste stable merci de ne pas nous enlever ce loisir de pêcher une vingtaine de poissons par saison en 5 sorties, vu le prix du carburant

194)
Bonjour
Je voulais exprimer mon désaccord avec ce projet de suspension de pêche de lieu jaune
D abord ceux sont encore que les plaisanciers
Pendant ce temps les pros ravagent sur les zones de fraie avec une taille inférieure aux plaisanciers

195)

Bonjour
Veuillez prendre note de notre opposition au projet relatif à la pèche au Lieu Jaune.
Vous envisagez des mesures discriminatoires vis à vis des pécheurs plaisanciers. A quel titre et pour quelle raison ? Je ne vois pas sur quelle étude sérieuse vous vous appuyez quand à l'impact de notre pêche de loisir sur le lieu jaune,
Pareil pour le repos biologique. On peut le comprendre mais qu'il s'applique à toutes les pêcheries et seulement sur les mois de décembre, janvier et février.
Enfin le quota de 2 poissons par jour est nettement insuffisant ! Savez vous que la pratique du "no kill" pour le lieu jaune n'est pas envisageable ?
J'attends une prise en compte de cet avis sur votre projet.
Avec mes salutations.

196)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

197)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.

2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

198)
Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

199)
Bonjour ,
Je m'inscris CONTRE l'arrêté relatif à la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7

200)

> Bonjour
> - repos biologique bien sûr: mais du 15.12 au 15.03 et applicable à toutes les pêcheries,
> - augmentation de la maille à 42 cms,
> - un quota mensuel de 20 prises,
> - pour ma part, je suis très réservé sur la pratique du "no kill" car un lieu remonté de 50 mètres est un poisson mort,
> - rappeler qu'il n'y a pas d'étude sérieuse démontrant l'impact réel de la pêche de loisir sur la ressource,
> - l'importance économique de la plaisance.

201)

Bonjour
Je suis tout à fait contre ce projet d'arrêté.
Depuis de nombreuses années, je pratique la pêche de loisir et je respecte la législation en vigueur, avec mes maigres prises je ne pense pas être un problème pour la ressource.
Je constate dans votre projet des incohérences:
- Pour la pratique du no-kill pour le lieu jaune, contrairement au bar, il est impossible de relâcher ce poisson une fois remonté en surface, le poisson à ses yeux et la vessie natatoire tellement gonflée qu'elle sort du ventre. Le poisson est donc condamné.
- Concernant le repos biologique, je pense que ceux sont plutôt les mois de janvier à mars qu'il faut cibler. Par contre si ce repos biologique concerne seulement la pêche de loisir, c'est une abhération totale. Pour que ce soit bénéfique, je pense que tous les pêcheurs soient concernés, y compris les professionnels
- aucune étude sérieuse n'a été réalisée pour démontrer l'impact de la pêche de loisir sur le lieu jaune.
- Je n'ai pas vu d'étude concernant la taille des poissons, ne pensez vous pas qu'il faudrait commencer par cela et que tout le monde soit concerné par la taille (pro et loisir), il vous faut rester cohérent si vous voulez des résultats.
- le quota de 2 poissons par jour est insuffisant. Il convient de le fixer à 4-5 prises journalières, ou de fixer un quota mensuel.
Une fois de plus la seule plaisance est utilisée comme variable d'ajustement.
Pour conclure, je maintiens et confirme mon opposition à ce projet du texte européen.
Respectueusement

202)

Bonjour
Tout a fait d'accord pour préserver la ressource.
Quelques remarques :
. quid de la pêche professionnelle ?
. quelle est la pression exacte de la pêche de loisir ?
. le no kill" est inenvisageable pour ce type de poisson et à de telles profondeurs

. d'accord avec un quota de prise par jour (2 à 3 poissons) mais maillés.
Merci

203)

Bonjour à vous.
Je tiens à vous expliquer pourquoi je suis en désaccord avec ces mesures:
Elles ne permettent pas de reconstituer les stocks, dans la mesure ou seul la pêche de loisir est concernée.
Le repos biologique ne sera efficace que si l'ensemble de la pêche est concernée (pros et plaisance) sachez que la majorité des bateaux des plaisanciers sont en hivernage de décembre à avril, ce qui constitue déjà le repos biologique pour la pêche de loisir. Quand à maille de 30 cm je la trouve ridiculement faible il faudrait au minimum 40 cm pour tous
(pros et plaisance) ,le quota de deux poissons trop faible il faudrait au minimum 4 lieus afin d'arrêter de pêcher, vous connaissez la fragilité de ce poisson qui ne supporte pas le no-kill à cause de sa vessie natatoire, si vous le pêchez dans plus de 20 m d'eau ,le poisson est mort.
En espérant que vous tiendrez compte de mes remarques .
Je vous prie d'agréer mes sincères salutations.

204)
Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

205)
Je m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune.

Arrêté relatif à la pêche de loisir du lieu jaune en zone CIEM 7
La maille biologique n'est pas de 30 cm et ne permet pas le renouvellement de la ressource.
Le repos biologique doit s'appliquer à tous les pêcheurs, professionnels et récréatifs.
Et que dire du " pêcher relâcher " au delà de 30 mètres de profondeur, la vessie natatoire du poisson ne la surportant pas !

206)
Madame, Monsieur,
Je souhaite vous faire part de mes observations sur le projet d'arrêté relatif à la pêche de loisirs du lieu jaune en zone CIEM 7, je tiens à vous préciser que je m'exprime à travers ce mail en tant qu'utilisateur pratiquant la pêche de loisirs, mais également en tant que professionnel dirigeant une entreprise de grossiste en matériel de pêche.
Je constate que les scientifiques du CIEM indiquent un manque de données concernant l'impact réel de la pêche de loisirs en termes de prélèvement sur le Lieu Jaune. Ils avancent alors une hypothèse supposant que la pêche récréative est « susceptible de représenter une part importante des prises totales ». Ceci paraît bien loin de la démarche scientifique, sensée se baser sur des éléments factuels. Nous savons que l'Ifremer a déjà eu recours à des procédés estimatifs concernant la pêche de loisirs sur l'espèce Bar commun, et que ceux-ci se sont avérés totalement erronés, les obligeant à revoir drastiquement leurs projections.
De ce fait, et en l'absence de données factuelles, j'invite le gouvernement et les pouvoirs publics à faire preuve de précaution en évitant de proposer une loi qui vise à durcir les mesures prises par l'Union Européenne basées sur un avis du CIEM ne faisant état d'aucune donnée terrain concernant la pêche du Lieu Jaune.
Ce projet prive totalement les pêcheurs de loisirs de l'accès à cette espèce en période hivernale, qui est la seule réellement propice à cette pratique. La proposition de la pratique du « pêcher – relâcher » prouve un manque cruel de connaissance de cette espèce qui ne dispose pas de la même physiologie que le Bar Commun. Transposer arbitrairement une mesure d'une espèce à l'autre sans faire cas de leurs caractères biologiques n'est pas éclairé. Le Lieu Jaune est une espèce qui ne supporte pas la décompression de la même manière que le Bar commun, les zones profondes où ce poisson est ciblé ne sont pas compatibles avec la pratique du « pêcher – relâcher ». Cette mesure est donc assimilable à une interdiction totale de la pêche de ce poisson, et est donc de fait une mesure confiscatoire qui prive une catégorie ciblée de pratiquants de l'accès à une ressource naturelle. Ce type de mesure ne peut s'envisager sans en mesurer les conséquences économiques, d'autant plus que ce projet s'inscrit sur une durée significative. Ce projet dont les fondements scientifiques sont plus que contestables, va mettre à mal toute une économie de la pêche de loisirs. Au-delà de la simple activité de vente de matériel de pêche, qui concerne tout particulièrement la société Kerfil que je co-dirige, c'est également la filière nautique, avec les vendeurs de bateaux de moteurs et d'accastillage qui va être très fortement impactée sur une période où cette pratique représente le gros de l'activité. Les magasins d'articles de pêche très dépendants de cette pratique sur la période vont voir leur activité drastiquement réduite, mettant en danger la pérennité de leurs entreprises. Et plus largement, c'est tout le volet touristique qui va être impacté, hôtels, restaurants, ports de plaisance et guides de pêche.
Je vous enjoins donc sérieusement à prendre en compte sérieusement l'impact économique désastreux que pourrait avoir cette mesure. Il ne s'agit pas d'un alarmisme réactionnaire, mais

d'un constat de faits qui risquent de se reproduire. A ce jour, les effets lors de la restriction sur la pêche sportive du Bar Commun sont mesurables avec un certain nombre de commerces de détail fermés sur la zone concernée et un marché du nautisme qui a subi de plein fouet ces mesures avec un fort ralentissement des ventes de bateau. Dans la zone CIEM 8, les ventes et annulations d'achats de bateaux sont déjà sensibles suites aux mesures de l'Union Européenne. Cette tendance s'étendrait alors à l'ensemble du territoire, si les mesures évoquées venaient à voir le jour.
Je vous invite donc à vous rapprocher de vos services territoriaux pour effectuer des recherches précises sur les impacts économiques d'une telle mesure, afin d'éclairer la réflexion et de mesurer ses différents impacts.
Cependant, je ne suis absolument pas insensible à la préservation de la ressource, car elle constitue l'essence de mon activité économique et surtout en tant que pratiquant je suis un fervent défenseur des milieux naturels.
Il me semble que certaines mesures élémentaires de bon sens ne figurent même pas dans ce projet, je souhaite donc vous les soumettre à travers quelques propositions :

- Mise en place d'une taille minimale de capture à 42cm pour tous. Les scientifiques admettent une taille adulte du Lieu Jaune à 40cm, qui constitue la maille biologique à laquelle le poisson s'est déjà reproduit au moins une fois, assurant la ponte de millions d'œufs.
- Mise en place d'un quota de 3 Lieus Jaunes par jour et par pêcheur, avec une limite à 10 poissons par bateau. Ce quota est applicable toute l'année, les occasions de sortie hivernales restent peu nombreuses pour les plaisanciers, ils sont moins armés pour les conditions météo défavorables. L'augmentation de la taille minimale de capture devrait réduire le tonnage de prélèvement, comme c'est le cas sur l'espèce Bar Commun. De plus à partir de Mai, les Bars Communs et les Maquereaux arrivent à la côte et les Lieus Jaunes sont moins mordeurs et moins ciblés.

La mise en application de restrictions doit être nationale et universelle, elles doivent être acceptables et compréhensibles pour tous, surtout en ces temps de climat social inflammable. Rajouter au contexte social et économique difficile pour nos entreprises des mesures qui sont ressenties comme hors-sol est nuisible à notre économie et au climat social général. Des mesures simples prises sur des données scientifiques et non sur des hypothèses, et ayant du sens en répondant à des besoins biologiques des espèces que l'on souhaite protéger, sont aisément acceptables par tous.
Je vous remercie de prendre le temps de lire et analyser ce que je vous avance, le précédent sur les mesures de restrictions prises sur le Bar commun ainsi que les éléments que je vous ai amenés, devrait vous amener à réviser votre position.

207)
Je soussigné, guide de pêche Morbihan , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.

2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

208)
Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

209)
Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

1 – La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 – Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 – Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 – Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 – Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

210)

je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

211)

pourquoi ces décisions alors qu'aucune étude sérieuse pour démontrer l'impact de la pêche de loisir sur le lieu jaune,
- le repos biologique peut être accepté, et sera efficace, sous réserve qu'il s'applique à toutes les pêcheries (pros et plaisanciers) pour les mois de décembre, janvier et février. Les 4 mois retenus sur le projet d'arrêté, outre qu'ils ne concernent que la pêche de loisir, ne sont pas cohérents scientifiquement,
- ce projet d'arrêté ne fait aucune mention sur la maille qu'on devrait revoir à la hausse pour tous (pros et plaisanciers) après avis scientifique.
- le quota de 2 poissons par jour est insuffisant. Il convient de le fixer à 4-5 prises journalières. Il est d'autant plus légitime de retenir ce dernier quota que la pratique du "no kill" pour le lieu jaune n'est pas envisageable car sa vessie natatoire entrainera systématiquement la mort du poisson capturé.
merci de réviser votre projet

212)
Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

01/03/2024

213)
Bonjour,
Je viens de prendre connaissance de votre projet d'arrêté relatif à la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.

Je m'oppose à votre texte en l'état pour les raisons suivantes :
Le repos biologique est une bonne idée et devrait être mis en place du mois de décembre au mois de mars, pour les plaisanciers, mais aussi pour les pêcheurs professionnels, sinon il sera inefficace. Voir ce qui s'est passé pour le bar avec des prises exceptionnelles de professionnels sur les frayères...
Pourquoi laisser la taille de capture à 30CM. Pour ma part je ne ramène pas ces poissons, je les relâche bien que la plupart ne survivent pas lorsque je pêche sur des fonds de plus de 30 mètres. Une taille de 35 CM au moins devrait s'appliquer aux plaisanciers comme aux professionnels après avis scientifique.
A ma connaissance il n'existe pas d'étude scientifique qui mesure l'impact de la pêche de loisir sur la ressource. Une fois de plus c'est pure affabulation des professionnels qui après avoir ravagé les fonds marins et décimé la ressource accusent les plaisanciers...
Enfin, le quota de 2 poissons envisagé est trop faible, le double, soit 4 par jour et par pêcheur me paraîtrait plus adapté, sans No Kil puisque les gros spécimens se trouvent dans des fonds de 50 à 80 mètres voire plus et mourront assurément compte tenu des contraintes fortes sur leur vessie natatoire lors de la remontée. (Demandez donc l'avis d'un spécialiste des poissons marins). La plaisance est prise une fois de plus comme variable d'ajustement face à des professionnels qui ne sont pas capables de se gérer et de protéger leurs ressources.
Les mesures telles qu'envisagées ne permettront pas la reconstitution de la ressource si les professionnels n'y sont pas associés et obligés de s'y conformer. Dans l'attente de vos conclusions après cette consultation publique.

214)
Avis sur la consultation en cours concernant un projet de décret de pêche du lieu jaune au nord du 48ème parallèle.

A ce jour, aucune étude sérieuse n'a été réalisée pour démontrer l'impact de la pêche de loisirs sur le lieu jaune.

Le repos biologique peut être accepté, et sera efficace, sous réserve qu'il s'applique à tous les pêcheurs (professionnels et plaisanciers). Les mois de décembre, janvier et février sont idéaux.

Ce projet d'arrêté ne fait aucune mention sur la taille. Celle-ci doit être revue à la hausse pour préserver les petites pièces et ne prélever que des poissons de bonne taille (40cm serait une bonne taille). Cette taille devrait être applicable à tous les professionnels et plaisanciers.

Le quota de 2 poissons par jour est insuffisant. Il convient de le fixer à 4-5 prises journalières. Il est d'autant plus légitime de retenir ce dernier quota plutot que la pratique du "no kill" qui n'est pas envisageable pour le lieu jaune, car les contraintes liées à sa vessie natatoire entraineront systématiquement la mort du poisson capturé.
En conclusion je suis contre ce texte présenté dans sa version actuelle.

215)
Je soussigné, , m’oppose totalement au projet d’arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
projet d’arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune

J’adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l’interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s’applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d’une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n’auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisé

216)
Bonjour,
Petit plaisancier occasionnel de la cote ouest Finistère, je souhaiterais faire une proposition qui pourrait convenir à la préservation de l’espèce et satisfaire les plaisanciers pour qui la détente et le challenge de ramener du poisson frais dont le lieu jaune reste un loisir inconditionnel.
Je pêche par 80 mètres de fond et autant dire que lorsque le poisson arrive à la surface il n’a pas respecté les paliers de décompression et est donc mort en arrivant ..aussi le No Kill dans ce type de pêche n’est pas possible , ce serait donc les goélands que l on nourrirait au lieu de favoriser l’espèce …
Si une proposition de 2 poissons par pêcheur et par jour a été étudiée c’est que les statistiques annuelles ont ramené un nombre de poisson par pecheur à ne pas dépasser.
Aussi, partant de ce principe, pour contenter les pêcheurs plaisanciers qui sortent souvent et ceux comme moi qui sortent 5 fois par an, pourquoi ne pas instaurer un quota annuel , basé sur un nombre de bagues ou la tenue d un carnet de bord avec les poissons pêchés…….
D’un autre coté, lorsque je sors pêché je parcours 15 mille nautiques ,d’où une consommation de carburant qui deviendrait inacceptable avec 4 poissons …
Que faut il faire :
- Revendre les bateaux ?
- Manifester comme les agriculteurs pour obtenir un peu de compassion,
- N’ajoutons pas trop de contraintes il y en a assez déjà dans la vie active

217)

Alors que des navires usine de gros tonnages ravagent les fonds marins, l'Europe et les actuels responsables politiques français s'en prennent aux petits. Ce n'est d'ailleurs pas spécifiques à la pêche, c'est ainsi depuis 2017 en particulier où les grosses fortunes et les entreprises bénéficient de 200 milliards d'abaissements de charge de redistribution pendant que les salariés et les retraités et en particulier ces derniers sont mis à contribution sous diverses formes. En un coup de chalut il est plus pêché de poissons que je n'ai pêché durant toute ma vie.
Je suis opposé à l'application de ces nouvelles règles!
La coupe des nageoires, la limitation journalière de la pêche du bar etc montrent que vous harceler les pêcheurs plaisanciers. Vous oubliez l'impact économique de la pêche de loisir. Ce qui est dans la nature appartient à tout le monde, or vous réglementez pour l'attribuer à ceux qui en font un profit au détriment de ceux qui prélèvent très modestement pour leur nourriture personnelle.
Salutations citoyennes

218)
Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

219)
--Bonjour,
Je suis contre la limitation de la pêche du lieu jaune

220)
Encore des interdits je ne suis pas du tout d accord sur la possible non pêche

de plus de deux lieus jaunes au nord du 48 éme paralléle la prise de poissons prélevée par la pêche de loisir ne représente pas de danger pour
la survie de cette espéce . la fermeture de la pêche durant durant trois ou quatre mois serait un moyen plus judicieux à mon avis ou alors un quota de prise de 4 ou cinq poissons par pêcheur durant quatres ou cinq mois

221)
Bonjour,
NON AU PROJET
Il faut savoir que la plupart des lieux remontés de plus de 40m ne survivent pas.
Le no kill n'a donc pas de raison d'être. D'autre part le risque est que la plupart des gens vont rejeter des poissons morts afin de garder les 2 plus belles prises. Les gens qui ont pensé cette réglementation ont ils déjà pratiquer la pêche de loisir dont l'impact est négligeable au regard de la pêche professionnelle.
Salutations distinguées

222)
soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7. J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

223)
Bonjour,
Le projet d'arrêté concernant la pêche du lieu jaune au dessus du 48° parallèle est inacceptable.
1 Un repos biologique de 3 mois :décembre janvier février serait largement suffisant.
2 Une capture de 4 lieus jaune par jour et par pécheur serait acceptable.
3 Enfin une taille minimale de capture de 50cm serait évidente

224)
Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.

3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

225)
Bonjour,
Je pratique la pêche en Bretagne, pointe St Mathieu, depuis 40 ans.
Je constate effectivement une raréfaction des prises de Lieu jaune.
Personnellement j'ai toujours considéré qu'un Lieu de 30 cm était trop petit.
Je ne conserve que ceux de 35 ou 40 cm ou plus.
Pour une consommation familiale 2 poissons par jour et par personne est très raisonnable.
Cordialement

226)
Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

227)
Je suis contre cette réforme amicalement

228)

Je soussigné, , m’oppose totalement au projet d’arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J’adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l’interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s’applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
Nb: Je me permets d’ajouter qu’il faut maintenant que nos politiques expliquent avec pédagogie et mesures incitatives(et répressives avec contrôle) au monde professionnels que nous devons respecter les zones de reproduction et les tailles. En 40 ans de pêche amateur,(15-20 sorties par an maximum), j’ai pu constater la baisse des ressources(taille et nombre) des poissons, comme le bar, le lieu, le maqueaux, le lançon, le turbot et le cabillaud(en manche quasi disparition).
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d’une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n’auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

229)

Je soussigné m’oppose totalement au projet d’arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J’adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l’interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s’applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.

4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

230)
Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

231)
Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.

3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée

232)
Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

233)
Je soussigné m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que : 1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

234)
Bonjour tout à fait contrecette décision et les tailles un lieu de 30cm quoi faire avec ça et le nokill n importe quoi un lieu piqué et un lieu mort

141)
Arrêté relatif la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
Je suis contre cette loi qui nous autorise que 2 lieus jaunes par pêcheur il serait autorisé 4 ou 5 pièces serait déjà plus juste, en sachant que les plaisanciers ne vont pas tous les jours à la pêche. Et toutes pièces qui est sortie de mer meurt automatiquement en étant remontée.
Merci

235)
Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté
réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone
CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des
Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 – La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les
pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont
immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 – Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement
Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de
pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les
pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle
qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 – Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort
doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir

être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 – Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 – Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

236)

Je m'oppose catégoriquement à la pénalisation des pêcheurs amateur concernant la peche du lieu jaune au nord du 48 parallèle .
Toutes les mesures que vous annoncées sont TOTALEMENT INAPPLICABLES à la peche du lieu, en raison du fait que les lieus sont morts en raison de la décompression lorsqu'ils arrivent à la surface.

237)

Ce projet d'arrêté me semble incohérent parce que on utilise la pêche récréative comme variable d'ajustement alors qu'aucune étude sur son impact réel n'a été effectuée
Un repos biologique pour tous (professionnels comme plaisanciers) me semblerait plus efficace
la détermination d'une taille minimum pour tous serait également acceptable
La prise de deux spécimens pour les plaisanciers est acceptable si les deux remarques ci dessus sont prises en compte
Merci de prendre en compte ces deux observations

238)

Je conteste fort et clair les nouvelles restrictions que l on veut..petit a petit on grignote nos libertés. et cela devient inacceptable. ce sera quoi demain la pêche sans hameçons ou par vidéo..pêcheur passionné et responsable je m oppose à ces règles absurdes..bon courage à vous pour se battre et gagner pour le plaisir de tous

28/02/2024

239)

Madame, Monsieur,
Je souhaite vous faire part de mes observations sur le projet d'arrêté relatif à la pêche de loisirs du lieu jaune en zone CIEM 7, je tiens à vous préciser que je m'exprime à travers ce mail en tant qu'utilisateur pratiquant la pêche de loisirs, mais également en tant qu'employé d'une entreprise de grossiste en matériel de pêche.
Je constate que les scientifiques du CIEM indiquent un manque de données concernant l'impact réel de la pêche de loisirs en termes de prélèvement sur le Lieu Jaune. Ils avancent alors une hypothèse supposant que la pêche récréative est « susceptible de représenter une part importante des prises totales ». Ceci paraît bien loin de la démarche scientifique, sensée

se baser sur des éléments factuels. Nous savons que l'Ifremer a déjà eu recours à des procédés estimatifs concernant la pêche de loisirs sur l'espèce Bar commun, et que ceux-ci se sont avérés totalement erronés, les obligeant à revoir drastiquement leurs projections.
De ce fait, et en l'absence de données factuelles, j'invite le gouvernement et les pouvoirs publics à faire preuve de précaution en évitant de proposer une loi qui vise à durcir les mesures prises par l'Union Européenne basées sur un avis du CIEM ne faisant état d'aucune donnée terrain concernant la pêche du Lieu Jaune.
Ce projet prive totalement les pêcheurs de loisirs de l'accès à cette espèce en période hivernale, qui est la seule réellement propice à cette pratique. La proposition de la pratique du « pêcher – relâcher » prouve un manque cruel de connaissance de cette espèce qui ne dispose pas de la même physiologie que le Bar Commun. Transposer arbitrairement une mesure d'une espèce à l'autre sans faire cas de leurs caractères biologiques n'est pas éclairé. Le Lieu Jaune est une espèce qui ne supporte pas la décompression de la même manière que le Bar commun, les zones profondes où ce poisson est ciblé ne sont pas compatibles avec la pratique du « pêcher – relâcher ». Cette mesure est donc assimilable à une interdiction totale de la pêche de ce poisson, et est donc de fait une mesure confiscatoire qui prive une catégorie ciblée de pratiquants de l'accès à une ressource naturelle.
Ce type de mesure ne peut s'envisager sans en mesurer les conséquences économiques, d'autant plus que ce projet s'inscrit sur une durée significative. Ce projet dont les fondements scientifiques sont plus que contestables, va mettre à mal toute une économie de la pêche de loisirs. Au-delà de la simple activité de vente de matériel de pêche, qui concerne tout particulièrement la société Kerfil qui m'emploie, c'est également la filière nautique, avec les vendeurs de bateaux de moteurs et d'accastillage qui va être très fortement impactée sur une période où cette pratique représente le gros de l'activité. Les magasins d'articles de pêche très dépendants de cette pratique sur la période vont voir leur activité drastiquement réduite, mettant en danger la pérennité de leurs entreprises. Et plus largement, c'est tout le volet touristique qui va être impacté, hôtels, restaurants, ports de plaisance et guides de pêche.
Je vous enjoins donc sérieusement à prendre en compte sérieusement l'impact économique désastreux que pourrait avoir cette mesure. Il ne s'agit pas d'un alarmisme réactionnaire, mais d'un constat de faits qui risquent de se reproduire. A ce jour, les effets lors de la restriction sur la pêche sportive du Bar Commun sont mesurables avec un certain nombre de commerces de détail fermés sur la zone concernée et un marché du nautisme qui a subi de plein fouet ces mesures avec un fort ralentissement des ventes de bateau. Dans la zone CIEM 8, les ventes et annulations d'achats de bateaux sont déjà sensibles suites aux mesures de l'Union Européenne. Cette tendance s'étendrait alors à l'ensemble du territoire, si les mesures évoquées venaient à voir le jour.
Je vous invite donc à vous rapprocher de vos services territoriaux pour effectuer des recherches précises sur les impacts économiques d'une telle mesure, afin d'éclairer la réflexion et de mesurer ses différents impacts.
Cependant, je ne suis absolument pas insensible à la préservation de la ressource, car elle constitue l'essence de mon activité économique et surtout en tant que pratiquant je suis un fervent défenseur des milieux naturels.
Il me semble que certaines mesures élémentaires de bon sens ne figurent même pas dans ce projet, je souhaite donc vous les soumettre à travers quelques propositions : Mise en place d'une taille minimale de capture à 42cm pour tous. Les scientifiques admettent une taille

adulte du Lieu Jaune à 40cm, qui constitue la maille biologique à laquelle le poisson s'est déjà reproduit au moins une fois, assurant la ponte de millions d'œufs.

Mise en place d'un quota de 3 Lieus Jaunes par jour et par pêcheur, avec une limite à 10 poissons par bateau. Ce quota est applicable toute l'année, les occasions de sortie hivernales restent peu nombreuses pour les plaisanciers, ils sont moins armés pour les conditions météo défavorables. L'augmentation de la taille minimale de capture devrait réduire le tonnage de prélèvement, comme c'est le cas sur l'espèce Bar Commun. De plus à partir de Mai, les Bars Communs et les Maquereaux arrivent à la côte et les Lieus Jaunes sont moins mordeurs et moins ciblés.

La mise en application de restrictions doit être nationale et universelle, elles doivent être acceptables et compréhensibles pour tous, surtout en ces temps de climat social inflammable. Rajouter au contexte social et économique difficile pour nos entreprises des mesures qui sont ressenties comme hors-sol est nuisible à notre économie et au climat social général. Des mesures simples prises sur des données scientifiques et non sur des hypothèses, et ayant du sens en répondant à des besoins biologiques des espèces que l'on souhaite protéger, sont aisément acceptables par tous.

Je vous remercie de prendre le temps de lire et analyser ce que je vous avance, le précédent sur les mesures de restrictions prises sur le Bar commun ainsi que les éléments que je vous ai amenés, devrait vous amener à réviser votre position.

240)

J'ai lu avec intérêt le projet d'arrêté cité en objet et me permets d'y apporter quelques commentaires.

1. Je suis un pêcheur de loisir navigant à la "frontière" entre les zones CIEM 7 et 8, plus exactement dans la baie de Douarnenez et en sortie, en zone côtière. Cette situation géographique me permet de signaler la stupidité de cette frontière car, selon moi, les poissons et notamment les lieux et les bars, n'ont pas encore de passeports !Je trouve donc logique d'harmoniser les réglementations entre ces deux zones, tout au moins pour la pêche de loisirs près des côtes.

2. Je suis étonné de lire, dans la partie du projet relatif aux objectifs et contexte de l'arrêté qu'au niveau européen, l'article 12 prévoit que "la capture et la détention au titre de la pêche de loisir du lieu jaune est :

Interdite du 1er janvier au 30 avril ;

Limitée à 2 spécimens de lieu jaune par jour et par personne en dehors de la période de mai à décembre" (je souligne). Mon interprétation de votre texte est donc que cette pêche est interdite toute l'année puisqu'elle est interdite non seulement du 1er janvier au 30 avril mais également de mai à décembre ! Heureusement que votre projet d'arrêté rectifie cette erreur.

3. Concernant plus spécifiquement le texte du projet, je valide également la période d'interdiction de capture et de détention du lieu jaune du 1er janvier au 30 avril. Toutefois je suis persuadé que cette interdiction n'a aucun intérêt si elle ne s'applique qu'à la pêche de loisirs : elle doit être étendue également à la pêche professionnelle. A mon sens, la durée d'interdiction devrait être fixée sur une base scientifique et devrait également concerner d'autres espèces (bar entre autres).

4. Limiter à 2 le nombre de prises me paraît également ne pas être réaliste : contrairement aux pêcheurs professionnels, il est reconnu que les plaisanciers ont une fréquence de sorties en mer bien moindre. Il paraîtrait plus judicieux d'augmenter le nombre de prises, sur ces 2 zones ; une autorisation de 4 ou 5 prises serait tout à fait envisageable. Ceci aurait pour effet de limiter le nombre de sorties (et donc d'économiser du carburant) et probablement d'éviter un tri final entre les captures.
5. Je suis absolument contre la notion du "pêcher/relâcher" dont on sait, scientifiquement, que le taux de survie de ces poissons est relativement faible.
6. Enfin, je trouve anormal que cet arrêté ne prenne pas en considération la taille minimale des prises : conserver cette taille minimale à 30 cm me paraît aberrant. Il conviendrait de la relever à une taille fixée par les scientifiques et qui serait réglementée pour toutes les pêches du lieu jaune.
En conclusion, je suis donc contre l'application de cet arrêté qui n'aura, à mon sens, aucun impact sur l'évolution des stocks de lieu jaune dans notre Région.

241)

soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

242)

Bonjour,
Je suis clairement opposé à cet arrêté pour les raisons suivantes:

-Non application du repos biologique par les professionnels (filet, chalut etc...): le respect d'un repos biologique est une mesure de bon sens mais ne trouve son efficacité que si elle est appliquée par tous les acteurs, pêcheurs professionnels en particulier. Sa durée doit être de 3 mois ,Janvier à Mars. En effet sur cette période d'hiver, rares sont déjà les conditions de mer permettant aux plaisanciers de sortir. Du coup l'impact des prèlèvements sur cette période charnière repose essentiellement sur la responsabilité de la seule pêche professionnelle. C'est par ailleurs une période où les poissons se concentrent en masse pour la reproduction et se retrouvent donc vulnérables aux bateaux, sondeurs et engins de pêche professionnels de plus en plus surdimensionnés et efficaces....
-Danger du "Pêcher-Relâcher": Un poisson comme le lieu, un gadidé, à vessie natatoire sensible à la décompression, arrive en surface déjà presque mort quand il est remonté de plusieurs dizaines de mètres de fond.....ca n'a donc pas de sens d'autoriser une pratique qui tue le poisson très fréquemment....c'est contre productif et contraire aux objectifs de l'arrêté.Tant en période d'interdiction qu'ensuite d'ailleurs où, une fois pêchés et à bord les quelques poissons autorisés, le risque sera de voir rejeter à l'eau des poissons morts ou agonisants en surface au profit des goélands à l'affût de l'aubaine.....
-Autorisation de capture à 2 individus/pêcheur/jour trop faible: Compte tenu du nombre aléatoire de jours de sorties possibles par mois souvent, uniquement lorsque les conditions s'y prêtent, un quota mensuel de captures serait plus logique...cela obligerait à tenir (ou renseigner en ligne ?) un carnet de pêche individuel par exemple, précieux outil de gestion à l'avenir....à défaut un quota journalier porté à 3 ou 4 poissons capturés serait plus approprié ....en effet encore une fois l'arrêté est déconnecté des réalités et ne prend pas en compte les engins de pêche non sélectifs type filet trémail , palangres ou mitraillettes susceptibles de capturer plusieurs poissons en une seule fois.....que faire dans ce cas ? rejeter à l'eau les poissons tués du coup inutilement ?....
-Aucune augmentation de la maille prévue dans l'arrêté : L'arrêté ne prévoit pas d'augmenter la maille de capture alors que l'on sait qu'à 30cm un lieu n'aura pas eu le temps de se reproduire. Cette taille limite de capture devrait être portée à 42 cms comme cela l'a été proposé et validé pour le Bar, autre stock halieutique emblématique.....Bien évidemment cette augmentation de taille devrait aussi s'appliquer à tous les acteurs, professionnels compris !
 Remarques et observations complémentaires:
-Le découpage de la règlementation par zones administratives n'a pas de sens environnemental.....pourquoi quelquechose serait utile au Nord et pas au Sud d'une limite géographique arbitraire comme un parallèle ? Comment faire si l'on va pêcher au Nord du 48ème par exemple et que l'on débarque au Sud ou les règlementations seraient différentes?
-Encore une fois les logiques économiques, protégeant la pêche professionnelle bafouent les logiques environnementales.....comment vouloir sensibiliser tous les acteurs en délivrant impunité pour les uns, pourtant déjà seuls gestionnaires de leurs pêcheries, et culpabilisation pour les autres servant de variable d'ajustement bien commode parfois ??

243)

Je soussigné, , m’oppose totalement au projet d’arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.

J’adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l’interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s’applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d’une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n’auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

244)

Je viens ici montrer ma contestation sur ce projet qui ne me semble pas du tout cohérent. Même s'il existe un risque pour cette espèce, le fait de sanctionner une fois de plus la pêche de loisir présente des incohérences et un risque pour cette filière économique pourtant florissante (bateau, matériel de pêche, hébergements et séjour spécifiques.....).
Lors d'une étude fondée, il apparait que le lieu jaune et le merlu montrent une diminution de leur population. Les prélèvements importants ne sont pas effectués par les plaisanciers, pour preuve, aucun plaisancier ne pêche le merlu. Aucune étude ne donne l'impact de la pêche de loisir sur cette espèce.
Je suis conscient qu'un quota doit être mis en place mais le nombre de deux poissons me semble être une aberration. Bon nombres d'entre nous vont rejeter des poissons à l'eau et nous connaissons la mortalité des lieus remis à l'eau par asphyxie à cause de leur vessie natatoire.
Nous pourrions alors assister à l'observation d'une quantité de poissons morts flottants puisque incapable de rejoindre la profondeur initiale.
De plus, je pense que ce projet provoquerait une disparition des marchés économiques concernant la pêche de loisir.
La mise en place d'un quota de 4-5 prises avec une obligation de respecter une maille supérieure à celle existante serait plus profitable pour tous.
La mise en place d'une période de repos biologique doit aussi être mis en place mais cela doit être fait sur des bases d'études probantes pour ces périodes

245)

Bonjour Messieurs Dames, par le présent message je déclare être contre le projet d'arrêté relatif la pêche de loisir du lieu jaune et m'oppose fermement à sa publication. J'adhère à la position et aux revendications prises par le COPERE.
Vous prônez la protection de l'espèce, mais vous allez instaurer une maille (taille réglementaire de capture) ridiculement basse. En effet à la taille de 30 Cm un lieu jaune ne s'est pas encore reproduit, puisqu'il n'a encore atteint sa maturité sexuelle qui n'est atteinte qu'entre 40 et 50 Cm, soit environ l'âge de 5 ans.
Concernant la pêche durable de cette espèce, vous prévoyez une période de fermeture, ce ci est très louable, à condition que cette période de fermeture soit applicable à tous les pêcheurs (pêcheurs récréatifs mais également pêcheurs professionnels). Les derniers nommés ayant d'ailleurs le plus d'impact sur la ressource.
La pêche du lieu jaune en "pêcher/relâcher" est tout simplement une chose impossible. Cette espèce se pêche le plus souvent dans des profondeurs importantes. Lors de sa capture le lieu jaune n'a pas le temps de décompresser et l'issue des combats lui est toujours fatale.
Pour finir, vous dites que la pêche récréative ou de loisir impacte très fortement les populations de lieu jaune, mais à ce jour aucune étude tant sur la population des pêcheurs que sur leurs prélèvements n'est disponible. Tout simplement parce qu'à ce jour le nombre de pêcheur et le nombre de leurs capturent sont inconnus.
En conséquence, je considère que ce projet d'arrêté ne repose sur aucune donnée vérifiable et opposable.
Merci de m'avoir lu et de bien vouloir tenir compte de mon avis.
Cordialement, un pêcheur passionné.

246)

Bonjour,
il serait souhaitable de limiter la capture du lieu jaune en zone CIEM 7 à une quantité de 6 lieus jaunes par personne et par jour
Cordialement

247)

Je soussigné, , m’oppose totalement au projet d’arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J’adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l’interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril

pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

248)
Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée

249)
Je soussigné m'oppose totalement au projet d'arrêté
réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (pollachius pollachius) en zone CIEM 7. J'adhère à la position et aux revendications du COPERE dont je suis membre.
La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30 cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas assuré le renouvellement de la ressource.
Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du rendement maximal durable sont trop importants il convient que l'interdiction de pêche du

1 janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impacte sur la ressource.

Si la politique commune de la pêche explique que tout poisson mort doit être déclaré alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.

Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de 30 mètres est une hérésie. La grande majorité des poissons qui n'auraient pas décompressé ne repartiront pas vivants ce qui est un gâchis.

Ce projet ne repose sue aucune étude scientifique quant à l'impacte annoncé de la pêche de loisir apportant des données chiffrées et réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthode utilisée.

250)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

251)

Madame, Monsieur,
Je souhaite vous faire part de mes observations sur le projet d'arrêté relatif à la pêche de loisirs du lieu jaune en zone CIEM 7, je tiens à vous préciser que je m'exprime à travers ce mail en tant qu'utilisateur pratiquant la pêche de loisirs, mais également en tant qu'employé d'une entreprise de grossiste en matériel de pêche.
Je constate que les scientifiques du CIEM indiquent un manque de données concernant l'impact réel de la pêche de loisirs en termes de prélèvement sur le Lieu Jaune. Ils avancent alors une hypothèse supposant que la pêche récréative est « susceptible de représenter une

part importante des prises totales ». Ceci paraît bien loin de la démarche scientifique, sensée se baser sur des éléments factuels. Nous savons que l'Ifremer a déjà eu recours à des procédés estimatifs concernant la pêche de loisirs sur l'espèce Bar commun, et que ceux-ci se sont avérés totalement erronés, les obligeant à revoir drastiquement leurs projections.

De ce fait, et en l'absence de données factuelles, j'invite le gouvernement et les pouvoirs publics à faire preuve de précaution en évitant de proposer une loi qui vise à durcir les mesures prises par l'Union Européenne basées sur un avis du CIEM ne faisant état d'aucune donnée terrain concernant la pêche du Lieu Jaune.

Ce projet prive totalement les pêcheurs de loisirs de l'accès à cette espèce en période hivernale, qui est la seule réellement propice à cette pratique. La proposition de la pratique du « pêcher – relâcher » prouve un manque cruel de connaissance de cette espèce qui ne dispose pas de la même physiologie que le Bar Commun. Transposer arbitrairement une mesure d'une espèce à l'autre sans faire cas de leurs caractères biologiques n'est pas éclairé. Le Lieu Jaune est une espèce qui ne supporte pas la décompression de la même manière que le Bar commun, les zones profondes où ce poisson est ciblé ne sont pas compatibles avec la pratique du « pêcher – relâcher ». Cette mesure est donc assimilable à une interdiction totale de la pêche de ce poisson, et est donc de fait une mesure confiscatoire qui prive une catégorie ciblée de pratiquants de l'accès à une ressource naturelle.

Ce type de mesure ne peut s'envisager sans en mesurer les conséquences économiques, d'autant plus que ce projet s'inscrit sur une durée significative. Ce projet dont les fondements scientifiques sont plus que contestables, va mettre à mal toute une économie de la pêche de loisirs. Au-delà de la simple activité de vente de matériel de pêche, qui concerne tout particulièrement la société Kerfil qui m'emploie, c'est également la filière nautique, avec les vendeurs de bateaux de moteurs et d'accastillage qui va être très fortement impactée sur une période où cette pratique représente le gros de l'activité. Les magasins d'articles de pêche très dépendants de cette pratique sur la période vont voir leur activité drastiquement réduite, mettant en danger la pérennité de leurs entreprises. Et plus largement, c'est tout le volet touristique qui va être impacté, hôtels, restaurants, ports de plaisance et guides de pêche.

Je vous enjoins donc sérieusement à prendre en compte sérieusement l'impact économique désastreux que pourrait avoir cette mesure. Il ne s'agit pas d'un alarmisme réactionnaire, mais d'un constat de faits qui risquent de se reproduire. A ce jour, les effets lors de la restriction sur la pêche sportive du Bar Commun sont mesurables avec un certain nombre de commerces de détail fermés sur la zone concernée et un marché du nautisme qui a subi de plein fouet ces mesures avec un fort ralentissement des ventes de bateau. Dans la zone CIEM 8, les ventes et annulations d'achats de bateaux sont déjà sensibles suites aux mesures de l'Union Européenne. Cette tendance s'étendrait alors à l'ensemble du territoire, si les mesures évoquées venaient à voir le jour.

Je vous invite donc à vous rapprocher de vos services territoriaux pour effectuer des recherches précises sur les impacts économiques d'une telle mesure, afin d'éclairer la réflexion et de mesurer ses différents impacts.

Cependant, je ne suis absolument pas insensible à la préservation de la ressource, car elle constitue l'essence de mon activité économique et surtout en tant que pratiquant je suis un fervent défenseur des milieux naturels.

Il me semble que certaines mesures élémentaires de bon sens ne figurent même pas dans ce projet, je souhaite donc vous les soumettre à travers quelques propositions :

Mise en place d'une taille minimale de capture à 42cm pour tous. Les scientifiques admettent une taille adulte du Lieu Jaune à 40cm, qui constitue la maille biologique à laquelle le poisson s'est déjà reproduit au moins une fois, assurant la ponte de millions d'œufs.

Mise en place d'un quota de 3 Lieus Jaunes par jour et par pêcheur, avec une limite à 10 poissons par bateau. Ce quota est applicable toute l'année, les occasions de sortie hivernales restent peu nombreuses pour les plaisanciers, ils sont moins armés pour les conditions météo défavorables. L'augmentation de la taille minimale de capture devrait réduire le tonnage de prélèvement, comme c'est le cas sur l'espèce Bar Commun. De plus à partir de Mai, les Bars Communs et les Maquereaux arrivent à la côte et les Lieus Jaunes sont moins mordeurs et moins ciblés.

La mise en application de restrictions doit être nationale et universelle, elles doivent être acceptables et compréhensibles pour tous, surtout en ces temps de climat social inflammable. Rajouter au contexte social et économique difficile pour nos entreprises des mesures qui sont ressenties comme hors-sol est nuisible à notre économie et au climat social général. Des mesures simples prises sur des données scientifiques et non sur des hypothèses, et ayant du sens en répondant à des besoins biologiques des espèces que l'on souhaite protéger, sont aisément acceptables par tous.

Je vous remercie de prendre le temps de lire et analyser ce que je vous avance, le précédent sur les mesures de restrictions prises sur le Bar commun ainsi que les éléments que je vous ai amenés, devrait vous amener à réviser votre position.

252)

Madame, Monsieur,

Je souhaite vous faire part de mes observations sur le projet d'arrêté relatif à la pêche de loisirs du lieu jaune en zone CIEM 7, je tiens à vous préciser que je m'exprime à travers ce mail en tant qu'utilisateur pratiquant la pêche de loisirs, mais également en tant qu'employé d'une entreprise de grossiste en matériel de pêche.

Je constate que les scientifiques du CIEM indiquent un manque de données concernant l'impact réel de la pêche de loisirs en termes de prélèvement sur le Lieu Jaune. Ils avancent alors une hypothèse supposant que la pêche récréative est « susceptible de représenter une part importante des prises totales ». Ceci paraît bien loin de la démarche scientifique, sensée se baser sur des éléments factuels. Nous savons que l'Ifremer a déjà eu recours à des procédés estimatifs concernant la pêche de loisirs sur l'espèce Bar commun, et que ceux-ci se sont avérés totalement erronés, les obligeant à revoir drastiquement leurs projections.

De ce fait, et en l'absence de données factuelles, j'invite le gouvernement et les pouvoirs publics à faire preuve de précaution en évitant de proposer une loi qui vise à durcir les mesures prises par l'Union Européenne basées sur un avis du CIEM ne faisant état d'aucune donnée terrain concernant la pêche du Lieu Jaune.

Ce projet prive totalement les pêcheurs de loisirs de l'accès à cette espèce en période hivernale, qui est la seule réellement propice à cette pratique. La proposition de la pratique du « pêcher – relâcher » prouve un manque cruel de connaissance de cette espèce qui ne dispose pas de la même physiologie que le Bar Commun. Transposer arbitrairement une mesure d'une espèce à l'autre sans faire cas de leurs caractères biologiques n'est pas éclairé. Le Lieu Jaune est une espèce qui ne supporte pas la décompression de la même manière que le Bar commun, les zones profondes où ce poisson est ciblé ne sont pas compatibles avec la

pratique du « pêcher – relâcher ». Cette mesure est donc assimilable à une interdiction totale de la pêche de ce poisson, et est donc de fait une mesure confiscatoire qui prive une catégorie ciblée de pratiquants de l'accès à une ressource naturelle.
Ce type de mesure ne peut s'envisager sans en mesurer les conséquences économiques, d'autant plus que ce projet s'inscrit sur une durée significative. Ce projet dont les fondements scientifiques sont plus que contestables, va mettre à mal toute une économie de la pêche de loisirs. Au-delà de la simple activité de vente de matériel de pêche, qui concerne tout particulièrement la société Kerfil qui m'emploie, c'est également la filière nautique, avec les vendeurs de bateaux de moteurs et d'accastillage qui va être très fortement impactée sur une période où cette pratique représente le gros de l'activité. Les magasins d'articles de pêche très dépendants de cette pratique sur la période vont voir leur activité drastiquement réduite, mettant en danger la pérennité de leurs entreprises. Et plus largement, c'est tout le volet touristique qui va être impacté, hôtels, restaurants, ports de plaisance et guides de pêche.
Je vous enjoins donc sérieusement à prendre en compte sérieusement l'impact économique désastreux que pourrait avoir cette mesure. Il ne s'agit pas d'un alarmisme réactionnaire, mais d'un constat de faits qui risquent de se reproduire. A ce jour, les effets lors de la restriction sur la pêche sportive du Bar Commun sont mesurables avec un certain nombre de commerces de détail fermés sur la zone concernée et un marché du nautisme qui a subi de plein fouet ces mesures avec un fort ralentissement des ventes de bateau. Dans la zone CIEM 8, les ventes et annulations d'achats de bateaux sont déjà sensibles suites aux mesures de l'Union Européenne. Cette tendance s'étendrait alors à l'ensemble du territoire, si les mesures évoquées venaient à voir le jour.
Je vous invite donc à vous rapprocher de vos services territoriaux pour effectuer des recherches précises sur les impacts économiques d'une telle mesure, afin d'éclairer la réflexion et de mesurer ses différents impacts.
Cependant, je ne suis absolument pas insensible à la préservation de la ressource, car elle constitue l'essence de mon activité économique et surtout en tant que pratiquant je suis un fervent défenseur des milieux naturels.
Il me semble que certaines mesures élémentaires de bon sens ne figurent même pas dans ce projet, je souhaite donc vous les soumettre à travers quelques propositions :

Mise en place d'une taille minimale de capture à 42cm pour tous. Les scientifiques admettent une taille adulte du Lieu Jaune à 40cm, qui constitue la maille biologique à laquelle le poisson s'est déjà reproduit au moins une fois, assurant la ponte de millions d'œufs.

Mise en place d'un quota de 3 Lieus Jaunes par jour et par pêcheur, avec une limite à 10 poissons par bateau. Ce quota est applicable toute l'année, les occasions de sortie hivernales restent peu nombreuses pour les plaisanciers, ils sont moins armés pour les conditions météo défavorables. L'augmentation de la taille minimale de capture devrait réduire le tonnage de prélèvement, comme c'est le cas sur l'espèce Bar Commun. De plus à partir de Mai, les Bars Communs et les Maquereaux arrivent à la côte et les Lieus Jaunes sont moins mordeurs et moins ciblés.

La mise en application de restrictions doit être nationale et universelle, elles doivent être acceptables et compréhensibles pour tous, surtout en ces temps de climat social inflammable. Rajouter au contexte social et économique difficile pour nos entreprises des mesures qui sont ressenties comme hors-sol est nuisible à notre économie et au climat social général. Des mesures simples prises sur des données scientifiques et non sur des hypothèses,

et ayant du sens en répondant à des besoins biologiques des espèces que l'on souhaite protéger, sont aisément acceptables par tous.
Je vous remercie de prendre le temps de lire et analyser ce que je vous avance, le précédent sur les mesures de restrictions prises sur le Bar commun ainsi que les éléments que je vous ai amenés, devrait vous amener à réviser votre position.
Bien à vous,

253)

Bonjour,
Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

254)

Madame, Monsieur,
Je souhaite vous faire part de mes observations sur le projet d'arrêté relatif à la pêche de loisirs du lieu jaune en zone CIEM 7, je tiens à vous préciser que je m'exprime à travers ce mail en tant qu'utilisateur pratiquant la pêche de loisirs, mais également en tant qu'employé d'une entreprise de grossiste en matériel de pêche.
Je constate que les scientifiques du CIEM indiquent un manque de données concernant l'impact réel de la pêche de loisirs en termes de prélèvement sur le Lieu Jaune. Ils avancent alors une hypothèse supposant que la pêche récréative est « susceptible de représenter une part importante des prises totales ». Ceci paraît bien loin de la démarche scientifique, sensée se baser sur des éléments factuels. Nous savons que l'Ifremer a déjà eu recours à des procédés estimatifs concernant la pêche de loisirs sur l'espèce Bar commun, et que ceux-ci se sont avérés totalement erronés, les obligeant à revoir drastiquement leurs projections.

De ce fait, et en l'absence de données factuelles, j'invite le gouvernement et les pouvoirs publics à faire preuve de précaution en évitant de proposer une loi qui vise à durcir les mesures prises par l'Union Européenne basées sur un avis du CIEM ne faisant état d'aucune donnée terrain concernant la pêche du Lieu Jaune.
Ce projet prive totalement les pêcheurs de loisirs de l'accès à cette espèce en période hivernale, qui est la seule réellement propice à cette pratique. La proposition de la pratique du « pêcher – relâcher » prouve un manque cruel de connaissance de cette espèce qui ne dispose pas de la même physiologie que le Bar Commun. Transposer arbitrairement une mesure d'une espèce à l'autre sans faire cas de leurs caractères biologiques n'est pas éclairé. Le Lieu Jaune est une espèce qui ne supporte pas la décompression de la même manière que le Bar commun, les zones profondes où ce poisson est ciblé ne sont pas compatibles avec la pratique du « pêcher – relâcher ». Cette mesure est donc assimilable à une interdiction totale de la pêche de ce poisson, et est donc de fait une mesure confiscatoire qui prive une catégorie ciblée de pratiquants de l'accès à une ressource naturelle.
Ce type de mesure ne peut s'envisager sans en mesurer les conséquences économiques, d'autant plus que ce projet s'inscrit sur une durée significative. Ce projet dont les fondements scientifiques sont plus que contestables, va mettre à mal toute une économie de la pêche de loisirs. Au-delà de la simple activité de vente de matériel de pêche, qui concerne tout particulièrement la société Kerfil qui m'emploie, c'est également la filière nautique, avec les vendeurs de bateaux de moteurs et d'accastillage qui va être très fortement impactée sur une période où cette pratique représente le gros de l'activité. Les magasins d'articles de pêche très dépendants de cette pratique sur la période vont voir leur activité drastiquement réduite, mettant en danger la pérennité de leurs entreprises. Et plus largement, c'est tout le volet touristique qui va être impacté, hôtels, restaurants, ports de plaisance et guides de pêche.
Je vous enjoins donc sérieusement à prendre en compte sérieusement l'impact économique désastreux que pourrait avoir cette mesure. Il ne s'agit pas d'un alarmisme réactionnaire, mais d'un constat de faits qui risquent de se reproduire. A ce jour, les effets lors de la restriction sur la pêche sportive du Bar Commun sont mesurables avec un certain nombre de commerces de détail fermés sur la zone concernée et un marché du nautisme qui a subi de plein fouet ces mesures avec un fort ralentissement des ventes de bateau. Dans la zone CIEM 8, les ventes et annulations d'achats de bateaux sont déjà sensibles suites aux mesures de l'Union Européenne. Cette tendance s'étendrait alors à l'ensemble du territoire, si les mesures évoquées venaient à voir le jour.
Je vous invite donc à vous rapprocher de vos services territoriaux pour effectuer des recherches précises sur les impacts économiques d'une telle mesure, afin d'éclairer la réflexion et de mesurer ses différents impacts.
Cependant, je ne suis absolument pas insensible à la préservation de la ressource, car elle constitue l'essence de mon activité économique et surtout en tant que pratiquant je suis un fervent défenseur des milieux naturels.
Il me semble que certaines mesures élémentaires de bon sens ne figurent même pas dans ce projet, je souhaite donc vous les soumettre à travers quelques propositions :

Mise en place d'une taille minimale de capture à 42cm pour tous. Les scientifiques admettent une taille adulte du Lieu Jaune à 40cm, qui constitue la maille biologique à laquelle le poisson s'est déjà reproduit au moins une fois, assurant la ponte de millions d'œufs.

Mise en place d'un quota de 3 Lieus Jaunes par jour et par pêcheur, avec une limite à 10 poissons par bateau. Ce quota est applicable toute l'année, les occasions de sortie hivernales restent peu nombreuses pour les plaisanciers, ils sont moins armés pour les conditions météo défavorables. L'augmentation de la taille minimale de capture devrait réduire le tonnage de prélèvement, comme c'est le cas sur l'espèce Bar Commun. De plus à partir de Mai, les Bars Communs et les Maquereaux arrivent à la côte et les Lieus Jaunes sont moins mordeurs et moins ciblés.
La mise en application de restrictions doit être nationale et universelle, elles doivent être acceptables et compréhensibles pour tous, surtout en ces temps de climat social inflammable. Rajouter au contexte social et économique difficile pour nos entreprises des mesures qui sont ressenties comme hors-sol est nuisible à notre économie et au climat social général. Des mesures simples prises sur des données scientifiques et non sur des hypothèses, et ayant du sens en répondant à des besoins biologiques des espèces que l'on souhaite protéger, sont aisément acceptables par tous.
Je vous remercie de prendre le temps de lire et analyser ce que je vous avance, le précédent sur les mesures de restrictions prises sur le Bar commun ainsi que les éléments que je vous ai amenés, devrait vous amener à réviser votre position.
Bien à vous,

255)
Madame, Monsieur,
En tant que pêcheur plaisancier dans la baie de Douarnenez, je suis contre le projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune en zone CIEM 7.
D'une part, je n'ai pas connaissance de résultats d'étude scientifique quantifiant l'impact de la pêche récréative sur la ressource de lieu jaune au nord du 48éme parallèle.
D'autre part, quand il sera démontré qu'un repos biologique est nécessaire pour préserver la ressource, il est évident que cette interruption temporaire de pêche dans l'année ne sera efficace que si elle s'applique à tous, aux pêcheurs plaisanciers mais surtout aux pêcheurs professionnels

256)
Bonjour
Ne serait-il pas plus judicieux de :
Augmenter le maillage des filets
Augmenter la taille minimale des captures
Le pêcher-relâcher condamne à mort le lieu jaune
« Mesurant 145 mètres de long pour 24 mètres de large, l'Annelies-Ilena est considéré comme « le plus grand chalutier pélagique du monde. » Actuellement au large des côtes sud de l'Angleterre, ce navire-usine est capable d'avaler 400 tonnes de poissons chaque jour dans ses filets et d'en stocker 7.000 tonnes. »
Cherchez l'erreur

257)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée

258)
J'ai bien pris connaissance du projet visant à limiter la pêche au lieu pour les plaisanciers er je vous fait part des raisons qui me poussent à le contester.
1- Les plaisanciers sont encore une fois accusés a tord, sachant que aucune étude sérieuse permette de quantifier les volumes péchés par les particuliers , alors que les professionnels ne sont pas touchés par ces mesures
2- Comment peut on limiter la pêche de loisir, alors que l'état autorise l'exploitation de chalutiers GEANTS qui sortent 400 tonnes de poisson par jour ?
3- Il est impossible de limiter la pêche au lieu à la ligne, car le lieu est mort lorsqu'il arrive à la surface. Comment faire ? A part remettre à l'eau des poissons morts ??? Sion, la seule solution serait d'interdir totalement la pêche en mer !!!!!
Proposition.
Si la limite est fixée à 2 ou 3 lieus,, les pêcheurs insatisfaits et vont braconner en cachant leurs prises. Il serait beaucoup lus judicieux de fixer une limite acceptable par les pêcheurs, plus haute, par exemple 4 ou 5 poissons et on peut imaginer q'une grosse partie des pêcheurs sera satisfaite d'avoir 4 ou 5 poissons et arrêtera de pêcher. !

259)
Bonjour
Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.

J’adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l’interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s’applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d’une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n’auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.
Sincères salutations

260)
Bonjour
Je suis pas d accord
Le repos biologique d accord mais pour tout le monde
C est encore aux plaisanciers que l on s attaque pendant ce temps les pros pêchent sur les frayères et qu importe la taille des poissons

261)
Bonjour,
Je soussigné, ,m’oppose totalement au projet d’arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J’adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l’interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s’applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.

4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

262)
Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

263)
Bonjour, Mesdames, Messieurs
Je soussigné, ., m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.

3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

264)
Bonjour,

Je vous apporte mon avis dans le cadre de la consultation que vous lancez concernant le projet d'arrêté sur la pêche du lieu jaune.
Les mesures envisagées ne recueillent pas mon accord.
En effet, vous semblez estimer la pêche de loisir en grande partie responsable de la raréfaction de la ressource de Pollachius pollachius. Ces conclusions ne semblent étayer d'aucun avis scientifique et reposent sur de simples suppositions.
Les mesures drastiques que vous proposez amènent le pêcheur de loisir à penser qu'il est la seule variable d'ajustement dès lors que se pose un problème de ressource halieutique.
A l'instar de ce qui a été fait pour le bar, sans réel résultat, la même méthode est reprise pour le lieu jaune.
Vous souhaitez nous imposer un repos biologique de 4 mois. La période retenue, 01.01 au 01.04 n'est, d'une part, pas cohérente d'un point de vue scientifique, et d'autre part sera sans effet car la pêche professionnelle n'y est pas soumise. Il est de notoriété publique que cette dernière pratique de façon intensive la capture du lieu jaune sur ses lieux de fraie en hiver. Outre que cette pratique est très destructrice, il est mis sur le marché du poisson de moins bonne qualité en période de reproduction.
Ce repos biologique est une nécessité. Il doit s'appliquer à tous pêcheurs, amateurs et professionnels, sur les mois de décembre, janvier et février.
Il n'est pas évoqué d'augmentation de la maille, qui est actuellement de 30 cms. Il conviendrait de l'augmenter de 10 cms au minimum. Un avis scientifique serait le bienvenu sur ce point.
Concernant le quota proposé de 2 poissons par jour et par pêcheur, il doit être porté au minimum à 4 prises. En effet, proposer de pratiquer le "no kill" une fois le quota de 2 prises atteint est un non sens. En effet, compte tenu de la profondeur à laquelle est capturé le lieu, tout spécimen ramené en surface ne survivra pas.
Je vous confirme donc ma désapprobation totale sur le projet d'arrêté cité en objet.
Cordialement,

265)
Mes remarques en tant que pêcheur plaisancier occasionnel. Il me parait évident que la limitation des prises à 2 lieux par jour et par personne parait tout à fait raisonnable ainsi que

l'interdiction totale de janvier à avril. Par contre, vu la fragilité de l'animal, le pêcher- relâcher ne devrait pas être autorisé, d'autant plus qu'il serait tentant pour le pêcheur de ne relâcher qu'en cas de contrôle ou de ne pas relâcher du tout sous le prétexte que « de toute façon, il va mourir ».

266)

Bonjour,
Dans le cadre du COPERE, vous pouvez utiliser le texte et les arguments suivants:
Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

267)

Bonjour,
Je me prononce contre le décret suivant:
Arrêté relatif à la pêche de loisir du lieu jaune: pollachius pollachius, en zone CIEM7
- aucune étude sérieuse n'a été réalisée pour démontrer l'impact de la pêche de loisir sur le lieu jaune,
- le repos biologique peut être accepté et sera efficace sous réserve qu'il s'applique à toutes les pêcheries (pros et plaisanciers). Il devra concerner les mois de décembre, janvier et février. Les 4 mois retenus sur le projet d'arrêté, outre qu'ils ne concernent que la pêche de loisir, ne sont pas cohérents scientifiquement
- ce projet d'arrêté ne fait aucune mention sur la maille. Celle-ci devra être revue la hausse pour tous (pros et plaisanciers) après avis scientifique.

- le quota de 2 poissons par jour est insuffisant. Il convient de le fixer à 4-5 prises journalières. Il est d'autant plus légitime de retenir ce dernier quota que la prise "no kill" pour le lieu jaune n'est pas envisageable car les contraintes liées à sa vessie natatoire entraineront systématiquement la mort du poisson capturé.
Sincères salutations

268)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avrilpour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

269)

Bonjour,
Vous nous imposez un quota pour le lieu alors que ce poisson pêché en eau profonde (40m minimum) lorsqu'il est remonté à la surface il est impossible de le remettre à l'eau sans qu'il ne meure.
Il serait préférable de mettre une période de non pêche de novembre à fin février, du lieu pour les amateurs comme pour les pros. Ceci éviterait de relâcher des poissons morts.
La maille peut aussi être augmentée à 38 , 40 cm.
La maille du bar peut aussi être augmentée à 45 cm pour tous les amateurs et pros. Pourquoi les pro ont une maille de 38 cm (pas la maturité sexuelle) ?
De même pour le bars mettre un période de non pêche de décembre à mars
Pourquoi faire des différence entre le sud et le nord du 48ème.
Les périodes de non pêche pour réguler la ressource est le plus adapté à ce type de poisson.
Je n'ai jamais vu autant de bars que l'année dernière.

Pourquoi ne pas mettre des carnets de pêche par pêcheur avec 50 bars /lieus par an avec une maille plus grande et une période de non pêche ?
Cordialement,

270)

Bonjour
je suis pêcheur plaisancier à la pointe du Finistère et suis à ce titre concerné par ce projet d'arrêté relatif à la pêche du lieu jaune. J'aimerais donc vous faire part de mes remarques concernant cet arrêté.
En premier lieu si on ne peut nier une certaine raréfaction du lieu jaune, est-ce que l'impact de la pêche de loisir sur cette raréfaction a été scientifiquement mesurée et prise en compte ? Cela me paraitrait surprenant au vu du peu de remontées des captures de la pêche loisir à l'heure actuelle.
En second lieu je suis très favorable à l'établissement d'un repos biologique de la part de tous les types de pêcheurs, professionnels comme de loisir. Comment une interdiction visant uniquement les pêcheurs de loisirs pourrait-elle avoir un effet bénéfique si les professionnels eux sont autorisés à prélever la ressource ?
En troisième lieu puisque la taille moyenne des captures a grandement diminué, pourquoi ne pas augmenter la maille, ce qui donnerait au poisson le temps de se reproduire ? Et bien sur ne répétons pas l'erreur de la maille applicable uniquement aux pêcheurs loisirs concernant le bar ! Une maille plus grande doit s'appliquer à tous !
Pour finir je suis favorable à un quota de pêche concernant les pêcheurs loisir. Mais il faut savoir qu'ils sont nombreux ceux qui comme moi ne sortent pêcher qu'une fois par semaine, parfois deux et qu'alors le quota proposé de 2 lieux par jour et par pêcheur me parait insuffisant.
Les pêcheurs loisir n'ont aucun intérêt à voir la ressource diminuer, mais ils aimeraient que les décisions prises s'appuient sur des études scientifiques et soient appliquées avec bon sens et équité. Je suis donc opposé au projet d'arrêté tel qu'il est présenté actuellement.
Cordialement

271)

Bonjour,
Le lieu est un poisson qui ne peut pas être relâché sans malheureusement mourrir, donc pour conserver 2 pieces par jour, certains pêcheurs rejetteront les plus petits.
Ca me semble une fausse bonne réponse au pb de surpêche ; pourquoi ne pas interdir la pêche pendant la période de reproduction?
Bonne journé

272)

Bonjour,
Je soussigné, m'oppose en totalité au projet d'arrêté
réglementaire sur la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en
zone CIEM 7.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE, le Collectif National des Pêcheurs Récréatifs, dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

- La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30 cm, les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de cette ressource.
- Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
- Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
- Le "pêcher relâcher" au-delà d'une profondeur de plus de 30 mètres est une hérésie... Chacun sait que la très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront malheureusement pas vivant. Ce n'est là que du gâchis.
- De plus, ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

Avec mes salutations.

273)
Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.

5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

274)

Bonjour
Je trouve que la taille minimum de capture du lieu jaunes est trop faible et au minimum 50cm serait bon.
Cela permettra pour à la population de poisson de se régénérer rapidement.
Le relâcher sur des poissons péchés dans plus de 30m est impossible!les lieus sont très fragiles à la dépression et des liaisons importants sont mortel pour la plupart des sujets.
Les quotas des pêcheurs professionnels sont trop faibles.
Une augmentation des restrictions est donc impérativement obligatoire pour les professionnels afin de retrouver les stocks rapidement.
L'impact financier des pêcheurs amateurs sur l'économie est sous estimé et les etudes montrent que le secteur "amateur" à besoin de vivre et plus survivre.
Cordialement

275)

Madame, Monsieur, bonjour,
Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.
Cordialement

276)

Bonjour,
Concernant la consultation référencée en titre, j'exprime un avis négatif au texte proposé.
Je soussigné m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

277)

Je soussigné, (Président du comité régional des pécheurs plaisanciers et sportifs) m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.

4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.
cordialement

278)
Bonjour,
Par ce mail je vous notifie mon opposition à ce décret, A 27 ans je pratique la pèche loisir avec mon père depuis quelques années, dans le respect de la mer, des poissons et du milieu marin, à date :
- Aucune étude scientifique n'a été réalisée pour mettre en évidence l'impact de la pêche loisir sur la ressource du lieu jaune (Pollachius pollachius)
Il serait plus judicieux de :
- Fermer la pêche du lieu à tous (Professionnels comme Plaisanciers) pendant sa période de reproduction de décembre à mars
- Encourager une pêche professionnel durable « Ligneurs »
- Interdire le chalutage pélagique,
-Contrôler et réprimer les pratiques déviantes des bateaux usines (rejet des prises qui ne les intéressent pas)
Remarques :
- Proposer le no kill pour le lieu dénote d'une méconnaissance du sujet. En effet, les poissons sont principalement pris au-delà des 40 m de profondeur, à la surface ils ont la vessie natatoire dans la gueule, les relâcher revient à les laisser agoniser en surface en pâture aux goélands.
- Face au lobbying de quelque uns il serait bon de prendre en compte l'aspect économique de la pèche plaisance qui en termes d'emploi (chantiers nautiques, motoristes, fabricants et détaillants d'articles de pêche), et de retour financier pour l'état en termes de taxes qui est très largement supérieur à celui des pécheurs qui veulent privatiser la ressource à leur seul profit et ce sans aucun fondement scientifique.
- S'il faut malgré tout satisfaire le lobby des professionnels, il faut que cette limitation soit fixée à titre expérimental à 5 prises par jour et par pêcheur.
Pour valoir ce que de droit,

279)
Bonjour,
Je vous remercie pour cette consultation. Quelques questions, propositions et interrogations quant à ce projet.
La maille pourrait être augmenté, la maille proposée est vraiment petite.
La remontée rapide du lieu jaune lui fait gonfler la vessie natatoire et donc le plus souvent mourir. La pratique du « No-kill » ne peut se pratiquer sur ce poisson sans causer sa mort.

Pour respecter complètement un repos biologique il serait souhaitable qu'un période d'interdiction de pêche soit appliquée en même temps en pêche professionnelle et pêche récréative.
Je vous souhaite bonne réception.

280)

je soussigné, ancien collaborateur du magazine pêche en mer. Ancien collaborateur de la société Ultimate Fishing. Fondateur des concours Open Bar en France, membre dirigeant du Collectif Bar Europeen, mais plus que jamais pecheur en mer.

Je m oppose integralement au projet d arreté concernant la peche du lieu jaune en zone CIEM 7 du fait que la ressource halieutique ne doit en aucun cas etre reservée à la peche professionelle. Le lieu jaune comme les autres especes marines font parties d un biotope marin qui se doit rester accessible à toutes et tous.
Bien d autres options sont possibles autres que d interdire l accés à une ressource à une majorité de la population. Même si une limitation du nombre des prises par pêcheurs et par jour ou année doit etre dans l urgence activée
La peche de loisirs devant d ailleurs rester accessible aux plus grands nombres.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

281)

Bonjour,
Je vous apporte mon avis dans le cadre de la consultation que vous lancez concernant le projet d'arrêté sur la pêche du lieu jaune.
Les mesures envisagées ne recueillent pas mon accord.

En effet, vous semblez estimer la pêche de loisir en grande partie responsable de la raréfaction de la ressource de Pollachius pollachius. Ces conclusions ne semblent étayer d'aucun avis scientifique et reposent sur de simples suppositions.
Les mesures drastiques que vous proposez amènent le pêcheur de loisir à penser qu'il est la seule variable d'ajustement dès lors que se pose un problème de ressource halieutique.
A l'instar de ce qui a été fait pour le bar, sans réel résultat, la même méthode est reprise pour le lieu jaune.
Vous souhaitez nous imposer un repos biologique de 4 mois. La période retenue, 01.01 au 01.04 n'est, d'une part, pas cohérente d'un point de vue scientifique, et d'autre part sera sans effet car la pêche professionnelle n'y est pas soumise. Il est de notoriété publique que cette dernière pratique de façon intensive la capture du lieu jaune sur ses lieux de fraie en hiver. Outre que cette pratique est très destructrice, il est mis sur le marché du poisson de moins bonne qualité en période de reproduction.
Ce repos biologique est une nécessité. Il doit s'appliquer à tous pêcheurs, amateurs et professionnels, sur les mois de décembre, janvier et février.
Il n'est pas évoqué d'augmentation de la maille, qui est actuellement de 30 cms. Il conviendrait de l'augmenter de 10 cms au minimum. Un avis scientifique serait le bienvenu sur ce point.
Concernant le quota proposé de 2 poissons par jour et par pêcheur, il doit être porté au minimum à 4 prises. En effet, proposer de pratiquer le "no kill" une fois le quota de 2 prises atteint est un non sens. En effet, compte tenu de la profondeur à laquelle est capturé le lieu, tout spécimen ramené en surface ne survivra pas.
Je vous confirme donc ma désapprobation totale sur le projet d'arrêté cité en objet.
Cordialement.

282)
Bonjour,
je suis contre cet arrêté relatif à la pêche de loisir du lieu jaune, en voici ci-dessous les raisons :
Il faut voir de plus près la situation sur la pêche des plaisanciers locaux.
- le repos biologique devrait être en décembre, janvier et février, sensiblement comme pour le bar.
- le quota de deux poissons ne ressemble à rien, il faudrait le multiplier au moins par deux et que la longueur soit, comme celle du bar, de 42 cm et interdiction du "no kill", le lieu pêché ne peut repartir en toute viabilité.
- il faut que les professionnels ne pêchent pas non lus le lieu jaune, dans la même période que la plaisance, a reproduction ne dépend pas du pêcheur !
- une surveillance des grands fileyeurs et chalutiers qui ne doivent pas venir à la côte (la nuit), surtout les hollandais, en boeuf, dans toute la Manche.
- il faut également interdire la pêche au filet dans les Abers pour tout le monde, y compris les professionnels qui ont déjà fait assez de dégâts. Ils installent des filets par kilomètres sur des petits poissons : petites soles, petits bars... qui meurent ou sont mangés par les goëlands. Les filets passés entre le pont de Paluden (limite de salinité de l'eau) et l'île Cézon devraient être interdits (autorisation après l'île Wrac'h et Cézon).

Même problème pour l'Aber Benoît et Lanildut.
- il faut augmenter la taille des mailles des filets utilisés pour le lieu. Le poisson serait un peu plus gros et aurait pu déjà se reproduire.
La protection des animaux doit être faite par tout le monde... mais certaines personnes "bio", ne voient les choses que de leur bureau et ne connaissent rien à la réalité de la mer; Qu'ils gardent leurs idées qui sont égales à celles des pollueurs, dans l'excès inverse.
Seuls les "locaux" voient les choses comme il le faut grâce à leur vie en bord de mer et sur la mer : un Breton sera toujours un protecteur pour la Bretagn

283)
Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

284)
Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.

2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.
Cordialement

285)
Bonjour,
Le règlement objet de l'arrêté n'apportera aucun effet sur la ressource concernant la pêche de loisirs, sauf dans la période d'interdiction. Il n'y a pas d'autres solutions que l'interdiction si on veut sauver la ressource: limiter à 2 prises est une fausse bonne idée, les bateaux appliqueront ce règlement mais auront, en cours de pêche, remonté un bien plus grand nombre de lieus qui d'une profondeur de 50 m ou plus ne seront plus en état de survivre ou très affaiblis, ils donneront, pour les plus petits, à manger aux goélands, pour les plus gros aux crabes, étoiles de mer,... autoriser le no kill pour cette raison n'a pas non plus d'intérêt. Si on veut avoir un impact sur la ressource, il faudrait interdire la pêche de loisirs sur des périodes à définir, pour les professionnels, c'est une autre problématique.
Bien cordialement,

286)
Messieurs,
Vous avez souhaité lancer une consultation concernant un projet d'arrêté sur la pêche de loisir du lieu jaune.
Ce projet porte sur de fortes restrictions à l'encontre de la plaisance au motif que la ressource de Pollachius pollachius est dans une situation précaire. Un rapport du CIEM vous amènerait à de telles conclusions
Je ne peux aller dans votre sens quant à l'état de cette ressource qui me semble plutôt bon au regard de la photo jointe au présent mail.
Cette dernière a été prise le 04.02.24 à la pointe de Bretagne et semble, au contraire, démontrer un stock de lieus jaunes en bonne santé. Qui plus est, cette pêche a donc été réalisée en plein fraie de cette espèce, comme on peut d'ailleurs le remarquer sur le cliché. J'imagine que si cela est possible en période de reproduction, la ressource doit le permettre.
Aussi, je m'oppose à ce projet d'arrêté qui, de toute évidence, a une nouvelle fois pour seul but de restreindre la pêche de loisir. D'ailleurs, je ne vois aucun argument scientifique justifiant les mesures envisagées.

Toutefois, dans un esprit constructif, je suggère, ci-dessous, quelques mesures de bon sens afin de pérenniser cette ressource :
- vous ne faites pas état de l'augmentation de la maille. Celle qui a cours actuellement, 30 cms, revient à autoriser la capture de juvéniles. Il conviendra de demander un avis scientifique afin que cette maille soit portée à celle de la maturité sexuelle. Cette nouvelle taille minimale devra s'imposer à toutes les pêcheries, professionnelles et amateurs,
- le repos biologique est une mesure sensée, quelle que soit l'espèce. Celle préconisée, et imposée exclusivement à la plaisance dans votre projet, ne me semble pas répondre au cycle biologique du lieu jaune. Ce repos devrait en toute logique démarré le 15.12 pour se terminer le 15.03. Bien évidemment, pour qu'il soit efficace, toutes activités de pêche, plaisance et professionnelle, devront s'y soumettre.
- au regard de ce que je précisais précédemment sur l'état de la ressource, le quota que vous préconisez, 2 prises par jour, est anormalement bas. Toutefois, et sans préjuger de l'avis de mes collègues, je pense que le pêcheur de loisir sera disposé à faire un effort. Il serait raisonnable de penser que 4 prises par jour, limitation que je m'impose déjà, seraient acceptables. Par ailleurs, la pratique du pêcher-relâcher n'est pas du tout adapté au lieu jaune. Celle-ci se traduira par la mort de tous les poissons remontés.
A l'instar de ce que l'on connait pour le bar, les contraintes que vous souhaitez mettre en œuvre à l'encontre de la pêche de loisir seront peu bénéfiques pour la ressource. En outre, elles vont fragiliser un peu plus la filière de la plaisance, dont le poids économique est indispensable à nos régions côtières.
Cet effort devra être collectif et concerté.
Cordialement.

287)
Je soussigné, m’oppose totalement au projet d’arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J’adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs).
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l’interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s’applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d’une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n’auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.

5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

288)

Je soussigné, , je m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.
Cordialement.

289)

Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.

4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.
Peut-on espérer être entendu ? Merci

290)

Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre suivants:
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.
6-Ces mesures sont d'autant plus inacceptables sur les côtes du Calvados et Manche EST quand la DIRMN autorise le chalutage pélagique et de fond dans la zone des trois milles zone de reproduction naturelles des poissons

291)

Notre association est composée de marins-pêcheurs pratiquant exclusivement au moyen de techniques utilisant des hameçons. Leurs navires sont de petite taille, entre 7 et 10 mètres environ, et sortent uniquement à la journée. Les ligneurs capturent généralement de petites quantités (plusieurs dizaines de kilos) d'espèces à forte valeur ajoutée qu'ils valorisent le mieux possible : bar, lieu jaune, dorades etc.
Il est important de rappeler un certain nombre d'éléments de contexte afin de bien comprendre la situation de la pêche du lieu jaune dans sa globalité :
A l'image du bar, le lieu jaune n'a bénéficié d'aucune évaluation scientifique ni de mesures de gestion cohérentes de son exploitation. Pire encore, la fixation d'un TAC (ensemble des

quotas de pêche) très largement supérieur aux débarquements durant plusieurs décennies pouvait donner l'illusion que l'espèce était correctement gérée. A titre d'exemple, en 2000 le TAC de lieu jaune zone CIEM 7 était de 17 000 tonnes pour 5 300 tonnes débarquées. En 2022, malgré la préconisation par le CIEM d'un TAC de 3 360 tonnes correspondant à une approche de précaution compte tenu de l'absence d'évaluation scientifique suffisante, le TAC de lieu jaune zone 7 a été fixé à 8 000 tonnes, pour 1 500 tonnes débarquées… Prenant comme alibi l'absence de connaissance scientifique, nos dirigeants, professionnels et politiques, ont mené le lieu jaune à l'effondrement, et les pêcheurs à la faillite, dans le meilleur des cas par pur cynisme, dans le pire, par une incommensurable bêtise…

Alors que le bar représentait dans les années 2000/2010 la part la plus importante des captures de nos ligneurs, l'effondrement de la ressource de bar au milieu des années 2010 (provoqué par les mêmes causes évoquées ci-dessus) a poussé les pêcheurs à se reporter sur le lieu jaune, au point d'en dépendre très fortement. De la même manière, la pêche de loisir, interdite puis fortement restreinte sur le bar à partir de 2016, s'est également reportée massivement sur le lieu jaune, bénéficiant d'une incohérence de la réglementation française de la pêche de loisir qui ne fixe pour la plupart des espèces aucune limite de capture. Une minorité de pêcheurs plaisanciers, dotés de navires puissants et de matériels sophistiqués, a alors exercé une pression excessive sur le stock de lieu jaune, sur toute la façade Atlantique, avec des quantités capturées souvent comparables à celles réalisées par nos navires. Par mer belle ou par mer agitée, en hiver comme en été, à la côte comme au large, ces pêcheurs sont présents sur nos zones de pêche, allant parfois jusqu'à nous empêcher de travailler. Qu'elle soit le fait de braconniers ou de plaisanciers irresponsables, cette pression de pêche ne nous semble pas correspondre à une pratique de loisir. Au contraire, elle porte atteinte à la majorité des pêcheurs plaisanciers que nous côtoyons dans nos ports, pour qui la pêche est un pur loisir, sans recherche de captures excessives.

Les rares études scientifiques réalisées sur la pêche de loisir afin de quantifier leurs débarquements n'ont pas permis d'en fournir un bilan précis et régulier. Tout au plus nous savons que sur certaines espèces, comme le lieu jaune, leur impact est « non négligeable ». Dans le cas du lieu jaune, nous pensons que leur impact a été malheureusement un catalyseur de la dégradation du stock.

Dans ce contexte, les mesures drastiques prises par l'Union Européenne sur la pêche du lieu jaune en zones 7 et 8 ont été prises bien trop tardivement. En ce qui concerne la pêche de loisir, la fixation d'une réglementation sur la seule zone CIEM 8 alors que la situation en zone 7 est bien plus dramatique nous a laissé… perplexe. C'est ainsi que nous avons pu assister durant les deux premiers mois de 2024 à une véritable ruée sur « l'or jaune » par de nombreux plaisanciers, pour qui la préservation de la ressource ne semble pas être une préoccupation majeure…

Nous accueillons donc avec soulagement ce projet de réglementation et souhaitons y ajouter plusieurs propositions :

- L'interdiction de la pratique du pêcher-relâché. Compte tenu de la mortalité quasi systématique des lieus jaunes après leur capture, la pratique du no-kill n'a aucun sens.
- L'augmentation de la taille minimale (pour la plaisance comme pour la pêche professionnelle) à 40 cm, afin de permettre à un maximum de juvéniles d'atteindre la taille de maturité sexuelle.

Enfin, nous demandons qu'une véritable gestion de la pêche de loisir soit mise en place en France, en fixant notamment des limites de captures par espèce. Cette action permettrait, peut-être, d'éviter qu'une autre espèce ne remplace encore une fois le bar, le lieu jaune sur la longue liste des espèces surexploitées : le pagre, les dorades, le maigre…. ?

292)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 – La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 – Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 – Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 – Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 – Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.
6_ J'ajoute qu'un seul poisson pêché par un pêcheur récréatif engendre cent fois plus de richesse sur le plan économique par rapport à la pêche industrielle , ajoutons aussi la destruction de la biomasse aquatique par les chaluts pélagiques (fonds marins et prises non commercialisable rejetées (plus des 2/3)).

293)

Madame, Monsieur,
Je souhaite vous faire part de mes observations sur le projet d'arrêté relatif à la pêche de loisirs du lieu jaune en zone CIEM 7, je tiens à vous préciser que je m'exprime à travers ce mail en tant qu'utilisateur pratiquant la pêche de loisirs, mais également en tant qu'employé d'une entreprise de grossiste en matériel de pêche.
Je constate que les scientifiques du CIEM indiquent un manque de données concernant l'impact réel de la pêche de loisirs en termes de prélèvement sur le Lieu Jaune. Ils avancent alors une hypothèse supposant que la pêche récréative est « susceptible de représenter une part importante des prises totales ». Ceci paraît bien loin de la démarche scientifique, sensée se baser sur des éléments factuels. Nous savons que l'Ifremer a déjà eu recours à des procédés estimatifs concernant la pêche de loisirs sur l'espèce Bar commun, et que ceux-ci se sont avérés totalement erronés, les obligeant à revoir drastiquement leurs projections.

De ce fait, et en l'absence de données factuelles, j'invite le gouvernement et les pouvoirs publics à faire preuve de précaution en évitant de proposer une loi qui vise à durcir les mesures prises par l'Union Européenne basées sur un avis du CIEM ne faisant état d'aucune donnée terrain concernant la pêche du Lieu Jaune.
Ce projet prive totalement les pêcheurs de loisirs de l'accès à cette espèce en période hivernale, qui est la seule réellement propice à cette pratique. La proposition de la pratique du « pêcher – relâcher » prouve un manque cruel de connaissance de cette espèce qui ne dispose pas de la même physiologie que le Bar Commun. Transposer arbitrairement une mesure d'une espèce à l'autre sans faire cas de leurs caractères biologiques n'est pas éclairé. Le Lieu Jaune est une espèce qui ne supporte pas la décompression de la même manière que le Bar commun, les zones profondes où ce poisson est ciblé ne sont pas compatibles avec la pratique du « pêcher – relâcher ». Cette mesure est donc assimilable à une interdiction totale de la pêche de ce poisson, et est donc de fait une mesure confiscatoire qui prive une catégorie ciblée de pratiquants de l'accès à une ressource naturelle.
Ce type de mesure ne peut s'envisager sans en mesurer les conséquences économiques, d'autant plus que ce projet s'inscrit sur une durée significative. Ce projet dont les fondements scientifiques sont plus que contestables, va mettre à mal toute une économie de la pêche de loisirs. Au-delà de la simple activité de vente de matériel de pêche, qui concerne tout particulièrement la société Kerfil qui m'emploie, c'est également la filière nautique, avec les vendeurs de bateaux de moteurs et d'accastillage qui va être très fortement impactée sur une période où cette pratique représente le gros de l'activité. Les magasins d'articles de pêche très dépendants de cette pratique sur la période vont voir leur activité drastiquement réduite, mettant en danger la pérennité de leurs entreprises. Et plus largement, c'est tout le volet touristique qui va être impacté, hôtels, restaurants, ports de plaisance et guides de pêche.
Je vous enjoins donc sérieusement à prendre en compte sérieusement l'impact économique désastreux que pourrait avoir cette mesure. Il ne s'agit pas d'un alarmisme réactionnaire, mais d'un constat de faits qui risquent de se reproduire. A ce jour, les effets lors de la restriction sur la pêche sportive du Bar Commun sont mesurables avec un certain nombre de commerces de détail fermés sur la zone concernée et un marché du nautisme qui a subi de plein fouet ces mesures avec un fort ralentissement des ventes de bateau. Dans la zone CIEM 8, les ventes et annulations d'achats de bateaux sont déjà sensibles suites aux mesures de l'Union Européenne. Cette tendance s'étendrait alors à l'ensemble du territoire, si les mesures évoquées venaient à voir le jour.
Je vous invite donc à vous rapprocher de vos services territoriaux pour effectuer des recherches précises sur les impacts économiques d'une telle mesure, afin d'éclairer la réflexion et de mesurer ses différents impacts.
Cependant, je ne suis absolument pas insensible à la préservation de la ressource, car elle constitue l'essence de mon activité économique et surtout en tant que pratiquant je suis un fervent défenseur des milieux naturels.
Il me semble que certaines mesures élémentaires de bon sens ne figurent même pas dans ce projet, je souhaite donc vous les soumettre à travers quelques propositions :
Mise en place d'une taille minimale de capture à 42cm pour tous. Les scientifiques admettent une taille adulte du Lieu Jaune à 40cm, qui constitue la maille biologique à laquelle le poisson s'est déjà reproduit au moins une fois, assurant la ponte de millions d'œufs.

Mise en place d'un quota de 3 Lieus Jaunes par jour et par pêcheur, avec une limite à 10 poissons par bateau. Ce quota est applicable toute l'année, les occasions de sortie hivernales restent peu nombreuses pour les plaisanciers, ils sont moins armés pour les conditions météo défavorables. L'augmentation de la taille minimale de capture devrait réduire le tonnage de prélèvement, comme c'est le cas sur l'espèce Bar Commun. De plus à partir de Mai, les Bars Communs et les Maquereaux arrivent à la côte et les Lieus Jaunes sont moins mordeurs et moins ciblés.
La mise en application de restrictions doit être nationale et universelle, elles doivent être acceptables et compréhensibles pour tous, surtout en ces temps de climat social inflammable. Rajouter au contexte social et économique difficile pour nos entreprises des mesures qui sont ressenties comme hors-sol est nuisible à notre économie et au climat social général. Des mesures simples prises sur des données scientifiques et non sur des hypothèses, et ayant du sens en répondant à des besoins biologiques des espèces que l'on souhaite protéger, sont aisément acceptables par tous.
Je vous remercie de prendre le temps de lire et analyser ce que je vous avance, le précédent sur les mesures de restrictions prises sur le Bar commun ainsi que les éléments que je vous ai amenés, devrait vous amener à réviser votre position.

294)
Madame, Monsieur,
Je souhaite vous faire part de mes observations sur le projet d'arrêté relatif à la pêche de loisirs du lieu jaune en zone CIEM 7, je tiens à vous préciser que je m'exprime à travers ce mail en tant qu'utilisateur pratiquant la pêche de loisirs, mais également en tant qu'employé d'une entreprise de grossiste en matériel de pêche.
Je constate que les scientifiques du CIEM indiquent un manque de données concernant l'impact réel de la pêche de loisirs en termes de prélèvement sur le Lieu Jaune. Ils avancent alors une hypothèse supposant que la pêche récréative est « susceptible de représenter une part importante des prises totales ». Ceci paraît bien loin de la démarche scientifique, sensée se baser sur des éléments factuels. Nous savons que l'Ifremer a déjà eu recours à des procédés estimatifs concernant la pêche de loisirs sur l'espèce Bar commun, et que ceux-ci se sont avérés totalement erronés, les obligeant à revoir drastiquement leurs projections.
De ce fait, et en l'absence de données factuelles, j'invite le gouvernement et les pouvoirs publics à faire preuve de précaution en évitant de proposer une loi qui vise à durcir les mesures prises par l'Union Européenne basées sur un avis du CIEM ne faisant état d'aucune donnée terrain concernant la pêche du Lieu Jaune.
Ce projet prive totalement les pêcheurs de loisirs de l'accès à cette espèce en période hivernale, qui est la seule réellement propice à cette pratique. La proposition de la pratique du « pêcher – relâcher » prouve un manque cruel de connaissance de cette espèce qui ne dispose pas de la même physiologie que le Bar Commun. Transposer arbitrairement une mesure d'une espèce à l'autre sans faire cas de leurs caractères biologiques n'est pas éclairé. Le Lieu Jaune est une espèce qui ne supporte pas la décompression de la même manière que le Bar commun, les zones profondes où ce poisson est ciblé ne sont pas compatibles avec la pratique du « pêcher – relâcher ». Cette mesure est donc assimilable à une interdiction totale de la pêche de ce poisson, et est donc de fait une mesure confiscatoire qui prive une catégorie ciblée de pratiquants de l'accès à une ressource naturelle.

Ce type de mesure ne peut s'envisager sans en mesurer les conséquences économiques, d'autant plus que ce projet s'inscrit sur une durée significative. Ce projet dont les fondements scientifiques sont plus que contestables, va mettre à mal toute une économie de la pêche de loisirs. Au-delà de la simple activité de vente de matériel de pêche, qui concerne tout particulièrement la société Kerfil qui m'emploie, c'est également la filière nautique, avec les vendeurs de bateaux de moteurs et d'accastillage qui va être très fortement impactée sur une période où cette pratique représente le gros de l'activité. Les magasins d'articles de pêche très dépendants de cette pratique sur la période vont voir leur activité drastiquement réduite, mettant en danger la pérennité de leurs entreprises. Et plus largement, c'est tout le volet touristique qui va être impacté, hôtels, restaurants, ports de plaisance et guides de pêche.
Je vous enjoins donc sérieusement à prendre en compte sérieusement l'impact économique désastreux que pourrait avoir cette mesure. Il ne s'agit pas d'un alarmisme réactionnaire, mais d'un constat de faits qui risquent de se reproduire. A ce jour, les effets lors de la restriction sur la pêche sportive du Bar Commun sont mesurables avec un certain nombre de commerces de détail fermés sur la zone concernée et un marché du nautisme qui a subi de plein fouet ces mesures avec un fort ralentissement des ventes de bateau. Dans la zone CIEM 8, les ventes et annulations d'achats de bateaux sont déjà sensibles suites aux mesures de l'Union Européenne. Cette tendance s'étendrait alors à l'ensemble du territoire, si les mesures évoquées venaient à voir le jour.
Je vous invite donc à vous rapprocher de vos services territoriaux pour effectuer des recherches précises sur les impacts économiques d'une telle mesure, afin d'éclairer la réflexion et de mesurer ses différents impacts.
Cependant, je ne suis absolument pas insensible à la préservation de la ressource, car elle constitue l'essence de mon activité économique et surtout en tant que pratiquant je suis un fervent défenseur des milieux naturels.
Il me semble que certaines mesures élémentaires de bon sens ne figurent même pas dans ce projet, je souhaite donc vous les soumettre à travers quelques propositions :

Mise en place d'une taille minimale de capture à 42cm pour tous. Les scientifiques admettent une taille adulte du Lieu Jaune à 40cm, qui constitue la maille biologique à laquelle le poisson s'est déjà reproduit au moins une fois, assurant la ponte de millions d'œufs.

Mise en place d'un quota de 3 Lieus Jaunes par jour et par pêcheur, avec une limite à 10 poissons par bateau. Ce quota est applicable toute l'année, les occasions de sortie hivernales restent peu nombreuses pour les plaisanciers, ils sont moins armés pour les conditions météo défavorables. L'augmentation de la taille minimale de capture devrait réduire le tonnage de prélèvement, comme c'est le cas sur l'espèce Bar Commun. De plus à partir de Mai, les Bars Communs et les Maquereaux arrivent à la côte et les Lieus Jaunes sont moins mordeurs et moins ciblés.
La mise en application de restrictions doit être nationale et universelle, elles doivent être acceptables et compréhensibles pour tous, surtout en ces temps de climat social inflammable. Rajouter au contexte social et économique difficile pour nos entreprises des mesures qui sont ressenties comme hors-sol est nuisible à notre économie et au climat social général. Des mesures simples prises sur des données scientifiques et non sur des hypothèses, et ayant du sens en répondant à des besoins biologiques des espèces que l'on souhaite protéger, sont aisément acceptables par tous.

Je vous remercie de prendre le temps de lire et analyser ce que je vous avance, le précédent sur les mesures de restrictions prises sur le Bar commun ainsi que les éléments que je vous ai amenés, devrait vous amener à réviser votre position.
Bien à vous,

295)
madame, Monsieur,
Je souhaite vous faire part de mes observations sur le projet d'arrêté relatif à la pêche de loisirs du lieu jaune en zone CIEM 7, je tiens à vous préciser que je m'exprime à travers ce mail en tant qu'utilisateur pratiquant la pêche de loisirs, mais également en tant qu'employé d'une entreprise de grossiste en matériel de pêche. Je constate que les scientifiques du CIEM indiquent un manque de données concernant l'impact réel de la pêche de loisirs en termes de prélèvement sur le Lieu Jaune. Ils avancent alors une hypothèse supposant que la pêche récréative est « susceptible de représenter une part importante des prises totales ». Ceci paraît bien loin de la démarche scientifique, sensée se baser sur des éléments factuels. Nous savons que l'Ifremer a déjà eu recours à des procédés estimatifs concernant la pêche de loisirs sur l'espèce Bar commun, et que ceux-ci se sont avérés totalement erronés, les obligeant à revoir drastiquement leurs projections.
De ce fait, et en l'absence de données factuelles, j'invite le gouvernement et les pouvoirs publics à faire preuve de précaution en évitant de proposer une loi qui vise à durcir les mesures prises par l'Union Européenne basées sur un avis du CIEM ne faisant état d'aucune donnée terrain concernant la pêche du Lieu Jaune.
Ce projet prive totalement les pêcheurs de loisirs de l'accès à cette espèce en période hivernale, qui est la seule réellement propice à cette pratique. La proposition de la pratique du « pêcher – relâcher » prouve un manque cruel de connaissance de cette espèce qui ne dispose pas de la même physiologie que le Bar Commun. Transposer arbitrairement une mesure d'une espèce à l'autre sans faire cas de leurs caractères biologiques n'est pas éclairé. Le Lieu Jaune est une espèce qui ne supporte pas la décompression de la même manière que le Bar commun, les zones profondes où ce poisson est ciblé ne sont pas compatibles avec la pratique du « pêcher – relâcher ». Cette mesure est donc assimilable à une interdiction totale de la pêche de ce poisson, et est donc de fait une mesure confiscatoire qui prive une catégorie ciblée de pratiquants de l'accès à une ressource naturelle.
Ce type de mesure ne peut s'envisager sans en mesurer les conséquences économiques, d'autant plus que ce projet s'inscrit sur une durée significative. Ce projet dont les fondements scientifiques sont plus que contestables, va mettre à mal toute une économie de la pêche de loisirs. Au-delà de la simple activité de vente de matériel de pêche, qui concerne tout particulièrement la société Kerfil qui m'emploie, c'est également la filière nautique, avec les vendeurs de bateaux de moteurs et d'accastillage qui va être très fortement impactée sur une période où cette pratique représente le gros de l'activité. Les magasins d'articles de pêche très dépendants de cette pratique sur la période vont voir leur activité drastiquement réduite, mettant en danger la pérennité de leurs entreprises. Et plus largement, c'est tout le volet touristique qui va être impacté, hôtels, restaurants, ports de plaisance et guides de pêche.
Je vous enjoins donc sérieusement à prendre en compte sérieusement l'impact économique désastreux que pourrait avoir cette mesure. Il ne s'agit pas d'un alarmisme réactionnaire, mais d'un constat de faits qui risquent de se reproduire. A ce jour, les effets lors de la restriction

sur la pêche sportive du Bar Commun sont mesurables avec un certain nombre de commerces de détail fermés sur la zone concernée et un marché du nautisme qui a subi de plein fouet ces mesures avec un fort ralentissement des ventes de bateau. Dans la zone CIEM 8, les ventes et annulations d'achats de bateaux sont déjà sensibles suites aux mesures de l'Union Européenne. Cette tendance s'étendrait alors à l'ensemble du territoire, si les mesures évoquées venaient à voir le jour.
Je vous invite donc à vous rapprocher de vos services territoriaux pour effectuer des recherches précises sur les impacts économiques d'une telle mesure, afin d'éclairer la réflexion et de mesurer ses différents impacts.
Cependant, je ne suis absolument pas insensible à la préservation de la ressource, car elle constitue l'essence de mon activité économique et surtout en tant que pratiquant je suis un fervent défenseur des milieux naturels.
Il me semble que certaines mesures élémentaires de bon sens ne figurent même pas dans ce projet, je souhaite donc vous les soumettre à travers quelques propositions :
Mise en place d'une taille minimale de capture à 42cm pour tous. Les scientifiques admettent une taille adulte du Lieu Jaune à 40cm, qui constitue la maille biologique à laquelle le poisson s'est déjà reproduit au moins une fois, assurant la ponte de millions d'œufs.
Mise en place d'un quota de 3 Lieus Jaunes par jour et par pêcheur, avec une limite à 10 poissons par bateau. Ce quota est applicable toute l'année, les occasions de sortie hivernales restent peu nombreuses pour les plaisanciers, ils sont moins armés pour les conditions météo défavorables. L'augmentation de la taille minimale de capture devrait réduire le tonnage de prélèvement, comme c'est le cas sur l'espèce Bar Commun. De plus à partir de Mai, les Bars Communs et les Maquereaux arrivent à la côte et les Lieus Jaunes sont moins mordeurs et moins ciblés.
La mise en application de restrictions doit être nationale et universelle, elles doivent être acceptables et compréhensibles pour tous, surtout en ces temps de climat social inflammable. Rajouter au contexte social et économique difficile pour nos entreprises des mesures qui sont ressenties comme hors-sol est nuisible à notre économie et au climat social général. Des mesures simples prises sur des données scientifiques et non sur des hypothèses, et ayant du sens en répondant à des besoins biologiques des espèces que l'on souhaite protéger, sont aisément acceptables par tous.
Je vous remercie de prendre le temps de lire et analyser ce que je vous avance, le précédent sur les mesures de restrictions prises sur le Bar commun ainsi que les éléments que je vous ai amenés, devrait vous amener à réviser votre position.

296)
Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.

2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâché au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivants. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée

297)
Je soussigné m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant
la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des
Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les
pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont
immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du RendementMaximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de
pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les
pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle
qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort
doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir
être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie.
La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne
repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé
de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être
consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

298)
Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée

299)
Je soussigné;, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

300)
Bonjour,
Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.

J’adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource. Une maille a 45 serait la bienvenue permettant la préservation de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l’interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s’applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource. Une équité entre la pêche professionnelle et la pêche de loisir sur les mêmes restrictions est encore une fois la bienvenue et serait bénéfique a tout le monde ET SURTOUT a la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d’une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n’auront pas compensé, ne repartiront pas vivant. Se référer à la physique et a la loi de Henry / Boyle Mariotte pour comprendre
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.
Merci de m'avoir lu
Cordialement

301)
Je soussigné, , m’oppose totalement au projet d’arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J’adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l’interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s’applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d’une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n’auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.

5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

302)

Bonjour,
Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

303)

Bonjour,
J'émets un avis défavorable sur ce projet !
Je ne suis pas un KILLER excessif ! je ne vois pas comment empêcher un lieu de mordre à ma ligne? et ces poissons de fond ne supportent pas les remontées avec changement de pression rapide. La majeure partie du temps, ils ne sont plus aptes à retrouver leur milieu naturel. excepté les plus petits que nous pouvons toutes espèces confondus ressentir au bout de ligne et pour lesquels nous remontons le plus doucement possible afin de les relâcher dans les meilleures conditions.
J'espère que cet humble avis apportera quelques questionnements quant à la mise en œuvre de ce projet qui pénalise la pêche récréative et en aucun cas la pêche industrielle bien plus impactante surtout en période de reproduction

304)

Je soussigné, m’oppose totalement au projet d’arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J’adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l’interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s’applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d’une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n’auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

305)
Je soussigné, , m’oppose totalement au projet d’arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J’adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs).
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l’interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s’applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d’une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n’auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.
Cordialement

306)

Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

307)

Bonjour,
Dans 90% de la pêche d'un lieu jaune , la remise à l'eau ne sert à rien car la vessie natatoire est sortie et il ne peut redescendre, il est donc condamné à être mangé par les oiseaux….
Peut être vaudrait-il mieux protéger la période de reproduction pour TOUS les pêcheurs… et toutes sortes de poissons (BAR compris)
Bien cordialement,

308)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs).
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.

3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

309)
Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée

310)
Madame, Monsieur,
Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.

2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

311)
Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre

312)
Je soussigné m'oppose totalement au projet d'arrêter. Règlement temps. La pêche de loisirs du jaune en zone.CIEM7
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif national des pêcheurs récréatifs) Dont je suis membre
La maille définie dans ce projet est bien trop faible, tant de 30 cm à cet âge. Là les poissons sont immatures et n'ont pas eu l'occasion d'assurer leur renouvellement, afin de pérenniser la ressource. Cette maille doit être revu à la hausse aussi bien pour les professionnels que pour le plaisancier dans l'intérêt de nos océans.
Contenu qu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du rendement maximum durable sont trop importantes. Il conviendrait que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril avril. Pour le repos biologique de cette espèce de poisson, soit appliquée à toutes sortes de pêche que ce soit du bord loisirs ou professionnelle.
Alors, si la politique commune de la pêche explique que tous les poissons morts doivent être déclaré, alors tous les poissons capturé et condamnés, doivent pouvoir être conservés, déclaré au titre de prise accidentelle
Le péché relâché au-delà d'une profondeur de plus de 30 m, est une heresie En effet, la très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompresser, ne repartiront pas vivant, ce n'est qu'un gâchis
Ce projet ne répond sous sa thune. Étude scientifique. Quant à l'impact annoncé de la pêche de loisirs, apportant des données chiffrées réels qui puissent être consultable en ligne avec une description de la méthode utilisée.
En deux mots préservonts nos océans, et s'il vous plaît pensez à nos et vos enfants

313)

Bonjour,
Je soussigné, , m’oppose totalement au projet d’arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J’adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l’interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s’applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d’une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n’auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

314)
Je soussigné, , m’oppose totalement au projet d’arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J’adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30 cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l’interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s’applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d’une profondeur de plus de 30 m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n’auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.

5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.
Souhaitant que ce courrier soit pris en considération
Cordialement

315)
je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

316)
Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du Cooper (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30 cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (CIEM) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1ère janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.

4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30 m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.
Veuillez agréer, Madame Monsieur de ma très haut considération distinguées

317)
Je soussigné, ., m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâché (No KIII) au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivants. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

318)
Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avrilpour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.

3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

319)
Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource et une moins grande valorisation de la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

320)
Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril

pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

321)
Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

322)
Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

323)
Bonjour
Je suis contre
Le repos biologique OK mais pour tous les pêcheurs
Et la taille des poissons identique pour les pros

324)
Je soussigné,. , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7. J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre. Je conteste ce projet d'arrêté au titre que : 1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource. 2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la r

325)
Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.

2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

326)
Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

327)
Je soussigné je m'y oppose à cet arrêté.

328)
bonjour
encore une aberration des décrets européens ; comment voulez vous ne pas faire monter les extrêmes quand vous venez embêter les petits plaisanciers avec ce type d'interdiction alors

que, sans chiffres, il est évident que ceux ci ne représentent qu'une minuscule partie des pêches de lieu
ok pour traquer les plaisanciers qui revendent mais pas ceux qui vont 3 à 4 fois par an pêcher qqes lieux et qui ont de temps en temps la chance d'en avoir 5 à 10
c'est aberrant , injuste et au final contribue , comme je l'écris plus haut , à faire monter les rancœurs contre la technocratie européenne qui gesticule sur ce type d'action faute de pouvoir intervenir là où sont les vrais problèmes
nous prend-on tous pour des imbéciles ? des gens gentils qui ont peu de moyens de réaction sans doute mais qui finiront par rejoindre les nationalistes si l'on continue d'embêter le petit avec des mesurettes sur le plan du Développement

329)
Dans le cadre du COPERE, vous pouvez utiliser le texte et les arguments suivants:
Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

330)
je soussigné m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3- Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée

331)
Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.
En vous remerciant,
Bien cordialement,

332)
Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.

J’adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 – La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 – Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l’interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s’applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 – Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 – Le pêcher relâcher au-delà d’une profondeur de plus de 30m est une hérésie.
La très grande majorité des poissons qui n’auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 – Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

333)
Je soussigné, m’oppose totalement au projet d’arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J’adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30 cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l’interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s’applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d’une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n’auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

334)
Dans le cadre du COPERE, vous pouvez utiliser le texte et les arguments suivants:

Je soussigné, , m’oppose totalement au projet d’arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J’adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l’interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s’applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d’une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n’auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

335)
Dans le cadre du COPERE, vous pouvez utiliser le texte et les arguments suivants:
Je soussigné, , m’oppose totalement au projet d’arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J’adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l’interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s’applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d’une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n’auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

336)
Arrêté relatif la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7
Absurde

337)
je ne pense pas que la restriction va dans le bon sens 1 professionnel prend des 10ene de tonnes pa

338)
Je me prononce contre l'arrêté relatif à la pêche de loisir du lieu jaune en zone CIEM 7
Toute réforme qui ne considère que les plaisanciers est discriminatoire et inefficace
Je suis contre ce projet de texte qui limite les prises à 2 lieus par jour
Cordialement

339)
Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté
réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone
CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des
Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 – La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les
pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont
immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 – Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement
Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de
pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les
pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle
qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 – Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort
doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir
être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 – Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie.
La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne
repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 – Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé
de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être
consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

340)
Je suis totalement opposé à ce projet de décret dans sa forme actuelle

29/02/2024

341)

Bonjour,

Je me permet de réagir suite à la lecture de la consultation publique : Projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7 dont l'objectif est « extrait de la consultation publique de réduire la pression de pêche imputable à la pêche de loisir sur le stock de lieu jaune en zone 7 et d'harmoniser les mesures applicables entre la zone 7 et la zone 8, le projet d'arrêté prévoit d'encadrer la pêche récréative sur ce stock selon les mêmes modalités que celles retenues par l'Union Européenne en zone 8 (Golfe de Gascogne) ».

Je suis contre ce projet de décret qui ne concerne que la pêche récréative et:

Qui propose l'autorisation de pratiquer le pêcher-relâcher toute l'année è Etes-vous conscient que lors de la prise des lieux jaunes, l'augmentation de leurs vessies natatoire entraine systématiquement la mort du poisson prélevé. Ceci est incompatible de la pratique du pêcher-relâcher (« no kill »).

Une limite journalière de capture par pêcheur de deux spécimens en dehors de la période d'interdiction è La pêche récréative est encore une fois uniquement concerné par cette mesure qui ne s'appuie sur aucune étude scientifique mais uniquement sur des évaluations faites à partir d'hypothèses non communiquées dans cette consultation publique (extrait de la consultation publique « les prises récréatives sont susceptibles de représenter une part importante des prises totales (Radford et al., 2018). En raison du manque de données, les prises récréatives ne sont pas incluses dans l'évaluation ; toutefois, l'évaluation actuelle s'est avérée robuste à une série d'hypothèses sur les niveaux de captures récréatives. »). Pourquoi pas quatre/six spécimens puisque cela s'appuie sur des hypothèses (non communiquées).

Une période d'interdiction de capture et détention du lieu jaune en zone 7 du 1er janvier au 30 avril è Si une période de repos pour cette espèce est nécessaire il est primordial que l'ensemble des acteurs soient concernés :

Les pêcheurs professionnels è prélèvements de 4255 tonnes en 2023

Les pêcheurs plaisanciers è prélèvements (non communiqués) évalués à partir d'hypothèses non communiqués.

Bien cordialement

342)

Je soussigné, Moniteur Guide de Pêche dans les côtes d'Armor m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7. J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

1 - La maille du lieu jaune à 30 cm est une hérésie comment est-il possible qu'une espèce de poisson soit autorisée de prélèvement, alors qu'elle ne s'est jamais reproduite . Cela n'a aucun avenir halieutique sachant que le lieu commence à ce reproduire à 40 cm. Une maille à 45 cm serait bien plus eco-responsable, sachant que le lieu peut atteindre plus d'un mètre de long.

2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril

pour le repos biologique s'applique à TOUS les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - La famille des Gadidés dont fait partie le lieu jaune supporte très mal la remontée à la surface, ils ne survivent quasiment jamais. Il est donc impossible d'effectuer comme pour le Bar, le pêcher/ relâcher.
4 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

343)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

344)

Bonjour,
Une fois de plus la France veut laver plus blanc que blanc en sur-transposant des règlements européens. Et après on va pointer du doigts les règles européennes alors qu'en réalité, c'est bien à la Défense que ça se décide et non à Bruxelles? C'est honteux !!

Vous manquez de data sur la pêche? Pas de soucis, vous pouvez venir nous contrôler mais commencez pas revoir les obligations déclaratives des professionnels parce que c'est là qu'il y a un souci. J'ai bossé plus de 10 ans dans le domaine des produits de la pêche à Boulogne sur mer donc je sais de quoi ils sont capables en matière de fraude. Comment justifier de fermer la pêche de loisir alors qu'on laisse 48h aux professionnels pour effectuer leur déclaration de capture et de débarquement ??? Pourquoi pas 8 jours aussi ? La règle est simple : « Pas vu, pas pris ! ». Donc vous avez une bonne partie du quota pêché par les pros qui n'est pas déclarée. Après, moi je veux bien être aussi soumis à cette déclaration (dans les mêmes conditions que les pro), si ça peut me permettre de pêcher 4 ou 5 lieux par an. Je n'ai rien à cacher.
Et que dire de la maille à 30 cm ? Pourquoi pas 10 cm pour faire de la friture ?? A cette taille, il s'agit de juvéniles, autant les laisser grandir. Personnellement, même un lieu de 40 ou 45 cm est remis à l'eau dans la foulée et continue à grandir car je considère qu'il est trop petit. Est-ce qu'on peut en dire autant des poissons juvéniles qui sont rejetés en mer par les chalutiers (si, si ça existe encore !) et de ceux débarqués ? De toute façon, le mal est fait puisqu'ils sont morts, asphyxiés dans les filets ou sur le pont. Vous feriez mieux d'interdire des modes de pêche non sélectifs.
Bien cordialement.

345)

je tiens par ce courriel à me prononcer CONTRE ce décret.
Tout d'abord,aucune étude sérieuse ne montre l'impact de la pêche de plaisance sur la population de Lieus Jaune.Le repos biologique est une bonne chose,à condition qu'il soit respecté par tous,y compris les professionnels.La taille minimum (maille) doit être augmentée pour tout les types de pêche,de plaisance et professionnelle.Le quota de deux poissons par jour est insuffisant,surtout si l'on augmente la maille et si l'on tient compte du fait que le "no kill" est incompatible avec les contraintes dues à la vessie natatoire de ce type de poisson,car il entraine sa mort certaine.Un quota de trois à cinq poissons par jour me parait raisonnable.Les pêcheurs amateurs plaisanciers ont le souci de préserver les équilibres naturels,les rendre responsables eux seuls est injuste,infondé et profondément discriminatoire.

346)

Bonjour, Madame, Monsieur,
Je me permets de vous envoyer ce mail après consultation de la FNPP.
Je souhaite vous informer que je suis CONTRE ce projet de décret pour les raisons suivantes :
Avant toute chose je note qu'il n'existe pas d'étude sur l'impact de la pêche de plaisance sur les stocks de lieus jaunes !
Période de fermeture :
Dans un premier temps; la période de fermeture n'est pas cohérente scientifiquement avec sa période de reproduction.
>> Une fermeture en décembre janvier février voir mars serait plus cohérente.

Dans un second temps cette fermeture ne s'applique qu'aux plaisanciers.
>> La fermeture devrait être totale pour les professionnels et plaisanciers afin qu'elle ait une véritable impact positif sur la préservation de ce poisson.
Quotas :
Le quota de 2 prises par jour n'est pas une bonne solution.
C'est inégalitaire entre les plaisanciers. Certains peuvent pratiquer tous les jours leur passion alors que d'autres pourront cibler cette espèce au maximum 2-3 fois dans la saisons.
Sachant en plus qu'il faut souvent parcourir de la distance pour pouvoir pêcher ce poisson.
Faire 30min à 1h de navigation aller pour pêcher 2 poissons n'est pas réaliste.
De plus ce poisson décompresse très mal et quand il arrive à la surface il est le plus souvent condamné.
>> Ainsi un quota avec un nombre de prélèvements annuels est beaucoup plus adapté avec un système de carnet papier ou numérique pour le contrôle. Cela permettrait également un retour des données au près des scientifiques pour ainsi avoir une vraie base de données sur l'impact de la plaisance sur la pêche du lieu jaune !

347)

Messieurs,
Je soussigné, , pêcheur récréatif et citoyen français, en vertu des droits que m'accordent les textes en vigueur, je vous prie de noter dans le cadre de la consultation en objet, que je m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zoné CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource. La maille biologique (100% se sont reproduits) est d'environ 60 cm. En conséquence pour que cette mesure soit réellement destinée à protéger la ressource, elle doit être fixée POUR TOUS LES PÊCHEURS - LOISIRS ET PROFESSIONNELS, entre 40 et 60 cm.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à TOUS les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est que « gâchis ». Cette pratique aberrante doit cesser, les décideurs des règlements imposés à la population n'ont pas vocation à encourager une pratique non conforme avec les articles 4, 5, 7 de la déclaration universelle des droits de l'animal, proclamée à Paris le 15

octobre 1978, révise en 2018. Lorsque la vessie natatoire du poisson, gonflée par 3, voir 4 ou plus, bars de différentiel de pression, va constituer un frein irréductible et définitif qui empêchera le poisson de regagner les profondeurs; il ne survivra pas en surface. En maintenant cette possibilité vous le condamner d'office.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée. A défaut de produire des études scientifiques détaillées, comme indiqué ci avant, toutes décisions non justifiées par une méthode incontestable, relèveraient d'un pouvoir coercitif, exerçant des contraintes contre certaines catégories de citoyens, mais pas d'autres, sans avoir la justification certaine des objets traités. Il pourrait s'agir d'une forme de discrimination .

348)

> Madame , monsieur ,
> Je suis pêcheur plaisancier amateur dans le nord Finistère et suis respectueux de l'environnement , je pêche le lieu jaune uniquement pour mon besoin personnel avec un maximum de 4 à 5 prises au maximum à chaque sortie et un maximum de 10 lieux par mois .
> Je suis contre le projet d'arrêté tel qu'il est proposé pour les principales raisons suivantes:
> - L'impact de la pêche de loisir sur le lieu jaune n'a jamais été prouvé par une étude sérieuse .
- Le repos biologique est indispensable pour la reproduction de l'espèce mais il doit concerné tout le monde , amateur comme professionnel .
- La période d'interdiction proposée est-elle réelle celle conseillée par les scientifiques?
- La taille des prises doit être revue à la hausse mais ceci doit également amené à augmenter la maille des filets .
- Le nombre de 2 prises par jour est à revoir , un quota à la semaine serait préférable avec un enregistrement obligatoire des prises sur le livre de bord, 5 à 6 par semaines serait acceptable.
- La texte autorise le no-kill , ceci n'est pas possible pour la pêche en grande profondeur , la remontée des prises entrainant la mort des spécimens.
Bien cordialement,

349)

Bonjour,
Voici les points de l'arrêté qui me pousse à être clairement opposé à cet arrêté:
Prendre en compte le repos biologique c'est bien et c'est nécessaire. Mais ce repos doit être respecté par tout le monde (professionnels INCLUS!). Je ne vois aucune mention de cela dans votre projet d'arrêté. Or, l'impact des filets, chaluts, etc est colossal sur la faune marine dont le lieu jaune fait partie. Pour que la mesure puisse être un temps soit peu efficace, il faut que cette mesure soit appliquée à tous et en premier lieu aux professionnels. Si tant est que cet arrêté a bien vocation à protéger le lieu jaune, il faut que le repos biologique soit respecté par

tous (plaisanciers & PROFESSIONNELS) de janvier à mars. Et soyons aussi réalistes, sur cette période, il n'y a quasiment que les professionnels qui peuvent se permettre de sortir en mer avec leurs moyens toujours de plus en plus surdimensionnés.

Le maintien du pêcher-relâcher ("No kill") n'a aucune logique. C'est un poisson qui occupe des fonds de plusieurs dizaines de mètres. C'est un poisson très sensible à une remontée rapide (i.e. typiquement la pêche "no kill") et, dans la majorité des cas, il est mort une fois remonté. Là aussi il faut être cohérent vis-à-vis de l'objectif de cet arrêté! Si l'objectif est bien sa préservation, le pêcher-relâcher doit aussi être interdit et pas forcément que sur la période de repos biologique car la question du taux de mortalité reste présente (sans être garant du respect de la maille du poisson lors de sa remontée...). Relâcher un poisson mort ne me semble pas aller dans le sens de la préservation...

La maille proposée (30cm) est ridicule et devrait très clairement être la même que celle appliquée au bar, soit 42cm (nous ne sommes pas en Méditerranée...). Dans un objectif de préservation, il faut être cohérent. Pourquoi ne pas regarder ce qui a été fait pour le bar car lui aussi a nécessité/nécessite une protection vis-à-vis de sa surpêche. La maille qui doit être appliquée par les plaisanciers ET les professionnels est de 42cm.

Le nombre de prises autorisées par individus/jour est trop faible et devrait être plutôt doublée soit 3-4 prises. En effet, les plaisanciers ont nettement moins de créneaux pour réaliser des sorties en mer (semaine, météo, marée). Sinon, il faut envisager un quota mensuel. Le quota de capture individu/jour est techniquement applicable pour les pêcheurs sous-marin et la pêche à la canne (mais aucune assurance, dans ce dernier cas, de la maille lors de la remontée et donc risque de spécimens morts rejetés si la taille n'est pas respectée)... Qu'en est-il de l'utilisation des filets, palangres et autres moyens de pêche? Il est évident qu'au "mieux" les poissons morts seront rejetés à l'eau en toute impunité... Un travail sur cette question est très clairement nécessaire!

Le découpage de l'arrêté en zone administrative n'a aucun sens. Il ne devrait pas y avoir de distinction entre le 48ème Nord et Sud. Je ne pense pas que le lieu jaune se soucie des zones administratives. Encore une fois, il faut être cohérent avec l'objectif de l'arrêté. Si l'objectif est bien la préservation du lieu jaune, il ne doit pas y avoir de distinction en 48N/S.

350)

Bonjour,
Pour préserver la ressource pourquoi n'a-t-on toujours pas :
- Interdit totalement la pêche en période de reproduction comme cela se fait en eau douce. (pour les plaisanciers et les pros).
-Modification de la maille.
-Interdiction de la pêche sur les frayères.
Un cota pour les plaisanciers à 5 poissons me semble plus acceptable pour tous, avec un cota à 2 poissons il y aura un impact énorme sur l'économie que représente la pêche de loisir. Annulation changement de bateau, achat nouvelle cannes et matériels divers remis à plus tard voire arrêt de l'activité pêche de loisir pour d'autres.
De plus pour garder 2 poissons correctes, combien vont être remis à l'eau après une remontée de 50 mètres avec l'issue que l'on connait.

Alors qu'un cota a 5 permet de faire une pêche acceptable même avec des poissons moyens. Il serait bon également d'harmoniser la règlementation pour la pêche du bar pourquoi autoriser la pêche en période de reproduction sous le 48eme.

Cordialement.

351)

Je soussignée, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 – La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 – Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 – Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 – Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 – Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

352)

Bonjour,
Je trouve cet arrêté scandaleux, Le No Kill sur le lieu est impossible à la canne étant donné que l'on remonte le poisson trop rapidement de 30m de fond... aucun intérêt à relâcher un poisson qui ne s'en sortira pas une fois relâché (encore un exemple du décalage entre le terrain et les lois bureaucratique).
Sans parler du déni de démocratie quand on entend qu'avec nos impôts des navires usine sont au large de nos côtes comme le dernier l'annelies Ilena à st Malo capable de capturer 400 000 kilos de poissons par jour...
Et on devrait respecter et réduire les cotas sur la pêche de loisir ?

Vous me tiendrez au courant le jour ou 400 000 pêcheurs de loisirs pêcheront le même jours 1kilo de poisson...
Merci de m'avoir lu et j'espère qu'un jour ce foutage de gueule citoyens changera.

353)

Bonjour,
Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 – La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 – Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 – Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 – Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 – Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

354)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.

3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.
cordialemen

355)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

356)

Bonjour,
Je trouve scandaleux de vouloir réduir la pêche de loisir du lieu jaune à 2 prises.
Dans mon cas (ouessantin), nous pêchons par 40-50 mètres. Une fois le poisson en surface, après une telle remontée, il est quasiment mort. Je vais devoir en rejetter combien avant d'avoir les 2 de la taille voulue?
Avant le bar, maintenant le lieu et quoi la prochaine fois?
Les Plaisanciers en ont marre d'être toujours les boucs émissaires.

Je pense qu'il y a des moyens plus judicieux pour préserver la ressource

357)

Madame, Monsieur, bonjour.
Après lecture de la proposition d'arrêté concernant la pêche du lieu jaune, je suis, en tant que particulier, en total désaccord, avec celui-ci.
Cordialement

358)

Bonjour,
En réponse à cette consultation publique, voici mon avis:
Je suis contre ce projet d'arrêté.
En détails:
Oui, il apparait clairement que les populations de lieu jaune sont en nette diminution.
Oui, il est urgent de mettre en place des mesures pour permettre à l'espèce de reconstituer son stock.
Cependant, il faut se poser les bonnes questions:
Pourquoi ce stock est-il mis à mal ?
Est ce que la pression de la pêche de loisir a augmenté, ces dernières années ?
La réponse est évidente: non
C'est la pêche commerciale qui a augmentée sa pression; ou plus précisément, cette pression est trop forte depuis de nombreuses années, et d'année en année le stock a diminué, à tel point que les quotas n'ont même pas pu être atteint en 2023. Cela prouve que:
1) la gestion des ressources halieutiques est un échec.
2) les quotas, tels que définis pour la pêche professionnelle, ne sont pas correctement établis, et/ou ne sont pas suffisamment respectés (débarquements illégaux).
Par ailleurs, il a été démontré par plusieurs études (par exemple celle-ci https://anglingtrust.net/2022/06/24/angling-trust-publish-report-on-socio-economic-value-of-sea-angling/), que l'impact économique de la pêche de loisir est largement supérieur à celui de la pêche professionnelle. Chaque kg de poisson débarqué génère bien plus de chiffre d'affaire, de façon directe et indirecte: nautisme (achat du bateau, entretien, accastillage), places de port, matériel de pêche, électronique, vêtements, guides de pêche, tourisme).
Pour toutes ces raisons, il apparait plus judicieux de préserver l'activité pêche de loisir.
D'autant qu'il ne faut pas faire payer à la pêche de loisir, la mauvaise gestion et les excès de la pêche professionnelle.
Néanmoins, il parait judicieux de mettre en place des mesures:
Pour la pêche de loisirs:
- limiter les prélèvements, par un système de quota (2 / personne et par jour)
- ne pas imposer de période de fermeture; en tous cas pas 4 mois (c'est énorme).
Pour la pêche professionnelle:
- réduire encore plus les quotas (ceux actuellement en place pour 2024 paraissent démesurés par rapport aux débarquement 2023, compte tenu du contexte).

- favoriser les techniques de pêche sélectives, et respectueuses de la ressource; par exemple les ligneurs; au détriment des techniques qui moins sélectives, et qui valorisent moins le poisson (chalutage et filets dormants).
- mieux contrôler les pratiques de pêche, le respect de la règlementation et les débarquements
- interdire les zones de frayère pendant la reproduction (c'est valable aussi pour le bar); faire mieux respecter les interdictions déjà en place (cf suivi AIS, qui montrent clairement des concentrations de bateaux de pêche sur les zones de frayère).
Remarque: je suis scandalisé par la méthode d'attribution des quotas de pêche, qui favorisent les organisations de producteurs.
"fermeture du quota des pêcheurs non adhérents à des organisations de producteurs dès le 1er janvier 2024"
Cela conduit à donner de trop grands pouvoirs aux organisations de producteurs, et aussi ces mesures mettent à mal les pêcheurs indépendants, notamment beaucoup de ligneurs qui n'ont tout simplement plus la possibilité d'exercer leur métier; C'est d'autant plus scandaleux que ce sont justement ces professionnels qui ont les pratiques les moins impactantes sur la ressource et le milieu marin en général. On marche sur la tête.
Enfin, je tiens à préciser que mon activité professionnelle est directement impactée, car je suis le gérant d'un site e-commerce spécialisé dans la distribution de matériel de pêche.
Il n'y a pas que la pêche professionnelle qui doit être prise en considération dans les décisions politiques: le secteur de la pêche de loisir génère aussi beaucoup d'emplois directs et indirects.
Il n'y a pas de raisons que les stocks de poissons, qui sont un bien commun, soient privatisés au profits de quelques uns, au détriment de l'intérêt général, des autres usagers de la mer, et aussi et surtout de la ressource.
Espérant que ces suggestions soient prises en considération,

359)

Je soussigné, , m’oppose totalement au projet d’arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J’adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l’interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s’applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.

4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

360)

Je soussigné, ., m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

361)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril

pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

362)

Bonjour
Je soussigné m oppose à la nouvelle réglementation sur la pêche du lieu jaune, sachant que celui ci prix à une certaine profondeur meurt arrivé à la surface et le relâcher pour nourrir les oiseaux ....
Cordialement

363)
Je suis favorable à ce projet de décret

364)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.

5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

365)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.
Le temps est à la simplification des nomes et leurs cohérences.

366)

Bonjour
Je suis contre ce projet tel que défini l'arrêté proposé
Je suis d'accord pour un repos biologique afin que les stocks de poissons se reconstituent
A condition que cette période soit réalisée par l'ensemble des de la pêche professionnelle et récréative.
La période définie par l'arrêté me semble conforme à la période de frai du poisson procurant donc plus de chance a ce dernier de pouvoir se reproduire
Je pense personnellement que contrairement à la limitation du nombre de prises il faudrait plutôt privilégier l'augmentation de la taille minimale a tous les acteurs de la pêche professionnelle et récréative.
La pêche en no kill de cette espèce est quasi impossible, ce poisson vie dans le fond, dans la roche et les herbiers, le fait de le remonter à la surface de part les contraintes liées à la

décompression la vessie natatoire entraîneront systématiquement l'agonie et la mort du poisson.
De plus il n'y a aucune étude digne de ce titre en notre possession afin d'affirmer que tel ou tel process soit mieux qu'un autre.
J'espère qu'il sera tenu compte de mes réflexions dans l'établissement de l'arrêté.

367)

Bonjour
Tout d'abord je vous confirme que je suis opposé à ce projet de décret
Les raisons ci-dessous sont tellement évidentes, que pour le pêcheur de lieu jaune que je suis, doit vous faire prendre conscience qu'il faut effectivement protéger la ressource mais pas n'importe comment.
Malheureusement, notre représentation nationale est très faible, peu écoutée face aux lobbys puissants qui s'opposent à nous qu'ils soient professionnels ou de protection de la nature…
Je pêche en baie de Douarnenez et au large des pointes Bretonnes depuis plus de 20 ans.
Les plaisanciers ne contribuent pas seuls à la modification de la ressource en lieu jaune.
Je constate au fil des ans que la taille des jolis lieus jaunes diminue, qu'il faut aller de plus en plus loin pour espérer capturer maintenant quelques beaux poissons.
La filière pro a également changé ses habitudes :
Les ligneurs depuis la raréfaction du bar, se sont également en toute logique, concentrés sur la recherche d'autres espèces, particulièrement le lieu jaune qui « habite » dans les mêmes secteurs de pêche que le bar, Ils ciblent, ce qui est normal, les beaux spécimens. Les lieus jaunes juvéniles eux subissent également dans notre région la pression des bolincheurs qui par leur sennes ne sélectionnent pas que des poissons bleus, particulièrement en fond de baie de Douarnenez belle nurserie ou cette population comme d'autres s'effondre.
Quel est le réel impact de la pêche de loisirs sur le lieu jaune ?
Aucune étude approfondie le démontre réellement.
Nous ne sommes pas, comme annoncé, des millions à se ruer sur cette espèce.
D'apprès l'étude du GIFAP 33 % des pêcheurs possèdent un bateau soit environ 240 000 pêcheurs qui ne sortent en mer pour la plupart que quelques fois par an. La majorité des sorties sont en pêche côtière sur bien d'autres espèces, le lieu jaune est essentiellement présent sur des zones rocheuses de plus de 20 m de profondeur et sur les épaves éloignées des ports.
Par contre ce qui est évident, c'est que le prix des carburants a lui réellement fait diminuer le nombre de bateaux en mer donc aussi le nombre de captures potentielles.
Cette raison induit aussi des sorties plus courtes et moins éloignées, ce n'est pas devant les plages que le lieu jaune séjourne.
La maille du lieu jaune est dérisoire, 30 cm.
Les zones ou les juvéniles sont présent sont connus des plaisanciers comme des pros.
Il faut absolument remonter cette maille pour tous, à une taille correspondant à la maturité de reproduction de 3 ans estimée entre 40 à 50 cm (à décider après une réelle étude scientifique)

Pourquoi ne pas interdire pour le lieu jaune la pêche aux leurres multiples « mitraillettes » qui trop souvent cibles les petits.
La pratique du « no kill » pour cette espèce est vouée à l'échec.

Le lieu jaune est un poisson très fragile, sa vessie natatoire ne supporte pas la décompression.

Dès que la profondeur de capture dépasse 15 m, la chance de survie du poisson est quasiment inexistante.

La recherche des poissons de fonds au leurre ne peut être sélective, de nombreuses espèces cohabitent : bars, dorades, pagres, vieilles, juliennes, tacauds, lieus jaunes….
C'est pourquoi les éléments ci-dessus contribuent éventuellement à la mise en place d'un quota.

Nous ne sommes pas contre les quotas étant déjà habitués pour le bar ou ,le thon rouge depuis de nombreuse années

Compte tenu de la diminution du nombre de sortie en mer, de la résistance faible du poisson au-delà de 15 m de profondeur, le quota de 2 lieus jaune par jour pour les plaisanciers par pêcheurs est insuffisant.

il serait raisonnable de passer à 4 à 5 poissons pas jour par pêcheur

Ce quota de 2 poissons dissuadera bon nombre de bateaux de sortir

L'impact de ce quota sera aussi important la pérennité de tous les acteurs de la filière, les magasins de distribution de matériel, les fabricants de matériel, le nautisme en général ainsi que les guides de pêche en mer.
Pour préserver la ressource, le repos biologique est certainement une bonne solution sous conditions :

Que celui-ci soit identique pour tous les intervenants plaisanciers et pro

Janvier, février et mars seraient plus en adéquation avec la période de reproduction dans notre région
J'espère que nous serons nombreux à répondre à cette consultation afin que nous puissions infléchir un projet dangereux pour tous les acteurs de notre filière, si les décisions ne sont pas déjà prisent !
Merci d'avance de tenir compte de nos observations.

368)

Bonjour,
Je suis pêcheur de loisir en kayak dans la Manche et suis de votre avis sur la mise en place de ces mesures néanmoins vous passez à côté d'un point fondamental : la taille de la maille!
La maille de 31cm est bien trop petite et devrait être augmentée à 42cm comme pour le bar pour s'assurer d'une bonne reproduction de l'espèce.
Cordialement,

369)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.

J’adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30 cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l’interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s’applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d’une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n’auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

370)

Je soussigné, , m’oppose totalement au projet d’arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J’adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs).
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l’interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s’applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d’une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n’auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée

371)

Mme, Monsieur , je soussigné, m'oppose totalement au
projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius
pollachius) en zone Ciem 7 .
J'adhère à la position et aux revendications du Copere (Collectif national des
pêcheurs récréatifs) dont je suis membre .
Les arguments contestant cet arrêté sont les suivants :
La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs ,
professionnels ou récréatifs . A 30 cm ces poissons sont immatures et non donc
pas encore assuré le renouvellement de l'espèce . Incohérence totale !
Puisqu'il est est prétendu que les prélèvements das le cas du Rendement maximum
durable (RMD) sont trop importants , il convient que l'interdiction de pêche du
1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs
, avec une priorité pour tous les acteurs professionnels qui ont le plus gros
impact sur la ressource .
Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit
être déclaré , alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir
être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles car le "pêcher
relâcher" au-delà de 30 m est une hérésie . La très grande majorité des poissons
qui n'aurons pas décompressé n'auront aucune chance de survie . Gâchis assuré !
Enfin ce projet ne repose sur aucune étude scientifique sérieuse quand à
l'impact annoncé de la pêche de loisir apportant des données chiffrées réelles
qui puisse être consultable en ligne avec une description précise de la
méthodologie utilisée .

372)

Bonjour
Plaisancier et pêcheur amateur dans le nord Finistère depuis plus de 30 ans, je suis contre le projet d'arrêté concernant la pêche récréative du lieu jaune.
J'apprécie que pour une fois une consultation soit mise en place au lieu de décider sans prendre l'avis des parties prenantes.
Je me félicite que des mesures soient prises pour préserver la ressource grâce aux travaux des scientifiques, mais je m'insurge que ces mesures stigmatisent les plaisanciers.
Les règles doivent être les mêmes pour tous (professionnels et plaisanciers) si l'on veut être cohérent.
Repos biologique de plusieurs mois l'hiver et surtout au moment de la reproduction.
Taille minimum de prise relevée à la taille ou le poisson s'est reproduis au moins une fois (comme pour le bar).
Quota de pêche pour le plaisancier de 4 à 5 poissons par jour ...et pourquoi pas par semaine .
Cordialement

373)

je soussigné, , m’oppose totalement au projet d’arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J’adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est bien trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l’interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s’applique à tous les pêcheurs y compris la pêche professionnelle qui a le plus gros impact sur la ressource , et de surcroit d’interdire le chalutage et les engins dormants tels que les filets sur les zones de reproduction !
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher (NO-KILL) au-delà d’une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n’auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis incompréhensible !
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique valide quant à l'impact réel de la pêche de loisir sur les prélèvements , et dans ce domaine les extrapolations invérifiables n’ont aucune valeur scientifique
Un pêcheur de loisir exaspéré par ces prises de décisions sectaire et infondées sur le plan scientifique
Cordialement

374)

Je soussigné, m'oppose totalement au projet
d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius)
en zone CIEM 7. J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Le conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1- La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2- Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3- Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être

conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4- Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie.
La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis
5- Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

375)

Je soussigné , , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 – La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 – Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 – Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 – Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 – Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

376)

Bonjour,
Je vous transmets mes remarques concernant le projet d'arrêté cité en objet.
Depuis 8 ans je pratique la pêche loisir en bateau dans le secteur de la mer d'Iroise (y compris Ouessant) et notamment la pêche au lieu jaune.
J'ai constaté une baisse de cette ressource lors des années 2020 à 2022. Par contre depuis 2022 et notamment en 2023, j'ai remarqué avec grande satisfaction que le stock de lieu jaune était bien revenu dans notre secteur. De ce fait, la décision du 10 janvier revenant sur celle de fin 2023, et autorisant à nouveau la pêche du lieu jaune de février à décembre me donnait entièrement satisfaction et me paraissait plus que logique. Alors pourquoi revenir (encore) sur cette décision ??

Je vous serai reconnaissant de prendre en compte mon témoignage et de ne pas officialiser ce projet d'arrêté qui nuirait en plus à l'économie locale (chantiers nautiques, commerce de leurres, ...).
Cordialement.

377)
Je soussigné Moniteur Guide de Pêche m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est beaucoup trop faible et ne permet pas d'assurer le renouvellement de la ressource.
2 - il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs, avec et surtout une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie, les poissons qui n'auront pas décompressé ne repartiront pas vivants
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

378)
Bonjour, je souhaite ajouter quelques éléments à mon courriel du 29 février 2024.
A aucun moment la consultation publique évoque les impacts du réchauffement climatique sur la biodiversité, pourtant en 2017 déjà le réchauffement climatique perturbe et menace le monde du vivant (perturbation des écosystèmes, acidification des océans, suppression d'espèces ou au contraire prolifération d'autres.....).
En 2017 (extrait Les impacts du changement climatique sur la biodiversité « ecologie .gouv.fr ») Le réchauffement climatique en cours modifie, perturbe ou menace le monde du vivant : l'aire de répartition des espèces animales et végétables se déplace, certains cycles végétatifs s'accélèrent…
L'acidité des océans à diminué de 0,1 unité de pH, cela modifie la propagation des sons dans l'eau, affectant le système auditif des poissons et des mammifères marins.
De plus la consultation publique précise la forte diminution pour l'année 2024 (456 tonnes pour 2024 contre 4255 tonnes en 2023). Pour avoir une vision exhaustive il convient d'avoir les données sur plusieurs années.

379)
Pêche du lieu jaune
Pouvez vous m expliquer comment pratique t on le catch and realase quand on prend un lieu par 50 m de profondeur ?
9 fois sur 10 le poisson arrive en surface avec l estomac qui lui sort de la bouche , autant dire qu il est en train de mourir !!

Je fais 10 miles en bateau pour regagner mes postes à lieus, si je prends 2 poissons en une heure il faut que je rentre , la pêche est finie !!!
Franchement je trouve que l on fait payer cher la pêche de plaisance , certainement toujours au profit de la pêche professionnelle
Un pêcheur déçu

380)

Bonjour,
Par ce message je désire marquer mon profond désaccord avec les mesures envisagées.
Je suis tout à fait en faveur de la préservation des ressources mais celles-ci doivent reposer sur un fondement sérieux, être efficaces, et surtout ne pas répondre à la seule satisfaction de certains lobbys ou suivre des idées préconçues qui sont seulement dans l'air du temps

381)

Je soussigné, demeurant à Lampaul-Plouarzel, m'oppose
totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune
(Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des
Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 – La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les
pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont
immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 – Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement
Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction depêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les
pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle
qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 – Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort
doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir
être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 – Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie.
La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne
repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 – Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé
de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être
consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

01/03/2024

382)

Bonjour
En tant que plaisanciers, Je pêche sur le secteur la Rochelle.
En 2023 , j ai peché au maximum 10 lieu jaune tous en sortie hauturière. (J ai détruit la ressource autant qu un chalutier)

Dans les pertuis, je n ai jamais fait de lieu en 10 ans.
A presque 2 euros , le litres d essence, peu de monde font des sorties hauturières tous les weekends .
Je ne comprends pas que vous stigmatisé le pêche de loisir.
Après raie, le bar, le lieu , le chinchard et apres c'est quoi le tacaud....
Toute les taxes et impôts,le bateau payé
Ras le bol des gens comme vous qui voulez tous nous interdire.
Et les bateau usine pour faire du surimi ou de la farine, il protège la ressource eux
Ça devient incompréhensible et injuste vote politique . Pour protéger quelque intérêt privé vous sacrifier le plus grand nombre.

383)

Je soussigné , , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre
Je conteste ce projet au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30 cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1 er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs, avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir s'être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5- Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultées en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

384)

Bonjour,
Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 – La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30 cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 – Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les
pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 – Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 – Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 – Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.
Bonne réception - Bonne journée - Cordialement

385)

bonjour
En réponse à cette consultation, voici mon opinion :
La pêche « plaisance » est systématiquement ces derniers années désignées comme responsable des chutes de stock et se retrouve la première a en pâtir.
Ce n'est plus tolérable !
Le pêcheur plaisancier n'est pas une variable d'ajustement !
Aucun chiffre fiable n'est en mesure d'établir leur impact, et on ne me fera jamais croire que ce dernier est supérieur à la pêche professionnelle !
A l'heure où des chalutiers comme l'Annelies Ilena déciment 400 tonnes par jour !
(https://www.geo.fr/environnement/saint-malo-annelies-ilena-le-chalutier-monstrueux-contre-lequel-se-mobilisent-pecheurs-et-ecologistes-usine-surimi-218837)
Le lobbying de la pêche professionnelle à Bruxelles n'a que trop duré
La ressource halieutique est un bien universel et n'est à aucun moment Privatisable
De plus je pense qu'il est important de ne pas sous estimer l'impact économique de la pêche « plaisance »
Concernant le lieu Jaune
Il faut savoir qu'un lieu pêché a peu de chances de repartir (problème de décompression et de vessie natatoire)
Sur cette espèce le No kill est une ineptie
Les bonnes mesures seraient :
- Un respect par tous du repos biologique
- Une augmentation drastique de la maille autour de 45 cm , applicable pour tous

- Un quota annuel pour le pêcheur plaisancier

386)

bonjour
Je soussigné, , Pécheur en loisir, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 – La maille définie dans ce projet est trop faible pour moi et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 – Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 – Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.il faut pour prélever mais de manière raisonnable avec certes des quotas, mais plus adapté.
5 – Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

387)

bonjour,
Je suis contre le projet d'arrêté cité en objet.
Je suis plaisancier depuis de nombreuses années et pratique la pêche de plaisance dans le respect de règles tant sécuritaires que environnementales.
Pourquoi je suis contre ce projet dans sa version proposée; tout simplement car ce projet n'a aucun sens et a probablement été rédigé par des personnes qui ne connaissent rien de ce qu'est la pêche plaisance.
en effet,
-il ne se base pas sur des sources d'information robustes, quels sont les indicateurs les signaux faibles forts qui ont aboutit à cette proposition de texte?
- le no kill pour la pêche au lieu c'est une aberration, un poisson qui remonte de 30 m de profondeur s' il est relâché, c'est pour les goélands et non pour préserver la ressource.

- il s'attaque une fois de plus au plaisancier, comme si ces derniers étaient à l'origine d'une diminution de la ressource. il suffit de regarder les créneaux de météo favorables en Bretagne pour comprendre que le plaisancier ne sort en mer que très rarement l'hiver et un peu plus le reste de l'année, alors que le professionnel sort pratiquement tous les jours et pour le coup tue la ressource en la surexploitant, l'appât du gain...
- une maille du lieu jaune pour tous à 42 cm pour permettre la préservation de la ressource, cette solution associée à une communication sur la manière de percer la vessie natatoire des lieux (cas ou les poissons ne seraient pas maillés) serait une alternative pleine de bon sens, encore faut-il vaincre le loobbying des pêcheurs professionnels qui ne voient que le rendement.
Pour ma part, si un tel projet passait, j'arrêterai sûrement la pêche plaisance et certainement de de croire en l'Europe actuelle.
Je vous remercie pour votre attention et compréhension.

388)

Bonjour
Par le présent courrier, je viens vous exprimer mon opposition ferme à ce projet tel qu'il est présenté.
Je vous précise mon argumentation.
J'accepte évidemment le principe de protection de l'espèce cité en objet, mais pour réussir la démarche, il faut prendre en compte quelques évidences!
Ce ne sont pas les pêcheurs plaisanciers qui abiment la ressource mais bien les pêcheurs professionnels qui tirent des filets des filets longs souvent de plusieurs centaines de mètres.
Le lieu jaune est un poisson fragile, s'il est sorti brutalement et rapidement de l'eau, il meurt très vite, sa vessie natatoire est détruite par la décompression trop vive de la remontée en surface. Le principe d'une pêche récréative avec un "no-kill" est un leurre pour faire passer l'arnaque, aussi stupide qu'inutile, le poisson est condamné et servira de repas aux goélands et autres cormorans s'il est rejeté à l'eau!
Autre point d'importance, si l'on veut préserver l'espèce, et c'est l'objet du projet d'arrêté, il faut commencer par le commencement, à savoir permettre la reproduction du poisson!!
Et ce n'est pas en maintenant la taille minimale à 30 cm, taille d'un poisson encore juvénile, que l'on assurera la reproduction de l'espèce. Pour se faire, il est nécessaire de prévoir une taille minimale à 40 cm voire 42 cm comme pour le bar, et ce pour tout le monde, plaisanciers comme professionnels. L'idée de suspendre les activités de pêche est bonne sous réserve qu'elle s'applique à tout le monde de la pêche et ce n'est pas ce qui est prévu. Les professionnels doivent eux aussi être concernés par l'arrêté, car ce sont eux qui prélèvent le plus tout au long de l'année.
Je sens dans la rédaction du projet la "patte" des lobbies où sont lancées des affirmations sans références à des données publiées et vérifiables, sans sources scientifiques d'organismes référents (Ifremer, CNRS ou facultés de biologie marine).
On sent bien que le seul souci est de servir les intérêts des grands restaurateurs et de quelques industriels influents qui veulent surfer sur une espèce de poissons, le lieu jaune, à la mode, pêché actuellement à une taille qui en fait "une portion idéale" sans grosses tâches de

préparation et qui est une garantie de profits rapides. Les pêcheurs plaisanciers ne doivent pas et ne seront pas les dindons de la farce.
Enfin je conclurai en précisant que les pêcheurs plaisanciers sont aussi des électeurs qui ont toujours la mémoire saine et active.
Je vous remercie de porter la meilleure attention à ce courrier et je vous assure de mes sentiments respectueux.

389)

Bonjour,
un mécontentement du milieu de la pêche récréative, car nous avons l'impression que le plaisancier est la cause de ce problème !!! Je signale, qu'en tant que plaisancier que généralement la saison de pêche de loisir commence aux environs de mai (la date du 1er janvier au 30 avril concernant la pêche au lieu jaune interdite dans cette période), ne changera pas grand chose dans ce cas, et que la plupart des plaisanciers arrêtent la pêche récréative courant septembre, car c'est à peu près la période d'hivernage d'un grand nombre d'embarcations. De plus en mer d'Iroise, zone des îles, Molène, Ouessant, il faut trouver une fenêtre météo favorable qu'il faut saisir, pour une sortie en mer (vents de 5 noeuds environ), car les jours se suivent et ne se ressemblent pas, donc pas de sortie, ni de pêche à outrance. Comme la plupart des plaisanciers, nous pensions que la taille minimum du lieu jaune aurait été augmentée (pour les professionnels et les plaisanciers), ce qui aurait été plus judicieux, car 30cm c'est petit, et pour ma part, c'est un poisson qui n'a pas eu le temps de grandir, où est la logique?!!! Concernant le "pêcher, relâcher", c'est une chose insensée , car lorsque vous remontez un lieu d'une profondeur de 60m par exemple, le poisson subit un accident de décompression, et lorsque vous le relâchez en surface , dans peu de cas il regagne les profondeurs, avec une mort certaine en issue, autant interdire ce mode de pêche !!! Il faut rappeler qu'à l'inverse des professionnels ligneurs et autres, le plaisancier pêche uniquement avec une canne et un leurre généralement (et non avec des kilomètres de filet...), et qu'il y a des moments de la marée favorables en journée pour la pêche, car en dehors c'est le calme total. En tant que consultations, je ne pense pas que les différents commentaires idées ou autres, émanant de la pêche récréative, ne pourront influencer une quelconque modification de ce projet, car tout ce décide toujours au sein de L'Europe sans consultations des populations impactées...

390)

Bonjour,
Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7
> J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre
> Je conteste ce projet au titre que :

> 1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30 cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
> 2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1 er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs, avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
> 3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir s'être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
> 4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
> 5- Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultées en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.
Bonne journée,

391)

Madame, monsieur,
Voici mes observations sur le projet d'arrêté relatif la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
Les scientifiques du CIEM indiquent un « manque de données » concernant les prélèvements de lieus jaunes de la part des pêcheurs de loisir. Ils annoncent alors une hypothèse selon laquelle « les prises récréatives sont susceptibles de représenter une part importante des prises totales ». En l'absence de données factuelles, le gouvernement propose une loi qui durcit les mesures de l'Union Européenne, elles-mêmes basées sur les recommandations du CIEM qui ne dispose d'aucune donnée de terrain concernant la pêche du lieu jaune.
C'est un projet confiscatoire qui prive totalement les pêcheurs de loisir d'un poisson typiquement hivernal. L'autorisation de pratiquer le « pêcher-relâcher » sur le lieu jaune montre un manque de connaissance de cette pêche et de cette espèce. Un lieu jaune remonté de plus de 30 mètres de profondeur ne peut pas être relâché, ce qui revient à une interdiction totale de la pêche de ce poisson. A partir de mai, le quota est fixé à 2 lieus jaunes, mais les bars et maquereaux arrivent à la côte et les lieus jaunes sont moins mordeurs.
L'interdiction donc de cette pêche, sans fondement, va mettre à mal l'économie de la pêche de loisir et du nautisme. Les vendeurs de bateau, les magasins d'articles de pêche, les guides de pêche, les ports de plaisance, les hôtels, les restaurants sont autant d'acteurs concernés par les potentielles pertes économiques et d'emplois. En effet les ventes ou annulation d'achat de bateau suite aux mesures européennes dans la zone CIEM 8 vont se poursuivre sur tout le territoire français avec une telle mesure. Vous devriez étudier sérieusement ce sujet économique via vos services de renseignements territoriaux qui sont capables d'investigations de terrain précises.
Voici ma proposition pour une meilleure gestion du stock de cette espèce :

- Augmenter la taille minimale de capture de 30 *à* 42 *cm, pour les pêcheurs de loisir comme les pêcheurs professionnels*
- Fixer un quota de 3 *lieus jaunes par pêcheur par jour* (*même si un quota mensuel serait mieux adapté*)
- Pas de période de fermeture, surtout pas « à la tête du client ». S'il doit y avoir une fermeture, elle doit correspondre à un besoin purement biologique, donc pour l'espèce. Elle doit dans ce cas être nationale et concerner les pêcheurs de loisir comme les pêcheurs professionnels. Je ne pense pas que la fermeture soit la solution, un lieu jaune de 30 *cm pêché en février ou en août ne s'est pas reproduit, la fermeture ne change rien au problème de stock. En revanche, un lieu jaune de plus de* 42 *cm dépasse forcément la taille adulte de* 40 *cm, il a donc déjà assuré au moins une fois sa ponte de million d'oeufs.*
Je vous remercie pour votre attention.
Bien cordialement

392)

Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 – La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 – Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 – Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 – Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 – Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

393)

Bonjour.
Je comprends bien qu'au vu des abus pratiqués par certains pêcheurs plaisanciers, il est nécessaire de limiter cette pêche du lieu jaune sur toutes les zones. Ce qui me paraît difficile à concevoir, c'est la pratique du no kill car ce poisson arrive souvent mort en surface et peut être pris par mégarde lors d'une pêche visant d'autres espèces. Ne risque-t-on pas de voir des cadavres de lieu à la dérive un peu partout? Un quota de capture un peu supérieur à deux poissons par personne aurait pu contenter les amateurs de pêche et de lieu jaune. 4 ou 5 par exemple

394)

Bonjour,
je suis contre la limitation à 2 lieus jaunes par jour et par personne.
Si des interdictions doivent se faire, cela devrait dépendre du nombre de sorties dans l'année, du nombre total de prises prélevées sur l'année. Alerter et sensibiliser pour éviter les abus, c'est bien, mais interdire je suis contre.
Je ne comprends pas la notion de pêcher-relâcher. La pêche n'est pour moi ni un jeu ni un sport mais une activité qui permet de se nourrir avec du poisson frais, sain, local et dans la limite des besoins de notre propre consommation personnelle et familiale.
Bien cordialement

395)

L'argument pêche de loisir pour expliquer la diminution de la ressource est trop commode. Il n'est pas scientifique de raisonner sans chiffre.Il faut commencer par faire évaluer par les organismes dont c'est le métier les prélèvements par les diverses fractions prélevées

396)

Je soussigné, , m’oppose totalement au projet d’arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J’adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l’interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s’applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.

4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

397)

Bonjour,
Le stock de lieu jaune s'effondre. Légiférer pour instaurer un repos biologique et un quota, c est une excellente nouvelle. Le repos biologique il est pour toute forme de pêche, plaisancière comme professionnelle. C'est une ineptie d'interdire aux plaisanciers en argumentant sur le repos biologique et d'autoriser la pêche professionnelle de cette espèce pendant ce même repos biologique. Où est la logique? Où est le respect de l'espèce lieu jaune?
Il serait souhaitable également d'augmenter la taille de capture pour le lieu jaune, 30 cm c'est trop peu. La maturité sexuelle de cette espèce intervient à une taille bien supérieure aux environ de 45/55 cm. Autoriser le prélèvement de spécimens ne s'étant pas reproduits empêche la pérennisation de l'espèce et provoque inévitablement la diminution de la population.
Halieutiquement,

398)

Je suis pour le repos biologique mais qu'i soit appliqué pour tous les pêcheurs (Professionnels et plaisanciers)
Je suis contre le projet du décret

399)

e soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.

3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

400)

Le lieu jaune doit , je pense , être protégé. Mais ne faudrait il pas faire des comptages de prélèvements par mois qui sont effectués par la pêche de plaisance . Ne faudrait il pas comptabiliser les bateaux de plaisance à sec jusqu'au mois de juin et rentrés dès septembre . La plupart des plaisanciers se focalisent sur la pêche du maquereau , la dorade ou le bar . Limiter les prises à 2 par jour n'est pas pour moi la bonne solution

401)

Ridicule, allez y tapez encore sur la plaisance quand la peche professionnelle pille et détruit la ressource en pechant de manière non raisonnée, qui plus est , sur les zones de frayères durant la reproduction !!!! bar lieux soles….bien sür c'est la peche de plaisance recreative qui détruit RIDICULE, comparer juste actuellement les zones de frayères et les relevés ais des bateaux pro, en pleine pèriode de reproduction….étrange elles se juxtapose…comme c'est étrange….et on s'étonne que la ressource disparaisse……

402)
Vous ne tenez pas compte des fréquences de sorties d'un bateau de plaisance !!!!
Et quid de la pêche professionnelle qui détruit la ressource ?

403)
bonjour,
Il est inconcevable d'avancer que les plaisanciers sont des dévastateurs, alors qu'il n' es pas prouvé par des sondages sérieux. Combien de fois on n"en pêche pas quand on cherche du merlan. Et de ne pas donner l'espoir de prises aux pêcheurs va diminuer l'activité des associations et fera sortir les bâteaux de l'eau. Si c'est le but recherché Vous aurez gagné. Augmenter la taille minimale me parait être une solution.
Désolé de vous contrarier cher Monsieur.

404)
Bonjour,

Nous apprenons par hasard que l'Etat Français voudrait aller au delà des textes européens sur la pêche de loisir du lieu jaune. Nous connaissons les décisions en zone 8. Nous sommes maintenant complètement « CHOQUES » que vous vouliez appliquer maintenant le même texte à la zone 7.
Dans la manche nous subissons déjà la restriction des quotas de bars… Y rajouter des interdictions de pêche au lieu jaune ça signifie LA MORT des petits plaisanciers Bretons. La plupart de ces pêcheurs de loisir sont des retraités avec des petits bateaux !!!!Ce n'est évidemment pas ceux la qui vident la mer des poissons !!! Occupez vous plutôt des navires usine et des pêcheurs chahuteurs qui viennent près des côtes.*Dans notre secteur nous sommes envahis de dauphins ,de requins taupes, de phoques et d'oiseaux marins qui « dévorent » chaque jour des centaines de kilos de poissons… Il ne reste plus grand-chose à pêcher… Si maintenant vous enlevez encore le lieu jaune c'est à désespérer !!!
Nous nous opposons totalement à votre projet d'arrêté pour la zone 7.

405)
Madame, Monsieur,
Je souhaite vous faire part de mes observations sur le projet d'arrêté relatif à la pêche de loisirs du lieu jaune en zone CIEM 7, je tiens à vous préciser que je m'exprime à travers ce mail en tant qu'utilisateur pratiquant la pêche de loisirs, mais également en tant que professionnel dirigeant une entreprise de grossiste en matériel de pêche.
Je constate que les scientifiques du CIEM indiquent un manque de données concernant l'impact réel de la pêche de loisirs en termes de prélèvement sur le Lieu Jaune. Ils avancent alors une hypothèse supposant que la pêche récréative est « susceptible de représenter une part importante des prises totales ». Ceci paraît bien loin de la démarche scientifique, sensée se baser sur des éléments factuels. Nous savons que l'Ifremer a déjà eu recours à des procédés estimatifs concernant la pêche de loisirs sur l'espèce Bar commun, et que ceux-ci se sont avérés totalement erronés, les obligeant à revoir drastiquement leurs projections.
De ce fait, et en l'absence de données factuelles, j'invite le gouvernement et les pouvoirs publics à faire preuve de précaution en évitant de proposer une loi qui vise à durcir les mesures prises par l'Union Européenne basées sur un avis du CIEM ne faisant état d'aucune donnée terrain concernant la pêche du Lieu Jaune.
Ce projet prive totalement les pêcheurs de loisirs de l'accès à cette espèce en période hivernale, qui est la seule réellement propice à cette pratique. La proposition de la pratique du « pêcher – relâcher » prouve un manque cruel de connaissance de cette espèce qui ne dispose pas de la même physiologie que le Bar Commun. Transposer arbitrairement une mesure d'une espèce à l'autre sans faire cas de leurs caractères biologiques n'est pas éclairé.
Le Lieu Jaune est une espèce qui ne supporte pas la décompression de la même manière que le Bar commun, les zones profondes où ce poisson est ciblé ne sont pas compatibles avec la pratique du « pêcher – relâcher ». Cette mesure est donc assimilable à une interdiction totale de la pêche de ce poisson, et est donc de fait une mesure confiscatoire qui prive une catégorie ciblée de pratiquants de l'accès à une ressource naturelle.
Ce type de mesure ne peut s'envisager sans en mesurer les conséquences économiques, d'autant plus que ce projet s'inscrit sur une durée significative. Ce projet dont les fondements scientifiques sont plus que contestables, va mettre à mal toute une économie de la pêche de loisirs. Au-delà de la simple activité de vente de matériel de pêche, qui concerne tout

particulièrement la société Kerfil que je co-dirige, c'est également la filière nautique, avec les vendeurs de bateaux de moteurs et d'accastillage qui va être très fortement impactée sur une période où cette pratique représente le gros de l'activité. Les magasins d'articles de pêche très dépendants de cette pratique sur la période vont voir leur activité drastiquement réduite, mettant en danger la pérennité de leurs entreprises. Et plus largement, c'est tout le volet touristique qui va être impacté, hôtels, restaurants, ports de plaisance et guides de pêche.
Je vous enjoins donc sérieusement à prendre en compte sérieusement l'impact économique désastreux que pourrait avoir cette mesure. Il ne s'agit pas d'un alarmisme réactionnaire, mais d'un constat de faits qui risquent de se reproduire. A ce jour, les effets lors de la restriction sur la pêche sportive du Bar Commun sont mesurables avec un certain nombre de commerces de détail fermés sur la zone concernée et un marché du nautisme qui a subi de plein fouet ces mesures avec un fort ralentissement des ventes de bateau. Dans la zone CIEM 8, les ventes et annulations d'achats de bateaux sont déjà sensibles suites aux mesures de l'Union Européenne. Cette tendance s'étendrait alors à l'ensemble du territoire, si les mesures évoquées venaient à voir le jour. Je vous invite donc à vous rapprocher de vos services territoriaux pour effectuer des recherches précises sur les impacts économiques d'une telle mesure, afin d'éclairer la réflexion et de mesurer ses différents impacts.
Cependant, je ne suis absolument pas insensible à la préservation de la ressource, car elle constitue l'essence de mon activité économique et surtout en tant que pratiquant je suis un fervent défenseur des milieux naturels.
Il me semble que certaines mesures élémentaires de bon sens ne figurent même pas dans ce projet, je souhaite donc vous les soumettre à travers quelques propositions :

Mise en place d'une taille minimale de capture à 42cm pour tous. Les scientifiques admettent une taille adulte du Lieu Jaune à 40cm, qui constitue la maille biologique à laquelle le poisson s'est déjà reproduit au moins une fois, assurant la ponte de millions d'œufs.

Mise en place d'un quota de 3 Lieus Jaunes par jour et par pêcheur, avec une limite à 10 poissons par bateau. Ce quota est applicable toute l'année, les occasions de sortie hivernales restent peu nombreuses pour les plaisanciers, ils sont moins armés pour les conditions météo défavorables. L'augmentation de la taille minimale de capture devrait réduire le tonnage de prélèvement, comme c'est le cas sur l'espèce Bar Commun. De plus à partir de Mai, les Bars Communs et les Maquereaux arrivent à la côte et les Lieus Jaunes sont moins mordeurs et moins ciblés.
La mise en application de restrictions doit être nationale et universelle, elles doivent être acceptables et compréhensibles pour tous, surtout en ces temps de climat social inflammable. Rajouter au contexte social et économique difficile pour nos entreprises des mesures qui sont ressenties comme hors-sol est nuisible à notre économie et au climat social général. Des mesures simples prises sur des données scientifiques et non sur des hypothèses, et ayant du sens en répondant à des besoins biologiques des espèces que l'on souhaite protéger, sont aisément acceptables par tous.
Je vous remercie de prendre le temps de lire et analyser ce que je vous avance, le précédent sur les mesures de restrictions prises sur le Bar commun ainsi que les éléments que je vous ai amenés, devrait vous amener à réviser votre position.

406)
Bonjour,

Je pratique la pêche de loisir dans la région de Portsall.
Je pense qu'il faut tout d'abord réguler la pêche des professionnels. Je vois souvent rentrer un professionnel avec 300 à 500 kg de lieus jaunes. Ne croyez-vous pas que ces pêcheurs en profitent exagérément.
Restreindre la pêche au lieu jaune est nécessaire mais pas à ce point pour nous plaisanciers.
Sortir la journée à plusieurs miles de notre port pour 2 lieus est une aberration.
Remettre à l'eau la surpêche est impensable car le lieu remonté des profondeurs est mort.
Donc perte sèche et impensable.
J'espère que vous prendrez en compte nos remarques et suggestions pour ne pas voir disparaître une grande partie des plaisanciers qui adorent sortir en mer même s'ils rentrent parfois bredouille, car on ne gagne pas à tous les coups, ce qui fait le charme des sorties en mer. Bien cordialement.

02/03/2024

407)
Bonjour je ne suis pas d accord avec cette nouvelle décision
Cordialement

408)
Suite à l'arrêté réglementant la pêche de loisir dans la zone CIEM7 et étant plaisancier depuis de nombres années, j'ai remarqué une grande incohérence dans ce projet.
Est-il normal de privilégier les industriels au détriment des petits pêcheurs?
Il est certain que déployer des kilomètres de filets permettra à l'espèce de se régénérer et que moi, petit plaisancier, pêchant au leurre sera très certainement responsable de l'extinction de l'espèce. Je ne fais de pas capture excessive et suis très respectueuse et soucieuse de l'environnement.
Le risque dans cette situation, c'est que les usagers ne gardent que les plus gros poissons et relâchent les plus petits, logique !
Sachant que ces derniers font des accidents de décompression car pêchés à plus de 50m dans mon cas, il y aura une incidence plus importante sur l'espèce à l'avenir.

409)

Moi, , dit m'opposer au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune pour la zone CiEM 7, pour les cinq motifs suivants :
1/ la mer est un bien commun. À l'image des règlements de sécurité en mer, les règlements de pêche doivent s'appliquer à tous sans distinction, selon le principe d'égalité devant la loi.
2/ la maille de capture doit prévoir une taille minimale qui assure que la totalité des individus se sont reproduits au moins une fois. La maille retenue par le projet est trop faible.
3/ la période de repos biologique doit être systématique et appliquée à tous. Les spécimens pêchés accidentellement pendant la période de repos biologique doivent être conservés et déclarés, leur commercialisation interdite.

4/ attendu la létalité de la mise au sec du lieu jaune, au contraire du péché/ relâché la totalité des prises de lieux jaunes doit être conservée et déclarée. Il convient d'interdire les rejets de poissons morts ou mourants.
5/ les textes réglementant la pêche en mer doivent distinguer selon le type d'engin de pêche utilisé, pas selon la qualité réelle ou supposée du pêcheur.
Cordialement,

410)

Bonjour,
Je suis contre cet arrété car aucune étude sérieuse n'a été réalisée pour
démontrer l'impact de la péche de loisir sur le lieu jaune.

411)

Pêcheur plaisancier en baie de Morlaix dans le finistère, je suis contre le projet de décret sur le lieu jaune au nord du 48ème parallèle et je vais ici expliquer pourquoi :
- La maille devrait être augmentée pour tout le monde (plaisanciers et pros) suivant avis des scientifiques. 30 cm n'est pas la taille d'un lieu qui s'est déjà reproduit.
Pour moi, il faut amener la maille à 40 cm pour tous (plaisanciers et pro)
- Le no kill concernant le lieu jaune est une hérésie en raison de sa spécificité liée à sa vessie natatoire qui amènera à remettre à l'eau des poissons morts !
- Ceci nous amène aux quotas de 2 lieux qui est très insuffisant. Je pense que le nombre de 4 prises par jour et par pêcheur serait plus adéquat.
- Je suis pour le repos biologique à condition qu'il concerne encore une fois tout le monde (pro et plaisanciers) et je pense que de décembre à fin mars serait plus logique.
- Enfin, je ne comprends pas ces mesures concernant les plaisanciers car, à ma connaissance, il n'existe à ce jour aucune étude sur l'impact des plaisanciers sur le stock de lieu jaune.
Pour toutes ces raisons, je suis contre ce projet de décret sur le lieu jaune au nord du 48ème parallèle.

412)

Bonjour,
Je soussignée, m’oppose totalement au projet d’arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J’adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 – La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30 cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.

2 – Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les
pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 – Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 – Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 – Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

413)

Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilis

414)

Je soussigné, , m’oppose totalement au projet d’arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J’adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l’interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s’applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâché au-delà d’une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n’auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

415)

Bonjour
À mon sens, je pense qu’il faut arrêter d’embêter le petit plaisancier qui lui pêche en général à la canne, mais plutôt de revoir la pêche au chalutier qui détruit les fond marins tout en laissant plein de nombreux espèces de poissons ou de crustacés non conformes en taille . Par contre si vous voulez faire quelques choses…, vaut mieux augmenter la taille des lieux de 35 à 40 cm plutôt que de limiter à 2 par personnes
Cordialement

416)

Bonjour,
Je m’appelle, petit port de la pointe finistérienne.
En ce moment, beaucoup de discussions autour de la réglementation sur la pêche de loisir me font réagir et mon pousser à prendre le temps de répondre à la consultation public.
(Je dis d’ailleurs pêche loisir et non pas récréatif, car nous ne sommes plus des enfants à s’amuser dans la cours de l’école maternelle)
Je suis avant tout un incontestable fane du milieu maritime et je souhaite une harmonie juste entre les différents acteurs de la pêche pour garder ce trésor que sont nos océans et sa biodiversité si merveilleuse en bonne santé.

Pêcheur de puis ma tendre enfance, je pratique principalement à la canne en mer à bord de bateaux.
Je ressens depuis des années une baisse des nombres de captures et la disparition des gros spécimens, tout particulièrement sur le lieu jaune et la disparition de certaines.
Il faut agir vite mais bien et de façon cohérente.
Pour cela, il faut d'abord avoir des chiffres fiables en recensant le nombre de pratiquants, puis en comptabilisant les prises et en tirer les conclusions.
Je vous soumets donc mon avis personnel :
Mise en place d'un « permis de pêche amateur en mer » qui pourrait être délivré après une suite de fiche d'apprentissage et d'un examen en ligne.
Je pensais au format du certificat de télé pilote de drone amateur, qui je trouve est très intéressant.
Cet formation instruisant un côté sécurité, éco responsabilité et réglementation.
Cette formation pourrait déjà vous permettre de comptabiliser le nombre réel de pêcheurs en mer.
Il pourrait être délivré en partenariat avec des associations de pêcheurs locale, ce qui leurs donnerait un coup de « peps » à certaines mourantes.
Mise en place d'un «carnet de pêche» obligatoire:
Une version via application sur smartphone, ou les données ne seraient utilisées qu'à des fins scientifiques. (j'ai l' idées pour la rentre attractive auprès de certains, quelle devienne un outil de probabilité de pêche en croisant les données de météo, geolocasation, horaires de marées…)
Une version papier obligatoire au minimum car certains ne possèdent pas de téléphone par choix, dans ce cas, retransmission des informations mensuelles via un site web.
Limitation harmonisée du nombre de prises par jours, par pêcheur, avec un cotât max annuel.
Afin de luter contre le phénomène de « prosanciers » (pêcheur amateur revendant leur pêche), il est temps de mettre des cotas sur chaque espèces.
Trop parlent encore de rentabilisé!!! Surtout les plus anciens.
Trop encore, bombent le torse en criant sur tout les toits qu'ils sont allé à la pêche et qu'ils ont ramené 100kilos de poissons. Poissons d'ailleurs souvent non respectés en terme d'abattage et de méthode de conservation à bord.
Que font-ils de tous cette marchandise ?….
Arrêtons ça et faisons changer les mentalités.
Donc pour le lieu jaune par exemple commençons sans trop restriction à 5 prises par pêcheurs et par jours au max, limité à 30 prises annuelles pour cet espèce.
Augmenter la taille minimale des captures de certaines espèces.
Pour le lieu jaune, 50 voir peut être même 60 cm.
Respect du repos biologique obligatoire par l'interdiction de pêche pendant la période de reproduction
Harmoniser la réglementation à la façade atlantique et non pas à la zone nord ou sud 48 ème parallèle. J'ai vraiment peur de voir débarquer des pêcheurs frustrés de la zone sud venir faire des massacres dans la zone nord.
Tout le monde a la même enseigne, pas de jaloux…

Pour conclure enfin, peut-être une implication dés fédération de pêche et des associations locales de pêcheurs loisirs pourrait éventuellement être des intermédiaires à toutes ces évolutions, ce qui leur redonnerait une raison supplémentaire d'êtres des acteurs majeurs.
Je me tiens à votre disposition pour éventuellement échanger plus précisément sur certains sujets.
Je vous soutiens dans votre démarche, mais essayez de ne pas tuer notre loisir par vos choix.
Pensez aussi à l'ensemble de la filière professionnels autour du nautisme et de la pêche plaisir à qui vous allez faire du mal par des réglementations trop restrictives

417)

Bonjour,
Suite au projet d'arrêté sus visé je tiens à vous faire parvenir mon opposition ferme, motivée par les remarques suivantes:
Aucune étude sérieuse n'indique une ponction importante du stock par la pêche loisir qui pêche par unités alors que les professionnels pêchent par tonnes en hiver!
Concernant la période d'interdiction, pourquoi pas si elle concerne tout le monde, professionnels compris, par contre la décaler avant la reproduction plutôt que l'allonger après serait sans doute plus judicieux. Il suffit de voir les promotions de lieu dans les poissonneries durant l'hiver.
Pendant la période de reproduction, (janvier-février) les lieus jaunes se rassemblent en grands bancs que les engins de pêche déciment allègrement....
Concernant la limite de capture le nombre de deux par jour est nettement insuffisant pour une sortie en mer qui dure souvent la journée quant la météo permet la sortie, les conditions de mer limitent énormément les possibilités de sortir, un quota mensuel serait beaucoup plus raisonnable.
La taille minimale des prises devrait être augmentée car à 30 cm les poissons ne se sont pas encore reproduits, les pêcher influe indubitablement sur le stock, augmenter le maillage peut être une option.
Pour ce qui est du pêcher-relâcher je doute beaucoup de son efficacité, la survie des lieus remontant des fonds importants sera très faible (vessie natatoire).
En conclusion agir sur ceux qui prélèvent le plus et non seulement sur les "occasionnels" serait plus équitable.
Sincères salutations.

418)

Bonjour,
Argumentation contre l'arreté relatif à la pêche de loisir du lieu jaune :
Aucune étude sérieuse n'a été réalisée pour démontrer l'impact de la pêche de loisir sur le lieu jaune,
Le repos biologique peut être accepté, et sera efficace, sous réserve qu'il
s'applique à toutes les pêcheries (pros et plaisanciers). Il devra concerner les

mois de décembre, janvier et février. Les 4 mois retenus sur le projet d'arrêté, outre qu'ils ne concernent que la pêche de loisir, ne sont pas cohérents scientifiquement,
Ce projet d'arrêté ne fait aucune mention sur la maille. Celle-ci devra être revue à la hausse pour tous (pros et plaisanciers) après avis scientifique.
Le quota de 2 poissons par jour est insuffisant. Il convient de le fixer à 4-5 prises journalières. Il est d'autant plus légitime de retenir ce dernier quota que la pratique du “no kill” pour le lieu jaune n'est pas envisageable car les contraintes liées à sa vessie natatoire entraineront systématiquement la mort du poisson capturé.
La prise en compte de l'avis des plaisanciers devrait être en conformité avec l'économie que genere cette activité.Dans un rapport de décembre 2018, FranceAgriMer à évaluer la population de pêcheurs récréatifs en France à environ 2 750 000 individus alors que le chiffre d'affaires produit par cette activité, estimé à partir du montant total des dépenses induites par l'activité de pêche récréative, équivaut à 1,5 milliard d'euros pour l'année 2017 sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine (pièce n°6).
Respectueusement

419)

Madame, Monsieur.
N'ayant trouvé aucune étude sérieuse, scientifique, me démontrant l'impact de la pêche de loisir sur le lieu jaune;
je suis CONTRE le projet d'arrêté relatif à la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CEIM 7.
Les mesures proposées n'aideront en rien à la reconstitution de cette ressource.
Pour la reconstitution de la ressource du lieu jaune, le repos biologique est acceptable et sera efficace si il s'applique à toutes les pêcheries, plaisanciers et professionnels sur quatre mois, décembre, janvier, février, mars.
Je pense que le projet ne peut être cohérent que si tous les acteurs sont concernés.
Autre point qu'il faut aborder pour tous, professionnels et loisirs, c'est la taille minimum du lieu jaune (Pollachius pollachius).
Actuellement, elle est de 30 cm je pense que passer à 42 cm pour tous est raisonnable et en adéquation avec le bar (Dicentrarchus Labrax)
Pendant la période de pêche et ne sortant qu'une fois ou deux par semaine, fixer un quota de 5 prises par jour me paraît raisonnable et acceptable pour la pêche de loisir. Il faut tenir compte que le "NO KILL" n'est pas envisageable pour le lieu jaune (les scientifiques le confirmeront) les contraintes liées à la vessie natatoire entraîneront la mort du poisson capturé.
En espérant que mon avis sera pris en compte, recevez Madame, Monsieur mes sincères salutations

420)

Bonjour,
Je pratique la pêche de loisir dans la région de Portsall.
Je pense qu'il faut tout d'abord réguler la pêche des professionnels. Je vois souvent rentrer un professionnel avec 300 à 500 kg de lieus jaunes.
Ne croyez-vous pas que ces pêcheurs en profitent éxagérément

421)

Je soussigné, , passionné de pêche depuis plus de 30ans, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Pour commencer je voudrais vous dire que vous vous trompez de cible en incriminant les plaisanciers. Certes, ils ont leur part de responsabilité mais leur impact est minime sur la ressource notamment pendant la période de reproduction. De novembre à avril presque tout les bateaux sont en hivernage, de plus pour le reste des pêcheurs qui seraient tentés de sortir pendant l'hiver, les intempéries les en empêchent. Je fais partie de la catégorie des pêcheurs réguliers et acharnés, pour le moment entre décembre janvier et février je n'ai réussi à faire que trois sorties dont deux à la côte (moins de 2 miles nautiques). Donc on ne peut pas dire que les pêcheurs récréatifs fassent beaucoup de dégâts notamment pendant la reproduction des poissons, bar et lieu. Il y a un autre exemple que l'on peut prendre en considération, c'était la période de covid. Pendant de nombreux mois les plaisanciers n'avaient pas le droit de sortir et pour autant en parallèle la situation ne s'est pas améliorée, voir même elle s'est dégradée. Cela montre bien une fois de plus que ce ne sont pas les plaisanciers qui font des dégâts. Je suis satisfait que des mesures soient enfin mise en place, cependant je trouve que deux lieus par pêcheur et par jour c'est un peu léger. 3/4 ou 5 poissons auraient été plus judicieux, l'idée pour moi c'était surtout de calmer une certaine catégorie de plaisancier qui pêche au vif avec des lançons et qui parfois font de véritables carnage. Bien souvent ce sont des retraités peuvent enchaîner les journées de pêche lorsque la météo le permet. Je serai curieux de savoir ce qu'ils font de toutes ces dizaines de poissons qu'ils conservent. Il ne faut pas oublier que derrière la pêche de plaisance il y a toute une économie ; accastillage, nautisme, vendeurs de matériels de pêche, guides... Depuis quelques années ces métiers ont déjà pas mal souffert, il n'y a qu'à voir le nombre de magasins de pêche qui ont fermé. Si vous prenez des décisions trop drastiques, tous ces métiers vous souffrir encore plus.
Je conteste aussi ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource. 40 ou 42 cm serait plus logique pour tout le monde.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.

3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.
Cordialement,

422)

Bonjour,
Pêcheur de loisir à la pointe Bretonne, je souhaiterais apporter quelques remarques .
Le pêcher / relâcher est un non sens pour ce poisson, en effet , il lui est impossible de redescendre alors qu'il a été remonté de plus de 60 m , il est donc voué à mourir en surface.
Interdire la pêche de loisir alors que parallèlement les fileyeurs longent des kilomètres de filets avec de la maille qui piège des poissons de moins de 30 cm et qui n'ont pas encore atteint leur maturité sexuelle est bien surprenant !
Ce n'est, de toute évidence pas le pêcheur de loisir qu'il faut restreindre, mais bien des pratiques autrement plus impactantes pour la ressource…..
Un repos biologique sur la période de frai et sur un périmètre géographique serait bien plus efficace.
Nous sommes bien conscients que la ressource est fragile, aussi, nous sommes enclins à pêcher responsables.
Veuillez agréer madame, monsieur à mes sentiments respectueux.

03/03/2024

423)

Voici ma contribution à cette consultation :
1 – Le règlement (UE) 2024/257 du conseil du 10janvier 2024 établissant pour 2024,2025 et 2026 précise que selon les avis scientifiques, les captures récréatives de lieu jaune dans les zones CIEM 8,9 et 10 et dans eaux de l'Union de la zone COPACE 34.1.1 sont non négligeables et il convient donc d'introduire des limités à la pêche récréative dans ces zones.
La zone 7 n'est ainsi pas pour la pêche récréative concernée au niveau du règlement européen.
2 – La France décide à travers cette consultation et ce projet d'arrêté de mesure plus restrictive en étendant la mesure européenne à la zone CIEM 7.

3 – Si la prise de mesure en vue de préserver ou de reconstituer un stock pour une espèce semble relever du bon sens, il n'en demeure pas moins que ces mesures doivent être justifiées par des données scientifiques, que le public doit savoir l'origine de ces données, que ces données doivent être communiquées, publiées et accessibles. Or le projet d'arrêté ne fait aucunement référence à ces données et encore moins référence de l'endroit où elles peuvent être consultées.
4 – Le règlement européen précise que des TAC peuvent être déterminés par un Etat membre et que le 15 mars 2024 au plus tard, chaque Etat membre concerné communique à la Commission les informations suivantes :
a) Les TAC qu'il a fixés ;
b) B) les données collectées, évaluées et utilisées comme base pour la détermination des TAC ;
c) Des précisions sur la manière dont les TAC fixés respectent le paragraphe 2.
Manifestement, ces données ne sont ni présentes ni accessibles pour la consultation publique.
5 - Le projet d'arrêté et la note d'accompagnement de présente aucune évaluation environnementale tant sur la situation constatée que sur les évaluations qui seront établies par la suite.
6 – Le ou les rédacteurs du projet d'arrêté ne semblent pas être au fait de la pratique de la pêche du lieu jaune par le fait qu'un tel poisson quand il est capturé et remonté à la surface même avec les plus grandes précautions ne peut survivre dans la très grande majorité des cas du fait de sa vessie natatoire. Aussi, la pêche du pêcher-relâcher ne semble pas être la meilleure technique pour contribuer à la sauvegarde de cette espèce.
7 – Il est toujours très désagréable de voir des propositions de mesures de protection qui ne sont basées sur aucune donnée.
Pourtant, l'Etat a signé à Paris le 7 juillet 2010 (par le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche) qui stipulait dans son article 4 :
« Article 4. Déclaration de l'activité de pêche maritime de loisir
Les parties prenantes à la présente charte acceptent la mise en place d'une déclaration préalable de l'activité de pêche de loisir.
Lors de cette déclaration préalable et gratuite, chaque usager recevra une information complète sur les bonnes pratiques, la sécurité, les engagements de leur fédération et les sanctions potentielles.
Le pêcheur de loisir s'engagera à respecter les bonnes pratiques, celles qui assurent la pérennité des ressources et des écosystèmes marins et littoraux.
Les fédérations de sports sous-marins, les fédérations représentatives des pêcheurs de loisir en mer, les instances représentatives des pêcheurs professionnels participeront au développement d'outils de collaboration interactifs (gestionnaires, administrateurs, usagers) permettant aux pratiquants de renseigner leurs observations du milieu et de ses évolutions ainsi que leurs prélèvements.
Les fédérations de pêcheurs sous-marins, les fédérations représentatives des pêcheurs de loisir en mer, s'engagent à diffuser au plus grand nombre une charte sur les bonnes pratiques et valeurs éthiques fondamentales d'une pratique durable. »

Malheureusement, l'Etat n'a pas mis en place ce dispositif qui était la première pierre d'une démarche commune et respectueuse de l'environnement. Ainsi la pêche maritime de loisir, ne peut être tenue pour responsable du manque d'information de son aspect néfaste sur la ressource comme le-sous entendent les écrits de ces différents textes.
8 - Dans sa présentation, le projet précise que ce texte devra permettre une harmonisation avec la zone 8. C'est bien la première fois qu'un texte prévoit une harmonisation mais quand est-il pour la pêche du bar, pour la taille des certaines espèces entre la pêche professionnelle et la pêche de loisir, des dates d'ouvertures et de fermetures de certaines pêcheries. Et on ne parle pas de la représentativité des fédérations de la pêche maritime de loisir lors des décisions sur la pêche (voir le décret no 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime), et les dérogations accordées. L'objet ici n'est pas de stigmatiser les métiers et les pratiques de la pêche professionnelle, mais de s'étonner de la référence à une harmonisation qui est une manière simpliste, punitive et sans discernement quant au degré de la mesure. Plutôt que de concerter, de prendre des mesures qui résultent du bon sens, l'interdiction est plus rapide et efficace que de réfléchir à des mesures progressives, basées sur le bon sens comme revoir la taille minimale de capture.
Enfin y a-t-il harmonisation sur la pratique de la pêche du lieu jaune entre la pêche professionnelle et la pêche maritime de loisir.
9 – le projet d'arrêté contrairement au texte européen ne précise pas la durée d'application de la mesure.
10 – Historique des données : si l'on se réfère aux dernières années, comment peut-on penser qu'avec la période Covid, les perturbations météorologiques, la flambée du prix de l'essence, les pêcheurs de loisir ont prélevé sur la ressource sans compter. Il n'y a bien que des personnes qui ne vivent que dans des bureaux pour avoir ce raisonnement.
De plus, si l'on se réfère aux données issues de l'étude du GIFAP, on constate à première lecture que les données concernant la pêche maritime de loisir interrogent sur le décompte fait par les services administratifs sur le nombre de pêcheurs maritimes de loisir. On ne parle pas ici, des données qu'IFREMER avait fournies sur la pêche du bar et que cet institut a reconnu erronées en début de l'année 2018.
En résumé, ce texte est simplement une mesure purement administrative qui est considérée comme punitive, qui n'a fait l'objet d'aucune discussion et qui n'est basée sur aucune donnée partagée et avérée et qui de plus ne présente aucune évaluation environnementale.
Aussi, ce projet n'a pas lieu d'aboutir dans ces conditions.

424)

Bonjour Madame/Monsieur,
Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource. Une taille minimale de capture du lieu jaune devrait déjà être instaurée au moins à 42 cm, comme pour le Bar actuellement.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, et n'apporte aucune donnée chiffrée réelle qui peut être consultable en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.
Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, mes sincères salutations.

425)

Bonjour,
je suis contre cet arrêté!
- Les pêcheurs plaisancier dont je fais partie ne peuvent pas être responsable de la disparition des stocks alors que des chalutiers géant peuvent pécher jusqu'à 250 tonnes de poisson par jour!
- La pêche en no kill du lieu est impossible lorsqu'un poisson est remonté de 50 mètres.
Bien cordialemen

426)

Bonjour,
Voici mes remarques commentaires sur Arrêté relatif la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7)

Dans l'arrêté on parle d'harmonisation des règles : Dans ce cas pourquoi ne pas interdire la pêche du lieu jaune à tous les types de pêches (professionnelle et de loisir) pendant une période donnée pour protéger la ressource

Les scientifiques du CIEM indiquent un « manque de données » concernant les prélèvements de lieus jaunes de la part des pêcheurs de loisir. Ils annoncent alors une hypothèse selon laquelle « les prises récréatives sont susceptibles de représenter une part importante des prises totales ». En l'absence de données factuelles, le gouvernement propose une loi qui durcit les mesures de l'Union Européenne, elles-mêmes basées sur les recommandations du CIEM qui ne dispose d'aucune donnée de terrain concernant la pêche du lieu jaune. Pourquoi dans ce cas ne pas commencer par la mise en

place d’un suivi des prises des pêcheurs de loisir afin de disposer de données fiables. Des outils de suivi de quota existent déjà dans le monde de la chasse pour le suivi des prélèvements des espèces migratoires.

Le lieu jaune est un poisson d'eau froide, avec le réchauffement climatique il n'est pas étonnant qu'il se fasse plus rare sur nos côtes cela est prouvé par les scientifiques.

Cette pêche se pratique au large ou semi large sur plateau rocheux ou épave. Il en va de soit qu’un quota journalier n'est pas viable. Un quota mensuel ou annuel par pêcheur via un carnet de prélèvement ou une application mobile serait plus approprié pour suivre l’état de la ressource et adapter les mesures de protection en conséquence

Sur le plan économique cette interdiction va avoir de fortes conséquences. Elle *va mettre à mal l’économie de la pêche de loisir et du nautisme*. *Les vendeurs de bateau*, *les magasins d’articles de pêche*, *les guides de pêche*, *les ports de plaisance*, *les hôtels*, *les restaurants sont autant d’acteurs concernés par les potentielles pertes économiques et d’emplois*.

Propositions :

Une période d’interdiction pour tout type de pêches

Mise en place de suivi des prises mensuelle (Par exemple 25 lieus par moi et par pêcheur)

Augmentation de la taille minimum des prise pour laisser le temps au poisson de se reproduire

Pêche uniquement à l’hameçon car plus sélectif et moins destructrice

427)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d’arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J’adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l’interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s’applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d’une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n’auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

428)

Je soussigné, , m’oppose totalement au projet d’arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J’adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l’interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s’applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d’une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n’auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée

429)

messieurs,
Vous avez souhaité lancer une consultation concernant un projet d'arrêté sur la pêche de loisir du lieu jaune.
Ce projet porte sur de fortes restrictions à l'encontre de la plaisance au motif que la ressource de Pollachius pollachius est dans une situation précaire. Un rapport du CIEM vous amènerait à de telles conclusions
Je ne peux cautionner cet idée quant à l'état de cette ressource qui me semble plutôt bonne .
Aussi, je m'oppose à ce projet d'arrêté qui, de toute évidence, a une nouvelle fois pour seul but de restreindre la pêche de loisir. D'ailleurs, je ne vois aucun argument scientifique justifiant les mesures envisagées.
Toutefois, dans un esprit constructif, je suggère, ci-dessous, quelques mesures de bon sens afin de pérenniser cette ressource :
- vous ne faites pas état de l'augmentation de la maille. Celle qui a cours actuellement, 30 cms, revient à autoriser la capture de juvéniles. Il conviendra de demander un avis scientifique

afin que cette maille soit portée à celle de la maturité sexuelle. Cette nouvelle taille minimale devra s'imposer à toutes les pêcheries, professionnelles et amateurs,
- le repos biologique est une mesure sensée, quelle que soit l'espèce. Celle préconisée, et imposée exclusivement à la plaisance dans votre projet, ne me semble pas répondre au cycle biologique du lieu jaune. Ce repos devrait en toute logique démarré le 30.11 pour se terminer le 15.03. Bien évidemment, pour qu'il soit efficace, toutes activités de pêche, plaisance et professionnelle, devront s'y soumettre.
- au regard de ce que je précisais précédemment sur l'état de la ressource, le quota que vous préconisez, 2 prises par jour, est anormalement bas. Toutefois, et sans préjuger de l'avis de mes collègues, je pense que le pêcheur de loisir sera disposé à faire un effort. Il serait raisonnable de penser que 4 prises par jour, limitation que je m'impose déjà, seraient acceptables. Par ailleurs, la pratique du pêcher-relâcher n'est pas du tout adapté au lieu jaune. Celle-ci se traduira par la mort de tous les poissons remontés.
A l'instar de ce que l'on connait pour le bar, les contraintes que vous souhaitez mettre en oeuvre à l'encontre de la pêche de loisir seront peu bénéfiques pour la ressource. En outre, elles vont fragiliser un peu plus la filière de la plaisance, dont le poids économique est indispensable à nos régions côtières.
Cet effort devra être collectif et concerté.
Cordialement.

Je soussigné, peiremans Yves . . . . . , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.

J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

430)

Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.

5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

431)

Je soussigné m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune en zone CIEM 7
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (collectif national des pêcheurs récréatifs)dont je suis membre.

432)

Messieurs,
Vous avez souhaité lancer une consultation concernant un projet d'arrêté sur la pêche de loisir du lieu jaune.
Ce projet porte sur de fortes restrictions à l'encontre de la plaisance au motif que la ressource de Pollachius pollachius est dans une situation précaire. Un rapport du CIEM vous amènerait à de telles conclusions
Je ne peux cautionner cet idée quant à l'état de cette ressource qui me semble plutôt bonne .
Aussi, je m'oppose à ce projet d'arrêté qui, de toute évidence, a une nouvelle fois pour seul but de restreindre la pêche de loisir. D'ailleurs, je ne vois aucun argument scientifique justifiant les mesures envisagées.
Toutefois, dans un esprit constructif, je suggère, ci-dessous, quelques mesures de bon sens afin de pérenniser cette ressource :
- vous ne faites pas état de l'augmentation de la maille. Celle qui a cours actuellement, 30 cms, revient à autoriser la capture de juvéniles. Il conviendra de demander un avis scientifique afin que cette maille soit portée à celle de la maturité sexuelle. Cette nouvelle taille minimale devra s'imposer à toutes les pêcheries, professionnelles et amateurs,
- le repos biologique est une mesure sensée, quelle que soit l'espèce. Celle préconisée, et imposée exclusivement à la plaisance dans votre projet, ne me semble pas répondre au cycle biologique du lieu jaune. Ce repos devrait en toute logique démarré le 30.11 pour se terminer le 15.03. Bien évidemment, pour qu'il soit efficace, toutes activités de pêche, plaisance et professionnelle, devront s'y soumettre.
- au regard de ce que je précisais précédemment sur l'état de la ressource, le quota que vous préconisez, 2 prises par jour, est anormalement bas. Toutefois, et sans préjuger de l'avis de mes collègues, je pense que le pêcheur de loisir sera disposé à faire un effort. Il serait raisonnable de penser que 4 prises par jour, limitation que je m'impose déjà, seraient acceptables. Par ailleurs, la pratique du pêcher-relâcher n'est pas du tout adapté au lieu jaune. Celle-ci se traduira par la mort de tous les poissons remontés.
A l'instar de ce que l'on connait pour le bar, les contraintes que vous souhaitez mettre en oeuvre à l'encontre de la pêche de loisir seront peu bénéfiques pour la ressource. En outre,

elles vont fragiliser un peu plus la filière de la plaisance, dont le poids économique est indispensable à nos régions côtières.
Cet effort devra être collectif et concerté.

03/03/2024

433)

Bonjour,
Dans le cadre de la consultation publique relative au projet d'arrêté visé en l'objet, je vous adresse les observations suivantes en tant que pêcheur amateur et en qualité de président d'une association de plaisanciers/pêcheurs.
1 - s'agissant de la part supposée de la pêche de loisir dans l'évolution de la ressource
On peut admettre sans difficulté que la ressource est en constante diminution. Sauf à fréquenter des "spots" de plus en plus éloignés des côtes, les captures de lieus de belle taille (+ de 2 kg) se raréfient. Toutefois, en l'absence de données fiables et objectives concernant la pêche du lieu par les plaisancier, il est pour le moins hasardeux, voire intellectuellement insincère, de considérer a priori que la pêche de loisir exerce une pression significative sur les stocks de lieu jaune.
2 - sur la période d'interdiction de prélèvement
Le projet prévoit une interdiction totale de prélèvement de 4 mois : du 1er janvier au 30 avril mais ne précise pas quelle est la période de reproduction. Est-elle de 4 mois, de 3, de 2 ? N'y a-t-il qu'une seule période reproduction dans l'année ? Sait-on où se situent les frayères ? Pour faire admettre aux pêcheurs de loisir (et aux professionnels) de telles restrictions, il serait souhaitable que soient rendues publiques les données techniques et scientifiques qui conduisent à cette proposition. A défaut, celle-ci apparaît comme totalement arbitraire. Le mois d'avril en particulier constitue pour la plupart des pêcheurs plaisanciers celui du redémarrage de la saison après la période d'hivernage. Inclure ce mois dans la période de non-pêche provoque inévitablement une plus grande frustration, au risque même d'en décourager une partie. C'est peut-être d'ailleurs le but recherché, surtout si l'on considère la pêche de loisir comme une grande prédatrice de la ressource et quantité négligeable au plan économique.
3 - sur le quota de prélèvement
Même s'il est moins fragile que le tacaud, autre gadidé poisson de fond, le lieu subit le changement de pression lorsqu'il est remonté du fond, Et plus l'endroit est profond, plus le poisson est fragilisé (au contraire du bar qui conserve sa vivacité).
Avec un quota de seulement 2 pièces, le pêcheur pourrait être tenté de vouloir pêcher le plus possible jusqu'à ce qu'il finisse par sortir des poissons de taille qu'il jugerait suffisante, quitte donc à "sacrifier" des poissons de plus petite taille.
Pour éviter un tel risque de gaspillage de la ressource, un quota de 5 unités par pêcheur et par jour semble plus acceptable. On peut aussi imaginer un quota variable en fonction de la taille et/ou du poids (ex : 2 lieus de plus de 5 kg ; 3 lieus de 3 à 5 kg ; 4 lieus de 2 à 3 kg ; 5 lieus de 1 kg max).
En conclusion, j'émets un avis négatif sur le projet d'arrêté tel qu'il est rédigé et vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à mes observations.

Cordialement,

434)

la proposition de capture suivie d'un relâcher du lieu jaune n'est pas réalisable et ne va pas aller dans le sens de la préservation du lieu jaune, car la plupart du temps, étant un poisson de fond, lorsqu'il arrive à la surface, le lieu jaune n'a pas supporté la décompression et a l'estomac qui lui sort de la gueule. Le relâcher ne fera qu'un poisson mort.
Il vaut mieux soit interdire carrément la pêche de ce poisson ou laisser la conservation de la prise.
On ne peut pas appliquer à un poisson comme le lieu, ce qui est applicable à un autre comme le bar.

435)

Madame, Monsieur,
Veuillez trouver ci-dessous mes suggestions:
1) Garder une interdiction totale de la pêche (professionnelle et de loisir) pendant la période de reproduction (1er janvier - 30 avril) serait une très bonne chose
2) La maturité sexuelle étant atteinte à une taillé dépassant les 50 cm, pouvons nous passer la taille minimale de capture à 50 ou 55 cm?
3) Le lieu jaune étant un poisson particulièrement fragile, la pratique du pêcher - relâcher devrait être interdite car la plupart des lieux relâcher vont mourrir
D'une manière générale, si ces mesures de protection du stock pouvaient être prises pro-activement et non pas une fois que le stock est décimé, ça serait une avancée majeure pour la préservation de la ressource.

436)

bonjour
Avec plusieurs dizaine de millions d’euros de chiffres d’affaires que réalise la plaisance,
voilà de grand bouleversement cette restriction pour les chantier naval, les vendeurs d’article de pêches, les ports de plaisances car forte diminution des activités nautiques avec ce quota pour la plaisance.
Les bateau pro vont pouvoir poser 50 à 80km de filets, connaissant parfaitement les pécheurs de Roscoff.
Plus de maquereaux également depuis l’entré des chalutiers Hollandais dans la manche.
Plus de bars à la suite des chalutages en Manches sur les frayères pour faire de la farine.
Depuis plusieurs années la taille du lieus à 30cm est insuffisante.
Ont devraient commercer par une fermeture de 2 ou 3 mois en début d’année pour tous les acteurs(plaisance et pro)
Et surtout bien réfléchir avant d’adopter une telle décision.

437)

Bonjour Monsieur, Madame

Si des restrictions sont à envisager, l'approche suivie n'est pas bonne. Elle prend les plaisanciers en otage d'une situation qui ne protège pas pour autant la ressource.

Les restrictions, doivent pour être efficaces et équitables, être les mêmes pour tous.

Au lieu de garder une taille minimum de 30cm, la première mesure devrait être de l'augmenter à 42cm par exemple, avec une application uniforme pour tous (pros et plaisance)

De ce fait, un quota à 2/jour ne devrait plus être nécessaire, et s'il l'était pour des raisons d'approche, il pourrait alors n'être que de 4 ou 5/jour

La période de repos envisagée est non conforme à la science : elle devrait non pas être de Janvier à Avril, mais de Décembre ou Janvier à Mars.

Inconcevable et hypocrite d'imposer le respect d'une période de repos biologique sans l'imposer à tous (pas pour les pros et seulement pour les plaisanciers)

Aucune analyse d'impact des techniques de pêche : rien à voir entre une ligne individuelle de quelques hameçons en pêchant quelques jours par an, et des filets ou chalut, y compris sur les zones de frai durant les périodes de reproduction.

En souhaitant que mes observations seront prises en compte

438)

Madame, Monsieur Bonjour, je fais suite au projet d'arrêté qui réglementerai la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius Pollachius) en zone CIEM 7. Je suis né au bord de la mer il y a 60 ans et cette dernière est ma passion,je pêche depuis plus de 50 ans. Il est évident que les poissons ne sont plus aussi nombreux et les grosses prises plus rares qu'il y a quelques décennies, c'est un fait. Le manque d'information set de connaissances auprès des pêcheurs est aussi une faute que nous payons aujourd'hui. Je constate qu'une majorité de pêcheurs récréatifs ne prélève quasiment pas de lieu , les techniques et la distance des zones de pêche en font une barrière, le coût des carburants ne sont plus ´´ rentables ´´ pour beaucoup qui se cantonnent à prélever quelques maquereaux à la côte . Nous avons quelques amis et moi même formés les plus jeunes aux techniques de pêche à la mouche et aux leurres en mer , le respect du poisson avant tout, la taille, jamais en dessous de 45 centimètres pour le lieu comme pour le bar , il est aberrant de pêcher des juvéniles de 30 centimètres . Ces efforts sont plus que concluants, nous avons une grande majorité de pêcheurs responsables et respectueux. Je propose donc, à mon humble avis. 1. Une période de fermeture annuelle pour l'ensemble des pêcheurs, professionnels et récréatifs afin de protéger la ressource 2. L'augmentation de la taille de prélèvement du lieu , de 30 centimètres passer à 45 centimètres minimum. 3. Un quota mensuel pour le reste de l'année avec un carnet de prélèvement pour chaque pêcheur de 20 lieus , à présenter en cas de contrôle . Le no kill est compliqué pour le lieu, le poisson pêché à plus de 15 mètres ne décompresse pas et relâché sans précaution se retrouve à la surface étouffé par sa vessie natatoire. Je suis pour la protection de la ressource. Merci d'avoir pris le temps de me lire , j'espère que nous trouverons ensemble une solution durable et équitable pour tous. Sincères salutations

439)

Je soussigné, m’oppose totalement au projet d’arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J’adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l’interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s’applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d’une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n’auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

440)

Bonjour,
Je suis contre la limitation du nombre de prises concernant le lieu jaune. La pêche plaisance est encore le bouc émissaire de la pêche professionnelle qui se cache derrière nous pour continuer leur surpeche et les politiques, qui ne sont pas dupes, en font autant juste par manque de courage pour attaquer le problème a sa racine réelle. Par contre, si un geste devait être fait par la pêche plaisance pour montrer l'exemple, ce serait d'interdire le filet aux plaisanciers qui détruit sans discernement même si c'est dans une moindre mesure que les professionnels.
Cordialement

441)

Bonjour,
Je souhaitais participer à cette consultation sur le lieu car la mesure proposée me semble très exagéré pour les plaisanciers surtout qu'elle repose sur aucune analyse scientifique à ce sujet.
Je suis pour un repos biologique (Décembre, Janvier et Février) c'est normal mais il faudrait l'appliquer à tout le monde même les professionnels de la pèche.
La taille devrait être augmentée à 45/50 cm

Je ne souhaite pas de quota pour la pèche du lieu car allant même pas trois fois par an je trouve cette mesure très injuste.
Concernant la pratique du no Kill, celle-ci n'est pas possible pour la pèche du lieu. (Vessie natatoire)
Cordialement

04/03/2024

442)

Bonjour ,
Ma réponse fait suite au projet d'harmonisation sur la pêche du lieu jaune .
Je déplore vos décisions qui aboutissent souvent à des interdictions ou des quotas absurdes .
Le lieu jaune est le plus souvent pêché au large sur des tombants rocheux , épaves, ridins sableux .... on le pêche à la ligne, c'est une pêche propre et non destructrice comme le chalut.
Sitôt que le lieu est pêché à une profondeur supérieure à 30 mètres quand il arrive à la surface il à décompressé, il est le plus souvent mort ou presque. Les pêcheur ne vont pas aller à la pêche au large pour 2 lieus et enrichir encore les groupes pétroliers et l'état.... C'est toute une économie qui va progressivement diminuer..... les ports les vendeurs de bateaux , articles de pêches, mécanos, commerces.....
Il serait plus intelligent d' interdire totalement la pêche pendant une certaine période de l'année pour tout le monde , augmenter la taille minimum, mettre un quota mensuel plutôt que journalier..... bref des solutions intelligentes plutôt que restrictives et rebutoires . Je sais que la pression sur les stocks de poissons est énormes , mais accepter qu'un chalutier usine de 140 m puisse pêcher près de nos côtes et nous pondre des projets d'harmonisation ..... est ce vraiment du bon sens .
Cordialement.

443)
Bonjour,
je souhaitais répondre a la consultation sur le lieu jaune, en effet un projet d'arrêté est en cour pour la pêche de loisir.
J'ai pu constater un effondrement de la ressource du lieu jaune, mais avec cet arrêté et les autres mesure prises rien ne changea a part la chute de la pêche de plaisance. en gros un quota de 5 lieus par jour par pêcheur serait plus raisonnable, sinon des poissons retournerons mourir dans leur élément.
je souhaite attirer votre attention sur les mesure trop tardives prises, j'ai pu constater que les mesures qui sont prisent ne changeront rien, et que d'ici quelques années, ce sera une fermeture total pour tous, et cela risque de ne pas suffire en plus.
je vous propose ces idées qui peuvent changer les choses:
-maille du lieu a 42 cm pour tous
-interdiction des filets a petites maille dans les 5 miles pour tous
-n'autoriser la pêche du lieu a l'hameçon pour tous

-interdire la pose de filet sur les épaves
-un quota pour les pros indépendant de celui des plaisanciers
-interdire la pêche du lieu pour tous de janvier à fin avril (la plaisance sort très peu a cette période de l'année)
- un quota de 5 lieus par jour par pêcheur pour la plaisance
-contrôle et interdiction des poses de filet a rouget (petite maille) dans les 5miles
je suis disponible pour échanger avec vous si vous le souhaitez

444)

Bonjour ,
Vous me demandez mon avis sur le projet d'arrêté concernant la pêche du lieu jaune en Manche .
Ce projet est une ineptie pour plusieurs raisons .
En premier lieu c'est le cas de le dire il faudrait imposer une taille minimale de 42 Cm comme le bar quel que soit le mode de pêche
En second lieu les plaisanciers qui pêcheront 2 petits lieus les relâcheront dans l'espoir d'en pêcher 2 plus gros ,mais les petits
seront morts car un lieu remonté de 40 m ne peut plus redescendre du fait de sa vessie natatoire gonflée . Les mouettes s'en chargeront
et ainsi de suite jusqu'à trouver des gros car on ne sort pas en mer pour pêcher 2 petits lieus . Limiter à 2 poissons provoquera la vente des bateaux trop coûteux pour si peu ,et la filière plaisance va en pâtir .
Par ailleurs on nous dit qu'il n'y a plus de lieus au large ce qui peut être vrai ,mais qui pêche au large certainement pas les plaisanciers !!!!
A la côte ou je pêche depuis 60 ans je n'ai pas constaté de réduction pour le lieu ce qui n'est pas le cas pour le bar .
La seule bonne décision c'est d'imposer le repos biologique qui devrait même commencer le 1er Décembre mais pour tous .
Et enfin verbaliser les pêcheurs qui exagèrent mais autoriser 4 ou 5 lieus de 42cm et plus par pêcheur .
Voila mon sentiment sur ce projet d'arrêté .
Puissiez vous entendre l'avis d'un vieux plaisancier .
Merci

445)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.

2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

446)

Bonjour
Le lieu jaune comme tant d'autres espèces n'a pas fait l'objet d'une étude qui quantifierait le poids de la pêche de loisir. Surtout quand on voit ce que pêchent certains bolincheurs en une seule marée !!!
Les rares études sérieuses démontrent que le repos biologique, c'est décembre, janvier et février. Donc les 4 mois retenus, et QUE pour la pêche de loisir, c'est autre chose que du sérieux, pour rester poli.
Et si je pêche au filet, quelle maille ? Rien de clair, pour les plaisanciers ni les pros !!!
2 lieus par pêcheur par jour, c'est insuffisant. Au moins 5 prises, d'autant qu'il ne sert à rien de remettre le poisson à l'eau car la vessie natatoire du lieu jaune fait que d'office il mourra.
Donc je suis contre ce projet de décret.
Expressions polies

447)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.

3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

448)

Bonjour,
Vous trouverez ci-après mes observations concernant le projet d'arrêté en objet :
Tout d'abord, je suis étonné que l'on découvre si soudainement une surexploitation du lieu jaune et que l'on décide donc de prendre des mesures si brutales ! Une anticipation et des restrictions plus "douces" dans le temps auraient parues plus raisonnables et plus acceptables !
Pour ma part, pêchant dans le parc marin d'Iroise entre la côte et les iles de l'archipel de Molène, j'ai constaté au large en 2023, au contraire une augmentation de la ressource en lieu.
Par contre, à la côte, en effet c'est le désert, surtout dès le passage des goémoniers pêchant "au peigne" et venant ravager les zones de goémon dans lesquelles vivent les petits poissons et notamment les lieux jaunes. Ces poissons n'ont plus d'abris pour grandir et s'en vont ailleurs ou sont dévorés probablement par les plus grands. Les cailloux sont également retournés par ces mêmes engins et pour moi, cela constitue un vrai désastre écologique pour la nature malgré les dires et les études du Parc Marin que j'ai alerté à plusieurs reprises. Les lobbies du goémons semblent avoir bien œuvré !
Pourtant le constat visuel est clair, après le passage des goémoniers, de la surface on visualise des cailloux retournés en tous sens et on ne pêche plus rien. Des collègues plongeurs me disent que la mer est vide après leur passage et que l'on voit clairement le sillon "du peigne " sur le fond et la dégradation associée.
Ces petits poissons sont également dévorés par les phoques de plus en plus nombreux dans la zone. Les phoques blessés et recueillis par Océanoplis, sont systématiquement relâchés une fois guéris, sur la plage de l'Ile Ségal en Plouarzel ! Pourquoi ne pas relâcher les phoques à l'endroit où ils ont été recueillis !
Certes, parmi les plaisanciers, certains abusent. Les débarquements de certains bateaux de "dits plaisanciers", en général des semi-rigides fortement motorisés, le montrent mais une grande majorité des plaisanciers reste raisonnable en pensant à l'avenir.
En conséquence, je pense que les mesures proposées son bien trop restrictives :
- Beaucoup d'entre nous relâchons les petits lieux. En général, on se fixe une taille minimale du lieu de l'ordre de 40 cm plutôt que des 30 cm réglementaires. Aussi une taille minimale de 40 cm avec une limite de pêche de 6 à 8 lieux me semblerait plus adaptée.
- L'usage du filet pourrait peut-être également être revu en passant la longueur du filet autorisé de 50 m à 33 ou 25 m !

- Pour l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril, pendant la reproduction du poisson, cela me semble une bonne chose, sous réserve que cela s'applique également aux professionnels.

- Par ailleurs,on doit laisser les poissons grandir à la côte dans un environnement sain. Aussi, je pense qu'il est impératif de revoir l'usage "du peigne" par les goémoniers professionnels.

Je vous laisse analyser mes propos et j'espère que vous tiendrez compte de mes propositions

449)

Pratiquant la pêche de loisir en mer je vous informe que je suis contre ce projet de décret :
* 2 prises journalières durant une période de 8 mois non appropriée est trop faible et dérisoire au regard des prélèvements réalisés par les professionnels qui ont des droits de pêche toute l'année.
* Le repos biologique qui certe peut être efficace devrait aussi concerner les professionnels qui ont un impact fort sur la ressource. Cette période de repos qui pourrait être de décembre à février serait mieux appropriée d'après les scientifiques.
* La pratique du No Kill est incompréhensible et non adaptée à ce type de poisson qui une fois pêché est malheureusement condamné à mourir.

Merci de considérer ces remarques

450)

Bonjour,
J'ai bien lu le document lié à cet arrêté et voici mon avis sur ce projet:

-Une période d'interdiction de capture et détention du lieu jaune en zone 7 du 1er janvier au 30 avril==> 1er janvier au 28 février pour tout type de pêche

-Une limite journalière de capture par pêcheur de deux spécimens en dehors de la période d'interdiction==> de cinq spécimens.

-L'autorisation de pratiquer le pêcher-relâcher toute l'année==> oui mais bien vérifier que le spécimen pourra survivre s'il est péché dans plus de 30 mètres d'eau (c'est pour cela que limiter la capture à seulement deux spécimens par jour et par pécheur sera terrible pour les spécimens de petites tailles qui seront sacrifiés en attente de prises de plus grandes tailles).

Voici mon argumentation:
En tant que plaisancier, j'ai bien noté une diminution des prises dans notre zone mais la ressource est toujours présente et en bonne quantité surtout en début de saison.

Les scientifiques du CIEM indiquent un « manque de données » concernant les prélèvements de lieus jaunes de la part des pêcheurs de loisir. Ils annoncent alors une hypothèse selon laquelle « les prises récréatives sont susceptibles de représenter une part importante des prises totales ». En l'absence de données factuelles, le gouvernement propose une loi qui durcit les mesures de l'Union Européenne, elles mêmes basées sur les recommandations du CIEM qui ne dispose d'aucune donnée de terrain concernant la pêche du lieu jaune. Pourquoi dans ce cas ne pas commencer par la mise en place d'un suivi des prises des pêcheurs de loisir afin de disposer de données fiables...

Sur le plan économique cette interdiction va avoir de forte conséquences. On a déjà vu l'effet produit par l'annonce de la limitation des prises en zone 8 (Golfe de Gascogne) par l'Union Européenne, de nombreux plaisanciers ont déjà mis leurs bateaux en vente...

L'économie de la pêche de loisir et du nautisme sera fortement impacté, les vendeurs de bateau, les magasins de pêche, les ports de plaisance, les hôtels. Ces restrictions impliqueront des pertes économiques et d'emploi.

451)

Messieurs,
Vous avez souhaité lancer une consultation concernant un projet d'arrêté sur la pêche de loisir du lieu jaune.
Ce projet porte sur de fortes restrictions à l'encontre de la plaisance au motif que la ressource de Pollachius pollachius est dans une situation précaire. Un rapport du CIEM vous amènerait à de telles conclusions
Je ne peux cautionner cet idée quant à l'état de cette ressource qui me semble plutôt bonne . Aussi, je m'oppose à ce projet d'arrêté qui, de toute évidence, a une nouvelle fois pour seul but de restreindre la pêche de loisir. D'ailleurs, je ne vois aucun argument scientifique justifiant les mesures envisagées.
Toutefois, dans un esprit constructif, je suggère, ci-dessous, quelques mesures de bon sens afin de pérenniser cette ressource :
- vous ne faites pas état de l'augmentation de la maille. Celle qui a cours actuellement, 30 cms, revient à autoriser la capture de juvéniles. Il conviendra de demander un avis scientifique afin que cette maille soit portée à celle de la maturité sexuelle. Cette nouvelle taille minimale devra s'imposer à toutes les pêcheries, professionnelles et amateurs,
- le repos biologique est une mesure sensée, quelle que soit l'espèce. Celle préconisée, et imposée exclusivement à la plaisance dans votre projet, ne me semble pas répondre au cycle biologique du lieu jaune. Ce repos devrait en toute logique démarré le 30.11 pour se terminer le 15.03. Bien évidemment, pour qu'il soit efficace, toutes activités de pêche, plaisance et professionnelle, devront s'y soumettre.
- au regard de ce que je précisais précédemment sur l'état de la ressource, le quota que vous préconisez, 2 prises par jour, est anormalement bas. Toutefois, et sans préjuger de l'avis de mes collègues, je pense que le pêcheur de loisir sera disposé à faire un effort. Il serait raisonnable de penser que 4 prises par jour, limitation que je m'impose déjà, seraient acceptables. Par ailleurs, la pratique du pêcher-relâcher n'est pas du tout adapté au lieu jaune. Celle-ci se traduira par la mort de tous les poissons remontés.
A l'instar de ce que l'on connait pour le bar, les contraintes que vous souhaitez mettre en oeuvre à l'encontre de la pêche de loisir seront peu bénéfiques pour la ressource. En outre, elles vont fragiliser un peu plus la filière de la plaisance, dont le poids économique est indispensable à nos régions côtières.
Cet effort devra être collectif et concerté.
Cordialement.

452)

Bonjour. Je suis pêcheur depuis quelques années et je trouve ce projet lamentable. En effet le plaisancier qui travaille ne peut sortir que le week-end et si le temps le permet . quand pendant ce temps là on laissent les pêcheurs pro allonger des kilomètres de filets en période de reproduction de l espèce ou est la logique ? Quand au relâcher des captures après deux lieus pêchés on sait très bien (peut être pas tout le monde) que le poisson subit des dommages à la remonté donc vous rejeter des poissons morts (heureusement le ridicule ne tue pas) avec ce projet le risque c est qu il y est un tri sélectif des deux plus beaux poissons pêché et le rejet des autres (quel gaspillage) a bon entendeur

453)

Bonjour
je suis favorable à ce projet destiné à réduire la pression de la pêche de loisir sur le lieu jaune.
Je vous remercie
Rspmt

454)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

455)

Je suis contre ce projet qui est complètement imbecile , derrière tout cela évidemment les écologistes qui veulent tout interdire, pas de viande , pas de poissons sur nos étal mais simplement du surimi ! Les élections approchent Messieurs les politiques.Nous petits retraités, bientôt plus de loisirs. 😠😠😠

456)

Il faut augmenter la taille minimum des prise de cette espèce pour qu'il puissent se reproduire d'avantage,
Mettre en place un suivi des prises mensuelle (25 à 30 prises de lieus jaunes par mois et par pêcheur).
Mettre en place une interdiction de prise pour tout type de pêche et ne pêcher qu'a la ligne, pêche beaucoup plus sélectif et moins destructif

457)

Bonjour,
En qualité de président de l'Association des Plaisanciers du port de Trémazan je représente 97 personnes qui partagent la passion pour l'environnement nautique.
Bon nombre de nos adhérents sont des pêcheurs plaisanciers.
Au vu de ce projet d'arrêté, plusieurs constatations et recommandations ont été émises par nos adhérents :
- application d'une fermeture de la pêche au lieu pour tous (professionnels et plaisanciers) pendant la période de reproduction (janvier à avril)
- création d'une limite côtière de pêche pour les professionnels (distance de 15 milles marins de la bande côtière, afin d'empêcher le chalutage sur les zones de frayères)
Sur le plan purement pratique de la pêche, si vous relâchez un lieu pêché à 40 ou 50 mètres de fond, il est impossible que ce poisson survive. En relâchant des poissons morts, la préservation de la ressource n'a plus aucun sens.
De plus, il n'existe aucune estimation du volume des prises par les pêcheurs plaisanciers qui ont du mal à comprendre ce projet d'arrêté alors que nous ne constatons pas de diminution du stock au fil des années.
Nous espérons que la raison l'emportera et que nos adhérents seront écoutés.

458)

Bonjour,
Je suis pécheur de loisir depuis de nombreuses années et souhaite réagir
au risque d'évolution de la réglementation concernant la zone CIEM 7.

Tout d'abord je n'ai pas constaté de baisse du "stock" de cette
espèce dans ma zone de pêche (en mer d'Iroise)
De plus je trouve complétement aberrant de sanctionner la seule pêche
respectueuse du vivant (pêche a la ligne) qui permet une sélection fine
des espèces et des tailles en relâchant (VIVANT) les poissons non désiré .
Et pendant ce temps la pêche industrielle continue ses ravages avec des engins
toujours plus performant (chaluts / filets et autres) et des rejets ENORMES
pour des espèces non ciblées et pourtant détruites (encore une aberration)
De mon point de vue il serait plus judicieux d'augmenter la taille légale de
Capture du lieu jaune en passant de 30 cm a 35 ou 40 cm pour être certain de la
reproduction effective de cette espèce. (raisonnement pouvant être appliqué a d'autres
espèces en risque)
De plus il peut être envisagé une fermeture de la pêche de loisir en période hivernale .

459)

Bonjour,
Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.
Je vous prie d'agréer mes salutations distinguées.

460)

Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

461)

Madame, Monsieur,
Vous trouverez ci-dessous mon avis et mes observations sur le projet d'arrêté relatif à la pêche de loisir du lieu jaune (*Pollachius pollachius*) en zone CIEM 7.
Tout d'abord, l'autorisation de pratiquer « le pêcher – relâcher » sur le lieu jaune montre un manque de connaissance sur ce type de pêche et ce poisson. Un lieu jaune qui est remonté de plus de 30 mètres voire plus, ce qui est très courant sur nos zones de pêche ne peut être relâché vivant. Il faudrait donc remettre un poisson mort à l'eau, c'est incompréhensible.
D'autre part, les scientifiques du CIEM comme d'ailleurs l'IFREMER indiquent ne pas avoir de données réelles et fiables concernant les prélèvements de lieus jaune de la part des pêcheurs de loisir. Ils annoncent alors des hypothèses sans fondement selon lesquelles les prises récréatives représenteraient un part importantes des prises totales.
Alors qu'il n'y a aucune données réelles, le gouvernement français veut aller encore plus loin que la position européenne.
L'interdiction de cette pêche « adossée » à la réglementation sur le bar pour les pêcheurs de loisir va surement faire baisser de façon significative l'économie tournée vers ces activités, la pêche (magasins d'articles de pêche, fabricants, activités des guides de pêche,..) ainsi que pour le nautisme (vente de bateaux, moteurs, accastillage mais aussi pour les ports de plaisance).
Puisqu'il est prétendu que les prélèvements sur cette espèce sont trop importants, vous trouverez ci-joint, des propositions :

Une nouvelle réglementation sur la taille de prélèvement qui serait appliquée à tous, pêcheurs de loisir comme la pêche professionnelle.
Fixer un quota de 3 lieus minimum par jour et par pêcheur sur l'ensemble des zones et pour la même période pour la pêche récréative.
Si une décision pour une période de fermeture doit être mise en œuvre, elle doit s'appuyer d'une part, sur une étude sérieuse en s'appuyant sur de réelles données et s'appliquer pour la même période aux pêcheurs de loisir comme aux pêcheurs professionnels.
En espérant que les décisions qui seront prises prendront en considération ces éléments, pour l'avenir de l'espèce, pour une pêche raisonnée et sans opposer pêche récréative et professionnelle.
Bien cordialement,

462)

Bonjour
Sur nos côtes le premier poisson à mordre est le lieu jaune
Il y a de gros spécimens mais aussi beaucoup de petits qui sont souvent les premiers à mordre
Le problème de ce poisson est qu'il ne peut pas être relâché car il a souvent recraché sa vessie
Donc tous les poissons pêchés sont considérés morts
Le problème est que si la législation ne permet que de ramener 2 poissons
Beaucoup de pecheur indélicats vont continuer à pêcher jusqu'à avoir à bord 2 gros lieu
Et jetteront les petits en fin de pêche tampis pour la casse
Il y aurait dû avoir un quota au poids et non au nombre pour éviter ça
Cordialement

463)

Bonjour,
En l'absence de données crédibles concernant la pêche au lieu jaune, il faudrait déjà commencer par augmenter la taille du lieu, c'est-à-dire 42 cm comme le bar ! On peut également limiter les prises qui permettraient de continuer une pêche récréative. Dans le cas contraire ce serait dramatique pour la plaisance, l'accastillage, les vendeurs de bateaux, les commerces, et la vie sociale des adhérents et du port qui serait fortement impactée ! Il faut savoir que pour les pêcheurs plaisanciers, c'est une grande occupation et un plaisir d'aller en mer, c'est bon pour garder du dynamisme.
J'espère que les décisions qui seront prises tiendront compte de tous ces arguments.
Cordialement

464)

Une fois de plus, comme pour le bar, sans étude préalable, mais je site (En
raison du manque de données, les prises récréatives ne sont pas incluses dans

l'évaluation ; toutefois, l'évaluation actuelle s'est avérée robuste à une série d'hypothèses sur les niveaux de captures récréatives) on stigmatise encore la pêche de loisir cette fois sur sur le lieu jaune.
Je suis pour le repos biologique de toute la pêcherie professionnelle comme plaisancière pendant les mois de décembre janvier et février pour qu'elle soit efficace, mais pas pour du 01 Janvier au 30 avril comme envisagé dans le projet d'arrêté, qui ne concerne à nouveau que la pêche de loisir, ce n'est pas cohérent scientifiquement, de plus aucune mention sur la taille des prises. qui selon moi, devrait être revue à la hausse pour toute la pêche (pros, plaisanciers) après étude scientifique sérieuse.
Deux poissons par jour est insuffisant. Il convient de le fixer à 4-5 prises journalières comme vous le savez pour le lieu jaune n'est pas envisageable de les relâcher puisque les captures de cette espèce entrainent systématiquement la mort du poisson capturé du fait de sa vessie natatoire.
En espérant que cette requête retiendra votre attention recevez mes cordiales Salutation

465)

Bonjour.
Étant pécheur plaisancier,je me permets de réagir concernant votre projet de limiter le pêche de cette espèce à 2 poissons par jour.
Je juge pour ma part cet arrêté complètement incohérent et sans aucun fondement compte tenu du faible impact de la pêche de loisir comparé à la pêche industrielle..
Restant à votre écoute.

466)

Bonjour,
Quelques observations de ce projet d'arrêté concernant uniquement la pêche de loisirs :
- Aucune étude ne prouve que la pêche de loisirs met en danger la ressource;
- l'interdiction de pêche pendant les 4 premiers mois de l'année doit être appliqué à tous les pêcheurs (plaisance et pros) pour être efficace;
- l'augmentation de la taille minimum pour tous doit faire parti du projet d'arrêté;
- Contrairement à la pêche au bar, le "No Kill" est irréalisable pour le lieu jaune. En effet, les contraintes liées à la vessie natatoire du lieu jaune entrainent systématiquement la mort de ce poisson dès sa remontée à bord. C'est pourquoi le quota de 4 poissons par jour et par personne doit être autorisé.
En conséquence, je suis contre ce projet d'arrêté en l'état actuel.

467)

Bonjour Monsieur,
Bonne idée que de limiter à 2 spécimens. Cela permettra d'éviter une surpêche des plaisanciers qui existe réellement, on a tous entendu parler de pêches "miraculeuses".
Je regrette le quota de 2. Il aurait pu être multiplié par 2 et la maille largement augmentée à 45 cm (c'est ce qui avait été fait pour le bar) : un bon moyen de s'assurer d'avoir un stock de géniteurs. A 30 cm, ils ne sont pas encore assez matures.
Maintenant, je ne comprends pas les points suivants :

Interdite du 1er janvier au 30 avril

Limitée à 2 spécimens de lieu jaune par jour et par personne en dehors de la période de mai à décembre : cela veut dire que de mai à décembre il n'y a pas de limite.

Reste un point essentiel : il faut des contrôles. Il est trop courant d'entendre que des mafias de « plaisanciers » font peurs aux autorités. La France serait elle un pays de non droit ?
Bonne journée
Cordialement

468)

Bonjour,

Dans l'arrêté on parle d'harmonisation des règles : Dans ce cas pourquoi ne pas avoir les mêmes règles sur la pêche du lieu jaune à tous les types de pêches (professionnelle et de loisir) pendant une période donnée pour protéger la ressource.

Les scientifiques du CIEM indiquent un « manque de données » concernant les prélèvements de lieus jaunes de la part des pêcheurs de loisir. Ils annoncent alors une hypothèse selon laquelle « les prises récréatives sont susceptibles de représenter une part importante des prises totales ». En l'absence de données factuelles, le gouvernement propose une loi qui durcit les mesures de l'Union Européenne, elles-mêmes basées sur les recommandations du CIEM qui ne dispose d'aucune donnée de terrain concernant la pêche du lieu jaune. Il serait très interessant de commencer par évaluer la quantité de lieus jaunes prélée par les pêcheurs plaisanciers. Par lexemple, la mise en place d'un suivi des prises des pêcheurs de loisir permettrait de disposer de données fiables et de pouvoir prendre les décisions appropriées. Des outils de suivi de quota existent déjà dans le monde de la chasse pour le suivi des prélèvements des espèces migratoires.

Le lieu jaune est un poisson d'eau froide, avec le réchauffement climatique il n'est pas étonnant qu'il se fasse plus rare sur nos côtes cela est prouvé par les scientifiques.

Cette pêche se pratique au large ou semi large sur plateau rocheux ou épave. Il en va de soit qu'un quota journalier n'est pas viable. Un quota mensuel ou annuel par pêcheur via un carnet de prélèvement ou une application mobile serait plus approprié pour suivre l'état de la ressource et adapter les mesures de protection en conséquence

Sur le plan économique cette interdiction va avoir de forte conséquences. Elle *va mettre à mal l'économie de la pêche de loisir et du nautisme. Les vendeurs de bateau, les magasins d'articles de pêche, les guides de pêche, les ports de plaisance, les hôtels, les restaurants sont autant d'acteurs concernés par les potentielles pertes économiques et d'emplois.*

Propositions :
Une période d'interdiction pour tout type de pêches
Mise en place de suivi des prises mensuelle. Par exemple 30 lieus par mois et par pêcheur. (équivalent à 1 poisson par jour et par pêcheur).
Augmentation de la taille minimum des prise pour laisser le temps au poisson de se reproduire
Pêche uniquement à l'hameçon car plus sélectif et moins destructrice

469)

Bonjour,
Je suis pécheur amateur en pays d'iroise (Manche) depuis plusieurs années. Je constate effectivement une légère baisse de la quantité de lieu jaune (mais comme pour d'autres espèces). Interdire la pêche de loisirs du lieu jaune, ne permettra pas selon moi d'accéder à une gestion durable et raisonnée. D'autres solutions moins drastiques pourraient être envisagées en fonction des zones CIEM.
Pour la CIEM 7, la solution pourrait être de limiter à 4 prises par personnes (zone où le lieu jaune est prédominant).
Pour toutes les CIEM:
- augmenter la taille limite des poissons (45 cm)
- encadrer la pêche "pêcher-relâcher" (le lieu prélevé en-dessous de 35 m de profondeur ne résiste pas et meurt)
- mettre en place un permis de pêche gratuit permettant de comptabiliser le nombre réel de pêcheurs
- étendre les limitations à l'ensemble des pêcheurs y compris aux chalutiers dont les pratiques ravagent toutes les espèces et les profondeurs (pêche dans des frayères à poissons en pays d'iroise)
- interdire la revente du lieu jaune en période de croissance et de reproduction (janvier/février)
L'interdiction va avoir des répercussions y compris sur les commerces de nautisme qui vivent grâce à la pêche de loisirs et les associations de pêche qui contribuent à diffuser des messages de protection de l'environnement et à l'éducation des plus jeunes sur les pratiques raisonnées.

470)

Cette limitation journalière a 2 poissons par pêcheurs présente de nombreux défauts
Elle incitera les pêcheurs à remettre à l'eau les poissons plus petits qui lorsque vous pêchez par 50 mètres de fond n'ont aucune chance de survie ou qu'ils remettront à l'eau déjà morts quand ils auront pêché un plus gros
L'idée d'un quota journalier est une erreur car la pêche en bateau est loin d'être quotidienne car il faut une heure de mer pour aller sur les lieus de pêche.un quota hebdomadaire ou mensuel est seul adapté à ce loisir

L’effet induit de cette réglementation sera la vente des bateaux et la réduction de toute l’économie qui profite de ce loisir et qui comme vous le savez est très importante allant du matériel de pêche à la vente et la maintenance des bateaux
Permettez moi de vous dire que ce type d’enquête dont l’accès est difficile vous remontera probablement peu de problèmes et vous en déduirez sans doute que ceci est donc bien accepté .Je peux vous affirmer que c’est loin d’être le cas en Finistère ou cela continuera à aigrir des gens qui respectent la ressource et les convaincre que l’administration de ces sujets est totalement hors des réalités
Le problème de la diminution de la ressource en lieu jaune est imputable à la pêche industrielle au large .L’an dernier ayant d’ailleurs été une année où nous avons constaté une bonne présence des lieus en Finistère nord a la côte. les trois sorties réalisées n’ont certainement pas affecté la ressource

05/03/2024

471)

Je soussigné, , m’oppose totalement au projet d’arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J’adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l’interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s’applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d’une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n’auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

472)

Je soussigné, , m'oppose au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7 dans sa forme actuelle.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 -. La majorité des pêcheurs de loisir sont très conscient de la nécessité de préserver la ressource et de l'exploiter de manière durable car ils désirent surtout la pérennité de leur activité. Ils sont conscients que ceci passe par une pratique responsable de leur activité mais en accompagnement ils exigent une législation cohérente et juste.
2 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, n'apport pas des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne par le publique, ni avec une description de la méthodologie utilisée.
3 - L'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique doit s'appliquer à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour « tous les acteurs de la pêche professionnelle » car ils ont le plus gros impact sur la ressource.
Permettre aux professionnels de prélever et commercialiser des bancs entiers de poissons n'ayant pas encore atteint la maturité sexuelle et en même temps interdire aux particuliers de sélectionner avec discernement un ou deux individus largement au-dessus du seuil de reproduction n'est ni juste ni cohérent du point de vue de la préservation.
4 – La maille défini est ridicule, beaucoup trop faible et ce pour tous les pécheurs (professionnels et particuliers.) …Il conviendrai d'établir une vraie maille biologique et non une maille commerciale. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont jamais effectuées un cycle de reproduction. Etablir des règles qui ne permettre pas aux poissons d'atteindre la maturité sexuelle est une aberration scientifique et écologique.
5- La mer est notre patrimoine à tous, elle appartient à tout le monde. Interdire à certains d'en bénéficier toute en laissant d'autres l'exploiter sans limite le transforme effectivement en "propriété privée" ! Cette "privatisation d'un bien commun" au profit d'un minorité n'est pas cohérent, n'est pas acceptable et ne sera pas toléré par ceux qui sont exclus.
6- L'état ne possède ni les personnels ni les moyens d'effectuer la police d'une manière efficace. Il a besoin de l'adhésion des pécheurs de loisir pour mener à bout ses projet de protection et de préservation. Cependant le pécheur responsable, qui s'informe sur les mœurs et la biologie des différentes espèces de poissons, qui s'informe sur la règlementation de son activité et applique ces mesures à besoin d'etre entendu. Si les mesures ne sont pas cohérentes, raisonné et faite pour inclure TOUS LES ACTEURS du secteur même ces pêcheurs raisonnables ne respecterons plus la règlementation.

473)

Messieurs ,médias
Voici mes observations sur le projet d'arrêté relatif la pêche de loisir du lieu jaune (*Pollachius pollachius*) *en zone CIEM 7*.
Les scientifiques du CIEM indiquent un « *manque de données* » *concernant les prélèvements de lieus jaunes de la part des pêcheurs de loisir. Ils annoncent alors une hypothèse selon laquelle* « *les prises*

récréatives sont susceptibles de représenter une part importante des prises totales ». *En l'absence de données factuelles, le gouvernement propose une loi qui durcit les mesures de l'Union Européenne, elles-mêmes basées sur les recommandations du CIEM qui ne dispose d'aucune donnée de terrain concernant la pêche du lieu jaune.*
C'est un projet confiscatoire qui prive totalement les pêcheurs de loisir d'un poisson typiquement hivernal. L'autorisation de pratiquer le « *pêcher-relâcher* » *sur le lieu jaune montre un manque de connaissance de cette pêche et de cette espèce. Un lieu jaune remonté de plus de* 30 *mètres de profondeur ne peut pas être relâché, ce qui revient à une interdiction totale de la pêche de ce poisson.*Cette pêche se pratique au large ou semi large sur plateau rocheux ou épave. Il en va de soit qu'un quota journalier n'est pas viable. Un quota mensuel ou annuel par pêcheur via un carnet de prélèvement ou une application mobile est indispensable. *A partir de mai, les bars et maquereaux arrivent à la côte et les lieus jaunes sont moins mordeurs.*
L'interdiction donc de cette pêche, sans fondement, va mettre à mal l'économie de la pêche de loisir et du nautisme. Les vendeurs de bateau, les magasins d'articles de pêche, les guides de pêche, *les ports de plaisance, les hôtels, les restaurants sont autant d'acteurs concernés par les potentielles pertes économiques et d'emplois. En effet les ventes ou annulation d'achat de bateau suite aux mesures européennes dans la zone CIEM* 8 *vont se poursuivre sur tout le territoire français avec une telle mesure. Vous devriez étudier sérieusement ce sujet économique via vos services de renseignements territoriaux qui sont capables d'investigations de terrain précises.*
Voici ma proposition pour une meilleure gestion du stock de cette espèce :
- Augmenter la taille minimale de capture de 30 *à* 42 *cm, pour les pêcheurs de loisir comme les pêcheurs professionnels*
*- Fixer un quota de*25 lieux par mois via un carnet de prélèvement
-pêche à l'hameçon uniquement
- Pas de période de fermeture, surtout pas « *à la tête du client* ». *S'il doit y avoir une fermeture, elle doit correspondre à un besoin purement biologique, donc pour l'espèce. Elle doit dans ce cas être nationale et concerner les pêcheurs de loisir comme les pêcheurs professionnels. Je ne pense pas que la fermeture soit la solution, un lieu jaune de* 30 *cm pêché en février ou en août ne s'est pas reproduit, la fermeture ne change rien au problème de stock. En revanche, un lieu jaune de plus de* 42 *cm dépasse forcément la taille adulte de* 40 *cm, il a donc déjà assuré au moins une fois sa ponte de million d'oeufs.*
Je vous remercie pour votre attention.
Bien cordialement

474)

Bonjour ,
il ne faut absolument pas limiter les prises à 2 lieus :
à 75 mètres ou je pêche les lieus pris sont morts!
toute l'économie de la plaisance va s'effronder
ok pour augmenter la taille à tout le monde et protéger les frayères et le temps de reproduction
sortir ce décret serait un acte politique fort contre tous les pécheurs

donc je suis absolument contre la sortie de ce projet ainsi que tous les pécheurs de mon secteur

475)

Je soussigné, , m’oppose totalement au projet d’arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J’adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l’interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s’applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d’une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n’auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée

476)

- Aucune étude n'a été réalisée pour démontrer l'impact de la pêche de loisir sur le lieu jaune,
- Le repos biologique peut être accepté, et sera efficace, sous réserve qu'il s'applique à toutes les pêcheries (pros et plaisanciers). Il devra concerner les mois de décembre, janvier et février. Les 4 mois retenus sur le projet d'arrêté, outre qu'ils ne concernent que la pêche de loisir, ne sont pas cohérents scientifiquement,
- Ce projet d'arrêté ne fait aucune mention sur la taille. Celle-ci devra être revue à la hausse pour tous (pros et plaisanciers) après avis scientifique.
- Le quota de 2 poissons par jour est insuffisant. Il convient de le fixer à 4-5 prises journalières.

477)

Bonjour
A mon idée le cota de 2 lieus par jour (hors période de fermeture)serait peut-être une bonne chose et je dirais aussi qu'une augmentation de la taille serait a faire

478)

Bonjour
Ci-joint mes observations au sujet de l'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7

La pêche de loisir du lieu jaune Interdite du 1er janvier au 30 avril mais reste autorisée pour la pratique exclusive du « pêcher-relâcher » ce qui pour le lieu reste très souvent un arrêt de mort du poisson, quitte à interdire, interdisez totalement dans la période dans la période.

L'arrêté est promulgué pour réduire la pression de pêche imputable à la pêche de loisir sur le stock de lieu jaune en zone 7 et d'harmoniser les mesures applicables entre la zone 7 et la zone 8, le projet d'arrêté prévoit d'encadrer la pêche récréative sur ce stock selon les mêmes modalités que celles retenues par l'Union Européenne en zone 8 (Golfe de Gascogne). L'équité prôné entre la zone 7 et la zone 8 n'a pas été de mise s'agissant de la pèche au bar dans les années passées.

L'arrêté du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires se superpose et durci les textes européens uniquement pour pêche de loisir en oubliant la pêche professionnelle comme vecteur de la surpêche, notamment et principalement la pêche professionnelle utilisant des kilomètres de filets sur les base et frayères en zone côtière.
De même le droit européen interdit la pêche au chalut dans la bande côtière des 3 milles, malheureusement aujourd'hui les dérogations de chalutage sont devenues la norme.
Seuls les ligneurs devraient être autorisés à pécher le lieu.

La quantité fixé arbitrairement a 2, sera contreproductive en termes de quantité réellement péché car elle favorisera la pratique du « pêcher-relâcher » pour les poissons de petite taille ce qui pour le lieu reste très souvent un arrêt de mort du poisson.

479)

Bonjour,
Je vous envoie le présent email en réaction au projet d'arrêté visant à limiter la pêche de loisir du lieu jaune en zone CIEM 7.
L'objectif premier de cet arrêté est évidemment louable : protéger de façon durable la ressource dans cette zone.
Les moyens préconisés me semblent très contestables car ils visent uniquement la pêche de loisir. De l'aveu même de l'arrêté, le CIEM manque de données permettant de connaître le poids de la pêche récréative Vs. professionnelle. Le CIEM émet cependant l'hypothèse que les prises récréatives sont « susceptibles de représenter une part importante des prises totales ».
Je pense au contraire qu'elles représentent une part négligeable des prises totales.
En préalable à un tel arrêté il me semble primordial que le CIEM se donne les moyens de valider ses hypothèses.

En l’absence de cette collecte de données il faut a minima appliquer les mêmes limitations / interdictions aux pêches récréative et professionnelle.
Il conviendrait par ailleurs d’augmenter la taille minimale de capture (en la passant de 30 à 40cm), tant pour les plaisanciers que pour les professionnels, et interdire à ces derniers tout autre mode de capture que la ligne.

480)

Je suis opposé à cet article qui ne résout en rien la problématique et pointe
une fois de plus
la plaisance comme seule responsable de la destruction de la faune aquatique.

481)

Je soussigné, , m’oppose totalement au projet d’arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J’adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l’interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s’applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d’une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n’auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

482)

Je soussigné, . , m’oppose totalement au projet d’arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J’adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l’interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s’applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d’une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n’auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

483)

Je soussigné, , m’oppose totalement au projet d’arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J’adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l’interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s’applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d’une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n’auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

484)

Bonjour,
Dans le cadre du COPERE, vous pouvez utiliser le texte et les arguments suivants:
Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

485)

Je soussigné, et pratiquant la pêche de loisir depuis le port de Kérity, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.

4 - Le pêcher relâcher au-delà d’une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n’auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

486)

Je soussigné, , m’oppose totalement au projet d’arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J’adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l’interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s’applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d’une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n’auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

487)

Je soussigné, , m’oppose totalement au projet d’arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J’adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.

2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâché au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivants. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

488)

Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

489)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.

J’adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l’interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s’applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d’une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n’auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

490)

Bonjour,
Je sous signé m’oppose totalement au projet d’arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J’adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l’interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s’applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d’une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n’auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.

5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

491)

Je souligne m'oppose totalement au projet de arrêté réglementant la pêche de loisir au lieu jaune en zone CIEM 7 .

492)

Je soussigné, , m’oppose totalement au projet d’arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J’adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l’interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s’applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d’une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n’auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

493)

Dans le cadre du COPERE, vous pouvez utiliser le texte et les arguments suivants:
Je soussigné, , m’oppose totalement au projet d’arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J’adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :

1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.
cordialement

494)

Madame, Monsieur,
Je soussigné Monsieur Jézéquel Patrick, Domicilié à 56270 PLOEMEUR, m'oppose totalement au projet d'arêté règlementant la pêche du Lieu Jaune (Pollachius Pollachius) en Zo,e CIEM 7.
j'adhère à la position et aux revendication du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs) dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre des 5 paragraphes développés par le COPERE auprès de vos services.
Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique, et les positions technocratiques prises par vos services vont à l'encontre du bon sens, de la réalité du terrain et des objectifs recherchés...

495)

Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.

2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

496)

Je soussigné m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

497)

Bonjour.

Comment pouvez vous argumenter votre décision de fermeture de pêche au lieu pour la plaisance alors qu'il n'y a aucune étude préalable convenable ?
La taille devrait être à minima 60cm pour avoir un spécimen qui se serait reproduit une fois dans sa vie
Je suis contre cette restriction sachant que les pros continuent les prélèvements pendant la période de reproduction
Il faut fermer la pêche du lieu pour tout le monde pendant 3 mois debut janvier à début avril
Instaurer un prélèvement annuel comme à la chasse pour la bécasse, tout le monde ne peut pas sortir en mer à sa guise, météo, distance d habitation, travail
L étude sur les pseudos prélèvement de la plaisance à été bâclée et ce volontairement pour satisfaire les pros

498)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant
la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 – La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 – Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 – Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 – Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 – Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

499)

Dans le cadre du COPERE, vous pouvez utiliser le texte et les arguments suivants:
Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.

J’adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l’interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s’applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d’une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n’auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

500)

Bonjour,
Je soussigné, , m’oppose totalement au projet d’arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J’adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l’interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s’applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d’une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n’auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.

5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

501)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

502)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.

3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

503)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

504)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

505)

En soutiens avec nos camarades de la zone nord au 48è, je suis contre de tout
mon cœur !!!.

506)

Dans le cadre du COPERE, vous pouvez utiliser le texte et les arguments suivants:
Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.

5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

507)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

508)

Bonjour,
Je soussigné, ,m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.

3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.
Cordialement

509)

Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée

510)

Dans le cadre du COPERE, vous pouvez utiliser le texte et les arguments suivants:
Je soussigné, ., m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.
Cordialement

511)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

512)

je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

513)

Bonjour,
Je soussigné, m’oppose totalement au projet d’arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J’adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l’interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s’applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d’une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n’auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.

5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie.

514)

Bonjour, Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
Comme une fois de plus (après les interdictions concernant la pêche du bar) vous continuez à taper sur les pêcheurs récréatifs.. Vos chiffres et arguments sont complètements obsolètes sachant que vous ne connaissez pas le nombre de pêcheurs récréatifs qui pêchent le lieu.. (nombres de pêcheurs.. Pêchent du lieu occasionnellement.. Frequament... Rarement..)
Une fois de plus vous voulez contenter les pêcheurs professionnels.. Pourquoi ???
Pour ma part la seule façon de protéger la ressource (bar ou lieu) c'est premièrement interdire la pêche Récréatifs ou professionnelles pendant la période de reproduction...(donc sur les frayères..)
Limiter à 5 lieus et 3 bars pour les pêcheurs récréatifs.. Et favoriser les pêches responsables pour les professionnels..
C'est la facilité d'interdire à une minorité qui à peu de peu poids.. Par rapport aux professionnelles syndiqués qui ont plus de poids alors que se sont pour ma part les premiers concernés...

515)

Bonjour
Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.

5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

516)

Dans le cadre du COPERE, vous pouvez utiliser le texte et les arguments suivants:
Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

517)

Manifeste de réprobation sur ce projet d'arrêté qui limite sans grande raison et de manière stigmatisante la pêche de loisir

518)

Je soussigné, . m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Je conteste ce projet d’arrêté au titre que : 1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l’interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avrilpour le repos biologique s’applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d’une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n’auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

519)

Je soussigné, , m’oppose totalement au projet d’arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J’adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l’interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s’applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d’une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n’auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

520)

Je soussigné, , m’oppose totalement au projet d’arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J’adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l’interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s’applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d’une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n’auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

521)

Je soussigné, , m’oppose totalement au projet d’arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J’adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l’interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s’applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d’une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n’auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.

5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

522)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

523)

Je soussigné ; m'opposer totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.

3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

06/03/2024

524)

Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

525)

Je soussigné, . m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.

Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :

1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l’interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s’applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d’une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n’auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

526)

Je soussigné, , m’oppose totalement au projet d’arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J’adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l’interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s’applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d’une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n’auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

527)

Je soussigné, , m’oppose totalement au projet d’arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J’adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l’interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s’applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d’une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n’auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

528)

Je soussigné, m’oppose totalement au projet d’arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J’adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l’interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s’applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d’une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n’auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.

5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

529)

Je soussigné, m’oppose totalement au projet d’arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J’adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l’interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avrilpour le repos biologique s’applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d’une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n’auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

530)

Je soussigné Norbert TRUT
m'oppose totalement au projet d'arrete reglementant la peche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhere à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National Pecheurs Recreatifs), dont je suis membre. Je conteste ce projet d'arrete au titre que:
La maille definie dans ce projet est trop faible,
tant pour les pecheurs professionnels que recreatifs
A 30cms les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource. Puisqu'il est prétendu que les prélevements dans le cadre du rendement maximal durable sont trop eleves, il convient que l"interdiction de peche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pecheurs Avec une priorité pour tous les acteurs de la peche professionnelle

qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la politique commune de la Peche explique que tout poisson mort doit etre declare, alors tous les poissons capturés et condamnes doivent pouvoir etre declares au titre de prises accidentelles.
4 - le pecher relaché au dela d'une profondeur de plus de 30m est une heresie.
La tres grande majorité des poissons qui n'auront pas decompresse, ne repartiront pas vivants. ce n est qu'un gachis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune etude scientifique quand a l impact annonce de la peche de loisir, apportant des donneschiffrees reelles qui puissent etre consultables en ligne avec une description de la methodologie utilisee.

531)

Je m'oppose à ce projet, car il ne tient pas compte des réalités de la filière pêche
1) ce ne sont pas les pécheurs plaisanciers qui nuisent à le ressource, mais la filière professionnelle.
2) le pêcher-relâcher n'est pas acceptable car le poisson ne survit généralement pas s'il n'a pas observé de pas de décompression. L'identification du poisson est aléatoire, de sorte que le pêcheur ne peut pas déterminer la manière de le remonter de manière à le préserver si.....
3) la maille est trop faible

532)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.

5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

533)

je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs).
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

534)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.

3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

535)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

536)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

537)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

538)

Je suis contre l’arrêté promulgué concernant la pêche de loisir

539)

Je soussigné, , m’oppose fermement au projet d’arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
Je veux signaler, pour commencer, mon adhésion à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Voici les raisons principales de notre opposition au projet :
1 - La maille définie dans ce projet est totalement inadéquate au regard de la biologie du Lieu. Cet aspect concerne directement les pêcheurs récréatifs aussi bien que les professionnels. A 30cm, les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource. Une maille biologiquement responsable devrait être au-delà de 50cm.
2 - Si l'on veut tenir compte du Rendement Maximal Durable (RMD) dans la régulation des prélèvements, alors il est essentiel que l’interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s’applique à tous les pêcheurs, et en particulier à la pêche professionnelle dont l'impact sur la ressource est bien supérieur à celui des pêcheurs récréatifs.
3 - Ce projet d'arrêté ne repose sur aucune étude scientifique sérieuse concernant l'impact de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée. Sans cette mesure d'impact à la fois biologique (en termes de volume de prélèvement sur la ressource mais aussi sur le reste du biotope) et économique (mesurant les retombées de la pêche de loisir sur les infrastructures de tourisme, l'économie de la plaisance et celle du matériel de pêche).
En vous remerciant de tenir compte de l'avis des millions de concernés,

540)

Je soussigné, m’oppose totalement au projet d’arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J’adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l’interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s’applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.

4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

541)

Bonjour ;
Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

542)

Tous unis pour défendre la pêche de loisir. Halte aux interdictions en tout genre !!!!
Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource (comme pour le Bar qui devrait être a 42 cm pour tout le monde)

2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis. D'autant plus que la majorité des poissons pêchés au chalut sont remontés morts écrasés ...
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

543)
Je m'oppose à ce projet de nouvelle réglementation pour la pêche au lieu jaune.
Cordialement

544)

Bonjour,
Je suis absolument contre ce projet de décret qui se base sur aucune étude scientifique , qui ne permettra pas la reconstitution du cheptel.
I serait surement plus judicieux d'augmenter la maille pour TOUS(y compris pros) et d'interdire tout simplement la p^che pendant la période de fraie.
Anoter que 90%des prises qui serons relachées sont vouées à la mort, la vessie natatoire ne permettant plus de redescendre.
Cordialement

545)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril

pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

546)

Je soussigné, AUGUSTE Roge,m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

547)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

548)

Je vous écris pour vous faire part de mon désaccord quant au projet d'arrêté cité en objet. En effet les mesures proposées n'auront pas l'effet attendu sur la reconstitution de la ressource de lieux jaunes.
Primo : Proposer un repos biologique peut être efficace s'il concerne tous les pêcheurs et pas seulement les plaisanciers. Les pêcheurs professionnels doivent être concernés . Par ailleurs la période de 4 mois proposée dans l'arrêté n'est pas cohérente avec le cycle de reproduction de ce poisson. Une période de 3 mois couvrant décembre, janvier et février serait plus pertinente.
Secundo : Envisager la pratique du "pêcher-relâcher" ou "no-kill" pour le lieu jaune me paraît stupide lorsque l'on constate l'incapacité de ce poisson à décompresser. En fait le poisson capturé sera inévitablement tué.
Tertio : En conséquence, il serait donc plus intelligent de fixer un quota raisonnable de prises par jour et par pêcheur, qui pourrait être de 4 à 5.
Quarto : Sous réserve d'un avis scientifique étayé, il pourrait aussi être intéressant de jouer sur la maille des poissons, comme cela a été fait pour le bar. Bien sûr si la maille est la même pour tous (plaisanciers et pêcheurs professionnels).

549)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.
6 - Il est essentiel de préserver la ressource, dans ce cas ; interdire la pêche du lieu jaune sur les frayères uniquement sur cette période de reproduction en se donnant les moyens de contrôle.

550)

Dans le cadre du COPERE, vous pouvez utiliser le texte et les arguments suivants:
Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.

5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

551)

Bonjour,
Je soussigné, , pêcheur récréatif de 30 ans qui la pratique principalement sur bateau sur nos côtes et plus au large, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource. Une maille d'au moins 40cm serait préférable pour le pro et plaisancier.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.
Nous aimons le milieu marin, et nous en prenons soins. Mais nous , plaisanciers ne sommes pas là pour supporter les réglementations drastiques que vous voulez mettre en place sans que cela touche les professionnels (qui font beaucoup de dégâts) . C'est ensemble pro/plaisancier, unis que nous serons prêt à faire des efforts. Et non les uns contre les autres. C'est pour cela qu'il faut que les réglementation mis en place soient logiques, cohérentes et équitables pour nous tous.

552)
Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

553)

Dans le cadre du COPERE, vous pouvez utiliser le texte et les arguments suivants:
Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

554)

Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

555)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.

4 - Le pêcher relâcher au-delà d’une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n’auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

556)

Bonjour,
Je soussigné, m’oppose totalement au projet d’arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J’adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l’interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s’applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d’une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n’auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

557)

Je soussigné, m’oppose totalement au projet d’arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J’adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.

2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

558)

Bonjour,
Pêcheur amateur en Ouest Bretagne, j'estime que sur le fond, les mesures proposées ne sont pas acceptables. Elles n'aideront en rien à la reconstitution de la ressource en lieu jaune. De plus il est anormal que seule la pêche plaisance soit utilisée comme variable d'ajustement.
Dans les objectifs et contexte de l'arrêté il est écrit ceci : "... pour ce stock « les prises récréatives sont susceptibles de représenter une part importante des prises totales (Radford et al., 2018). En raison du manque de données, les prises récréatives ne sont pas incluses dans l'évaluation ; toutefois, l'évaluation actuelle s'est avérée robuste à une série d'hypothèses sur les niveaux de captures récréatives. »", bref, aucune étude sérieuse n'a été réalisée pour démontrer l'impact de la pêche de loisir sur le lieu jaune.
Si le repos biologique peut être accepté, et sera efficace, il faut qu'il s'applique à toutes les pêcheries, professionnels comme plaisanciers. Il devra concerner les mois de décembre, janvier et février. Les 4 mois retenus sur le projet d'arrêté, outre qu'ils ne concernent que la pêche de loisir, ne sont pas cohérents scientifiquement.
Qu'en est-il de la maille, dont la mention est absente dans le projet d'arrêté? Celle-ci devrait être revue à la hausse pour tous (pros et plaisanciers) après avis scientifique.
Le quota indiqué de 2 poissons par jour et par pêcheur est insuffisant. Il convient de le fixer à 4-5 prises journalières. Il est d'autant plus légitime de retenir ce dernier quota que la pratique du "no kill" pour le lieu jaune n'est pas envisageable car les contraintes liées à sa vessie natatoire entraineront systématiquement la mort du poisson capturé.
Pour toutes ces raisons je me prononce contre ce projet d'arrêté pour la pêche du lieu jaune.
Cordialement

559)

je soussigné m oppose totaiement au projet d arrèté réglementant la pèche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone ciem 7
j adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pècheurs Récréatifs) dont je suis membre .
je suis contre ce projet. Je ne pense pas que la pèche de loisir puisse nuire a la population de lieu je pense dans un premier temps qu il faille augmenter la taille (40cm) .Interdire aux pro de pècher sur les frayères .MERCI cdl

560)

Bonjour,
En tant que président de l'association du club de pêche de Portsall, je me permets de vous écrire concernant l'arrêté relatif à la pêche de loisir du lieu jaune en zone CIEM 7.
En effet, notre association est totalement opposée à cet arrêté et ceux pour plusieurs raisons :
_ A ce jour, aucune étude scientifique n'a été démontrée quant à l'impact des pécheurs plaisanciers sur la ressource du lieu jaune.
_ Suite à une réunion de notre association, nos adhérents aimeraient que la taille de capture des lieus jaunes soit revue à la hausse car 30 cm c'est vraiment peu. Cette taille devrait être au moins équivalente à celle du bar (42cm) pour les plaisanciers comme pour les professionnels.
_ A noter aussi que le repos biologique pour tous les poissons devrait être accordé et ceux autant pour les plaisanciers que pour les professionnels. En effet, nous estimons que si les fileyeurs, les chalutiers, les ligneurs et bien sur les plaisanciers respectaient cette période de reproduction, la ressource ne s'en porterait que mieux et ceci pour toutes les espèces tels le lieu jaune, le bar, le pagre et le saint pierre (principales variétés de poissons pêchés par nos adhérents). Ce repos biologique devrait s'établir sur les mois de décembre, janvier, février et mars.
_La pêche professionnelle aux filets et surtout aux chaluts fait très mal à la population de nombreuses espèces. Il ne faudra pas s'étonner que d'ici 4-5 ans la ressource du pagre et du saint-pierre soit dans le même état que celle du lieu et du bar à ce jour.
_ Enfin il est à noter que la pratique du "No-Kill" n'est pas du tout appropriée. A ce jour, si cet arrêté passait, nous verrions la plupart des lieus jaunes pêchés ne pas repartir et donc mourir du fait d'un problème de décompression dû à leurre vessie natatoire. Il est donc préférable d'autoriser la capture de 5-6 lieus par pêcheurs et par jour et d'interdire la pêche du "No-Kill" pour cette espèce.
Pour toute ces raisons, notre association se prononce contre ce projet de décret.
Cordialement

561)

Je ne suis pas d'accord avec les propositions de la consultation publique : Projet d'arrêter réglementant la pêche de loisir du lieu jaune en zone CIEM 7.
Je trouve révoltant de décider unilatéralement, sans aucune concertation, d'interdire aux plaisanciers, qui pêche à l'hameçon, de pouvoir prélever un a un ce poisson, quand sur une même période les professionnels avec des moyens de pêches industriel (chaluts, seine etc..) et des unités de plus en plus grosses, prélèvent par banc entier cette espèce quand il se regroupe sur des zones de sable pour se reproduire. Il ne peut alors être pécher à l'hameçon mais est alors très facilement prélevable avec filets et chaluts car hors des zones accidentées. Quand il a fini de se reproduire, il retourne ensuite sur des fonds accidentés zones de roches, épaves, pour se nourrir. C'est alors que nous pouvons les pêcher car, ne se reproduisant plus, il est de nouveau prédateur.
Comme c'est un poisson d'eau froide, avec le réchauffement des températures lié au printemps il s'éloigne ensuite de nos côtes pour regagner des zones d'eau plus froide plus au nord. Aussi de proposer un début de possibilité de prélèvement seulement à partir du mois de mai est trop tard car le poisson s'éloigne déjà de nos côtes. Avec le réchauffement climatique cela se produit d'ailleurs de plus en plus tôt d'année en année.
Pour protéger cette espèce (et pas qu'elle) une période de fermeture complète à tout activité de prélèvement professionnels et de loisir, pourrais cependant être instauré en période hivernal, du 1er janvier au 20 mars.
La taille actuelle minimal de capture est trop petite. Pour permettre à cette espèce de se reproduire, elle devrait être pour tous de plus de 40 cm.
Un quota journalier n'est pas une bonne solution car pour pouvoir pêcher ce poisson nous devons nous éloigner de nos ports d'attache de plusieurs kilomètres pour aller prospecter des épaves ou zones rocheuse au large ou semi-large. Les amateurs accepteront plus facilement d'avoir un quota mensuel ou annuel, avec report des prises sur carnet ou logiciel leurs permettant de réaliser cela.
Comme c'est un poisson d'eau froides, le réchauffement de la mer lié au réchauffement climatique explique aussi, en grande partie, pourquoi il est de moins en moins présent sur nos côtes.
Attention car la pêches du lieu jaune est une des activités de pêches qui a le plus de succès sur nos côtes. Elle a de tout temps été très pratiquée, par un grand nombre, car c'est un poisson qui est très recherché tant du point de vue gustatif, que du plaisir du coup de ligne. Aussi de vouloir être plus restrictifs que ne le demande les scientifiques et les instances européennes aura bien du mal à être accepter. Cela va avoir de fortes conséquences économiques sur les activités de la pêche et du nautisme. Car à la suite des premières annonces de décembre, beaucoup parlaient d'arrêter la pratique de l'activité de pêche de loisir et de ne pensaient plus remettre leur bateau à l'eau. D'où le risque de forte baise économique pour ce secteur, que ce soient les ports de plaisance, les vendeurs de bateaux, de magasin d'articles de pêche, le tourisme etc…
Il est dit que la peche de loisir du lieu jaune reste autorisée pour la pratique du « pêcher-relâcher » : ce n'est pas une pratique concevable car c'est un poisson qui ne peut se pêcher en no-kill du faite qu'il supporte très mal la décompression.
Ils sont très combattants lors de la touche, font pour les gros spécimens d'impressionnant départ et livrent un fort combat au début mais de moins en moins au fur et mesure qu'ils remontent vers la surface. Ils nous arrivent même régulièrement de voir des poissons qui

décroché, lorsque nous les remontons, finissent, lié à leurs soucis de décompression, de remonter tout seul à la surface. Ils restent alors à flotter à en donnant de petits coups de nageoires. De ce fait une très très forte proportion de poisson ne survivrait pas à une activité de pêcher relâcher et le comble c'est qu'ils resteraient à flotter autour de notre bateau pour finir par être picoré par les oiseaux marins.
Je suis aussi surpris du manque de diffusion d'information concernant cette 'consultation publique', encore faut-il que le publique soit informé qu'il y a une consultation en cours pour y répondre. Surtout avec une période de consultation aussi courte, moins d'un mois ! cela donne l'impression de vouloir passer en force.
La pêche de plaisance a l'impression d'être sacrifié au profit de la pêche industriel !
N'étant plus en mer nous ne serons plus les témoins gênant du pillage de la mer par certain industrielle…

562)

En temps que plaisanciers je ne vais a la pêche que deux a trois par et pas toute l'année uniquement les mois d'été alors je ne pense pas être a l'origine de la disparition du lieu jaune a bon entendeur salut

563)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

564)

Messieurs, Mesdames, ,
Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm, les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.
Merci

565)

Madame, monsieur,
Voici mes observations sur le projet d'arrêté relatif la pêche de loisir du lieu jaune (*Pollachius pollachius*) *en zone CIEM 7.*
Les scientifiques du CIEM indiquent un « manque de données » concernant les prélèvements de lieus jaunes de la part des pêcheurs de loisir. Ils annoncent alors une hypothèse selon laquelle « les prises récréatives sont susceptibles de représenter une part importante des prises totales ». Sur ce point précis des données, il est indispensable d'avoir des données fiables car les conclusions qui en découlent peuvent amenées à des actions complètement opposées. Nous sommes ici pour assurer la pérennité d'une espèce tout en permettant son exploitation par les différentes acteurs de la pêche.
En l'absence de données factuelles, le gouvernement propose une loi qui durcit les mesures de l'Union Européenne, elles-mêmes basées sur les recommandations du CIEM qui ne dispose d'aucune donnée de terrain concernant la pêche du lieu jaune.
Quel est le sens d'une telle mesure vis-à- vis des pêcheurs de loisirs ? Il est clair que les motivations qui se cachent derrière de telles décisions ne sont pas pour sauver une espèce mais pour des raisons qui sont bien loin de la connaissance de l'univers de la pêche et surtout de la protection de la biodiversité. J'en veux pour preuve l'*autorisation de pratiquer le « pêcher-*

relâcher » *sur le lieu jaune montre un manque de connaissance de cette pêche et de cette espèce. Un lieu jaune remonté de plus de* 30 *mètres de profondeur ne peut pas être relâché, ce qui revient à une interdiction totale de la pêche de ce poisson* ou laisser pour mort des poissons ne pouvant être conservés à bord.
A partir de mai, le quota est fixé à 2 *lieus jaunes, mais les bars et maquereaux arrivent à la côte et les lieus jaunes sont moins mordeurs.*
L'interdiction donc de cette pêche, sans fondement, va mettre à mal l'économie de la pêche de loisir et du nautisme. Les vendeurs de bateau, les magasins d'articles de pêche, les guides de pêche, les ports de plaisance, les hôtels, les restaurants sont autant d'acteurs concernés par les potentielles pertes économiques et d'emplois.
En effet les ventes ou annulation d'achat de bateau suite aux mesures européennes dans la zone CIEM 8 *vont se poursuivre sur tout le territoire français avec une telle mesure. Vous devriez étudier sérieusement ce sujet économique via vos services de renseignements territoriaux qui sont capables d'investigations de terrain précises.*
Nous pêcheurs de loisirs responsables s'accordons sur une *proposition pour une meilleure gestion du stock de cette espèce* :
- Augmenter la taille minimale de capture de 30 *à* 42 *cm, pour les pêcheurs de loisir comme les pêcheurs professionnels*
- Fixer un quota de 3 *lieus jaunes par pêcheur par jour* (*même si un quota mensuel serait mieux adapté*)
- S'il doit y avoir une fermeture, elle doit correspondre à un besoin purement biologique, donc pour l'espèce. Elle doit dans ce cas être nationale et concerner les pêcheurs de loisir comme les pêcheurs professionnels. Je ne pense pas que la fermeture soit la solution, un lieu jaune de 30 *cm pêché en février ou en août ne s'est pas reproduit, la fermeture ne change rien au problème de stock. En revanche, un lieu jaune de plus de* 42 *cm dépasse forcément la taille adulte de* 40 *cm, il a donc déjà assuré au moins une fois sa ponte de million d'oeufs.*
Je vous remercie pour votre attention.
Bien cordialement

566)

Je ne suis pas d'accord avec les propositions de cette consultation publique
S'il y a une fermeture elle doit être pour tous y compris pour la pêche professionnelle. Cette année la pêche professionnelle a continué à pêcher tout l'hivers pendant la reproduction du poisson, alors la pêche plaisance ne doit pas avoir d'interdiction.
Pas si longue, pour mi-mars les poissons reviennent après avoir reproduit pour se nourrir et reparte vite après très au large.
Pas de quota journalier car nous devons aller loin pour pouvoir pêcher ce poisson. Nous n'y irons pas pour seulement deux poissons. Aussi s'il doit y avoir un quota il faut qu'il soit à l'année ou au mois. La pratique du pêcher relâcher ne peut se faire. Les poissons que nous souhaitons relâcher ne repartent pas vers le fond de la mer, ils restent en surface. Aussi presque tous les poissons relâchés seront morts peu après.

La taille de capture est beaucoup trop petite
C’est un poisson de froid qui avec le réchauffement climatique quitte nos côtes de plus en plus tôt dans la saison. Pas étonnant avec le réchauffement de la mer qu’il devienne beaucoup moins présent. C’est une pratique de pêche très importante pour moi, c’est le poisson que nous mangeons le plus ! Toute ses interdictions successives ça donne envie d’arrêter d’aller pêcher en mer
Merci

567)

Madame, monsieur.
L'interdiction ou la mise en place de quota pour le plaisancier que ce soit pour le lieu ou le bar est un non sens économique et écologique.
Économique car la plaisance est responsable représente selon une étude commandée par la Fédération nationale pour la pêche, 2 milliards d’euros de retombées.
Écologique car les professionnels pendant ce temps là continue de pêcher pendant la période de reproductions des espèces avec des mailles parfois inférieures aux plaisanciers.
De plus leurs quotas exprimés en milliers de tonnes sont considérables.
Enfin le quota journalier proposé pour la plaisance est une atteinte aux égalités individuelles, un plaisancier pouvant aller pêcher tous les jours aura le droit de prélever plus d'individus que le plaisancier n'y allant que quelques jours dans l'année. Un quota annuel avec un système de bague (comme le thon) ou un système de releveide capture (comme dans certains parcs marins) serait plus approprié et une piste à envisager.

568)

Messieurs bonjour,pouvez vous m'expliquer dans le cas du no kill comment un lieu peut il retourner au font apres avoir sa vessie natatoire hors de la gueule.Votre arrété est tout aussi absurde concernant peche professionnelle et plaisance.Vous mettez en peril un systeme economique .Reflecisez avant de faire n'importe quoi.

569)

Je soussigné, , m’oppose totalement au projet d’arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J’adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 – La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.

2 – Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 – Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 – Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 – Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

570)

Bonjour
Je voudrai vous faire part de quelques observations au sujet du projet d'arrêté relatif a la pêche de loisir du lieu jaune
Si je trouve une certaine logique dans l'harmonisation des zones, je pense qu' un quota de deux poisson par jour pour les plaisanciers est en fait
une interdiction de la pêche de loisir,
Je suis membre d'une association de pêche sportive (korrejou pêche)dans le finistere nord
en moyenne les membres de notre association ne sorte au large qu'une dizaine de fois par an (condition météo,coef de marée et emploi du temps personnel)
pour info c'est au large que l'on pêche les gros lieus (nous nous interdisons la pêche des petits spécimens car nous estimons que la taille minimum est bien trop petite)
en règle général nous visons des poisson dépassant les 3 kg
L arrête donne la possibilité du pêche /relâché ,pour le Lieu c'est une ABERRATION ,en effet 90 pour 100 des poissons que l'on remonte de plus de 30 m ne sont pas relachable vivant contrairement au bar le Lieu ne supportant pas une décompression trop importante
De plus la pêche du Bar et donc maintenant du Lieu est interdite au filet , le filet est toujours autoriser ainsi qu'une palangre de 30 hameçon pour les plaisancier, il va donc falloir expliquer au Bar et au Lieu
qu'il leurs est interdit de se faire prendre dans ces instruments de pêche.....
Pour qu 'un tel arrête soit logique, il faudrait interdire les palangres et les filets au plaisancier, et bien sur laisser les chalutiers ravager notre zone cotiere
Je pense très sincèrement qu'il y a des braconniers ,des gens qui ne respecte aucune règles éthique ,mais votre arrêté ne les arrêteras certainement pas
le problème se pose déjà pour les casiers dont la limite de deux par bateau n'est absolument pas respecté par certain ,et les forces de l'ordre ne peuvent pas y faire grand chose
malgré les contrôles mis en place
Je pense que cet arrête ,si il est appliqué mettra fin a la pêche de loisir sur les cotes bretonnes pour les pecheurs respectueux , avec toute la rancœur que cela entrainera

Cordialement

571)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.
Cordialement,

572)

Je suis contre la limitation de la pêche du lieu jaune pour les plaisanciers qui ne sont nullement responsables de la baisse des ressources . De plus est elle réelle?
Aucune étude sérieuse me l'a prouvé.
Il faut empêcher la pêche pendant les mois de reproduction pour les professionnels et les plaisanciers

573)

Bonjour,
Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.

J’adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l’interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s’applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d’une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n’auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

574)

Ce projet consiste à faire appliquer dans la partie française de la zone 7 du CIEM, les dispositions prises par l’UE pour la zone 8 du CIEM (Golfe de Gascogne) qui n’ont pas été imposées par l’UE pour la zone 7.
Ce projet appelle, me semble-t-il, 3 remarques majeures concernant :
· La solidité des avis scientifiques sur lesquels il est établi, en particulier en ce qui concerne les données utilisées.
· La faisabilité pratique d’application, en particulier concernant la possibilité de pêcher/relâcher.
· La question de la relation pêche professionnelle/pêche récréative qui présente une relative singularité pour le lieu jaune.
Ces remarques s’appuient, outre sur mon expérience et l’exploitation que j’ai pu faire de mes données, sur les contacts que j’ai eu avec l’Ifremer où mon interlocuteur était, coordinateur des études halieutiques, aujourd’hui en retraite, qui me semble être une autorité reconnue, et sur mes contacts avec qui a été Président du Comité des pêches du Finistère pendant une dizaine d’années et qui me semble aussi être une autorité reconnue.
Autre précision, ayant emmené pêcher plus de 300 personnes en 30 ans, ma propre expérience est en fait largement enrichie par l’expérience de certaines de ces personnes qui sont d’aussi bons voire meilleurs spécialistes du lieu jaune que moi.
Ma première remarque concerne les bases scientifiques du projet. Pour justifier les dispositions proposées, la France s’appuie sur l’avis scientifique du 30 juin 2023 du CIEM préconisant un quota zéro de lieu jaune pour la zone 7. Cet avis est basé sur les travaux d’un

groupe de travail (WKBMSYSSPiCT2) utilisant le modèle SPiCT (Surplus Production in Continuous Time). Il est précisé que, même si les données de la pêche récréative sont absentes alors que cette pêche est significative, les résultats de l'application du modèle résistent à différentes hypothèses de niveaux de la pêche récréative.
Il est assez curieux que le rapport de ce groupe de travail ait donné lieu à l'avis officiel du CIEM, d'autant que le rapport 2023 du WGCSE (Working Group for Celtic Seas Ecoregion), a priori compétent pour les avis pour la zone 7, contredit largement le WKBMSYSSPiCT2. Le WGCSE précise que la méthode SPiCT n'est pas pertinente et lui préfère une méthode RFB qui prend en compte des échantillonnages de longueur et qui aboutit à un quota de 584 T (ce qui reste très faible). Plus important, le rapport du WGCSE indique que l'absence de données de la pêche récréative invalide en fait tout résultat, quelle que soit la méthode utilisée.
Le fait que 2 rapports issus officiellement du CIEM se contredisent est problématique mais doit être remis dans son contexte. Jusqu'à l'an dernier, les quotas annoncés par le CIEM pour le lieu jaune étaient réduits mécaniquement de 20 % tous les 3 ans. Or les mises à terre ont baissé de façon telle qu'elles ne correspondaient plus pour les français qu'à 10 % de leur quota (ce résultat étant dû aussi à la répartition du quota avec les anglais et les irlandais). La nouveauté est venue de la volonté, louable, d'appliquer des méthodes de calcul basées sur la notion de RMD (Rendement Maximum Durable) pour tous les poissons, ce qui a conduit à un changement radical pour le quota de lieu jaune. Il y a visiblement désaccord au sein du CIEM sur la méthode à appliquer, mais le point le plus préoccupant est le doute qu'il y a sur la possibilité d'émettre un avis pertinent en l'absence complète de données issues de la pêche récréative. L'affirmation de la robustesse de l'avis du 30 juin 2023 à différents scénarios de niveaux de pêche récréative n'est donc pas crédible.
Il y a une dizaine d'années, j'avais pris contact avec de l'Ifremer, pour essayer de confronter mes données de pêche à ce que l'on pouvait connaitre de l'évolution des stocks de lieu jaune. Je me posais la question de savoir si l'augmentation des rendements que je constatais en pêchant sur des épaves était due à une augmentation de la ressource ou au fait que j'allais pêcher sur des épaves de plus en plus lointaines (à 20/30 miles des côtes, puis à mi-route entre Roscoff et Plymouth, puis à mi-route entre Ouessant et le cap Lizzard, pour schématiser). m'avait répondu qu'il n'y avait pas d'étude en cours sur le lieu jaune mais qu'il serait nécessaire d'en faire et qu'il me ferait signe dès que ce serait le cas. Le fait que le lieu jaune soit peu étudié ne me surprenait pas, parce qu'il n'était alors la cible principale d'aucune pêche professionnelle.
En 2016, m'a mis en relation avec, une doctorante au centre Ifremer de Port en Bessin qui préparait une thèse (soutenue en 2017 à l'Université de Caen) sur l'utilisation de modèles statistiques bayésiens dans les calculs de stocks de poissons « à données limitées » avec, comme exemples d'application, la seiche et le lieu jaune. Le sujet de la thèse peut paraître complexe mais il ramène à la question des données et de la pertinence de ce que l'on peut dire avec les données dont on dispose. J'ai donc partagé mes données sans que nous puissions vraiment trouver de corrélations avec les données de la pêche professionnelle.
La thèse donne les résultats de l'application d'une vingtaine de modèles basés sur la recherche du RMD, aux données de la pêche de lieu jaune disponibles. Les résultats sont assez peu dispersés suivant les modèles et montrent une division par 4 de la ressource de lieu jaune en zone 7 entre 1950 et 1990 puis une légère remontée entre 1990 et 2015, plus ou moins marquée suivant les modèles. La remarque est cependant faite que les données sont très

insuffisantes pour valider ce résultat. D'une part, les données de la pêche professionnelle agrègent les données de pays différents qui sont parfois difficiles à consolider et, plus encore, les données de types de pêche différentes (chalut, filet, ligne) sont, par essence, difficiles à consolider. D'autre part, les données de la pêche récréative dont on pensait en 2016 qu'elle pouvait déjà représenter un tonnage du même ordre que celui de la pêche professionnelle, sont inexistantes. D'ailleurs, la thèse de se termine sur un appel à initier une démarche participative de recueil des données de la pêche récréative.
La baisse très rapide des mises à terre de la pêche professionnelle (division par 3 entre 2016 et 2022 en zone 7) tend évidemment à infirmer le résultat des calculs qui montrent une bonne tenue des stocks entre 1990 et 2015. Par contre, cela confirme l'impossibilité d'obtenir des résultats fiables quand les données sont vraiment trop limitées. La nécessité de recueillir des données de la pêche récréative devient une évidence.
Ma question concernant le poids à accorder à mon mouvement vers les épaves plus lointaines dans l'amélioration de mes résultats reste sans réponse, tant mes résultats divergent avec ceux de la pêche professionnelle. Pour éclairer la question, il faudrait avoir une idée plus claire des mouvements du lieu jaune entre la côte et les épaves où il se protège. J'ai interrogé de nouveau en 2023 en partageant mes données et les calculs que j'avais faits pour essayer de neutraliser l'effet de localisation des épaves, mais il m'a confirmé que l'Ifremer n'avait pas pu dégager de crédits pour l'étude du lieu jaune en zone 7 malgré l'utilité de cette étude.
Il y a, à l'Ifremer, une personne chargée de la pêche récréative et il y a au CIEM un groupe de travail dédié à la pêche récréative. Il parait particulièrement opportun d'initier une démarche participative de recueil des données et d'échange des expériences (par exemple sur les mouvements du poisson, pour lesquels il existe d'ailleurs une étude en cours : FishIntel) avec la pêche récréative. Cela peut être organisé entre l'Ifremer et les fédérations de pêcheurs plaisanciers.
La deuxième remarque est pratique. Il est impossible de relâcher un lieu jaune vivant s'il a été pris à plus de 30 m de profondeur. L'autorisation du « pêcher/relâcher » n'a donc pas de sens pour le lieu jaune, contrairement au bar. De ce fait, la notion de 2 lieus jaunes par jour et par pêcheur est vraiment problématique. Que fera le pêcheur parti pour une demi-journée de pêche et qui a passé un certain temps à rejoindre son lieu de pêche s'il prend d'amblée 2 lieus jaunes et aucun poisson des autres espèces qu'il recherche ? S'il continue à pêcher, il risque de rejeter des lieus jaunes morts, ce qui est évidemment contraire au but recherché. Cette disposition d'autoriser le « pêcher/relâcher » pousserait les pêcheurs respectueux à arrêter de pêcher et ceux qui s'en moquent à rejeter des quantités de poissons morts.
La solution, certainement plus difficile à mettre en œuvre, réside dans un système de quotas annuels. Concrètement, cela pourrait prendre la forme d'un carnet de prise annuel, qui aurait l'avantage de fournir les données dont on manque cruellement aujourd'hui. Cela nécessite un peu d'imagination pour éviter l'usine à gaz, mais le jeu vaut la chandelle.
La disposition d'arrêt de la pêche pour le repos biologique semble s'imposer mais les études de l'Ifremer montrent que, d'une façon générale, ce genre de disposition peut avoir du sens pour des populations effondrées mais s'avérer une fausse bonne idée pour des populations stabilisées. Même si la situation est loin d'être claire pour le lieu jaune, il parait préférable d'imposer le repos biologique, encore faut-il l'appliquer à toutes les pêches, ce qui peut être problématique en particulier pour les chalutiers qui font le gros de leur tonnage au 1er trimestre.

La question de la longueur minimale à imposer se pose également. Les dernières déterminations de la longueur à 50 % de maturité pour le lieu jaune (femelle) de la zone 7 sont 47 cm (Alonso-Fernandez 2013) et 51 cm (Alémany 2017), alors que la taille minimale est aujourd'hui 30 cm. Imposer une longueur minimale de l'ordre de 50 cm parait logique, mais cela peut amener à rejeter des poissons morts si les poissons inférieurs à la taille minimale ont été pêchés dans plus de 30 m d'eau. Un compromis doit être trouvé qui nécessite, une fois encore, de mieux comprendre la biologie et le comportement du lieu jaune et nous ramène à la question du recueil de données.
La troisième remarque concerne la relation entre pêche professionnelle et pêche récréative. Dans le cas du lieu jaune, la situation est singulière dans ce sens où la pêche professionnelle de lieu jaune est très variée en termes de modes de pêche et l'importance de ce poisson par rapport aux autres espèces ciblées est très différentes d'un mode de pêche à l'autre. La conséquence est qu'il y a différentes positions sur la règlementation de la pêche du lieu jaune de la part des différents acteurs de la pêche professionnelle et cela rejaillit sur l'attitude de ces acteurs vis-à-vis de la pêche récréative.
Actuellement la répartition de la pêche professionnelle pour la pêche du lieu jaune est de moitié pour les fileyeurs, un tiers pour les ligneurs et un sixième pour les chalutiers, ce qui est très différent de la répartition globale pour l'ensemble des poissons. De façon générale, pour les chalutiers et les fileyeurs, le lieu jaune est relativement secondaire. C'est l'inverse pour les ligneurs pour lesquels le lieu jaune est devenu une prise principale avec la diminution du bar. En fait, la situation des ligneurs professionnels est comparable à celle des pêcheurs récréatifs, ce qui est assez logique puisque les uns et les autres pêchent de façon (relativement) comparable.
De fait, dans la répartition des quotas de lieu jaune pourtant réduits de façon importante par rapport aux années antérieures (mais peu par rapport aux mises à terre réalisées), on a peu entendu les fileyeurs ou les chalutiers, mais beaucoup plus les ligneurs qui, du fait aussi de la diminution de l'ensemble de la pêche professionnelle de lieu jaune, représentent une part croissante de cette pêche. Les demandes principales des ligneurs était l'arrêt de la pêche récréative et plus de régulations vis-à-vis des autres professionnels, en particulier les fileyeurs côtiers.
On peut comprendre que les ligneurs professionnels qui cherchent à développer une pêche de qualité, valorisée (avec la labellisation) et qui contribue à une vie économique locale, cherchent à éliminer la « concurrence » d'une pêche récréative du lieu jaune pratiquée sensiblement de la même façon dans les mêmes lieux. On peut aussi comprendre que les pêcheurs récréatifs qui ont le sentiment que leur poids économique vaut celui de la pêche professionnelle de lieu jaune et pour lesquels le lieu jaune représente probablement la première cible (il y a 10 ans, les 3 prises principales étaient bar/maquereau/lieu jaune et il n'est pas impossible que le lieu jaune ait pris le leadership), ne voient pas d'un bon œil l'arrêt de la pêche de lieu jaune pour eux, qui peut conduire à l'arrêt de la pêche tout court pour une partie d'entre eux.
Remarquons que le manque de données fiables alimente les incompréhensions, chacun extrapolant à partir d'une vision limitée de la question. Rappelons aussi que les calculs de quotas visant une situation stable permettant une pêche au RMD se font « toutes choses égales par ailleurs » et peuvent être démentis par les changements de l'environnement du poisson directement (conditions de vie comme la température…) ou indirectement

(conditions de vie de la chaine alimentaire aux différents niveaux à partir du plancton…). Cela signifie que, si l'on veut avoir une vision claire de la situation, il faut des données fiables de pêche et, si l'on veut aller plus loin et faire un peu de prospective, il faut aussi des données fiables concernant le comportement du lieu jaune (biologie, déplacements…)
Ligneurs professionnels et pêcheurs récréatifs ont un intérêt commun à la préservation de la ressource de lieu jaune et à l'anticipation de l'évolution de cette ressource. La première chose est d'évaluer la situation à partir de données fiables, la seconde est de déterminer ce qu'il est possible de faire pour l'ensemble des pêcheurs, professionnels et récréatifs, puis, si c'est nécessaire du fait de la faiblesse confirmée de la ressource, d'effectuer un partage entre les uns et les autres. Concrètement, il s'agit de faire entrer la pêche récréative dans un système de recueil des données puis, si nécessaire, dans un système de quotas.
En conclusion des 3 remarques qui précèdent :

· L'absence de données de la pêche récréative de lieu jaune ne permet pas d'évaluer la situation des stocks de lieu jaune en zone 7 du CIEM. Le recueil de ces données est une priorité. L'étude plus approfondie du comportement du lieu jaune est aussi nécessaire.

· Le « pêcher/relâcher » de lieu jaune n'a pas de sens. De ce fait, la règle de 2 lieus jaunes par jour et par personne n'est pas adaptée : s'il faut établir un quota par personne, il doit être annuel. Dans tous les cas, il faut commencer par établir un carnet de prises qui permettra le recueil de données mentionné au premier point et qui pourrait servir au contrôle du respect des quotas s'ils sont mis en place.

· Pour désamorcer le conflit entre ligneurs professionnels et pêcheurs récréatifs de lieu jaune, il faut faire entrer la pêche récréative dans une démarche participative avec l'Ifremer pour le recueil des données qui puisse aboutir à un système équilibré de quotas partagés entre ligneurs professionnels et pêcheurs récréatifs, si le résultat de l'exploitation des données montre que c'est nécessaire.

Pour répondre à la consultation, je suis donc opposé au projet d'arrêté.

575)

Madame, Monsieur
Pratiquant la pêche de loisir du lieu jaune en Manche je me permet de vous communiquer mes observations suivantes :
- favorable à l'interdiction de capture et détention du lieu jaune du 01janvier au 30 avril
- non favorable à la pratique du pêcher-relâcher (car vessie natatoire ressortie et lieu ne pouvant plus nager)
- contre la limitation à 2 spécimens /pêcheur /jour , une limite de 3 ou 4 spécimens serait souhaitable .

576)

Bonjour,
Suite à la consultation , mes remarques sont :
D'accord pour les interdictions de peche pendant la période de reproduction des

espèces pour tous y compris les professionnels.
Au vue des conditions climatiques et de mes disponibilités je vais à la péche au maximum 20 fois par an , si l'on enléve les mois de juillet et aout cela représente 1 fois par mois de mars à novembre . Je suis donc absolument contre un quotat journalier . Cela fait déjà plusieurs années que nous demandons un quotat par mois voir par an si cela et nécessaire .
Une action sur la taille des poissons prélevés et mieux accepter car 30 cm est effectivement petit .

577)

Je m'oppose à ce projet de décret
L'impact de la pêche de loisir sur le lieu jaune n'a pas été prouvé par une étude sérieuse
Les pros et les plaisanciers devraient accepter le même repos biologique
2 poissons par jour est insuffisant 5 à 6 serait souhaitable car tout poisson rejeté entrainerait une mort évidente

578)

Madame, Monsieur,
Les scientifiques du CIEM indiquent un "manque de données" concernant les prélèvements de lieux jaunes de la part des pêcheurs de loisir. Ils annoncent alors une hypothèse selon laquelle "les prises récréatives sont susceptibles de représenter une part importante des prises totales".
En l'absence de données factuelles, le gouvernement propose une loi qui durcit les mesures de l'Union Européenne, elles-mêmes basées sur les recommandations du CIEM qui ne dispose d'aucune donnée de terrain concernant la pêche du lieu jaune.
C'est un projet confiscatoire qui prive totalement les pêcheurs de loisir d'un poisson typiquement hivernal. L'autorisation de pratiquer le "pêcher-relâcher" sur le lieu jaune montre un manque de connaissance de cette pêche et de cette espèce. Un lieu jaune qui remonte de plus de 30 mètres de profondeur ne peut être relâché, ce qui revient à une interdiction totale de la pêche de ce poisson. A partir de mai, le quota est fixé à 2 lieus jaunes ; les bars et maquereaux arrivent à la côte et les lieus jaunes sont moins mordeurs.
L'interdiction de cette pêche, sans raison, va mettre à mal l'économie de la pêche de loisir et du nautisme. Les vendeurs de bateau, les magasins d'articles de pêche, les guides de pêche, les ports de plaisance, les hôtels, les restaurants sont autant d'acteurs concernés par les potentielles pertes économiques et d'emplois. En effet les ventes ou annulation d'achat de bateau suite aux mesures européennes dans la zone CIEM 8 vont se poursuivre sur tout le territoire français avec une telle mesure. Vous devriez étudier sérieusement ce sujet économique via vos services de renseignements territoriaux capables d'investigations de terrain précises.

Quelques propositions pour une meilleure gestion du stock du lieu jaune :

Augmenter la taille minimale de capture de 30 à 42 cm pour les pêcheurs de loisir comme les pêcheurs professionnels,

Fixer un quota de 3 lieux jaunes par pêcheur par jour, même si un quota mensuel serait préférable,

Pas de période de fermeture, surtout pas " à la tête du client". S'il doit y avoir une fermeture, elle doit correspondre à un besoin purement biologique, donc pour l'espèce. Elle doit dans ce cas être Nationale et concerner les pêcheurs de loisir comme les pêcheurs professionnels. Je ne pense pas que la fermeture soit la solution, un lieu jaune de 30 cm pêché en février ou en août ne s'est pas reproduit, la fermeture ne change rien au problème de stock.

En revanche, un lieu jaune de plus de 42 cm dépasse forcément la taille adulte de 40 cm et sa ponte d'un million d'œufs a été assuré.

Je vous remercie pour votre attention.

579)

Je ne suis pas d'accord avec les propositions de la consultation.
La pêche industriel pêche massivement les lieux jaunes quand ils se reproduisent tout l'hiver avec des filets et des grands chaluts et les pêcheurs plaisancier sur une même période, n'auraient pas le droit de le pêcher ! Ce n'est pas logique !
Un quota de deux poissons n'est pas suffisant pour cette pratique car nous devons aller loin pour les pêcher et en no-kill sa ne fonctionne pas ils sont tous mort !

580)

Bonjour,
J' ai pris connaissance de la Consultation en cours pour le projet d' arrêté ci-dessus.
Nous avons en son temps connu la restriction concernant la pêche du BAR (2018) au dessus du 48 ème parallèle.
Une nouvelle fois, une réduction plutôt drastique est à l' étude.
Avant de prendre des mesures aussi restrictives tel que les 2 bars par jour et par pêcheur, je pense que d' autres peuvent être évoquées :

L'nterdiction pour tous (loisir et pros.)durant la période de reproduction.

La taille des captures qui pourrait être relevée à celle du bar (42 cms).

La déclaration des pêches afin que vous vous basiez sur la réalité et non sur des suppositions pour établir vos statistiques sur la pêche de loisir.Ne pas mettre des interdits aux pêcheurs de loisir lorsqu' à tord vous les comparez aux professionnels (no kill sur la pêche du bar en Surf Casting en 2023) à l' origine d' une sacré polémique.
Ne perdons pas de vue l' impact financier de la pêche de loisir sur l' économie de la Plaisance (vendeurs de matériaus, de bateaux etc).

Enfin, espérons qu' il ne s' agisse pas d' une consultation de facade, mais qu' elle prenne en compte l' avis majoritaire des plaisanciers.

581)

Bonjour
Je ne suis pas d'accord avec ces propositions car les professionnels pêchent massivement, avec des moyens industriels, comme les grands chaluts, ces poissons quand ils se reproduisent tout l'hiver et nous nous n'aurions pas le droit de le pêcher à la canne ? où est la justice ? Avec un quota de deux poissons cela ne vaudra plus la peine d'aller pêcher le lieu jaune, sa coutera beaucoup trop chère pour deux poissons car il faut aller loin pour en avoir. C'était une pêche que nous pouvions faire avec peu de moyen financier. Nous y allions pour en mettre un peu au congélateur, souvent découpé en filet pour le manger dans l'année. C'était presque le poisson du pauvre avant, un peu notre 'cochon' de la mer ! Nous ne le pourrons plus ! Encore une activité qui ne va plus être accessible qu'au riche ! ce n'est pas juste !

07/03/2024

582)

Bonjour
En réponse à la consultation sur le projet de décret concernant la pèche du lieu jaune dans le nord du 48è parallèle.
- L'instauration d'un repos biologique est une évidence y compris pour la pêche professionnelle et doit durer l'ensemble de la période de reproduction
- La pêche récréative des plaisanciers doit être raisonnable et limitée (le plaisancier n'est pas un professionnel) mais il me semble injustifié d'instituer une limite si faible car
- Chaque lieu remonté est voué à une mort certaine
- Rien n'empêchera le plaisancier de garder les meilleures prises et de remettre à l'eau les lieus morts de plus petite taille.
- La pêche est le principal loisir de nombreux plaisanciers et la seule raison de posséder un bateau . Elle représente un tissu économique qui fait vivre beaucoup de monde dans et autour des ports. Limiter à 2 prises va entraîner beaucoup d'abandon de la plaisance au regard du temps et du coût de chaque sortie dans le but de prendre si peu de lieus qui seront, quelquefois, prélevés en quelques minutes (environ 200€ la sortie du port de Brest et 6h de navigation AR pour rejoindre les spots sans compter le coût du bateau). Donc du chômage et des fermetures à prévoir.
-. Je ne pense pas que les plaisanciers soient responsables de la diminution de la ressource. Ils y participent, puisqu'ils prélèvent, mais de façon modeste. Les prélèvements sont limités à leur consommation personnelle et il faut bien qu'ils trouvent un intérêt à la pêche et qu'ils se nourrissent.

- Enfin, cette limite de 2 lieus est-elle fondée sur des études avérées ou est-elle imposée par une décision arbitraire ?
En conclusion, je pense que la limite doit être augmentée à 4 ou 5 prises et réévaluée dans le temps en fonction de son effet réel.
L'interdiction de la pêche sur les zones de fraie doit s'étendre à toute la période de reproduction (4 mois) et s'impose à tous y compris les professionnels. Négliger un de ces éléments est une hérésie et rendra inefficace voir inutile toute autre mesure.

583)

Bonjour,
Je ne comprends pas cette acharnement sur la pêche de loisir sans données chiffrées sur l'impact de la plaisance, privation de LIBERTÉ sans fondement.
les professionnels nous pointent du doigt car il pense que tout est à eux comme toujours, ils gagnent très bien leur vie, plusieurs dizaines de fois le smic! Ils en ont jamais assez! 20% des captures ne sont pas valorisées !Ils peuvent pêcher moins et préserver la ressource pour tout le monde, ÉGALITÉ
Plus de FRATERNITÉ car tout tourne autour de l'argent , toujours plus, les OP divise les professionnels avec les quotas et ils tournent tout les projecteurs sur la pêche de loisirs !!!moi en activité, entre 10 et 15 sorties par an, parmi les kilomètres de filets !!!
Oui le lieu a besoin qu'on fasse quelques choses comme les autres espèces !!
Repos biologique, aucune activité pendant 4mois
Augmentation de la taille à 45cm
Interdiction de poser des filets dans la bandes des 3 milles nautiques de la côte, beaucoup de juvéniles capturé.
Il y a beaucoup d'activités qui tourne autour de la plaisance! L'impact est non négligeable !On entend toujours pleurer les pro qui pense aux jeunes pêcheurs qui s'installe! C'est eut qui coupe la branche sur laquelle ils sont assis

584)

Monsieur le Président,
Nous représentons le Cercle Nautique de la Flotte en Ré (CNLF).
Après avoir pris connaissance des textes que vous nous avez adressés, nous formulons les observations ci-après.
Nous approuvons la mise en place de la protection telle qu'elle est proposée, néanmoins, celle-ci doit s'appliquer aux pêcheurs tant récréatifs que professionnels non pas dans un soucis d'équité, mais dans le seul but de préserver et de sauvegarder le lieu jaune.
Nous insistons pour que la taille réglementaire proposée soit imposée à tous les pêcheurs sans aucune exception.
Nous vous remercions vivement de nous représenter auprès des autorités et de faire valoir nos souhaits.

Nous restons à votre écoute.
Sentiments distingués.
La commission pêche

585)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

586)

Bonjour ,
en tant que guide de pêche professionnel établi depuis 2013 , je m'oppose à l'arrêté récemment publier concernant la pêche de loisir du lieu jaune en zone ciem7 .
La pêche de loisirs n'a pas à porter plus de responsabilités dans la dégradation des stocks de lieu jaune qu'on ne puisse lui imputer.
Nous observons des chutes de stocks , des baisses de tailles évidentes pour de nombreuses espèces de poissons de mer.
La véritable corrélation à faire concerne une pêche professionnel abusive, aux cotas trop élevé et à la non fermeture de la pratique durant la période de reproduction.
Seule une fermeture pure et dure pour tous, professionnels et pêcheurs loisirs pendant cette période et une ouverture après avec des cotas non punitif peut avoir un sens et apparaître comme juste pour tous.

Nous revivons ce qu'il se passe pour la pêche du bar . Nous savions que les campagnes de pêches massive des chalutiers en zone et périodes de fraie débuter vers 2003 allaient à terme détruire le stock .
En tant que guide professionnel spécialiste de la pêche du bar et du lieu jaune, j'ai pu l'observer de manière factuelle en seulement 10 années de guidage . La tailles des captures a lourdement chuter.
Il va de soit, qu'aucunes restrictions, même totale pour les pêcheurs de loisirs permettent a l'espèce et aux autres victimes de sur pêche pendant leurs période de fraie d'assurer une quelconque pérennité.
Nous nous opposons ainsi , à travers différents , organismes et associations et dénonçons l'omerta organiser autour d'une sorte de privatisation des poissons au seule bénéfice des lobbys de la pêche à quantités industrielles et aux méthodes non respectueuse de la pérennisation du lieu comme du bar .
Ainsi ? Je soussigné, , Moniteur et guide de pêche, professionnellement impacté, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.
Faits et écrits ce jour du 07 Mars 2024 pour faire valoir ce que de droit

587)

Madame, Monsieur,
Par la présente, je vous fais part de mon sentiment vis à vis de votre projet d'une gestion de stock sensée et durable du lieu jaune.
Le premier point qui m'interpelle est la taille minimale de capture de cette espèce. Il serait plus judicieux de l'amener à 42 cm et d'éviter la pratique du no kill sur cette espèce.

Un poisson comme le lieu jaune pêche à des profondeurs parfois supérieures à 50 m va subir une décompression qui le condamne. Le relâcher dans ces conditions ne permet pas une bonne gestion d élan ressource.
Il serait donc plus judicieux de supprimer le quota pour les plaisanciers mais d'augmenter la taille minimale de capture.
Je me tiens à votre disposition si besoin,

588)

Bonjour,
Je trouve que cette restriction de deux lieux pour les plaisanciers est inadmissible alors que les professionnels chalutent sur les frayères ne respectent pas le repos biologique et qu'il faudrait aucune pêche intensive dans la zone des 6 milles
Dans l'espoir d'être entendu.

589)

Bonjour,
Je vous écris afin de vous faire part de mon désaccord total sur la décision que vous prenez vis à vis de la pêche du lieu jaune.
Une fois de plus, la pêche loisir est pointé du doigt pendant que les professionnels ravagent les fonds. En soit, en tant que plaisancier, je peux comprendre que le lieu jaune soit stoppé durant une période pour faciliter la reproduction et la préservation de l'espèce, ce qui me semble inadmissible c'est de laisser les professionnels continuer à détruire les frayères pendant les mois de gestation.
L'urgence actuel serait de stopper les filets pour les professionnels comme pour les plaisanciers.
Par le présent courrier, je m'oppose totalement à cet arrêté qui se tourne une fois de plus vers le gain plutôt que la bonne réflexion.

590)
bonjour,

- Pour la pêche de plaisance ce projet n'a aucun sens et n'est ni plus ni moins qu'une véritable aberration.
- A ne pas confondre et à ne pas mélanger « pêche professionnelle » et pêche de loisir » qui, elle, ne représente rien par rapport aux prises réalisées par les professionnels.
- Il ne faut pas priver la plaisance de pêcher quelques lieux principalement d'une part pour le plaisir et d'autre part pour une consommation personnelle.
- Aucun souci pour accepter le repos biologique applicable pour tous (professionnels et plaisanciers)

- Quotas : Avec prise maxi de 2 poissons, c'est ridicule. Il faut un minimum de 4 voir 5 prises par jour et par personne.

- Cet arrêté implique obligatoirement, avant application, des réunions de concertation avec les pouvoirs publics pour définir des objectifs réalistes et en même temps clarifier une situation confuse à la limite d'une bonne compréhension.

Pour la bonne forme merci de bien vouloir m'accuser réception du présent mail.

591)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

592)

Bonjour,
Je ne prendrai pas position sur le contenu de l'arrêté, je vous fais confiance, par contre il est très important que vous expliquiez vos décisions car les pêcheurs récréatifs ne comprennent plus rien. Par exemple pour le bar il y a 3 ans c'était un prélèvement par jour et par personne au nord du 48eme parallèle et 2 au sud. Aujourd'hui c'est exactement le contraire. Pourquoi cette décision que personne ne comprend ?
Donc je vous en prie expliquez pourquoi il en ainsi car aujourd'hui les décisions des administrations ne sont plus comprises avec notamment comme conséquence la remise en cause de l'Europe (voir la récente crise agricole)et le développement de l'idée fausse que des partis politiques populistes et anti-européens sont la solution. Vous avez donc une énorme

responsabilité dans le développement de cette situation, il est donc impératif que vous expliquiez vos décisions car personne ne les comprend.
Petite remarque pour conclure : la seule mesure qui serait efficace pour limiter l'impact de la pêche récréative sur la ressource serait d'interdire tous les types de filets pour la pêche récréative. C'est une mesure qu'attend la majorité des pêcheurs récréatifs et la totalité des professionnels. Elle serait contestée par certains mais serait facile à imposer car soutenue par la majorité.
Bien à vous

593)

Bonjour
Je suis opposé à ce projet ne visant que la pêche de loisir.
En effet si l'on veut reconstituer la ressource du lieu jaune il est nécessaire que les restrictions soient appliquées et à la pêche de loisir et à la pêche professionnelle.
Je demande à ce qu'une étude prealable soit réalisée par l'IFREMER sur le lieu jaune .
Je suis pour le respect de la période de reproduction de décembre à Mai pour la pêche de loisir mais également pour la pêche professionnelle.
Je demande à ce que par jour pendant la période de pêche autorisée après les conclusions de l'étude scientifique si cette étude est favorable de passer de deux prises par jour à quatre prises par jour .
Cordialement

594)

Bonjour,
J'ai déjà répondu par mail à la consultation en objet, en copiant en urgence lors de sa parution le texte proposé par le collectif COPERE dont je suis membre. Avec ce deuxième mail, je souhaite donner plus de force à mon avis qu'avec le seul copié/collé initial, sachant que j'adhère intégralement aux arguments du texte de Copere qui sont particulièrement pertinents.
Je souhaite abonder dans le sens des écrits de Copere en ce qui concerne les paragraphes suivants du projet en particulier (texte du projet et de son contexte sur le site de l'Etat en italique):
« les prises récréatives sont susceptibles de représenter une part importante des prises totales (Radford et al., 2018). En raison du manque de données, les prises récréatives ne sont pas incluses dans l'évaluation ; toutefois, l'évaluation actuelle s'est avérée robuste à une série d'hypothèses sur les niveaux de captures récréatives. »
=> Le caractère "susceptible" n'est pas sérieux ni suffisant pour justifier d'une réglementation avec les conséquences multiples sur de nombreux usages bien décrites par Copere. On se souvient de l'estimation pour les captures récréatives de la pêche du bar, finalement avouées comme ayant été surestimées de 700% .

"Interdite du 1er janvier au 30 avril. Limitée à 2 spécimens de lieu jaune par jour et par personne en dehors de la période de mai à décembre"
=> en dehors de la période de mai à décembre, on est dans la période interdite, donc aucun prélèvement ne devrait être possible: incohérence des textes ?
"Néanmoins, au-delà de ce seuil ou pendant la période d'interdiction, la pêche de loisir du lieu jaune reste autorisée pour la pratique exclusive du « pêcher-relâcher ». "
=> ainsi que souligné par Copere, le pêcher/relâcher n'a pas de sens pour l'espèce à partir du moment où elle est capturée sur des fonds de plus de 20-30m:méconnaissance inquiétant de l'espèce et des techniques de capture par les autorités en charge de la rédaction du projet
Aussi, merci de prendre en compte mon avis défavorable au projet tant que des moyens sérieux n'auront pas permis:
- de confirmer et surtout de quantifier la diminution du stock de lieu jaune
- de quantifier la responsabilité de la pêche de loisir dans cette éventuelle diminution du stock
- une fois les responsabilités et prélèvement scientifiquement authentifiés: pas de période d'interdiction mais des quotas journaliers et annuels tant pour la pêche de loisir que pour la pêche professionnelle
Bien cordialement,

595)

Bonjour, je vous fais part de mon opposition à la fermeture de la péche
plaisance du lieu jaune en zone CIEM 7, surtout si cette mesure ne s'applique
pas aux professionnels qui sont les plus gros préleveurs meme en période de frai
ce qui est une aberration mais je suis partisan d'augmenter la taille actuelle
de 30cm à 50cm là on est sur que le lieu est un poisson mature qui se sera
reproduit et de respecter un repos biologique hivernale pour tout le monde de
péche. Cordialement.

596)

Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.

3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

597)

Bonjour
Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.
Cordialement,

598)

Je soussigné, m'oppose totalement au provet d, arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune en zone ciem7.
J'adhère à la position et revendications du copere, dont je suis membre.
Je conteste ce projet au titre que:
1 la maille définie dans ce projet est trop faible.

2 puisqu'il est prétendu que les prélèvements sont trop importants il faut que l'interdiction de pêche jusqu'au 30 avril,le soit pour tous, y compris la pêche professionnelle.
3 si la pcp explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons captures et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 le pêcher relâcher au delà de 30 mètre est une hérésie, ces poissons sont condamnés à mort.
5 une telle décision va entraîner une diminution considérable des pêcheurs plaisanciers puisque déjà, ils, (nous) sommes sévèrement impactés par la réglementation sur le prélèvement du bar dans cette même zone (1 poisson/jour/pêcheur)!
6 ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir.
7 Il faut nous laisser vivre! La pêche de loisir était jusqu'alors un espace de liberté, avec des mesures comme celles-ci , ce n'est plus le cas!.
Cordialement.

599)

Bonjour,
Je vous écris à propos du projet de décret sur le lieu jaune dans le nord du 48ème parallèle. Je me positionne CONTRE ce projet de décret pour les raisons suivantes :
- le quota de 2 poissons est insuffisant, il serait plus logique de le fixer à 4 ou 5 prises par jour. Cela est notamment lié au fait que le pêcher-relâcher pour le lieu jaune est très compliqué au vu de sa "morphologie" et notamment de sa vessie natatoire qui entraine quasi systématiquement la mort du poisson.
- l'impact de la pêche de loisir sur la population de lieu jaune n'est pas démontré. Il est à mettre en perspective avec la pêche professionnelle afin d'en déterminer les impacts respectifs.
- le repos biologique est acceptable s'il s'applique aux pêches de loisirs et aux pêches professionnels. Je propose que la période concerne les mois de décembre à mars.

600)

Suite au projet sur la pêche du lieu jaune je vous donnee mon désaccord et mon incompréhension. Il m'arrive souvent de discuter avec certain ligneurs professionnels du Camaret, tous pêcheurs à la canne, plus qu'aux autres techniques. Notre conversation commune, c'est que depuis l'arrivée en masse des gros thon rouge. Nos gros poissons cotier sont passés de chasseur à gibier (Bar,Lieu, St Pierre, Pagre). De ce fait, les bars sont plus collés au fond. Les lieux ne sont plus sur leur poste habituel.
Concernant les lieux, il y en a toujours autant et des gros de 4 à 8 kilos mais on les pêche n'importe ou et surtout en banc derrière les chasses de thon et de dauphin et toutes les espèces y sont présentes. C'est sur

que les professionnels qui ne se sont pas adaptés (également les scientifiques) ne se retrouvent pas.
D'autre part le NO KILL est une aberration pour le lieu. L'histoire d'augmenter la taille également. Un lieu remonté de 40 a 60 mètres ne le supporte pas. 2 lieux par sortie par pêcheur, c'est la mort de la pêche promenade et de tout le commerce qui y est lié.
Pour en finir, le NO KILL sur le thon rouge de plus de 100 kilos ne devrait pas se faire. 3 sur 4 poissons meurent.

601)

Bonjour
Je tiens à vous apporter mon opposition au projet de décret précisé ci dessus:
- aucune étude sérieuse n'a été réalisée pour démontrer l'impact de la pêche de loisir sur le lieu jaune,
- le repos biologique peut être accepté, et sera efficace, sous réserve qu'il s'applique à toutes les pêcheries (pros et plaisanciers). Il devra concerner les mois de décembre, janvier et février. Les 4 mois retenus sur le projet d'arrêté, outre qu'ils ne concernent que la pêche de loisir, ne sont pas cohérents scientifiquement,
- ce projet d'arrêté ne fait aucune mention sur la maille. Celle-ci devra être revue à la hausse pour tous (pros et plaisanciers) après avis scientifique.
- le quota de 2 poissons par jour est insuffisant. Il convient de le fixer à 4-5 prises journalières. Il est d'autant plus légitime de retenir ce dernier quota que la pratique du "no kill" pour le lieu jaune n'est pas envisageable car les contraintes liées à sa vessie natatoire entraineront systématiquement la mort du poisson capturé.
Merci de prendre en compte cet avis pour modifier le projet d'arrêté en conséquence.

602)

Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.

3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.
Quand au bar, il serait intelligent de regarder ce que pratiquent nos amis chasseurs de becassses: le PMA..

603)

Bonjour , le projet en cours ne me paraît pas bon . Tout d'abord la pêche en no kill n'est pas possible car le lieu ne supporte pas la décompression. Donc l'impact sur la ressource sera la même. De plus la taille de 30 cm est trop petite ,pas de reproduction avant 35/40 . Il serait plus judicieux de permettre d'en prendre 5 ce qui est déjà très bien . Pêcheur plaisancier depuis plus de 40 ans et moniteur guide de peche depuis 12 ans j'ai remarqué que les gros spécimens sont en diminution. L'année 2023 a été meilleur que 2022 ! Comme partout il y a des personnes qui abusent et les contrôles diminuent. Faute de personnels de contrôle sur l'eau. Avant de remettre une couche dans les réglementations existants il serait bien de faire appliquer ce qui existe déjà. Ce que j'ai observer autour de moi depuis des années prouve bien qu'il manque de contrôles.
Cordialement

604)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avrilpour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.

4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

605)

A ce jour, nous n'avons pas eu connaissance d'une étude sérieuse démontrant l'impact de la pêche de loisir sur le lieu jaune.
Le repos biologique s'avérant nécessaire, il devra concerner autant la pêche professionnelle que la pêche de loisir. Il devra s'étaler sur les mois de janvier et février comme c'est le cas pour le bar. Un repos biologique de janvier à avril inclus et ne concernant que la pêche de loisir est totalement incohérent.
S'agissant de la taille minimale, elle devra être revue à la hausse (40 cm) et concernera les professionnels comme les plaisanciers. La taille minimale actuelle est une aberration, les juvéniles n'ayant pu se reproduire avant capture.
Un quota de 2 poissons par jour est insuffisant. Il devra être revu à la hausse (4 à 5 poissons), ceci étant d'autant plus légitime que la pratique du "pêcher-relâcher" entraîne la mort inéluctable du poisson par dilatation de sa vessie natatoire.
Je me prononce donc contre ce projet.

606)

Le projet suscite de ma part les observations suivantes :
1. Les données scientifiques sur l'état du stock sont pour le moins floues et sont même manquantes.
2. Au lieu d'un quota, il serait plus judicieux d'augmenter la taille réglementaire pour tous, pros comme récréatifs.
3. Idem pour la période de fermeture ; pas de fermeture mais augmentation de la taille.
4. Le pêcher-relâcher ne peut pas s'appliquer au lieu. Un lieu qui remonte de 15 m et plus est mort.
Donc conclusion : laisser la pêche du lieu ouverte avec une augmentation de la taille.

607)

Monsieur
plaisanciers maintenant ex patron pécheur
je pense que le règlement européen est déjà contraignant pour nous sans en remettre une autre couche.
l augmentation de la taille aurais peut être étais plus efficace
la plaisance est une source de recette pour tous les ports

608)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

609)

Bonjour,
 Mon point de vue sur le sujet de la pêche du lieu.
Pêcheur à la ligne et chasseur sous-marin depuis 40 ans.
Je suis d'accord pour une fermeture de la pêche du 1 er janvier au 30 Avril,
un prélèvement de 5 poissons d'une taille minimum de 45 cm par jours cela me parais être bien suffisant.
Ce n'est pas la pêche récréative qui détruit le stock mais bien la pêche à la bolinche

610)

Pour un repos biologique pour Plaisanciers et pro
Pour une maille à 42 cm
Pour un quota de 4 à 5 poisson

611)

je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

612)

Bonjour je suis et je vous fait part de mes convictions en tant que pecheur de loisir du lieu jaune dans la zone ciem 7 . je pense tout d'abord qu'il serait judicieux de passer la taille de 30cm a 42cm de facon a ce qu'ils puissent se reproduire. Je suis contre le no kill car un lieu remonte de plus de 30 m est mort. Il faudrait je pense autoriser 3 lieus par pecheur et par jour et vue le nombre de prises annuelles pour ma part environ un quinzaine de poissons par an je ne vois pas l'interet d'une fermeture. Cordialement

613)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.

J’adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l’interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s’applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d’une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n’auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

614)

Bonjour
Je suis un pêcheur loisir qui pêche régulièrement dans le Finistère nord, il est vrai que la diminution du stock de lieu jaune est réelle. Prendre des mesures semble nécessaire.
Je pense que la première mesure à prendre est d’augmenter significativement la taille de capture. Pour ma part je pense que 45 ou 50 cm minimum serait bénéfique pour que les poissons puissent s’être reproduits
Limiter à 2 ou trois prises maximum par pêcheur
Je ne suis pas favorable à une interdiction de pêcher même l’hiver d’autant plus que les sorties en mer pour le loisir de janvier à avril sont très limitées compte tenu de la météo et de la mer qui est souvent agitée pour les petits bateaux de loisirs.
Je vois régulièrement des pêcheurs professionnels vider leur filets avec des dizaines ou plutôt centaines de lieus qui ne dépassent pas les 40 cm. Certes c’est leur gagne pain. Mais cela fait bien plus de mal à la ressource qu’un pêcheur de loisirs qui ramène quelques lieus et ce quelques jours par an alors que les professionnels pêchent toute l’année.
Je pense qu’il faudrait augmenter la taille pour les professionnels aussi.
Personnellement je ne ramène plus de lieux à moins de 55 cm

615)

bonjour,

En tant que professionnel en réparation / entretien de mécanique de plaisance ma clientèle est composée à 90% de clients particulier!Je ne cesse d'entendre auprès d'eux depuis 4 mois qu'ils vont céder leur bateau car il ne pourrons plus pécher.
Je me prononce contre le cota proposé.
Si je n'ai plus de client c'est la mort assuré d'une entreprise voir d'une filière, à mon niveau cela représente 5 salariés.
Il faut aussi évaluer la casse humaine.
Il vous faut bien en tenir compte.
Cordialement,

616)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

617)

Bonjour Madame, Monsieur.
Sans détour, je suis totalement opposé à ce projet qui met, une nouvelle fois, en danger la pêche de loisir et les professionnels d'articles de loisirs ou autres marchands de bateaux qui tentent de survivre restrictions après restrictions ou interdictions après interdictions édictées depuis des bureaux qui n'ont jamais vu la mer, ni même pratiqué celle-ci que ce soit en France ou dans l'Union Européenne.
Peut-être serait-il pertinent d'observer les effets de cette mesurette au sud du 48N avant de l'étendre au nord de ce dernier puisque cet arrêté semble avoir déjà été pris en zone VIII ?Le

lobbying d'Ifremer ou du CIEM sur ce sujet comme d'autres n'est étayé par aucune étude sérieuse, durable ou non à charge à l'instar d'autres études passées dont la fiabilité était tout juste de 50%.
Comment peut-on encore limiter à ce point la pêche de loisir pendant que les professionnels pêchent sur les frayères à bars ou posent des filets sur des kilomètres et des kilomètres sur la côte nord du Finistère tapant ainsi de manière drastique et inconsidérée (certes pour survivre eux aussi...) dans la ressource du lieu jaune... ou encore sur nos côtes les bolincheurs qui pêchent sans discrimination réellement efficace et rejetent à la mer toutes sortes d'espèces... bel et bien mortes...
Une question très simple : avez-vous déjà pêché le lieu jaune en bateau de loisir au nord du 48°N (zone VII) ?
Si oui, vous sauriez qu'il faut aligner tellement de planètes pour y arriver qu'une limitation deviendrait rédhibitoire pour bon nombre de pêcheurs qui ne pourraient même pas revendre leur bateau du coup.
Pour pêcher le lieu jaune, il faut que :
- l'état de mer soit clément, première condition sina qua none ;
- et des coefficients peu supérieurs à 80 comme des coefficients pas trop faibles non plus.
Ces conditions posées, parfois, vous ne pouvez sortir qu'à quelques rares occasions durant les seuls mois favorables à cette pêche.
Faites rien que l'étude météorologique vs coefficients de l'été 2023 et vous verrez, cette fois-ci, de manière scientifique que les jours de sortie voire simplement de possibilité de sortie (pêcheurs non en vacances ou non en retraite ou ne vivant pas directement en bord de mer) ont été très restreints.
Une autre question tout aussi simple : quid d'une taille minimale supérieure du lieu jaune ?
Chose que les pêcheurs de loisir ont déjà commencé à faire par eux-mêmes...
Mesdames, Messieurs, la pêche de loisir n'est pas la cause de tous ces maux !!!
Vous vous trompez une fois de plus de combat !!!
Mais telle semble être la destinée inéluctable du gouffre qui s'accentue chaque jour un peu plus entre la ruralité, la vraie vie et une bureaucratie "lobbyée", politisée et dorée qui est dérangée par le chant d'un coq lorsqu'elle achète une maison secondaire à la campagne...

618)

Je soussigné , m'oppose totalement au projet d'arrêté règlementant la pèche de loisir du lieu jaune(POLLACHIUS POLLACHIUS) en zone CIEM 7.
J'adhère a la position et aux revendications du COPERE (collectif national des pêcheurs récréatifs) , dont je suis membre.
Je conteste ce projet d arrêté au titre que::
1 la maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pécheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30 cm les poissons
sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du rendement maximal durable (RMD) sont trop importants .

Il convient que l'interdiction de pèche du 1 janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pécheurs.
Avec une priorité pour tous les acteurs de la pèche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 Si la politique commune de la pèche (PCP) explique que tout poisson mort doit être décoléré alors tous les poissons capturés et condamnes
doivent pouvoir être conservé et déclaré au titre de prise accidentelle
4 Le pécher relâcher au delà d'une profondeur de plus de 30 m est une hérésie. Là très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompresser
, ne repartiront pas vivants .Ce n 'est pas qu'un gâchis.
5Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pèche de loisir, apportant des donnés chiffrées réelles qui puissent
être consultables en ligne avant une description la méthodologie utilisée

619)

je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté règlementant la pèche de loisir du lieu jaune(POLLACHIUS POLLACHIUS) en zone CIEM 7.
J'adhère a la position et aux revendications du COPERE (collectif national des pêcheurs récréatifs) , dont je suis membre.
Je conteste ce projet d arrêté au titre que::
1 la maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pécheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30 cm les poissons
sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du rendement maximal durable (RMD) sont trop importants .
Il convient que l'interdiction de pèche du 1 janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pécheurs.
Avec une priorité pour tous les acteurs de la pèche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 Si la politique commune de la pèche (PCP) explique que tout poisson mort doit être décoléré alors tous les poissons capturés et condamnes
doivent pouvoir être conservé et déclaré au titre de prise accidentelle
4 Le pécher relâcher au delà d'une profondeur de plus de 30 m est une hérésie. Là très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompresser
, ne repartiront pas vivants .Ce n 'est pas qu'un gâchis.
5Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pèche de loisir, apportant des donnés chiffrées réelles qui puissent
être consultables en ligne avant une description la méthodologie utilisée

620)

Bonjour

je me permet de vous envoyer un e-mail car je trouve que les mesures restrictives à l'encontre de la pêche de loisir s'accumulent trop fortement. Après le bar, ramené à 1 spécimen (!) dans le sur du 48ème, le lieu connaît à son tour un durcissement des conditions de capture,
On tient pas compte de l'impact sur les activités de la plaisance en décrétant ce type de restrictions,
Pour ma part, mes entreprises représentant 10 salariés commence à ressentir les conséquences de ces mesures.
Je ne suis pas opposé à des mesures COHÉRENTE ...
Cependant il est impératif de ne pas faire passer ce projet d'arrêté car cela va avoir des répercussions sur les ventes de bateaux et sur l économie des entreprises dans le nautisme

621)

Bonjour, je, suis contre le
Projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7

622)

Bonjour, je suis un petit pêcheur loisirs dans le nord Finistère.
Pour ma part je ne suis pas favorable à l'arrêté que vous vous apprêtez a prendre, sans aucune confrontation ni étude sérieuse que je connaisse. Comment pouvez vous démontrer l'impact de la pêche de loisir sur le lieu jaune jusqu'à prendre ces mesures si drastiques ? Selon moi, la pêche professionnelle engendre nettement plus d'impacts que la notre petite pêche de loisirs. En effet, les pêcheurs professionnels n'ont pas de contrainte de quotas, et un maillage trop petit.
En ce qui concerne le repos biologique de votre texte, il ne peut être accepté en l'état. Sauf sous quelques conditions qui concernent les mois de décembre, janvier et février et non les 4 mois retenus qui pour moi ne sont pas cohérents.
Dans ce projet, il ne figure aucune mention sur la maille qui pour moi devrait être revue à la hausse pour tous (pros et plaisanciers) pour le plaisir de tous. Ainsi le quota de 2 poissons par jour est insuffisant, il convient de le fixer à 5 prises journalières. Il vous faut bien prendre en compte que la pêche loisirs ne s'effectue pas tous les jours, mais plutôt 1 à 2 fois par mois (Bien évidemment quand le temps le permet). Il est d'autant plus légitime de favoriser ce quota plutôt que la pratique du "no kill" pour le lieu jaune, un poisson très fragile et difficile a relâcher. Comme vous le savez, le lieu jaune gonfle à chaque remontée et bien souvent entraîne sa mort.
Je suis persuadé que vous saurez faire preuve de bon sens en adaptant votre texte pour la bonne cohabitation des pêcheurs professionnels et plaisanciers et pour le bien de la nature sans oublier le plaisir de la pêche
A bon entendeur

623)

Bonjour, Je suis contre cet arrêté.
Je travail toute l'année pour pouvoir aller en mer (à la pêche) quelques fois. Quelle étude sérieuse existe ??? Quand les Chalutiers resteront à quai, alors, je commencerais à réfléchir aux quelques kilos de poissons que je prélève par an.
Soyons sérieux et traitons le problème (s'il existe) là où il est.
La MER appartient à tout le monde.
Merci pour votre attention

624)

Bonjour,
Mareyeur pendant plus de 30 ans dans le Nord Finistère (Plougasnou / Plouescat) et depuis peu Moniteur guide de pêche de loisir en mer, à 62 ans, je connais bien le milieu socio-économique maritime breton.
Je vous prie de vouloir trouver quelques remarques concernant la réglementation mise place zone 8 devant être étendue à la zone 7 (nord 48*).
Il serait judicieux, à l'exemple du bar, d'interdire tous types de pêche (pro. et plaisance) pendant la période de reproduction : période de frai durant laquelle les poissons se regroupent, facilitant, comme pour de nombreuses espèces, la capture de poissons en reproduction. Cela compromet ainsi la pérennité des ressources.
La taille minimum de capture, pour le lieu jaune, et largement inférieure à la taille de première reproduction. Ainsi à 30 cm, le poisson encore juvénile ne s'est jamais reproduit. L'augmenter serait une décision logique et utile.
En tant que professionnel du mareyage j'ai en 35 ans vu beaucoup de ressources baisser. Cabillaud, turbot, barbue, raie, langouste ... Ces espèces n'étaient pourtant pas ciblées par les plaisanciers et pourtant les prises globales ont chuté....
J'ai connu les ravages de la pêche en bœuf de chalutiers sur les frayères de bar en hiver, submergeant le marché par tonnes de poissons grainés de faible qualité. Depuis des réglementations logiques régulent cette espèce, mais déjà les plaisanciers, plus visibles en mer, avaient été montrés du doigt et parmi les premiers visés..montrant l'exemple en adoptant un maille à 42cm plus tard étendu à la pêche pro.
La gestion des pro. mise en place sur la langouste il y a quelques années commence à porter ses fruits.
Les différents métiers pro. (chalut, filet, bolinche, ligne) ont souvent des difficultés à cohabiter et à s'entendre car leurs impactes sur la pérennité des ressources sont très différentes.
Malgré l'opinion des pêcheurs pro. victimiser les plaisanciers comme étant responsable de la dégradation de la situation, me semble bien hypocrite. J'en ai souvent discuté calmement avec les pro., cumulant pourtant les handicaps : mareyeur (=voleur😣) , pêcheur plaisancier (=emmerdeur😖) , chasseur sous-marin (=braconnier 😕) .... Je les respecte et leur dois une carrière professionnelle passionnante, je reconnais la noblesse de leur dangereux métier et garde d'excellentes relations.
Les plaisanciers également font vivre nos ports et, à l'exemple de celui de Primel / Plougasnou, représentent une part non négligeable des contributions. Ils participent, vous le

savez déjà, aussi au maintien d'un tissu économique sur nos côtes (chantiers navals, ship-schandlers, coopératives maritimes, marchands d'articles de pêche, services portuaires ...).
Les jeunes générations de pêcheurs de loisir, plus sensibilisées, sont de plus en plus adeptes de la "graciation", des techniques "no kill, catch and release" et de prélèvement raisonné. Ils considèrent la pêche comme un réel sport au quel elles consacrent un budget non négligeable.
Les anciennes générations, dont certains pêcheurs qualifiés de "viandards" sont en déclin vu la baisse général des ressources et l'avancement de l'âge. Je ne nie pas l'existence de quelques cas de prélèvements déraisonnables tous âges ou anciens milieu professionnel confondus...
Il y a une lente mais réelle évolution des mentalités, les moniteurs guide de pêche de loisirs y participent via leurs apprentissage.
Vu la situation de la ressource une réglementation est indispensable mais pour quelle soit efficace, appliquée et comprise de tous, elle doit se justifier en étant logique et équitable.
Fermeture générale en période de frai ⛔
Taille minimale permettant la reproduction 😍
Quota journalier non punitif 🐟🐟🐟🐟
Vous remerciant d'avoir pris le temps de me lire.
Salutations halieutiques et maritimes de BZH

08/03/2024

625)

Arrêté relatif la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius Pollachius) en zone CIEM 7
1) pêcher et relâcher du lieu jaune : cela nuirait au stock existant de lieu jaune car un lieu pêché par 40 m de profondeur est quasiment mort en remontant à la surface..... tous les pratiquant de cette pêche le savent.
2) CIEM 7 ET CIEM 8 : Le poisson n'en connaît pas la frontière
3) Les scientifiques indiquent qu'ils manquent de données au sujet des prises de la pêche récréative et parlent d'hypothétiques captures récréatives : donc l'interdiction temporaire et les quotas journaliers ne reposent sur aucun chiffre
4) Taille minimale : les scientifiques indiquent encore et depuis longtemps que la taille minimale de capture est de 30 cms. A ce niveau de taille (scientifiquement prouvé)le lieu n'a pas atteint sa maturité sexuelle (reproduction) donc encore une mesure défavorable à la pérennité du lieu jaune.....
1) +2)+3)+4) = 4 raisons d'annuler l'arrêté
Permettez moi ces quelques propositions :
-Fermeture de la pêche du lieu si nécessaire (repos biologique de l'espèce) pour tous, plaisancier professionnel .
- Quota de pêche de 3 à 4 lieus par jour/pêcheur ou proposer un quota mensuel avec déclaration de capture
- Taille minimum de capture 42 cm/jour/pêcheur ou proposer un un quota mensuel et/avec déclaration de capture

- Fermeture de la pêche du lieu si vraiment nécessaire (repos biologique de l'espèce) pour tous, plaisancier professionnel
- Interdiction ou aménagement du chalutage de fond car cela représente 90 % de la pêche et 100% de la destruction des fonds, 10 % des pêches sont affectées à la pêche artisanale (source étude européenne) la pêche récréative n'est pas citée !!!!!!!!!!
- Obligation de consulter les gens compétents : pêcheurs plaisanciers et professionnels
Enfin et en guise de conclusion il est déplorable que des "scientifiques" proposent des mesures sans fondements, et que des H/F politiques puissent les soutenir.....
Je suis à votre disposition

626)

Bonjour, cette restriction pour la pêche récréative du lieu jaune sera contre productive, pour diverses raisons, des poissons relâchés dans 45m d'eau seront morts, des entreprises en péril, 《guide de pêche, vendeurs de bateaux,vendeurs de matériels de pêche 》 un nombre de poissons pêché comme 4 lieu par pêcheur me semble raisonnable avec une maille à 42 comme le bar.

627)

Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.
Cordialement

628)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

629)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.

5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

630)

Je soussigné, , m’oppose totalement au projet d’arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J’adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l’interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avrilpour le repos biologique s’applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d’une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n’auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

631)

Bonjour,
Je me permet en tant que pêcheur plaisancier faire quelques remarques concernant l'arrête relatif à la pêche du lieu jaune.
1. Deux poissons par jour est insuffisant , il serait judicieux de mettre de 4 à 5 prises pour une période d'essai de 2 ans .
2. Durant les 4 mois retenus , toutes les pêcheries (pros et plaisanciers) devraient être concernées .
3. Le (pêcher relacher) ne convient pas au lieu jaune du à sa vessie natatoire.
Un contrôle plus fréquent des affaires maritimes sur les lieux de pêche , dans les ports etc... serait également une action forte à mener pour freiner les abus de certains (pros et plaisanciers).
Bien cordialement

632)

je soussigné, , m’oppose totalement au projet d’arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J’adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l’interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s’applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d’une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n’auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

633)

Bonjour,
Ma contribution à la consultation publique relative à la pêche de loisir du lieu jaune :
Une période d’interdiction de capture et détention du lieu jaune en zone 7 du 1er janvier au 30 avril.
=> Si le poisson est menacé, l’interdiction s’applique à tous les acteurs de la pêche (loisir ET professionnelle). Sinon, il n’y a pas d’interdiction.
Une limite journalière de capture par pêcheur de deux spécimens en dehors de la période d’interdiction.
=> C’est une mesure raisonnable à affiner avec l’état du stock et, l’impact de la pêche de loisir et professionnelle.
L’autorisation de pratiquer le pêcher-relâcher toute l’année.
=> Ce n’est pas pertinent : Le lieu jaune de taille correcte se pêche en profondeur. Quand le poisson arrive en surface, sa vessie natatoire a trop gonflé. Le poisson ne s’en remettra pas. Cela revient à relâcher un poisson mort.
Complément : La maille du lieu jaune est actuellement de 30 cm ce qui est ridicule, il n’y a rien à manger. Elle pourrait passer à 42 cm (comme le bar). Cela conduirait à relâcher les juvéniles pêchés du bord dans peu de fond et qui sont viables lors d’un pêcher-relâcher.

634)

Bonjour,
Je suis fermement opposé à votre projet de règlementation de la pêche au lieu jaune pour la pêche récréative.
En effet, la ressource est tarie non pas par les plaisanciers mais par la pêche industrielle et ses bateaux usine.

635)

je me prononce contre ce projet de décret.

636)

Bonjour,
Le Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CNPMEM) émet un avis favorable sur le projet d'arrêté cité en objet au regard des principaux motifs suivants :
Etat et tendance de dégradation particulièrement inquiétants du stock de lieu jaune en zone 6-7 selon le CIEM (avis TAC 0 capture pour 2024) ;
Importance de la part des prélèvements de la pêche récréative dans les prélèvements totaux, soulignée par différentes références et travaux menés à l'échelle nationale et européenne ;
Absence à ce jour de mesures de gestion contraignantes et à la hauteur de la situation appliquées à la pêche récréative française du lieu jaune en zone 7, que le secteur de la pêche professionnelle appelle de ses vœux depuis plusieurs années, et nécessité de rétablir au moins partiellement une équité de traitement en termes de restrictions des prélèvements, par rapport à celles imposées à la profession (baisse du TAC et du quota français 2024 de 87% par rapport à 2023, mesures de gestion complémentaires : fermeture de pêche pour les navires non adhérents à une organisation de producteurs, limitations de captures individuelles des navires adhérents aux organisations de producteurs, etc.) ;
Harmonisation des mesures applicables en zone 7 (Nord du 48ème parallèle) avec celles établies pour la pêche récréative en zone 8 (Sud du 48ème parallèle) selon l'article 12 du règlement UE n°2024/257 TAC et Quotas 2024, alors même que l'état actuel du stock en zone 8-9a apparaît moins préoccupant que celui en zone 6-7, selon le CIEM.
Le CNPMEM souhaite y adosser les demandes et commentaires complémentaires suivants :
Demande de suppression de l'autorisation de pratique du no-kill toute l'année. En effet, la capacité de survie des individus capturés, quand bien même ils seraient manipulés et relâchés avec précaution, est moindre que celle des autres espèces recherchées par les activités récréatives. Pour ce poisson fragile de par sa physiologie, ce constat est d'autant plus vrai à mesure que la profondeur du site de pêche augmente. Pour des profondeurs supérieures à quelques mètres, la grande majorité sinon la totalité des individus capturés ne peut survivre aux conséquences du différentiel de pression. Il est donc illusoire de penser que la pratique du no-kill, pour cette espèce, permet aux individus relâchés de survivre ;

Nécessité de pallier l'absence de données fiables et précises des captures de la pêche de loisir, pour les espèces soumises à réglementation particulière prioritairement. La pertinence des préconisations scientifiques et la crédibilité du cadre de gestion en dépendent. Dans cette attente, le CNPMEM plaide en faveur d'un renforcement de l'encadrement, du suivi et du contrôle des activités de pêche récréative.

637)

Une aberration ...On se demande si les technocrates qui nous imposent ces quotas connaissent Un POISSON ...Un lieu remonté à bord ,qu'il fasse la taille ou pas,est un poisson potentiellement mort(concernant le No KILL)...
Ce sont les professionnels qui devraient être concernés par les quotas

638)

Bonjour pour suivre même si j'étais plus sur une idée de distribution de bagues par plaisanciers sur une année du style 30 bagues ... Ou un nombre a définir bonne journée

639)

Bonjour,
Pour faire suite à votre consultation publique sur l'objet "arrêté relatif la pêche de loisir du lieu jaune en zone CIEM 7" je me permets de vous dire dire que je suis absolument contre ce projet.
En effet, une fois encore c'est la pêche de loisir qui est désigné comme destructeur de la ressource, pourtant :
- dans la période que vous souhaitez de repos biologique il n'y a que très très peu de plaisancier qui pratique la pêche, les bateaux sont quasiment tous au sec
- la période de repos préconisé n'est pas adapté à l'espèce ciblée. Ce serait plutôt de décembre à mars qu'elle devrait être appliquée
- si les pêcheurs professionnels ne sont pas obligés de respecter cette période repos biologique, ce repos n'aura aucun impact
- car dans les supermarchés, à cette période, le lieu jaune est toujours en promotion, ce qui laisse penser qu'il y en a trop en criée et que les prix sont bas
- pour avoir un réel impact sur la ressource lieu jaune il faut absolument augmenter la taille minimale de capture au-delà de sa taille mature de reproduction et cette taille doit être identique pour la pêche de loisir mais aussi pour les professionnels qui pêchent à tout va en cette période
J'espère que ce message sera lu et que mes remarques seront prises en compte
Cordialement

640)

bonjour,
Je suis contre l'arrêté relatif de la pêche de loisir lieu jaune.
En effet, il vaudrait mieux interdire la pêche des lieus de moins de 30 cm et remplacer cette taille à 42 cm, taille à laquelle le poisson aura le temps de se reproduire (ce qui n'est pas le cas d'un lieu mesurant 30 cm).
De plus, autoriser seulement 2 lieus à chaque sortie de pêche incitera les pécheurs à sortir plus souvent, ce qui est une aberration dans le contexte écologique que nous vivons aujourd'hui.
En espérant avoir attiré votre attention,

641)

bonjour,
Après lecture de votre projet d'arrêté sur la pêche de loisir du lieu jaune en zone CIEM 7" , je souhaite vous informer que je suis contre ce texte qui ne respecte pas du tout la logique et la réalité de la pêche
Comme a chaque fois, c'est la pêche de loisir qui est montré du doigt comme étant responsable de la destruction de la ressource, MAIS :
- La période de repos biologique envisagée ne correspond pas au besoin de repos de l'espèce ciblée
- je suis président d'une association de près de 200 adhérents, je peux vous affirmer que tous les bateaux sont à terre depuis plusieurs semaines et ce jusqu'à mois d'avril. Les plaisanciers ne pêchent pas en cette période
- votre période de repos biologique peut avoir un impact positif si les pêcheurs professionnels sont aussi obligés de la respecter, car c'est eux qui pêchent trop actuellement et pour cette raison vous trouvez dans les supermarchés le lieu en promotion car la demande est inférieure à l'offre
- ce qui n'est pas prévu dans votre texte c'est l'augmentation de la taille minimale de capture du lieu. Les 30 cm d'aujourd'hui sont bien en dessous de la taille de reproduction du lieu. Cette taille doit être augmentée mais pour les professionnels ET la pêche de loisir
- c'est du déjà vu, la taille n'est pas toujours identique pour les pros et le loisir, cherchez l'erreur mais pas la logique
En espérant que mon avis puisse être entendu

642)

Il serait normal de conserver la période de repos biologique pour tous les pécheurs Loisirs et professionnels
Durant les 3 mois (janvier, février et mars).
Il serait plus judicieux d’accepter 4 a 5 lieus par jour et par pêcheur en respectant une taille plus élevée 50 cm. Actuellement la taille est de 30 cm.
Le lieu jaune est a maturité de reproduction dès 40 cm.

L’utilisation des filets devrait être interdit pour les plaisanciers.
Bonne réception

643)

Bonjour je trouve ça exagéré de pouvoir pêcher que de lieu mon bateau est au port de l'aber wrach entre le prix du ponton l'assurance les frais d'essence le matériel si ça continue tous les bateaux seront à vendre et le port moura

644)

Bonjour, j’émets un avis défavorable à l’interdiction puis à la limite à 2 prises par jour pour le lieu jaune. Cordialement

645)

Dans le cadre du COPERE, vous pouvez utiliser le texte et les arguments suivants:
Je soussigné, , m’oppose totalement au projet d’arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J’adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l’interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s’applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d’une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n’auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

646)
bonjour,

Concernant l'arrêté je trouve que le projet est totalement justifié.
D'une part pourquoi les plaisanciers en dessous du 48 eme parallèle serait limité et pas ceux au dessus.
D'autre part nous constatons également une diminution de l'espèce dans nos eaux (ciem 7).
Je peux également vous dire que mon père est ligneur professionnel et qu'il n'a qu'un quotat de pêche très faible bien que faisant partie de l'op pêcheur de Bretagne. Certains ligneurs n'ont que 25 kilos de quotat. De ce fait pourquoi nous les plaisanciers aurions le droit à plus voir autant de lieu jaune que l'on veux ?
Il faut partir du principe que de lieux jaune suffisent , que l'espèce est à préserver, notamment sur les carcasses ou les gros mal reproducteurs sièges.
Ce n'est pas notre métier , deux lieux jaunes suffisent à faire un repas voir deux par semaines.
Pour le bar cela ne pose plus de problème , on s'y fait très bien.
Par solidarité à ceux qui vivent de cette pêche et plus particulièrement les ligneurs, je trouverai injustifié que nous les plaisanciers ayons le droit de pêcher autant de lieu jaune qu'on le désir. L'arrêté présenté semble donc plus que cohérent.
Voici mon point de vu concernant la question posée. Je tiens à vous remercier de votre lecture concernant ce mail en souhaitant que celui ci ne soit pas diffusé.

647)

Bonjour,
je suis encore une fois blessé et offusqué de constater que les pêcheurs de loisirs sont encore victimes potentielles de restrictions, cette fois concernant le lieu jaune en zone CIEM 7.
Personnellement je ne constate aucune baisse de ce poisson autour de la zone de Ouessant, zone où je pêche depuis de longues années, et de manière plus que raisonnable.
Que le lieu se fasse rare sur les secteurs où les bateaux usines, où les fileyeurs industriels, prélèvent des quantités énormes de ce poisson, cela ne m'étonne nullement. Mais les secteurs où seuls les plaisanciers pratiques, eux ne subissent aucune baisse de ce type de poisson. Je le constate même de visu car je pratique non seulement la pêche à la ligne mais égalemen la chasse sous marine.
Pour estimer les quantités prélevées par les plaisanciers des approximations plus que grossières ont encore été réalisées. Cela a déjà été le cas pour le bar pour lequel des erreurs de plus de 800% ont été faite sur les quantités estimées. Par pitié ne recommencez pas !!!
N'oubliez pas que la pêche récréative a un impact économique réel et important : industrie de la navigation de plaisance, fabricant de matériel de pêche, tourisme ...etc... Et que plus de 5 milions de personne pratique cette activité en France entre eau douce, eau de mer, du bord, en bateau ainsi que la chasse sous marine. Un pêcheur aime le milieu naturel, le défend et le respecte.
Au lieu d'interdire il serait bien plus éclairé de créer des écoles de pêche pour nos jeunes enfants qui devriendraient ainsi les meilleurs défenseurs de la nature.
Si après prise en compte de chiffres fondés une limitation était imposée, merci de mettre les mêmes règles pour les professionnels que pour les pêcheurs de loisir, mais sachez que je suis personnellement opposé à tout quota pour les amateurs. Depuis la révolution Française le droit de chasser et de pêcher a été donné à tous les citoyens, ne pas oublier ce fait.

Je vous remercie par avance de prendre en compte mon avis et de me faire part de vos réactions face à mon message.

648)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

649)
Perso je suis pour augmenter la taille à 45 cm et 4 prises par jour

650)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.

2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

651)

Bonjour
le péché relaché ,c'est a dire le nokill est impossible avec le lieu jaune car a la remontée le lieu jaune fait un accident de décompression l'estomac ressort par la gueule et le lieu est foutu,donc on relachera des poissons morts.
C'est vraiment ne pas connaitre ce poisson pour prendre ces mesures imbéciles.
La seule et unique décision pour maintenir la ressource est l'interdiction de la péche pendant la période de reproduction ,pour tout le monde plaisance et professionnels .

652)

Bjr
La pêche du lieu jaune en no kill n est pas possible l ensemble des poisson pêches est condamné à mourir(vessie natatoire très importante)
Il faut établir un repos biologique important pour la plaisance et pour les pro!
Pour rétablir la masse de lieus jaunes il faudrait interdire filets et chalut dans la zone des 15 miles!
La taille devrait être de 45 ou 50 cm
La pêche de plaisance représente rien par rapport au tonnage des prises au filet et chalut.
Il serait problablement plus judicieux de fixer un quota annuel par pêcheur
Quelle étude sérieuse démontre que les plaisanciers y sont pour quelle chose dans la baisse de la population de lieus jaunes.Si une étude sérieuse avait été faite la conclusion interdire filets et chaluts
Bonne réception

653)

Bonjour,
Le lieu jaune est très vulnérable à la remontée.
Limiter la taille de capture a donc peu de sens. Toutefois, je serais d'avis à augmenter la maille à l'identique du bar.
Pour préserver la ressource, pourquoi ne pas :
- limiter à 6 lieus jaune par jour et par pêcheur,
- observer une pause pour tous, y compris les professionnels, entre fin décembre et fin mars, y compris pour le pêcher/relâcher.
- Interdire les longs filets professionnels à moins de 5 nautiques des côtes.
- Faire en sorte que les frayères soient préservées des saccages dont nous sommes témoins régulièrement.
Merci de proposer cette consultation,
Cordialement

09/03/2024

654)

Je suis contre ce projet de décret car.
- Comment peux t'on croire qu'un repos biologique appliqué à la seule pêche de loisirs serait efficace, alors que la majorité de la pêche est effectuée par les professionnels.
Scientifiquement il est prouvé que le repos biologique, si il est appliqué serait plus efficace les mois de décembre, janvier et février.
- Pourquoi sur le projet d'arrêté n'est t'il pas fait mention de la maille ?
Celle ci ne devrait t'elle pas être revu à la hausse pour tous ?
- Pourquoi mettre un quota par pêcheur ? (Un pêcheur 2 lieux , 8 pêcheurs 16 lieux ?). Ce serait bien plus efficace un quota de 6 lieux par exemple , mais par bateau !
Parler du "no kill" pour le lieu c'est n'importe quoi ! Tous les pêcheurs savent qu'un lieu remonté n'est pas viable.
Bien à vous.

655)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril

pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

656)

Je ne suis pas d'accord avec
La nouvelle réglementation
Ce n'est pas le qui détruit
La ressource

657)

Madame Monsieur
Concernant la réglementation de la pêche du lieu jaune, la réglementation ne concerne que les plaisanciers ceci est inadmissible,la longueur des poissons aurait du être augmenté, le repos biologique doit être respecté par tous
Cette inquiétude est partagée par les chips-chandlers. En effet bon nombre de pêcheurs n'exercent qu'une pêche alimentaire et les limites imposées vont entraîner la revente ou la suppression de nombreux bateaux. Il ne sera plus pensable d aller pécher à 10/15 miles du port sur des fonds de 60/80M .Pécher plus près des cotes c'est prendre es poissons de petites tailles ,ce qui va à l encontre de la reproduction
je fais partie de ces pécheurs qui vont vendre leurs bateaux et des à présent face à des réglementations qui ne résoudront rien
D'autre part, il est constaté depuis 2023 que l'on ne trouve le lieu jaune qu'auprès des côtes bretonnes et presque plus aucun spécimen au large, fortement chaluté par les professionnels qui de plus ne respectent aucun repos biologique.
Aussi nous nous insurgeons contre la réglementation avec sa définition actuelle, limitant le quota journalier à deux lieus par pêcheur plaisancier

658)

Bonjour,

Suite au projet de décret sur la pêche au lieu jaune, il avait été établi que la partie nord du 48 ème parrallèle n'avait pas de restrictions sur le nombre de lieus pêchés, contrairement à la partie sud. Je m'oppose donc à un changement du nombre de lieus pêchés pour la partie nord, les plaisanciers étant toujours considérés comme les responsables de la raréfaction de certains poissons.
Il aurait été tellement simple d'augmenter la taille de capture.

659)

Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

660)

Bonjour Madame, Monsieur,
Je viens de parcourir votre projet d'arrêté et voici mes remarques :
- A partir de quel élément réel est-il démontré que l'impact de la pêche de loisir du poisson Lieu jaune représente une surpêche et que celle-ci à un impact significatif sur les stocks halieutiques de cette espèce? D'ailleurs dans vos justifications ,vous parlez "d'hypothèses". Dans le cadre de la protection de la ressource du Bar, suite aux rapports du CIEM, cette entité a reconnu, après la publication des décisions imposées, ne disposer que de très peu d'éléments factuels pour étayer ses travaux. D'ailleurs, dans ce même cadre, le projet de recherche sur le Bar européen réalisé par Ifremer précise que les données disponibles sont "moins complètes" et "moins précises" et de conclure que les chiffres obtenus sont affectés

de coefficients de variation élevés, donc d'une précision faible. Ainsi, ne reproduisez pas les mêmes démarches fallacieuses, que celles du Bar, sur le Lieu jaune.
- La taille légale minimale de capture du Lieu jaune est de 30 cm. La maille biologique (taille à laquelle 100% de l'espèce s'est reproduite) est d'environ 60 cm (source WIKIPEDIA). Rien n'est amélioré dans votre projet pour perpétuer cette espèce de Gadidae, alors que depuis bien longtemps,un bon nombre de pêcheurs récréatifs applique une maille à plus de 40 cm, tout en remarquant que les spécimens relâchés ont toutes les difficultés du monde à repartir.
- En quatre décennies, la maille réglementaire des filets de pêches professionnels a diminué de façon exagérée (source responsable d'un comité des pêches qui estime que les professionnels scient la branche sur laquelle ils sont assis) ne permettent pas aux petits spécimens de Lieu jaune de se sauver. Si la situation est aussi critique que prétendue, il semble indispensable 1/ de limiter l'utilisation des filets à moins de 5 nautiques des côtes surtout au printemps et en automne, 2/ d'augmenter la maille des filets, 3/ d'interdire l'emploi de filet de plus de 1 mètre de hauteur en action de pêche dans les eaux territoriales.
Pour preuve, les zones proches des rochers et des tombants sont peu exploitables au filet et, comme par hasard, les densités de poissons sont importantes.
Les ligneurs professionnels ont tout à gagner de telles mesures et la qualité des poissons sur les étals ne sera que meilleur pour le consommateur.
Vous voulez des exemples concrets sur la destruction d'une espèce par les filets et bien regardez les quantités de Carrelets pêchés il y a 30/40 ans et celles des prises réalisées par les professionnels d'aujourd'hui, le résultat est sans appel et ceci sans interférence de la pêche récréative.
- Au lieu de quota journalier, il serait plus adapté, par exemple, de quota mensuel à moins que les décideurs souhaitent sciemment multiplier les sorties en mer pour mieux polluer l'environnement. Car il est aisé de comprendre qu'il faut modérer l'utilisation du bateau plutôt que potentiellement réaliser plusieurs dizaines de sorties en mer en un seul mois.Par ailleurs, ne risque-t-on pas d'inciter des inconscients à prendre la mer dans de mauvaises conditions météo?
- Les personnes qui évoquent d'autoriser le "No Kill" pour le Lieu jaune, comme pour tous les Gadidaes, démontrent manifestement ne rien connaître de cette espèce et par le fait perdent tout crédit dans leurs propositions.En effet, à la différence par exemple du Bar qui évolue dans toute la colonne d'eau, le Lieu vit essentiellement dans la partie basse de cette colonne. Lors de prise au delà de 30 mètres de profondeur, si ce n'est la mort, il y a souffrance de l'animal. Malgré le relâcher la survie est très hypothétique et tout simplement exclue pour de plus grandes profondeurs Pour rappel, 30 mètres de hauteur manométrique correspondent à 3 bars (3 kg de pression par mètre carré), ainsi, passer en quelques secondes/minutes de 4....6 ou 7 bars à environ 1 bar (pression standard 1013,25 hPa = 1,01325 bar) ne se fait pas sans dégât et sans douleur pour le poisson.
D'autre par, lors de la pêche du Bar, les prises de Lieus ne sont pas rares, nous parlerons, suite à vos propositions, de prises accidentelles mais le résultat sera le même qu'en "No Kill". Les attendus que vous escomptez seront proches du néant car la directive est particulièrement inadaptée.
- Protéger les stocks est antinomique avec la préservation des intérêts économiques de la pêche professionnelle. En effet, il existe deux modes de pêches sélectives, celle à la ligne et celle aux casiers qu'elles soient professionnelles ou récréatives.Or la pression exercée par la

pratique de la pêche au filet au cours des dernières décennies a mis à mal les stocks de plusieurs espèces. Ainsi, le plan de sortie de flotte post brexit a été une opportunité pour certains de faire détruire leurs caseyeurs (moins rentable à cause de la diminution de certaines espèces par l'utilisation exorbitante du filet) et de les remplacer, grâce aux aides de l'état, bien évidement par des fileyeurs. Bref, c'est sans fin. Il suffit de consulter les résultats de la criée de Roscoff en 2022 (meilleurs chiffres d'affaires depuis 10 ans), soit post brexit, pour s'en rendre compte.
En conclusion, je ferai référence à un article paru dans PDM (Produit De la Mer) le 04/09/2023 : "Après avoir assisté le 04 juillet 2023 à la vente de produits de la pêche côtière, à la criée de Concarneau, la délégation de la région Bretagne s'est rendue chez un mareyeur "il y a du poisson, constate Loîg Chenai-Girard, faisant référence à la bonne tenue de la ressource, bien gérée selon lui..." poursuit le président de la région Bretagne, revendiquant un rôle moteur de la région dans le plan de relance.
En résumé : "Bonne tenue de la ressource" = "investissement de millions d'euros" de la région et de l'état, c'est à dire "avec notre argent" toujours plus de prélèvements de biomasse animal. Qui dit la vérité, le président de la région Bretagne pour justifier l'engagement de somme colossale dans la pêche professionnelle ou l'avis du CIEM "l'évaluation actuelle s'est avérée robuste à une série d'hypothèse sur les niveaux de captures récréatives"... Cette dernière phrase ne veut rien dire et s'apparente à de l'enfumage. Malgré l'immense respect que je porte aux institutions étatiques, en relisant cette paraphe politique, je ne peux m'empêcher de penser à une phrase d'un sketch de Coluche "on s'autorise à penser dans les milieux autorisés qu'un accord secret pourrait être signé..."
Au regard des éléments évoqués supra, je m'oppose avec vigueur à ce projet d'arrêté dont la véracité des arguments développés ne souffre d'aucune certitude.
Merci de votre attention.

661)

Bonjour,
Saison de peche au lieu 2024, depuis début janvier nous guettons une fenêtre météo , ca y est enfin jeudi dernier première sortie au large de dieppe sur le rail.
4 a bord pour partager les 160l d essence et retour au port avec 3 lieux entre 4 et 6kg allege d au moins 50euros de leurre croche dans les épaves
Ce jour on ne croisa pas pas un plaisancier sur les spots au large. Il y a pas 30 bateuax de plaisance dans le port de dieppe qui vont pêcher dans au large
Alors oui faire une caisse de lieu de 30cm a 6milee du port c est complètement con !
Mais laissez nous prendre quelques beaux spécimen 3 a 4 fois par an. Parce qu on parle de ça, en prélèvement ça représente entre 10 et 20 poissons, impossible d aller au lieu tous les jours entre la météo et carburant !
Il y a d autres alternatives que de nous empêcher de pêcher , augmenter la maille, attribuer des quota avec des bagues.

662)

Bonjour
Je suis contre cet Arrêté qui ne règle en rien le problème de la surpêche sur le lieu jaune. Effectivement certains plaisanciers abusent sur la quantité de poissons péché mais une fois encore c'est tout le monde qui trinque .Pourtant, entre les affaires maritimes, le parc marin d'Iroise, la gendarmerie maritime ect.. Vous avez la possibilité de faire des contrôles en mer afin de verbaliser les bateaux en infraction qui navigue sans permis hauturier et sans système de sécurité obligatoire au delà des six milles de la côte. Donc en appliquant cette règlementation vous avez déjà réglé les trois quarts du problème de la pêche du lieu pour la plaisance.
Et pour le quart de plaisanciers étant dans les règles et possédant le permis hauturier et le système de Sécurite, il faut imposer un quotas par mois (ex : 20 Lieus)et non par jour car le lieu et un poisson qui se pêche au large et on ne va pas faire Trente nautiques en mer pour pêcher deux lieu par jour surtout au prix du carburant aujourd'hui.
Imposer la fermeture de la pêche du lieu en période de fraye et surement une très bonne idée à condition qu'elle soit imposer aussi au professionnels comme les fileyeurs du Conquet qui durant l'hiver pêche le lieu sur les frayères sans aucune limite avec plusieurs dizaines de kilomètres de filets par bateau, c'est donc bien d'eux que viens le problème de surpêche, ils ne les laissent même pas se reproduire tout comme
les bolincheurs de ma pointe de Bretagne qui continuent encore aujourd'hui de taper dans les frayères de Bar en période d'hiver .
Merci pour votre écoute.

663)

Madame, Monsieur,
l'impact de la peche de loisir sur le lieu jaune n'étant pas démontré, je suis CONTRE le projet d'arreté relatif à la peche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
Un repos biologique serait efficace en s'appliquant à tous les pecheurs (pro ou loisir) pendant la période de fraie. De plus une extension de la taille minimum du lieu (actuellement 30cm) serait souhaitable tout comme pour le bar à 42 cm voire 50cm .
De plus, comment parler de "No kill" avec du lieu jaune, c'est une incohérence, meme une incompétence de technocrates qui n'ont jamais peché un lieu jaune, avec la vessie natatoire qui est une contrainte pour une remise à l'eau et la viabilité du poisson.

664)

Bonjour,
Je suis contre les quotas sur le lieu en Bretagne
Cdlt

665)

Bonjour,
Quelques arguments de bon sens.
Autorisation de la pêche en pêcher-relâcher (No-kill) :
La pêche en pêcher-relâcher n'est pas du tout adaptée au lieu jaune, car physiologiquement il ne supporte pas les changements rapides de pression : il est incapable de vider rapidement sa vessie natatoire. En application de la loi de Mariotte (Pression x Volume = constante) sa vessie natatoire se gonfle énormément à la remontée de la ligne au point de sortir par sa bouche : le poisson est alors condamné à mourir en surface car il est dans l'incapacité de replonger du fait de la poussée d'Archimède. Cette option de pêche est donc à bannir.
Bonne pratique :
Lorsque le quota de lieu de l'équipage est atteint il faut changer de spot pour pêcher une autre espèce de poisson.
Taille de capture du lieu jaune :
La « maille » devrait être relevée mais en imposant une uniformité pour la pêche professionnelle et la pêche plaisancière.
Quota de pêche des plaisanciers :
Plutôt que fixer un quota (très faible) journalier de pêche aux lieus, ce qui pénalise les pêcheurs plaisanciers qui sortent de la zone côtière (coût en carburant prohibitif) il serait plus judicieux de fixer un quota hebdomadaire ou même mensuel avec une obligation de déclaration des poids de prises de chaque sortie (de façon similaire à ce que font les chasseurs) ; le propriétaire du bateau serait le garant de cette déclaration.
Repos biologique de l'espèce :
le repos biologique est bien évidemment nécessaire ; il devrait être appliqué en imposant une uniformité pour la pêche professionnelle et plaisancière. La période de décembre à mars inclus serait plus judicieuse car elle correspond à des conditions climatiques très difficiles pour les poissons (toutes espèces confondues).
En conclusion : le projet de décret ne me convient pas dans sa forme actuelle ; si l'on veut préserver l'espèce il faut :
- interdire le « No Kill » du lieu,
- augmenter sa « maille » pour tous les pêcheurs sans exception,
- procéder au calcul de quota sur une période plus importante que celle proposée (la journée),
- imposer un repos biologique sur les quatre mois difficiles de l'année, en terme météorologique et par-delà en terme de nourriture.

666)

Je suis un pêcheur de lieu de longue date
Je ne comprends pas que l on fasse porter à la pêche de loisir les restrictions sur le lieu jaune alors qu on tolère qu bateau de 145 m de long pêche 400 tonnes de poissons par jour pour en faire du surimi !!!!

Ce n est pas en prenant 4 ou 5 lieus que je prends par sortie que je porte atteinte au cheptel de ce poisson
De plus , autoriser la remise à l eau des lieus est une hérésie car pris par 40 ou 50 m de fond ils sont quasiment morts en arrivant en surface .
Quand à la limite du 48 ème parallèle, je ne comprends pas non plus , au Nord no limit, au sud 2 poissons par jour , faudra m expliquer
Je souhaite de tout cœur que cette interdiction soit levée ou bien que la règlementation soit la même pour tout le monde
Un pêcheur triste

667)

Bonjour,
Je ne suis pas d'accord avec l'enquête
Projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7
Je suis contre le principe de condamner sans preuve scientifique, d'études récentes et sérieuses réalisées en france.
La pêche loisir reste un loisir et non un commerce !

668)

Messieurs, Dans le cadre de la consultation que vous avez lancé concernant le lieu jaune, vous voudrez noter mon désaccord total sur votre projet d'arrêté. En effet, une fois de plus, la seule pêche de plaisance est soumise à des restrictions sans réels avis scientifiques. Des mesures peuvent être prises mais elles doivent concerner l'ensemble des acteurs, donc y compris la pêche professionnelle; - augmentation de la maille à 45 cms, - repos biologique en décembre, janvier et février, - concernant la plaisance, il convient de retenir un quota de 5 poissons par jour et par pêcheur, et de ne pas autoriser le no kill. Cordialement.

669)

Bonsoir,
Quelques réflexions et propositions au sujet de l'évolution de la pêche récréative pour les années à venir...
Le CIEM considère, en ce qui concerne le stock de lieu jaune en zone 7, "les prises récréatuives sont susceptibles de représenter une part importante des prises totales. En raison du manque de données , les prises récréatives ne sont pas incluses dans l'évaluation ; toutefois, l'évaluation actuelle s'est avérée robuste à une série d'hypothèses sur les niveaux de captures récréatives."
Comment accepter des commentaires pareils de la part d'organismes considérés comme sérieux ?

A quand enfin un carnet individuel de captures pour connaître effectivement les prises effectuées par les plaisanciers toutes espèces confondues et de constater leur évolution au fil des ans.
La situation actuelle montre pour le peu, le manque de volonté et de moyens pour parvenir à une gestion durable des espèces halieutiques.
Il paraît donc tout à fait juste et raisonnable que les pêcheurs plaisanciers participent à une exploitation durable des stocks de poissons et de crustacés : Interdiction de la pêche durant les périodes de reproduction, repos biologique, respect des tailles minimales de capture (qui pour le lieu aurait bien pu être repoussée à 42 cm), limite du nombre de captures avec l'attribution à chaque pêcheur d'un quota annuel par espèce ...
Ces conditions de pratique de la pêche de loisir ne sont toutefois acceptables que si :
Ces mesures de préservation sont imposées à l'ensemble des pêcheurs : plaisanciers et professionnels.
Qu'à court ou moyen terme elles aient un impact visuel et palpable sur la reconstitution des stocks.
A ce propos, il n'est pas imaginable que les nouvelles restrictions qui semblent vouloir être imposées aux plaisanciers s'accompagnent, comme pour le bar, d'une totale continuité dans la diminution des stocks (expériences personnelles mais toutefois difficiles à démentir. Quota de 2 poissons maillés par jour jamais atteint).
Nous pensons donc qu'il faut aller plus loin :
En "sanctuarisant" la bande des 6 miles et les aires marines protégées en y autorisant uniquement la pêche à l'hameçon et aux casiers.
En y supprimant toutes les dérogations relatives à la pratique du chalutage.
En interdisant la pratique de la pose de ligne sur les plages. Une pratique d'un autre temps qui bafoue la notion de sélection des espèces, de taille minimale et de repos biologique.
En mettant en œuvre une politique impartiale et volontariste, avec des moyens humains et financiers suffisants et adaptés pour y parvenir.

670)

Bonjour,
Je vous apporte mon avis dans le cadre de la consultation portant sur le lieu jaune.
Votre projet d'arrêté ne recueille pas mon accord car bien trop restrictif pour la plaisance.
La pêche professionnelle doit être associée à ces efforts, notamment sur la taille minimale qui devra être portée à plus de 40 cms et l'arrêt de la pêche en période de fraie, en janvier et février.
Un quota de 2 poissons par jour est très insuffisant. En effet, beaucoup de pêcheurs de loisir sortent peu, la moyenne est de 40 heures par an. Ce nombre minimum de prises devra être porté à 5 par jour ou idéalement 20 par mois.
Enfin, je suis surpris de cette possibilité de pêcher le lieu en "no kill". Il est bien connu que ce poisson ne survit pas une fois arrivé en surface.
Je vous remercie de prendre en compte cet avis.
Salutations distinguées.

671)

Encore un projet d'arrêté pris sans aucune concertation avec les organisations de Pêcheurs Plaisanciers, malgré les engagements pris en ce sens par le Gouvernement.

Il est clair pour tout le monde que le stock de lieu jaune s'est effondré, comment faire pour qu'il se reconstitue? Voici l'avis et les commentaires d'un pêcheur de lieu / observateur de ce qui se passe depuis plus de 50 ans:

-il faut impérativement interdire toute pêche du lieu jaune à tous, pendant la période de frai (la vraie, étudiée et confirrmée par les scientifiques, pas les périodes fantaisistes proposées dans l'arrêté).

-il faut impérativement protéger les gros géniteurs , qui sont les seuls à même de régénérer efficacement le stock (et donc éviter leur pêche ciblée).

-il faut évaluer quelles sont les méthodes de pêche générant les plus gros tonnages de lieu jaune , les limiter , et inciter les navires les pratiquant à cibler d'autres espèces non sensibles.

-le principe de "pêcher - relâcher" est absurde parlant du lieu: chaque poisson remonté en surface est un poisson mort à cause de la décompression qu'il subit (visible par les yeux exorbités ou la vessie natatoire gonflée au fond de la gorge). Il s'agit d'allouer un quota suffisant (6 poissons par exemple au lieu de 2) pour qu'un nombre raisonnable de poissons puisse être gardés au lieu de les rejeter morts à l'eau.C'est un état d'esprit à changer pour les pêcheurs sportifs qui pratiquent le "'catch and release" qui peut être très destructeur, et à plutôt qualifier de "catch, release and kill" parlant du lieu. On ne joue pas avec une espèce en danger.

Etant donné la situation que j'ai personnellement vu se dégrader d'année en année, pour arriver au quasi point de non retour actuel , les demi-mesures ou les mesures inadéquates ne règleront rien..

Il est fort probable que si elles sont mises en application, les mesures proposées vont mécontenter et les pêcheurs plaisanciers, et les pêcheurs professionnels , puisque le stock de lieu ne se reconstituera jamais .

672)

Madame, monsieur,

Voici mes observations sur le projet d'arrêté relatif la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.

Les scientifiques du CIEM indiquent un « manque de données » concernant les prélévements de lieus jaunes de la part des pêcheurs de loisir. Ils annoncent alors une hypothése selon laquelle « les prises récreatives sont susceptibles de representer une part importante des prises totales ». En l'absence de données factuelles, le gouvernement propose une loi qui durcit les mesures de l'Union européenne Publication, *elles-mémes basées sur les recommandations du CIEM qui ne dispose d'aucune donnée de terrain concernant la pêche du lieu jaune.*

C'est un projet confiscatoire qui prive totalement les pêcheurs de loisir d'un poisson typiquement hivernal. Un lieu jaune remonté de plus de 30 *mètres de profondeur ne peut pas être relâché, ce qui*

revient à une interdiction totale de la pêche de ce poisson. A partir de mai, le quota est fixé à 2 *lieus jaunes, mais les bars et maquereaux arrivent à la côte et les lieus jaunes sont moins mordeurs. L'interdiction donc de cette pêche, sans fondement, va mettre à mal l'économie de la pêche de loisir et du nautisme. Les vendeurs de bateau, les magasins d'articles de pêche, les guides de pêche, les ports de plaisance, les hôtels, les restaurants sont autant d'acteurs concernés par les potentielles pertes économiques et d'emplois. En effet les ventes ou annulation d'achat de bateau suite aux mesures européennes dans la zone CIEM* 8 *vont se poursuivre sur tout le territoire français avec une telle mesure. Vous devriez étudier sérieusement ce sujet économique via vos services de renseignements territoriaux qui sont capables d'investigations de terrain précises.*
Voici ma proposition pour une meilleure gestion du stock de cette espèce :
- *Augmenter la taille minimale de capture de* 30 *à* 42 *cm, pour les pêcheurs de loisir comme les pêcheurs professionnels*
- *Fixer un quota de* 3 *lieus jaunes par pêcheur par jour* (*même si un quota mensuel serait mieux adapté*)
- *Pas de période de fermeture, surtout pas* « *à la tête du client* ». *S'il doit y avoir une fermeture, elle doit correspondre à un besoin purement biologique, donc pour l'espèce. Elle doit dans ce cas être nationale et concerner les pêcheurs de loisir comme les pêcheurs professionnels. Je ne pense pas que la fermeture soit la solution, un lieu jaune de* 30 *cm pêché en février ou en août ne s'est pas reproduit, la fermeture ne change rien au problème de stock. En revanche, un lieu jaune de plus de* 42 *cm dépasse forcément la taille adulte de* 40 *cm, il a donc déjà assuré au moins une fois sa ponte de million d'oeufs.*
Je vous remercie pour votre attention.
Bien cordialement

673)

Bonjour Madame, Monsieur,
par ce mail, je souhaite vous faire part de mon avis concernant le projet d'Arrêté relatif la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
En effet, je suis opposé à la mise en place de telles mesures concernant la restriction de la pêche de loisir du lieu jaune.
Il est aberrant de penser que des mesures prises exclusivement sur la pêche récréative puissent être efficace pour la reconstitution de cette ressource. Si des mesures devaient être appliquées, celles-ci devraient être générale et concerner l'ensemble des pratiques de la pêche du lieu jaune. (Professionnelles ou plaisancières).
Concernant l'arrêté qui propose de limiter les retenues à 2 poissons puis de pratiquer la pêche de type "capture suivie d'un relâcher", cette proposition n'est pas acceptable car nous savons très bien que lors des captures, la vessie natatoire est gonflée, et malgré la remise à l'eau du poisson, la mort de ce dernier est quasi certaine.
De plus, lors de la pratique de la pêche de d'autres espèces, il est fréquent de capturer du lieu jaune. Nous devrions, alors, le relâcher avec la certitude que le poisson va mourir. Autant dire, qu'il faudra arrêter de pêcher. Il n'est pas responsable de continuer à pêcher en sachant pertinemment que les poissons relâchés vont mourir.

C’est pourquoi, un quota journalier de 4-5 poissons serait préférable. Sinon, vos dispositions auront un effet très négatif sur la pêche récréative et la plaisance.
Par contre, je suis favorable à la mise en place de mesures efficaces pour la préservation de la ressource.

- La mise en place d’un repos biologique pour plusieurs espèces (bars, lieus…) pendant les mois de janvier, février et mars aurait un effet très bénéfique.
- Dans les zones côtières, une restriction des pêches professionnelles avec des filets au profit des ligneurs professionnels a tout son sens.
- La mise en place de zones sanctuaires, et notamment, sur les zones de frayères qui sont clairement identifiées. car c'est à ce moment-là que le poisson est le plus vulnérable.

C’est pourquoi, je suis opposé à la mise en place, sous cette forme, de cet arrêté relatif la pêche de loisir du lieu jaune en zone CIEM7.
J’espère que nos propositions auront de votre part une attention particulière.

674)

bonjour,
J’ai 66 ans (aujourd’hui 😊) et je pratique la pêche récréative depuis l’âge de 6 ans. J’habite près de Brest et cette passion m’a été transmise par mon père, ouvrier à l’arsenal de Brest. J’ai moi-même initié mon fils et je pêche l’été avec mes petits enfants de 7 et 10 ans.
J’ai acheté un bateau il y a une vingtaine d’années et je pêche régulièrement en rade de Brest ou en mer d’Iroise. Je consacre une part non négligeable de mon budget loisir à cette activité (bateau, entretien, vêtements, matériels, etc.).
La limitation du quota de pêche à 2 lieux par jour et par pêcheur me semble être excessive. Nous pêchons de manière responsable et j’ai transmis ces valeurs à mes enfants.
Les initiatives envisagées par le décret ne sont pas pertinentes :

La pratique du « no-kill » n’est pas envisageable pour la pêche du lieu. En effet, dès que le fond dépasse une quarantaine de mètres (d’après mon expérience) le poisson remonté en surface est pratiquement mort (nous l’achevons immédiatement pour éviter des souffrances inutiles). La différence de pression subie pendant le bref temps de la remontée est très importante. Les pêcheurs risquent donc de remonter plusieurs prises, qui seront toutes mortes, et de garder uniquement les 2 poissons de plus grande taille.

La sortie sur les zones de pêche a un coût important (carburant, matériel, leurres). La limitation à 2 poissons limite très fortement son intérêt. Dans mon cas précis, je ne vois pas l’intérêt de conserver mon bateau.

Je pense que toute la filière de la pêche de loisirs -dont le poids économique ne doit pas être négligeable et mériterait d’être quantifié- pourrait être mise en péril (vente et entretien bateaux et moteurs, matériels, etc.).

Je pense que depuis de nombreuses années il y a une stigmatisation des pêcheurs plaisanciers qui se voient reprocher leur pratique. Dans le même temps, les journaux rapportent des pratiques meurtrières de certains professionnels de la pêche et en particulier des chalutiers industriels. Notre sentiment est qu’il y a deux poids deux mesures dans le traitement des deux catégories de pêcheurs (même si pour nous cela ne reste qu’un loisir).

Les contraintes (période de pêche, taille du poisson, etc.) devraient être les mêmes pour tous.
Pour toutes ces raisons je m'oppose fermement au projet de décret sur le lieu jaune dans le nord du 48ème parallèle.
Bien cordialement,

675)

Bonjour ,
Je me permets de vous apporter quelques précisions concernant votre enquete faites avec l IFREMER.
En effet je pense que cette enquête n'a pas été assez diffusé auprès des diverses associations de pécheurs, magasin de pèche je n'ai vu aucun article dans la presse non plus parlant de cette enquête. Je pense que c'est pour cela que le résultat n'est pas du tout représentatif et il est donc impossible d'analyser la pèche du lieu jaune quand cette enquête mentionne moins de 150 personnes en France.
Il faudrait surement refaire une enquête et communiquer plus largement auprès des détaillants de pèche, associations de pécheurs , presse régionale …
Je ne suis pas contre une règlementation , mais il faudrait déjà imposer un repos biologique pour le lieu jaune pour les plaisanciers ainsi que les professionnels , ainsi que l augmentation de la taille des prises que l on pourrait porter a 40 CM au minimum afin de préserver l' espèce.
Je pense qu' en portant le nombres de prises par 5 poissons par jour et par pécheur serait quelque chose de bien , déjà cela va limiter les prises et l on pourra analyser déjà une baisse des prélèvements ce qui est une bonne chose.
Ou alors il faudrait instaurer un carnet de peche , par exemple avec un système de bagues comme a la chasse, on pourrait par exemple dire que l on peut prélever 50 lieus par année , c'est quelque chose qui pourrait avoir du sens .
Voila un peu ce que je peux vous apporter comme solutions , en espérant que cela fera avancer les choses dans le bon sens de tout le monde .
Je veux bien vous aider si vous voulez que je participe pour réaliser une règlementation qui soit juste.
Bonne journée.
Cordialement.

676)

Je soussigné, m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :

1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée
Cordialement

677)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 – La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 – Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 – Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 – Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 – Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

678)

Je soussigné, , m'oppose totalement au projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J'adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d'arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu'ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l'interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s'applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d'une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n'auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

679)

Madame, monsieur,
Voici mes observations sur le projet d'arrêté relatif la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
Les scientifiques du CIEM indiquent un « manque de données » concernant les prélèvements de lieus jaunes de la part des pêcheurs de loisir.
Ils annoncent alors une hypothèse selon laquelle « les prises récréatives sont susceptibles de représenter une part importante des prises totales ».
En l'absence de données factuelles, le gouvernement propose une loi qui durcit les mesures de l'Union Européenne, elles-mêmes basées sur les recommandations du CIEM qui ne dispose d'aucune donnée de terrain concernant la pêche du lieu jaune.
C'est un projet confiscatoire qui prive totalement les pêcheurs de loisir d'un poisson typiquement hivernal.
L'autorisation de pratiquer le « pêcher-relâcher » sur le lieu jaune montre un manque de connaissance de cette pêche et de cette espèce.
Un lieu jaune remonté de plus de 30 mètres de profondeur ne peut pas être relâché, ce qui revient à une interdiction totale de la pêche de ce poisson.

A partir de mai, le quota est fixé à 2 *lieus jaunes, mais les bars et maquereaux arrivent à la côte et les lieus jaunes sont moins mordeurs.*
L'interdiction donc de cette pêche, sans fondement, va mettre à mal l'économie de la pêche de loisir et du nautisme, qui est d'ailleurs déjà perceptible.
Les vendeurs de bateau, les magasins d'articles de pêche, les guides de pêche, les ports de plaisance, les hôtels, les restaurants sont autant d'acteurs concernés par les potentielles pertes économiques et d'emplois.
En effet les ventes ou annulation d'achat de bateau suite aux mesures européennes dans la zone CIEM 8 *vont se poursuivre sur tout le territoire français avec une telle mesure.*
Vous devriez étudier sérieusement ce sujet économique via vos services de renseignements territoriaux qui sont capables d'investigations de terrain précises.
Voici ma proposition pour une meilleure gestion du stock de cette espèce :
- *Augmenter la taille minimale de capture de* 30 *à* 45 *cm, pour les pêcheurs de loisir comme les pêcheurs professionnels*
- *Fixer un quota de* 2 *lieus jaunes par pêcheur par jour*
- *Pas de période de fermeture*, ou s'*il doit y avoir une fermeture, elle doit correspondre à un besoin purement biologique, donc pour l'espèce. Elle doit dans ce cas être nationale et concerner les pêcheurs de loisir comme les pêcheurs professionnels.*
Pour rappel les conditions météo sur le début d'année pour sortir en mer ne sont pas nombreuses pour les plaisanciers alors que les professionnels eux sortent en mer et continuent de puiser dans la ressource avec des poissons en quantité et de petite taille.
Je ne pense pas que la fermeture soit la solution, un lieu jaune de 30 *cm pêché en février ou en août ne s'est pas reproduit, la fermeture ne change rien au problème de stock.*
En revanche, un lieu jaune de plus de 42 *cm dépasse forcément la taille adulte de* 40 *cm, il a donc déjà assuré au moins une fois sa ponte de million d'oeufs.*
Je vous remercie pour votre attention.
Bien cordialement

680)

Bonjour
Je me permets de vous contacter pour vous dire que je ne suis pas d'accord avec l'arrêté limitant la pêche loisir du lieu jaune. En effet, les plaisanciers pratiquent une pêche raisonnée pour leur consommation personnelle et ce n'est pas eux qui mettent en danger la survie de l'espèce.
Merci pour l'intérêt que vous porterez à mon message.
Cordialement

681)

Dans le cadre du COPERE, vous pouvez utiliser le texte et les arguments suivants:

Je soussigné, m’oppose totalement au projet d’arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
J’adhère à la position et aux revendications du COPERE (Collectif National des Pêcheurs Récréatifs), dont je suis membre.
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l’interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s’applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d’une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n’auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

682)

- Où sont les données scientifiques pour démontrer l'impact de la pêche de loisir sur le lieu jaune?
- Le repos biologique peut être accepté, et sera efficace, sous réserve qu'il s'applique à toutes les pêcheries (pros et plaisanciers). Il devra concerner les mois de décembre, janvier et février. Les 4 mois retenus sur le projet d'arrêté, outre qu'ils ne concernent que la pêche de loisir, une fois encore ne sont pas cohérents scientifiquement
- Le quota de 2 poissons par jour est insuffisant. Fixer ce quota à 4-5 prises journalières serait plus réaliste compte tenu du nombre de sortie en mer des pêcheur plaisanciers.
- la pratique du "no kill" pour le lieu jaune va entraîner beaucoup de morts de poissons capturés, compte tenu des contraintes liées à leur vessie natatoire.
Il serait temps que les décideurs quittent leur bureaux pour non seulement écouter les personnes représentatives du terrain et plus particulièrement du bord de mer. Qu'ils aillent rencontrer les scientifiques de l'IFREMER.
- Bien que je soit un simple plaisancier et que je ne pêche pas je m'élève contre ce projet de technocrate, qui obéit manifestement aux injonctions du lobby de la pêche industrielle. Ce n'est pas les pêcheurs plaisanciers qui vident les océans et pillent la ressource halieutique. Vous ne réglerez pas le problème en pénalisant uniquement les plaisanciers.

683)

Je suis contre cet arrêté concernant le lieu jaune.Une période de repos biologique doit être la même pour tous, professionnels et plaisanciers pour qu'elle soit efficace, une durée de 3 mois, de décembre a février me semble plus adapté.
Un quota de 4 poissons me parait plus juste car c'est souvent une pêche qui se pratique loin des côtes et que quelques fois dans l'année étant donnés les conditions méthodologiques au large.
Il n'y a pas d'étude fiable sur l'impact de la pêche récréative, et la multiplication des chiffres suite à des sondages téléphonique donne des informations erronées et surévalués.
la pratique du no-kill sur le lieu est impossible étant donné qu'ils sont majoritairement prélevés à des profondeurs qui les rends par la décompression, impossible de remettre a l'eau de manière viable.

684)

Bonjour,
mesdames messieurs, veuillez trouver ci après mon avis négatif pour des raisons évidentes concernant l'arrêté cité en Objet :
Arrêté relatif la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius Pollachius) en zone CIEM 7
- les quotas journaliers, l'interdiction temporaire ne sont pas justifiés car aucun chiffre n'est donné puisque les scientifiques parlent d'hypothétiques captures récréatives,
- revoir la taille minimale avant d'interdire : la maturité sexuelle pour ce lieu est aux environs de 41 cm, donc réviser plutôt la taille minimale, comme il en a été pour le Bar.
- la même réglementation pour tous, professionnels et particuliers
- proposer une pêche à relâcher pour cette espèce est une ânerie, le lieu jaune n'est pas une espèce pélagique mais benthopélagique !
- interdire plutôt que réfléchir n'est pas une solution
et encore pour diverses raisons comme le chalutage de fonds qui est à mon sens un véritable problème ! Et pourquoi la zone CIEM7 ??? C'est comme le nuage de Tchernobyl, le poisson ne passerait pas la frontière ??
- la pêche récréative est plus respectueuse que vous ne le pensez, vous technocrates qui n'ont peut-être jamais vu la mer !
et avant d'interdire, rapprochez vous auprès des gens compétents telles les fédérations prochent des pêcheurs plaisanciers, plutôt que de suivre le lobbying de quelques personnes non pas désintéressées
Cordialement
Un retraité plaisancier en colère,

685)

La limite à deux Lieux par jour et par personne n'est pas pertinente et revient à interdire la peche.Le lieu se pêche à la mitraillette ou au filet : devrons nous remettre à l'eau des lieux

morts ou mourant parce qu'ils seront venus à 3 ou 4 se prendre sur une mitraillette ou dans un filet ? Je connais peu de pêcheurs qui ramène trop de poissons, mais plutôt des pêcheurs trop bredouillent. Personne en pêche ne loisir ne pêche chaque jour.
Il me semblerait plus pertinent si on doit réduire la pêche de réduire le nombre de jours : 1 jour sur deux (les jours pairs ou impairs, comme pour la pollution des voitures ; une semaine sur deux, une quinzaine sur deux) , mais sans quota par jour.

686)

Je suis contre cet arrêté.
Si restrictions il y a, elles doivent s'appliquer de la même façon à tous les acteurs. Or la période de repos n'est applicable qu'aux seuls plaisanciers.
De plus, cette restriction n'est pas prévue au niveau européen sur cette zone. Les plaisanciers ne prélèvent qu'une part minime de la ressource.
Inutile d'en rajouter !
Cordialement

687)

Bonsoir,
Ce projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune est inapproprié et contestable.
Voici mes observations :
Limiter par prises journalières alors qu'en pêche de loisir on est déjà limité par la météo. (pensez-vous que l'on pêche quotidiennement du 1 avril au 30 octobre?)
Quand on peut faire une sortie, on a pas la chance de trouver du lieu (ni du bar).
Le total des prises en pêche de loisir en fin de saison peuvent se chiffrer à quelques dizaines de kgs (pour les meilleurs d'entre nous) pas en tonnes (pêche professionnelle)
Vous ne disposez d'aucune mesure du prélèvement réalisé. Il ne suffit pas de regarder des vidéo sur YouTube produites par quelques spécialistes pour généraliser la situation.
D'autre part, dans ma zone, les équipes des Affaires Maritimes connaissent bien l'activité de chaque pêcheur de loisir (contrôles fréquents en retour de pêche) et j'en profite pour les remercier d'intervenir dans certaines situation.
Pour ce projet il s'agit uniquement de mesure du stock pas des captures récréatives .
C'est donc injustifié
Pour terminer, nous constatons l'arrivée de thons dans notre zone, n'est ce pas un prédateur ?

688)

Bonjour Madame, Monsieur,

Concernant la consultation publique au sujet du projet d'arrêté relatif la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM7, je veux vous dire que :
je suis contre la mise en place de telles mesures concernant la restriction de la pêche de loisir du lieu jaune en zone CIEM7.
Je ne comprends pas pourquoi de telles mesures de restriction concerneraient uniquement la pêche récréative. Sur quelle base, vous estimez les prélèvements des plaisanciers ?
Nous travaillons toute la semaine et vous allez nous priver de notre loisir du weekend. Dans notre secteur du Nord Finistère, lors de nos parties de pêche, même si vous cherchez d'autres espèces (maquereau, bar …), il nous arrive de capturer du lieu jaune. Or, à chaque fois, l'on s'aperçoit que sa vessie natatoire est sortie, ce qui fait que la pratique du no-kill est impossible. Le lieu relâché est voué à une mort certaine.
Quel est l'intérêt pour nous plaisanciers de sortie en mer pour rejeter des poissons qui vont certainement mourir après le relâcher?
Aussi, il serait judicieux de nous accorder un quota légèrement supérieur.
Si cet arrêté est mis en place, le nombre de plaisanciers diminuera avec des conséquences économiques fortes pour la filière du nautisme.
Cependant, je suis favorable à la prise de mesures efficaces pour la préservation de certaines espèces comme le lieu jaune ou le bar.
Voici quelques suggestions :

- Le repos biologique en hiver pendant la période de frai
- Favoriser la pratique des ligneurs professionnels pour ces espèces
- Limiter la pose de filets dans les zones côtières où il y a beaucoup de juvéniles
- Protéger les frayères connues par une interdiction de pêche en hiver.
- Rehausser la taille légale pour la capture d'un lieu jaune.

Merci de prendre en considération les remarques des plaisanciers.
Bien à vous

689)

Bonjour,
Nous sommes plaisanciers sur un bateau à voile et pêchons occasionnellement avec une ligne de traine, et avons pêché en 3 saisons 2 lieus jaunes, sur cet état de fait, nous n'avons pas l'impression de vider la mer !
Ce n'est pas le pécheur qui décide c'est le poisson ! C'est pour ça que le mot "bredouille" a été inventé.
Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de légiférer là-dessus.
La très grande majorité des plaisanciers pécheurs est parfaitement respectueuse des ressources maritimes !
La pêche est un loisir ancestral, simple, merci de ne pas nous le compliquer !

690)

Je soussigné, m’oppose totalement au projet d’arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7.
Je conteste ce projet d’arrêté au titre que :
1 - La maille définie dans ce projet est trop faible et ce pour tous les pêcheurs qu’ils soient professionnels ou récréatifs. A 30cm les poissons sont immatures et n'ont donc pas encore assuré le renouvellement de la ressource.
2 - Puisqu'il est prétendu que les prélèvements dans le cadre du Rendement Maximal Durable (RMD) sont trop importants, il convient que l’interdiction de pêche du 1er janvier au 30 avril pour le repos biologique s’applique à tous les pêcheurs. Avec une priorité pour tous les acteurs de la pêche professionnelle qui ont le plus gros impact sur la ressource.
3 - Si la Politique Commune de la Pêche (PCP) explique que tout poisson mort doit être déclaré, alors tous les poissons capturés et condamnés doivent pouvoir être conservés et déclarés au titre de prises accidentelles.
4 - Le pêcher relâcher au-delà d’une profondeur de plus de 30m est une hérésie. La très grande majorité des poissons qui n’auront pas décompressé, ne repartiront pas vivant. Ce n'est qu'un gâchis.
5 - Ce projet ne repose sur aucune étude scientifique quant à l'impact annoncé de la pêche de loisir, apportant des données chiffrées réelles qui puissent être consultables en ligne avec une description de la méthodologie utilisée.

691)
bonsoir,
Je suis contre cet arrêté relatif la pêche de loisir du lieu jaune (Pollachius pollachius) en zone CIEM 7
Plusieurs raisons à cela:
-Le repos biologique est une mesure de bon sens à condition qu'elle s'applique à tous, pêcheurs professionnels compris ! En effet, de Janvier à Mars les sorties de plaisanciers restent exceptionnelles compte tenu des conditions de mer hivernales. La pression de pêche à cette période cruciale pour le lieu est donc de fait sous la seule responsabilité de la pêche profesionnelle, d'autant que le poisson est en concentrations importantes sur les zones de frai ! Autant dire donc qu'il n'y aura pas de repos biologique dans ces conditions vu les kilomètres de filets à l'eau et la précision de plus en plus grande des instruments de détection des concentrations de poissons.....le bon sens s'impose à tous !
On peut lire concernant le lieu jaune sur le site "Pêcheurs de Bretagne"organisation reconnue et représentative du monde de la pêche:
"Convoité, le lieu jaune fait l’objet d’une pêche très encadrée au sein de notre organisation, pour vous proposer ce poisson d’une délicate finesse. Nous le pêchons toute l’année mais la pleine saison est l’hiver où il sera meilleur

marché."……(la pression de pêche est maximale en période de reproduction….cqfd !) (vous pourrez trouver les propos mentionnés ci-dessus sur https://www.pecheursdebretagne.eu/especes/lieu-jaune/ et https://www.pecheursdebretagne.eu/qui-sommes-nous/)
-Vues les conditions évoquées ci-dessus, se donner bonne conscience en portant à 4 mois la durée d'un tel "repos biologique" n'a aucun sens , ni aucune efficacité….Un repos biologique sur 3 mois, de Janvier à Mars est dans ce contexte largement suffisant surtout s'il sert d'alibi pour couvrir les ravages de la pêche professionnelle sur le lieu jaune ce qui pourtant se voudrait contraire aux objectifs de l'arrêté….
-Une maille à 30 cm ne permet pas aux poissons d'avoir le temps de se reproduire, porter cette maille à 42 cms serait une mesure qui, couplée à un repos biologique respecté par tous pourrait avoir un impact réel et répondre aux attentes et inquiétudes ayant initié cet arrêté.
-Les plaisanciers sont tributaires des conditions de mer et de leurs temps de loisirs…..certains pourront sortir dès que la mer le permettra, d'autres le temps d'un ou 2 we en fonction de leurs activités.Dans ces conditions certains pourraient prélever temps permettant, 2 spécimens chaque jour de sortie quand d'autres ne prèlèveraient que 2 ou 4 poissons dans le mois…..il apparaît donc sans doute judicieux et plus équitable d 'établir un quota mensuel (obligeant par ailleurs à tenir une comptabilité des prélèvements, élément de gestion très utile par ailleurs) ou à minima porté à 3 prises par jour le quota alloué aux plaisanciers…..quota dérisoire au regard des prèlèvements de la pêche professionnelle !
-La technique du NO-KILL permet rarement de relâcher vivant un poisson remonté de plusieurs dizaines de mètres..Cette technique n'est pas applicable au lieu jaune..sa vessie natatoire dilatée il gît sur le dos incapable de regagner les fonds pour le plus grand plaisir des oiseuax marins à l'affût….. (il en est de même du merlan, du tacaud, de la vieille)….d'autres poissons (bar, daurade, pagre etc …) s'y prêtent beaucoup mieux en revanche.
Permettre cette technique quelle que soit la période en espérant préserver les individus pêchés est une erreur et se révèierait contraire aux objectifs de préservation de l'espèce.
J'ose à peine imaginer ce qu'il se passerait dans la tête de pêcheurs, ayant atteint leur quota de 2 poissons et continuant à pêcher, remonteraient mort ou presque un lieu de plusieurs kilos……la tentation serait grande de rejeter le plus petit et garder le plus gros !! Contre productif d'autoriser le No-Kill sur cette espèce !
-L'arrêté voulait homogéniser la règlementation au Nord et au Sud du 48 ème parallèle……depuis quand les frontières administratives ou les parallèles constituent une réalité biologique, environnementale, opposable aux évolutions des poissons évoluant de fait et tant mieux en totale liberté…….le bon sens devrait encore une fois l'emporter sur la technocratie !
-Depuis plusieurs années, l'on voit croître et s'installer durablement dans ces zones une multitude de thons rouges à l'appétit insatiable ou presque

.....difficile d'imaginer que leurs prélèvements sur le poisson fourrage ou les juvéniles des différentes espèces (lieus compris) ne puissent pas avoir un impact non négligeable.....surtout s'agissant d'une espèce ayant aussi peu de prédateurs que le thon rouge.
Cordialement